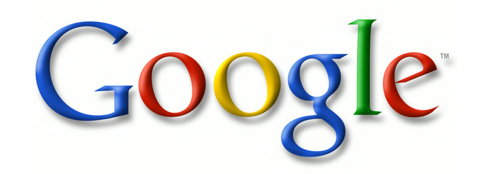
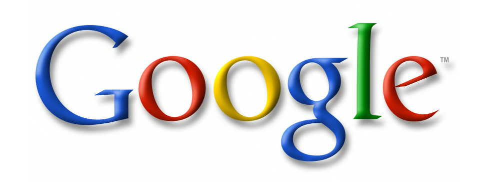
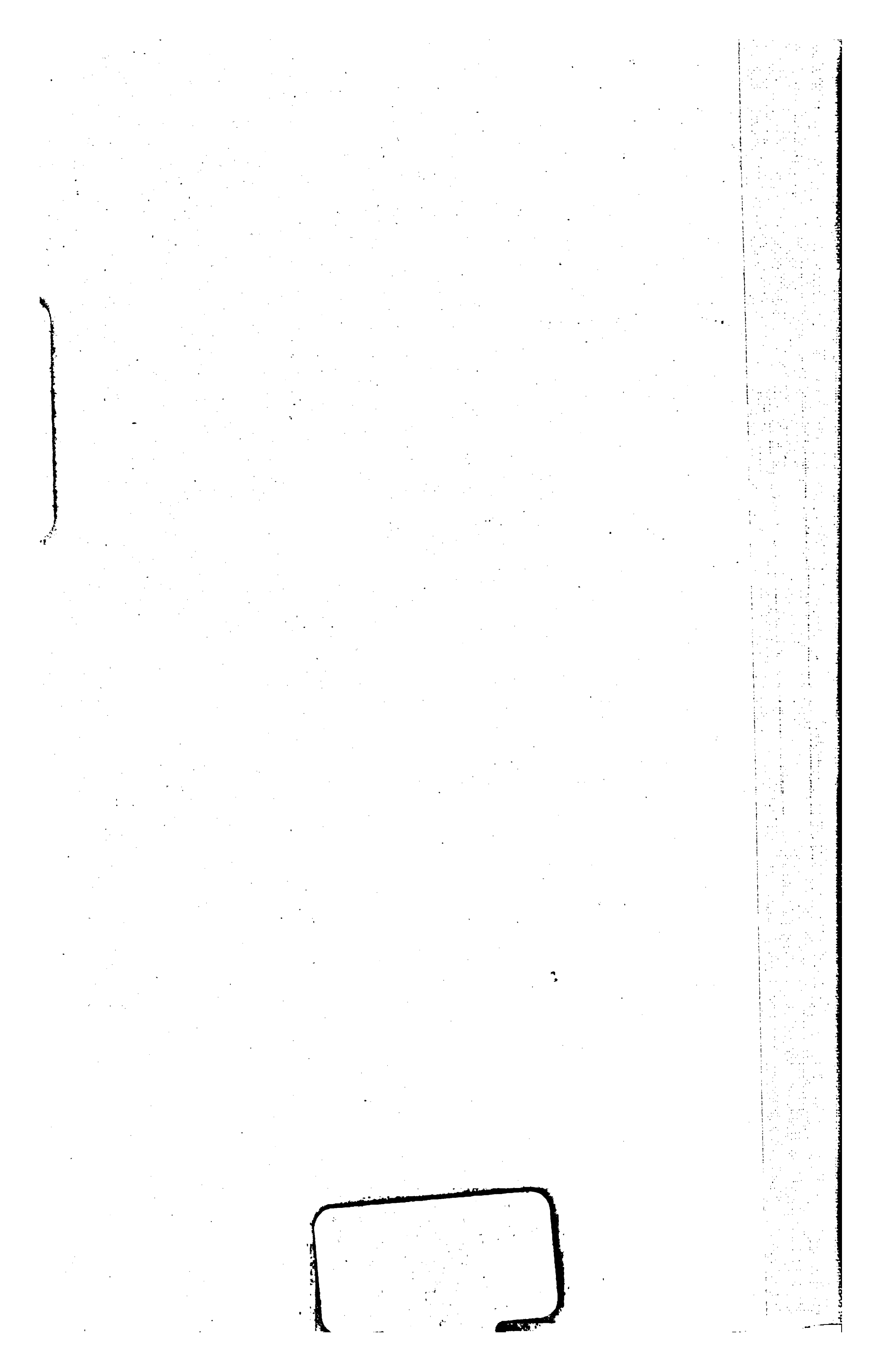







GAK

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

Imp. de F. PARENT et FILS, à Bruxelles.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE,

PAR

ALEXANDRE HENNE,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES.

TOME III.

BRUXELLES ET LEIPZIG,

ÉMILE FLATAU,

ANCIENNE MAISON MAYER ET FLATAU.

PARIS, CH. BORRANI. MADRID, BAILLY-BAILLIÈRE. LEIPZIG, F. A. BROCKHAUS.

1858.

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

CHAPITRE X.

TRAITÉ DE CALAIS. — ORGANISATION MILITAIRE.

(1521-1522.)

Cette campagne, combat d'avant-postes, prélude des calamités qui allaient affliger l'occident de l'Europe, fut suivie, du côté des Pays-Bas du moins, d'une certaine stagnation dans les opérations militaires, circonstance particulière à cette époque où l'on voit licencier les armées après chaque entreprise, et des suspensions d'armes succéder spontanément à d'importantes expéditions. Les deux partis continuaient à se préparer à la guerre, bien plus encore par des intrigues diplomatiques que par leurs armements. Ici de nouveau éclata la supériorité de Charles-Quint sur son antagoniste.

Antérieurement à la rupture des conférences de Calais, les bases d'une ligue défensive et offensive entre le pape, l'empereur et le roi d'Angleterre avaient été arrêtées par

leurs représentants [1]; le jour même où l'ambassade française quitta cette ville (22 novembre 1521), Wolsey avait réuni chez lui le légat du pape et les commissaires de Charles-Quint pour « visiter et accorder les articles et chapitres, » de cette coalition, que l'arrogance du ministre anglais et les préparatifs de Henri VIII avaient depuis longtemps fait présager [2]. Chasser les Français de l'Italie était le but de tous les désirs, de tous les efforts de Léon X; quant à Henri VIII, eût-il même été, comme le disait Wolsey aux ambassadeurs de François Ier, incliné vers ce prince, il lui eût été impossible de résister au courant de l'opinion publique, « car, sa noblesse et son peuple, qui étoient superbes et plus difficiles à conduire qu'on pouvoit dire, inclinoient totalement de l'autre part [3]. » Dans de telles conditions, il eût fallu de la maladresse pour échouer, et ce n'était point l'habileté qui manquait à Charles-Quint et à ses ministres.

Les conditions principales de la ligue furent promptement arrêtées. Puis Wolsey proposa d'envoyer des ambassadeurs aux cantons suisses pour les rallier à la coalition par l'appât de subsides, et de chercher à y comprendre les rois de Portugal, de Pologne, de Hongrie, de Danemark, le duc de Savoie, tous les parents et alliés de chaque prince. Il engagea le pape et l'empereur à adresser à son souverain des mémoires établissant leurs griefs contre la France et les infractions commises aux traités conclus de concert avec l'Angleterre,

[1] Le légat du pape avait reçu les pouvoirs nécessaires pour la conclure, le 15 septembre; les ambassadeurs de Charles-Quint, le 4 novembre; et Wolsey le 11. Les originaux sont aux *Archives de Lille*. — M. Le Glay, *Nég. dipl.*, II, 585.

[2] Lettres des ambassadeurs de François Ier, à Calais, des 28 août, 7 et 8 septembre. *Nég. dipl.*, II, 490, 506, 507.

[3] Lettre du 8 septembre, précitée.

notoirement à celui de 1518, et à requérir ce prince de les assister contre « l'invaseur, infracteur et violateur des traités. » Ensuite, lorsque les subsides à fournir par chacune des parties contractantes auraient été déterminés, on examinerait la question de savoir s'il ne convenait pas de doubler le contingent des armées maritimes fixé par le traité de Bruges, c'est-à-dire de le porter à 6,000 hommes de chaque côté. Enfin, pour mieux régler la formation de leurs armées, l'empereur et le monarque anglais s'enverraient réciproquement, outre leurs ambassadeurs ordinaires, « un gentilhomme entendu et expérimenté en telles affaires, qui solliciteroit ledit appareil et avertiroit continuellement son maître de ce qui se feroit d'un côté et d'autre [1]. » Ces propositions furent accueillies sans difficulté, et deux jours après (24 novembre), la ligue fut définitivement conclue.

Confirmant les stipulations du traité de Bruges, le traité de Calais statua : au printemps prochain l'empereur se rendra en Espagne pour pacifier ce royaume et pour s'y procurer de l'argent; — il sera escorté par une flotte anglaise unie à la flotte espagnole; — il aura d'abord une entrevue avec le roi d'Angleterre; — le monarque anglais, l'empereur et le pape attaqueront la France au mois de mars 1523 : le pape en Italie; l'empereur du côté de l'Espagne avec 10,000 chevaux et 30,000 fantassins; le roi du côté de la Picardie avec une armée d'égale force qui sera renforcée par l'armée des Pays-Bas; — le roi déclarera la guerre à la France un mois après le débarquement de l'empereur en Angleterre; — en attendant l'époque fixée pour leur entrée en campagne, l'empereur et le roi mettront sur pied des forces capables de

[1] Protocole de cette conférence. *Actenstücke und Briefe*, 466.

résister aux agressions de la France. Les deux monarques prenaient sous leur protection les Médicis et le pape. Ce dernier frapperait François Ier des censures ecclésiastiques; mettrait son royaume en interdit; chargerait ses alliés de le poursuivre comme un ennemi de l'église; accorderait les dispenses nécessaires pour le mariage de Charles-Quint avec Marie d'Angleterre, sa cousine [1]. Par lettres patentes du même jour, Charles-Quint s'engagea itérativement à payer à Henri VIII les sommes qui étaient dues à ce prince par François Ier, si ce dernier invoquait le traité pour refuser de les payer [2].

Le lendemain (25 novembre), Wolsey quitta Calais, non sans avoir remercié Charles-Quint de ses bienfaits « qui l'obligeoient d'être de plus en plus son féal serviteur et journel orateur, de se mettre en devoir de l'avancement de ses affaires et, par tous moyens, de les favoriser [3]. » Bientôt arriva la nouvelle de la prise de Milan par les armées combinées du pape et de l'empereur (19 novembre), succès préludant à la complète expulsion des Français de la Lombardie [4]. Cette nouvelle, coïncidant avec la conquête de Tournai, inspira les plus vives espérances aux coalisés [5]. Charles-Quint s'empressa d'en donner avis à Henri VIII et à Wolsey, et, en remerciant ce dernier « d'avoir autant à cœur

[1] Nous devons l'analyse détaillée de ce traité, qui repose aux *Archives de Lille*, à l'obligeance d'un ami bien regretté, feu Émile Gachet. — A l'exception de M. Mignet, les historiens qui ont parlé de ce traité en ont reproduit les dispositions d'une manière fort inexacte ou fort incomplète; beaucoup l'ont confondu avec le traité de Bruges qu'ils ne connaissaient pas.

[2] *Archives de Lille*.

[3] Lettre du 25 novembre. *Actenstücke und Briefe*, 469.

[4] *Voir* la relation du secrétaire de Duprat, précitée.

[5] Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, du 20 décembre 1521. *Actenst. und Briefe*, 512.

ses affaires, » il assura « que le cardinal ne le trouveroit point ingrat, car il avoit bon espoir de lui donner à connoître par effet qu'il étoit son bon ami [1]. » Le 4 décembre, il adressa au monarque anglais le manifeste [2] dont Wolsey avait suggéré l'idée dans la conférence du 22 novembre. Henri VIII lui répondit : « Nous vous assurons, sans variation ou fiction, que doresnavant nous n'aurons moindre esgard à vostre honneur, bien, sûreté, profit et à l'advancement de vos affaires que à nostre propre vie. Maintenant que cette conjonction est faite entre nous, nous vous aimons et acceptons non-seulement comme nostre propre fils procréé de nostre corps, mais nous garderons tout ce qui vous appartient y ayant plus regard qu'aux nostres mesmes. Nous nous montrerons et déclarerons envers vous de telle sorte que tout le monde connoîtra et verra que nous réputons tous les dommages, injures, torts qui vous sont faits, comme nous étant faits; nous les vengerons comme le père doit faire pour son propre et naturel fils [3]. »

Conformément encore à la proposition de Wolsey, pour activer et surveiller les préparatifs de Henri VIII, Charles-Quint envoya en Angleterre, où était retourné l'évêque de Badajoz, le seigneur de Castre, Jacques de Thiennes, souverain bailli de Flandre [4]; mais ce vieux capitaine était plus propre à la guerre qu'à la diplomatie, et Charles-Quint, jugeant qu'il lui importait d'avoir à Londres un homme apte tout à la fois à diriger les armements de son allié et à déjouer les

[1] Lettre du 2 décembre. *Actenst. und Briefe*, 474 et 475.
[2] *Ibid.*, 476.
[3] Lettre du 19 décembre 1521. *Ibid.*, 505.
[4] Lettre de Charles-Quint du 20 décembre, précitée. — Instructions données à cet envoyé, le 13 décembre. *Actenstücke und Briefe*, 496.

intrigues des agents français, y envoya bientôt après Louis de Flandre, seigneur de Praet [1], l'un de ses plus intelligents et de ses plus actifs conseillers. Ce seigneur descendait des maisons de Flandre et de Bourgogne, par une ligne indirecte et illégitime [2]. Il avait accepté, à la demande de l'empereur, les difficiles fonctions de grand bailli de Gand [3], lorsqu'il fut appelé dans les conseils de ce prince, dont il sut bientôt se concilier l'affection et gagner la confiance. Nommé successivement conseiller, premier chambellan, bailli de la ville et du Franc de Bruges, chef des finances, chevalier de l'ordre de la Toison d'or (1531), il se montra digne de ces faveurs par d'éclatants services. Conseiller habile et prudent, capitaine intrépide et expérimenté, il prit une large part à tous les événements dont les Pays-Bas furent le théâtre sous le règne de Charles-Quint, et, comme si son rôle devait finir avec ce règne, il mourut quand son maître abandonna la souveraineté de ces provinces. « M. de Praet, dit un ambassadeur de Venise, est homme de bien et très-versé dans les lettres latines. Il a généralement la réputation d'aller le bon chemin [4]. » Dans sa vie privée, il n'était point jugé d'une manière aussi

[1] Il était seigneur de Praet, de Woestene, d'Elverdinghe, de Vlamertinge, de Spierre et de Meersche.

[2] Il était fils de Louis de Flandre et d'Isabelle de Bourgogne, héritière de Jean, fils naturel de Corneille, bâtard de Bourgogne.

[3] « Au seigneur de Praet, hault bailly de Gand, par lettres du xxvj[e] de septembre xx, en récompense de ce que, à la requeste de l'empereur, il accepta ledit estat, vj [c] livres. » *Revenus et Dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f[o] ij [c] lxv [vo].

Il exerça ces fonctions du 20 avril 1515 au 20 janvier 1522, et celles de bailli de la ville et du franc de Bruges, du 6 novembre 1523 au 6 mai 1549. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume.*

« A monseigneur de Praet, grand bailly de Gand, pour demie année de sa pension. » Compte de Jean Micault (n° 1883), c livres.

[4] Relation de G. Contarini, l. c.

favorable : en 1545, ses confrères de la Toison d'or l'accusèrent d'être « hautain, ambitieux, brutal, indévot, avare, et cognoissant d'autres femmes que la sienne [1]. » Mais Charles-Quint ne réclamait de ses agents que du dévouement, du zèle et de la capacité ; à cet égard, il était impossible de mieux choisir. Chargé d'avoir l'œil à tout ce qui se passerait à la cour du monarque anglais, de Praet eut ordre de se tenir constamment en rapport avec Marguerite [2], et l'élection d'Adrien VI lui fournit bientôt l'occasion de faire preuve d'habileté et d'adresse.

Bien que rien n'annonçât l'ouverture d'une campagne décisive, il importait de prévoir un tel événement. Or, la guerre, qui n'imposait aucune privation aux princes, retombait exclusivement sur les peuples, et ceux des Pays-Bas allaient être appelés à de nouveaux sacrifices. Les sommes considérables votées par les états, les subsides reçus de l'Espagne avaient été de beaucoup insuffisants aux besoins. Après avoir « anticipé, levé et dépensé, tant en son voyage d'Allemagne qu'en la précédente campagne et autrement, tous les revenus du domaine jusqu'en 1525, et toutes

[1] De Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*.

[2] Instructions secrètes données à Marguerite. Registre nº 120 aux *Archives du royaume*, fº xiiij vº.

M. Lanz, qui a publié ces instructions (*Actenstücke und Briefe*, 92), leur donne la date du 1er juillet 1519. L'erreur pourtant est manifeste et attestée par le texte même. Ainsi Charles, à cette date, n'avait pas encore le titre d'empereur qu'il prend dans ces instructions. Mortagne et Saint-Amand, dont elles prescrivent la démolition, n'étaient point encore tombées dans ses mains ; le pape Léon X, dont elles mentionnent le décès, mourut le 1er décembre 1521 ; de Praet n'était pas encore ambassadeur en Angleterre, etc., etc. — Enfin, dans la déclaration de Marguerite du 28 juillet 1519, publiée par cet auteur lui-même (*ibid.*, 100), il est dit que les instructions qu'elle avait reçues alors, étaient datées du 16 du même mois.

les aides courantes; » après avoir fait argent de tout [1]; après avoir épuisé la source des emprunts [2], Charles-Quint se trouvait « si chargé de fortes et excessives dettes » qu'il éprouvait le plus grand embarras à se procurer de l'argent pour se rendre en Espagne [3]. Dans cette occurrence il fallait

[1] Une coupe extraordinaire dans le bois de Soignes rapporta 24,166 livres 13 sols 4 deniers. Compte de Jean Micault (nº 1884).

Charles-Quint engagea alors à la ville d'Anvers, à charge d'une somme de 40,000 livres artois, tout droit et action du domaine qui lui restait sur les revenus de la Balance ou poids public, et des droits dits *riddertol, joctol* et *uitslagen,* levés dans cette ville. *Rapport sur les octrois,* l. c.

[2] Le 5 octobre 1521, Charles-Quint envoya, à Anvers, Jean de Berghes et le receveur général Jean Micault, pour négocier un emprunt, et au bas de leurs lettres de créance, il écrivit de sa main : « Vous m'aves tousiours secouru au besoing; si vous porte faire le semblable, car il touche à mon honneur et au bien de tous mes pays, et vous ne m'en trouveres ingrat. » WILLEMS, *Mengelingen van Vaderlanschen inhoud.* Anvers, 1827.

Deux marchands de cette ville, Francisque de Vaille et Francisque de Moxia, lui prêtèrent 100,000 livres (« A Franchisque de Vaille et Franchisque de Moxia, marchands, demeurant à Anvers, en tant moins de cent mil livres qu'ilz avoient prestez à l'empereur pour subvenir à ses affaires. » (Compte de J. Micault, précité) et l'évêque de Liége 30,000 livres (Registre nº 120, l. c., fº xiiij vº). — « A maistre Gilles de la Blocquerie, scelleur de Liége, pour estre venu de Malines à Audenaerde avec xxx m livres, que monseigneur le cardinal de Liége presta à l'empereur en l'an xxj, xliij livres xv sols. » Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, fº ij c xlj vº).

[3] « Sa majesté scet et peut estre souvenant que, avant son partement des pays de pardeçà, il avoit anticipé, levé et despendu tant en son voyage d'Allemagne, au voyage de Mésyères, que autrement, tout le domaine jusques en l'an 1525, et aussi tous les aides courans. Oultre ce, il laissa plusieurs grandes et excessives debtes, et qui plus est, estoient déjà les subgectz de pardeçà très-las de la guerre, voyre tant qu'ilz n'avoient nulle affection d'ayder à la continuation d'icelle, et ne scavoit sadite majesté induyre les estatz à plus aucune chose accorder pour y employer et garder cesdits pays, et estoit desjà la perplexité si grande aux finances, qu'icelle sa majesté ne scavoit de quoy desloger pour faire son voyage par-delà. » Instruction donnée à monsieur de Rosimboz, nostre conseiller, premier maître d'hostel et chef commis de nos finances, de ce qu'il dira de nostre part à l'empereur, à part quand il sera vers sa majesté, 16 avril 1527. *Archives du royaume.* Reg. int. *Correspondance,* etc., fº 57.

recourir de nouveau aux états, alors pourtant que le recouvrement des dernières aides avait déjà provoqué les plus vifs mécontentements. Ainsi, les habitants du duché de Limbourg avaient repoussé à main armée les collecteurs de l'aide de 15,000 florins d'or accordée par les pays d'Outre-Meuse, et quoique cette insurrection eût été comprimée et punie d'une amende de 2,000 florins d'or [1], elle n'en révélait pas moins les périls de la situation.

Les états généraux furent convoqués à Gand [2]; à la séance d'ouverture (23 décembre 1521), l'empereur leur exposa que la guerre, provoquée par le roi de France et par le seigneur de Sedan, lui avait imposé de si fortes dépenses, qu'il était endetté de 500,000 florins, bien qu'il y eût employé 800,000 écus reçus d'Espagne (juin 1521). Or, il allait être obligé de se rendre dans ce royaume, où sa présence était impérieusement exigée par la gravité des événements, et ce voyage lui coûterait au moins 200,000 écus. En conséquence, renouvelant sa proposition de 1517, il avait résolu de lever, aux frais du pays, 2,000 chevaux et 6,000 piétons, dont l'entretien coûterait 60,000 florins par mois, et il venait requérir les états de voter les aides nécessaires à cet effet [3]. Sans se prononcer sur ces propositions, les députés se séparèrent pour en référer à leurs principaux [4]. Au mois de janvier suivant, la

[1] Compte de Nicolas Rave de Resyt (nº 15809), précité.

[2] Compte de Jacques de Gavre, fº xxvj. — *Archives des états du Hainaut.* M. Gachard, *Lettre aux Questeurs.*

[3] *Rootboeck*, fº lxx vº. — M. Gachard, *Des Assemb. nationales.* — Azevedo.

[4] « Lettres du bailly du Hainaut, du 31 décembre 1521, aux officiers et gens de loy des villes du Hainaut, noblesse et clergé, les convoquant à Mons pour entendre le rapport des députés ayant été à Gand aux états généraux. » Compte de Jacques de Gavre, précité, fº xxvij. — Rapport fait au conseil de ville de Mons sur cette assemblée, 2 janvier 1522. Registre du conseil de ville aux *Archives de Mons.* M. Gachard, *Lettre aux Questeurs.*

Flandre accorda 150,000 livres; le Hainaut 32,000; Valenciennes 8,000. Mais cet exemple ne fut suivi que par la Hollande, qui accorda 60,000 livres (mars 1522), et par la Zélande, qui en accorda 35,000 payables en trois ans [1].

Les Pays-Bas, désolés alors par des épidémies [2] étaient loin de se trouver dans une situation prospère. Les relations commerciales avec la France étaient rompues; les Frisons se maintenaient en état d'insurrection, et, soutenus par les Gueldrois, leurs pirates causaient de grands dommages à la Hollande et à la Zélande; enfin, l'imminence d'une guerre avec le Nord tenait dans l'anxiété les provinces maritimes et menaçait le pays de graves perturbations.

A la tête de troupes levées avec les premiers fonds provenant de la dot d'Isabelle, aidé par Charles-Quint qui lui avait fourni six vaisseaux de guerre [3], Christiern II avait réduit la Suède; mais l'égorgeur de Stockholm n'avait pas tardé à sentir la difficulté de se maintenir sur un terrain que le sang avait rendu glissant. Dans l'espoir de s'assurer un puissant appui contre les menaces de l'avenir, il était arrivé à Anvers, le 1er juillet 1521, avec un nombreux cortége de gentilshommes, et malgré son odieuse conduite envers sa malheureuse femme, malgré l'indignité de ses procédés envers son beau-frère, il avait été reçu avec de grands honneurs [4]. Sous prétexte de réclamer le restant de la dot

[1] Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint.* — *Archives de Lille.* M. Gachard, *Inventaire*, etc.

[2] M. A. Dinaux, *Épidémies en Flandre*, l. c.

[3] Il dépensa 18,000 florins pour l'équipement de ces navires. Reg. nº 120, précité, fº 184. — *Voir* chapitre VIII, II, 248.

[4] *Histoire de Bruxelles.* Le 14 juillet, les deux princes, accompagnés de Marguerite, revinrent à Anvers pour poser la première pierre du chœur de Notre-Dame. A leur retour à Bruxelles, Christiern donna un splendide banquet, où

d'Isabelle, il venait proposer à Charles-Quint une alliance offensive contre son oncle Frédéric, à qui il contestait les duchés de Schleswig et de Holstein, et contre les villes maritimes de la Baltique, qui soutenaient les insurgés suédois. Il aspirait surtout à la possession de Lubeck, dont la puissance lui portait ombrage, et, en échange de l'assistance réclamée, il offrait de servir l'empereur contre ses ennemis.

Charles-Quint ne s'était pas montré éloigné d'accueillir cette offre; il avait même soumis aux états de Brabant et de Hollande un projet de confédération avec le Danemark [1]. De plus, un décret daté de Gand, le 21 juillet 1521, statuant qu'à l'avenir le Holstein relèverait de l'empire, avait dispensé les ducs de Holstein d'en recevoir désormais l'investiture de la main des évêques de Lubeck, chargé de l'exécution de cet acte les rois de Danemark, et confirmé tous les anciens droits de la couronne danoise sur ce duché et sur les villes de la Hanse [2]. Mais une guerre avec les villes maritimes du Nord, c'était, comme résultat immédiat, une hausse énorme dans le prix des grains; c'était la ruine du commerce des Pays-Bas. Marguerite et le conseil privé insistèrent sur ces dangereuses conséquences; ils accusèrent Christiern de pencher vers la réforme, et exagérant peut-être les dangers de son agrandissement, ils réussirent à écarter ses propositions. Le roi quitta sur-le-champ les Pays-Bas, et à son retour en Danemark, il ne se borna pas à exhaler sa colère en sorties furibondes [3]; au mépris du droit des gens, il fit jeter en prison

figura le célèbre Albert Durer, qui peignit le portrait de ce prince. *Voir* le savant travail de M. ALTMEYER, *Histoire des relations commerciales et politiques des Pays-Bas avec le Nord*, qui a rappelé le souvenir d'événements complétement négligés par les historiens.

[1] AZEVEDO. — M. ALTMEYER, l. c.

[2] M. ALTMEYER, l. c., 91, note 1. — [3] *Ibid.*

les ambassadeurs de son beau-frère. Par représailles les ambassadeurs danois dans les Pays-Bas furent incarcérés dans le château de Vilvorde [1].

Les rapports établis entre ce prince et les Pays-Bas allaient malheureusement avoir des résultats plus graves que ces querelles. L'absence de Christiern avait favorisé les progrès de l'insurrection de la Suède, et les Lubeckois, informés de ses projets contre leur indépendance, avaient pris les armes. La guerre avait à peine éclaté, que déjà les Pays-Bas en éprouvaient le funeste contre-coup. Dominant toutes les villes maritimes depuis Narva jusqu'à Bruges; en possession du monopole du commerce du Nord; tenant par le Sund, le Danemark et les Pays-Bas dans sa dépendance commerciale, la Hanse voyait avec jalousie et appréhension l'extension du commerce de ces provinces. Depuis longtemps, en effet, elles tendaient à partager ses bénéfices, et elles avaient été favorisées dans leurs tentatives par les rois de Danemark, impatients de secouer le joug des villes hanséatiques. Déjà, en 1427, le roi Éric avait accordé aux marchands des Pays-Bas des priviléges particuliers, qui avaient considérablement agrandi leur influence dans les mers du Nord, et surtout dans la Baltique. Le mariage de Christiern II avec Isabelle avait paru offrir l'occasion d'étendre ces avantages, et l'on avait espéré de larges concessions de ce prince, disposé lui-même à opérer de grandes réformes commerciales dans ses états. Les Hanséates alarmés se rangèrent avec acharnement du côté de ses

[1] « A Pirotin Fontaine, lieutenant dudit capitaine (des hallebardiers de madame), pour despences par luy faitz, pour avoir mené les ambassadeurs du roy de Dennemarke de Dordrecht à Wilvorde, à cause de l'emprisonnement des ambassadeurs de l'empereur, en l'an xv [c] xxij, xxvij livres iij sols. » Registre *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f[o] ij [c] iiij [xx] v [vo].

ennemis, et, dès ce moment, ils ne manquèrent aucune occasion de nuire au commerce des Pays-Bas [1]. A diverses reprises déjà cette malveillance avait failli entraîner une rupture complète; dès 1514, il avait fallu toute la modération des ambassadeurs de Marguerite (Corneille de Scheppere, Gaspard de Halmalle et Jacques de Voocht) pour prévenir la guerre [2]. La situation équivoque où étaient les deux parties devait aboutir tôt ou tard à une rupture. L'alliance projetée entre Christiern II et son beau-frère la provoqua tout à coup; sans aucune déclaration de guerre, les Lubeckois saisirent dans la Baltique 200 navires chargés de céréales et interdirent au commerce des Pays-Bas la navigation des mers du Nord [3].

Cette brusque agression jeta le trouble dans les affaires et causa une hausse extraordinaire dans les grains [4]. Dans plusieurs villes, à Louvain, à Vilvorde, il y eut « des mutineries de femmes à cause de la cherté des blés [5]. » Pour

[1] *Voir* M. ALTMEYER, l. c.

[2] M. ALTMEYER, *Isabelle et Christiern*, II, l. c., 292, note 2.

[3] M. ALTMEYER, l. c. — GEYER, II. — LE PETIT. — AZEVEDO.

[4] A Malines, de 1519 à 1521, la mesure de froment dite *viertel*, monta de 3 *schellingen 4 penningen* à 11 *schellingen 6 penningen* (AZEVEDO). A Bruxelles, le seigle qui s'était vendu à 8 1/2 sous en 1520, s'éleva en 1521 à 19 sous (*Costuymen ende rechten der stadt Brussel*, 209). — « In dit jaer (1521), wordt ten Bosch eenen swaren dieren tyt, want die coninck van Denemercken hadde die zee alzoo besloten, datter gheen coren wt Oostlant comen mochte. Een mud rogge goude v rynsgulden, een malder boeckweyt xxx stuvers, een malder garsten xxx stuvers, een malder haveren xvj stuvers, en alle dingen daer nae wat etende waer was. » A. CUPERINUS, 86.

[5] « Audit maistre Laurent du Blioul, pour ung voyage par luy fait en octobre xx, vers monseigneur d'Utrecht, touchant l'ordre, et ung autre à Vilvorde, touchant la mutinerie des femmes à cause des bledz. » Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c xxxiiij.

« A luy (maistre Jehan Delsauch), pour avoir esté à Louvain, touchant la mutinerie des femmes à cause des bledz, le vij[e] de décembre xx. » *Ibid.* f° ij c xxxiiij v°.

apaiser les esprits on eut recours à des mesures extraordinaires : il fut défendu, sous peine de confiscation et de correction arbitraire, d'exporter les céréales et de les vendre ailleurs qu'aux marchés francs [1]; « afin de pourvoir au désordre de la chierté du pris des bledz lors régnant, et subvenir au povre peuple, » on ordonna « le récollement de tous les grains se trouvant dans les greniers des abbayes, monastères, couvens, hostels-Dieu, nobles, bourgeois, rentiers, censiers, marchans et autres tenans bledz [2]. » Ces mesures, empreintes de l'esprit du temps, furent exécutées, avec une extrême sévérité, dans toutes les provinces [3]. Elles furent

[1] Compte de Jean de Berghes, f° x.

[2] « Ledit bailly, en obéissant aux lettres des président et gens du conseil en Flandres, par lesquelles ensuivant celles à eulx escriptes de par l'empereur, s'est transporté avec deux assistens ès dix-sept villaiges dudit bailliage de Harlebeque, et aultres lieux des abbayes, monastères, couvens, hostels-Dieu, nobles, bourgeois, rentiers, censiers, marchans et autres tenans bledz et illecq, reallement et de fait prendre veue et inspection des bledz y estans et ce qu'il en trouva, et de envoyer à la plus grande dilligence que possible lui fut par bonne déclaration ausdits du conseil en Flandres, pour selon se adviser à pourveoir et remédier au désordre de la chierté du pris des bledz lors régnant, et subvenir au povre peuple. » Compte de Josse de Hennele, bailli d'Haerlebeke, de 1521-1522 (n° 14233), f° v. *Archives du royaume.*

[3] « Ordre de l'empereur aux officiers et gens de loi et justice, de incontinent et sans délay faire veoir et visiter tous les greniers, granges et autres lieux, des abbayes, monastères, couvens, hostels-Dieu et autres ayant bledz, en mettant par déclaration iceux et autres grains, et d'envoyer audit lieutenant (du gouverneur) ce qu'ils avoient trouvé, pour après, et endedens dix jours, lors prochains ven., le tout renvoyer devers ledit empereur, pour en estre fait ce qu'il appartiendroit. » Compte de Jean de Berghes, f° xij v°.

Ordre itératif du conseil privé, « de mettre hastivement de jour et de nuyt, endedans lesdits dix jours, par escript et par ordre le nombre et quantité desdits grains, ce qu'il fist à cause de la clameur du peuple pour le renchérissement desdits grains qui se faisoit de jour en jour. » *Ibid.*, f° xiij.

« Pour avoir porté ladite déclaration desdits grains audit privé conseil, au mois de février, en suyvant. » *Ibid.*, f° xiij v°.

« 11 février 1522. Lettre de l'empereur ordonnant à chaque officier, en son

cependant modérées, en faveur des Malinois, par voie interprétative leur permettant de se procurer des grains dans les autres provinces [1]; ils en témoignèrent leur reconnaissance au chancelier de Brabant, Jérôme Vandernoot, qui avait plaidé leur cause, et qui reçut d'eux une belle coupe d'argent doré [2].

On recourut en même temps aux négociations, et le gouvernement et les états de Hollande s'empressèrent de désavouer toute participation aux projets de Christiern II. Intéressé à étouffer une querelle qu'eût exploitée la France, Charles-Quint appuya ces démarches. Il engagea son beau-frère à user de prudence et de ménagement envers les Lubeckois; le pressa de restituer les biens qu'il leur avait enlevés, et même de leur rouvrir le commerce de ses états. Mais, loin d'avoir égard à ces demandes, l'irascible Danois accabla de vexations les marchands des Pays-Bas, et leur occasionna plus de 300,000 florins de pertes [3]. Appuyées par les menaces de l'empereur, les réclamations du gouvernement des Pays-Bas obtinrent plus de succès près des Hanséates; la paix fut momentanément rétablie, et elle amena tout de suite la baisse dans le prix des céréales [4].

Si importantes et compliquées que fussent alors ses négociations diplomatiques; si pressé qu'il fût de se rendre en Espagne, où son autorité était méconnue depuis deux ans,

quartier, avec les gens de lois des villes et villages, de s'informer et de visiter tant les abbayes, bonnes maisons, censiers, bourgeois, rentiers, pour savoir le nombre et la quantité des blés et autres grains pour en faire rapport. » Compte de Jacques de Gavre, f° xxix.

[1] Azevedo.

[2] *Ibid.*

[3] Lettre d'Antoine de Metz à Christiern II, du 26 septembre 1522, citée par M. Altmeyer, *Isabelle et Christiern II*, l. c., 296, note 4.

[4] A la fin de 1522, à Bruxelles, le seigle tomba de 19 sous à 8. *Costuymen ende rechten der stadt Brussel.*

Charles-Quint ne voulut point quitter les Pays-Bas avant d'avoir mis ordre aux affaires publiques ainsi qu'à ses affaires privées. Celles-ci étaient fort délicates; elles concernaient les prétentions de son frère et de sa tante à leurs parts d'héritage. Avec Marguerite l'arrangement ne souffrit pas de difficultés; elle renonça en faveur de l'aîné de ses neveux à tous droits à la succession de Maximilien, moyennant une somme de 250,000 livres de 40 gros payable en dix années [1]. Les droits de Ferdinand comprenaient le partage d'une partie des états et seigneuries échus aux fils de Philippe le Beau, et ce pouvait être un sujet de sérieuses contestations. Le conseil privé et la chambre des comptes du Brabant furent consultés « sur la qualité, la nature et la condition des pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, d'Outre-Meuse et du terroir de Malines en matière de succession [2]. » Dans un mémoire, qui reporte à tort l'origine du duché de Lothier et de Brabant à Carloman père de Pepin de Landen et d'Amelberge, ces conseils estimèrent que « ces pays ne pouvoient être ni démembrés, ni divisés, et devoient revenir intacts au fils aîné du souverain, avec charge toutefois d'allouer à ses frères et sœurs un revenu suffisant pour leur entretien, sans grande charge ni diminution pour le domaine [3]. » L'empereur rappela son frère d'Allemagne [4], où Ferdinand était resté avec le titre de « régent de

[1] Compte de Jean Micault (nº 1884), ch. *Dépenses*. — « A madame, pour la part et porcion qu'elle povoit demander à la succession de feu l'empereur Maximilian, que Dieu pardonne. son seigneur et père, et en estre payé en dix années, vij xx M livres. » Reg. *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº iij c v vº.

[2] Lettre du 3 octobre 1521. Reg. nº 110 aux *Archives du royaume*, fº cxx.

[3] Mémoires du 6 décembre 1521. Reg. nº 110, l. c., fºs lvj vº et suiv., et Reg. nº 120, l. c., fº lvj vº et suiv.

[4] Le 10 décembre 1521, il était à Bruxelles. M. Ant. Von Gevay, *Itinerar kaisers Ferdinand's I.*

l'empire et chef de la conférence des électeurs. » Plein alors de déférence envers son aîné, le jeune prince n'opposa point d'obstacle à l'arrangement qui lui fut proposé : il renonça à tous ses droits à la succession de son père en échange des états allemands de leur commun héritage [1]. Cet arrangement était doublement avantageux à Charles-Quint : il ne morcelait pas les états de la maison de Bourgogne, et il lui donnait pour l'empire un lieutenant d'autant plus fidèle que sa grandeur future était attachée à sa fidélité. De cette époque date la séparation de la maison d'Autriche en deux branches : l'aînée, que nous appellerons la maison d'Autriche espagnole, dont Charles-Quint fut le chef; la cadette ou la maison d'Autriche allemande, dont Ferdinand fut la tige et qui s'accrut bientôt après par l'avénement de ce prince aux couronnes de Bohême et de Hongrie.

Durant l'hiver de 1521 à 1522, l'empereur visita plusieurs provinces des Pays-Bas, et y régla divers points de la plus haute importance. La tentative des Français sur Liége avait rattaché indissolublement Érard de la Marck au parti de l'empereur, et il l'avait prouvé en fournissant à son allié de l'argent, des soldats et des canons. Charles-Quint, de son côté, avait non-seulement confirmé (27 juillet 1521) le privilége du 24 juin 1518, qui avait déchargé les Liégeois de l'obligation d'appeler à la chambre impériale pour des causes n'excédant point la somme de 600 florins d'or du Rhin en matière réelle et immobilière, ou de 300 florins en matière personnelle ou mobilière, mais il avait porté au double le taux fixé par Maximilien pour le dernier ressort. « C'était une véritable faveur, car indépendamment, des frais et des lenteurs

[1] C'étaient l'Autriche, la Carinthie, la Carniole, la Styrie et le Tyrol.

de deux ou trois instances antérieures, telle était la marche des affaires, que trop souvent le plaideur infortuné avait la triste perspective de ne pas atteindre lui-même le terme du procès, et de laisser à la génération qui le suivait, peu d'espoir d'y arriver [1]. » Puis ayant obtenu de Léon X le cardinalat promis à Érard de la Marck, Charles-Quint voulut en remettre lui-même les insignes au nouveau prince de l'église. A cet effet, il se rendit à Liége, au mois de janvier 1522, et remontant la Meuse avec l'évêque, il vint à Namur procéder à cette cérémonie. Elle eut lieu dans l'église de Saint-Aubin (22 janvier) et fut marquée par la création de plusieurs chevaliers. A la suite d'un somptueux banquet offert par le magistrat à ses illustres hôtes, on leur donna le spectacle d'un combat d'échassiers, si cher à la population namuroise. L'empereur confirma de nouveau les anciens priviléges de la ville. On prétend que les brasseurs de Namur obtinrent alors la faculté de fabriquer leur bière sans payer aucun droit ni gabelle, privilége dont ils se montrèrent depuis fort jaloux [2].

En réalisant ses promesses, Charles-Quint avait comblé les désirs d'Érard de la Marck, et le cardinal-évêque, appelé dans le conseil privé, prenant une large part à la direction des affaires des Pays-Bas, lia de plus en plus intimement ses états aux intérêts de ces provinces. Mais il ne suffisait pas de s'assurer du présent, il importait de conjurer les chances de l'avenir. A cet effet, dans ses conférences avec Érard, Charles-Quint usa de tout son ascendant pour l'engager à contracter une alliance plus intime avec les Pays-Bas, et à se désigner un successeur qui fût dévoué à la

[1] M. Defacqz, *Ancien droit Belgique ou précis analytique des lois et coutumes observées en Belgique avant le code civil.* Bruxelles, 1846, I. 37-38.

[2] Galliot, l. c., II, 217-219.

maison d'Autriche. Cette dernière proposition rencontra de sérieux obstacles de la part du chapitre de Saint-Lambert; il y voyait un attentat à ses prérogatives [1], et il fallut de longues négociations pour vaincre sa résistance. Charles-Quint chargea sa tante de cette mission d'autant plus ardue, qu'il importait, en même temps, de vider « au plus grand bien de l'empereur, » ses interminables différends avec l'évêché, au sujet des juridictions diocésaines et de Maestricht [2]. L'habile princesse se conduisit avec infiniment d'adresse, et parvint à obtenir la coadjutorerie pour Corneille de Berghes [3], dont le dévouement à l'empereur était incontestable. Ce n'était point seulement sur les faveurs accordées aux Liégeois et à leur évêque, que Charles-Quint avait compté pour la réussite de ses desseins; mieux peut-être que ces faveurs, l'or lui assura de nombreux partisans dans cette cité, naguère si hostile à sa maison. Le 14 août 1521, il avait alloué une pension de 1,000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, « aux bourgmestres, jurés et conseil de Liége, tant et si longuement que l'alliance et confédération estant entre lui et ses pays avec les états et pays de Liége seroit maintenue, » et en attendant qu'on eût examiné la question de l'exemption des droits de tonlieux qu'ils sollicitaient en Brabant, en Hollande et en Zélande [4]. Un grand

[1] FISEN. — CHAPEAUVILLE. — DEWEZ, *Histoire du pays de Liége,* etc.

[2] Instructions secrètes, précitées, f^os^ xiiij v^o^-xix.

[3] Il était fils de Corneille de Berghes et de Marie de Zevenbergen, et neveu de Jean de Berghes.

[4] « Aux bourgmestres, jurés et conseil de la cité de Liége, à cause d'une pension de mil livres, dicte monnoie (de 40 gros de Flandre), que l'empereur leur accorda le xiiij^e^ d'aoust xv ^c^ xxj, tant et si longuement que l'alliance et confédération estant entre l'empereur, ses pays et subjectz d'une part, et les états et pays de Liége d'autre, seront par eulx gardée, observée et entretenue comme il appartient, ou jusques à ce que, après avoir ouy et entendu l'oppinion et adviz de ses estatz et officiers qu'il appartiendroit, sur l'exemption des thon-

nombre de notables, la plupart des magistrats, le bourgmestre Gérard Viron, par exemple, furent gagnés par des pensions spéciales [1], et il attacha ainsi insensiblement à sa politique ces anciens alliés de la France.

Dans le même temps, fut renouvelé le « traité de libre commerce et de sûreté de voyage, » entre les duchés de Lorraine et de Bar et le Luxembourg. Aux termes de ce traité, aucune des parties contractantes ne pouvait déclarer la guerre à l'autre, sous prétexte de faits antérieurs; les contestations éventuelles entre leurs sujets devaient être réglées à l'amiable ou par voie de justice et de raison. Dans ce cas, les délinquants étaient tenus d'indemniser les parties lésées de tous torts et dommages; de réparer les attentats commis, sous peine d'être poursuivis par-devant leurs juges et condamnés selon les coutumes de leur pays. Il était interdit aux parties contractantes de donner asile aux malfaiteurs, et de les protéger. Elles s'engageaient à les expulser dès qu'on découvrirait le lieu de leur retraite, ou, suivant le cas, à les arrêter pour les livrer à leurs juges. Les gentilshommes, les bourgeois, les marchands, tous les sujets des deux princes avaient la faculté de voyager en sécurité, « de nuit et de jour, » dans leurs états respectifs, en y soldant leurs dépenses, les péages et les autres droits ordinaires; il était expressément défendu de les molester ou d'en exiger aucune chose illicite. Cette faculté s'étendait à leurs serviteurs, qu'il était défendu de violenter ou d'outrager en leurs personnes ou en leurs biens.

lieux de Brabant, Hollande et Zélande, par eulx requise, y auroit aultrement pourveu et ordonné. » Registre *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ciiij xx xj v°.

[1] *Voir* ce même registre, f°s ciiij xx ij v°, ciiij xx viij v°, ciiij xx xj v° et ciiij xx ix v°.

Si quelque habitant du Luxembourg ou de la Lorraine était convaincu d'avoir détroussé des voyageurs ou de leur avoir causé quelque dommage, l'obligation de restituer les objets volés ou de réparer le dommage incombait au souverain qui avait en son pouvoir les biens du coupable. Enfin, les anciennes prétentions qui se réveilleraient entre l'empereur, en sa qualité de duc de Luxembourg, et le duc de Lorraine, seraient déférées à l'arbitrage de commissaires nommés par les deux parties, et vidées par voie de droit sans devenir en aucun cas une cause de guerre. Dans toutes les contestations entre leurs sujets respectifs, c'était aux juges compétents à prononcer, et suivant le style, l'usage et les coutumes du lieu de résidence du défendeur [1].

Des négociations, plus importantes aux yeux de Charles-Quint, avaient été ouvertes avec l'évêque et les magistrats de Cambrai, sans aboutir au résultat désiré. Capitale d'un petit comté relevant de l'empire, et érigé en duché par Maximilien en faveur de l'évêque Jacques de Croy (28 juin 1510), cette cité formait un état particulier, soumis à la puissance épiscopale, et sa situation, sur les frontières de la France et de la Belgique, offrait une position stratégique des plus précieuses. Aussi était-elle ardemment convoitée par les deux parties belligérantes. Charles-Quint invoqua sa dignité impériale pour y obtenir entrée; mais les habitants de cette ville libre s'appuyèrent sur leurs privilèges pour repousser cette prétention, et refusèrent toute espèce d'arrangement compromettant pour leur indépendance. Cet échec ne déconcerta pas l'empereur, et il prescrivit à sa tante d'aviser, le plus promptement possible, aux moyens de triompher de ces résistances.

[1] Le P. Bertholet, *Histoire ecclésiastique et civile du duché de Luxembourg et comté de Chiny*, VIII, 15 et 16. Pièces justificatives, CXLVII.

Dans l'administration des Pays-Bas, livrée au désordre depuis qu'un système récent de centralisation tendait à se substituer à la puissante organisation des communes, tout était à réorganiser. Charles-Quint avait déjà compris l'étendue du mal; ce fut dans ses efforts pour le guérir que se révéla surtout l'esprit supérieur de ce prince. Au début d'une interminable querelle, alors qu'il était obligé de pourvoir instamment aux affaires d'Espagne, il ne lui était guère possible de trouver ni d'appliquer des remèdes efficaces; il fallait se borner à les préparer par une étude approfondie de la situation. Des instructions en conséquence furent données à Marguerite; elles appelèrent sur cette étude toute l'attention de la princesse et de ses conseillers.

Après la mort de Charles le Téméraire, un grand nombre de nobles étaient passés au service de la France, et l'on avait vu depuis encore bien des gentilshommes imiter ces transfuges. Aussi Charles-Quint recommanda-t-il expressément de ne point perdre de vue les seigneurs dont les biens étaient situés à proximité de ce royaume; il fallait par tous les moyens possibles empêcher la transmission de ces biens à des familles suspectes, ou peu dévouées à sa maison. Informé de la fin prochaine de Louis de Rollin, qui ne laissait point d'héritiers directs, et dont les biens allaient tomber aux mains d'étrangers [1], l'empereur prescrivit des mesures pour prévenir cet inconvénient. Au premier avis de la mort de ce seigneur, Marguerite devait faire occuper ses places fortes et surtout son château d'Aimeries, « dans l'intérêt de la sûreté du prince

[1] « Et quant au seigneur d'Aymeries, avec ce qu'il ne le peut faire longue et que ses héritiers sont estrangers. » Lettre de Marguerite du 22 avril 1526. *Correspondenz*, I, 206. On voit que les prévisions de Charles-Quint ne se réalisèrent pas de sitôt.

et de ses pays, et afin de les garder au profit de celui ou de ceux qui y auroient droit. » Puis, tout en les gardant, on traiterait de leur acquisition avec les héritiers légitimes. Du reste, Charles-Quint érigea en principe, et ce principe fut consacré par des ordonnances postérieures [1], la défense de vendre ou de transporter aucune terre située sur les frontières sans l'autorisation du gouvernement.

Les guerres particulières, enracinées dans les mœurs du moyen âge, n'avaient été éteintes, ni par les édits, ni par les bulles; c'était l'épée qui le plus fréquemment décidait non-seulement les querelles des seigneurs féodaux et des villes, mais encore celles des particuliers et des villages [2]. Charles-Quint enjoignit à ses officiers de prévenir et de réprimer les voies de fait, par tous les moyens en leur pouvoir. Les différends éclatant entre seigneurs, villes ou provinces, devaient être immédiatement soumis à des arbitres chargés de vider le débat en appointant sommairement les parties. Ensuite, pour restreindre la puissance féodale, il défendit formellement d'édifier des « maisons fortes » sans son autorisation. Depuis lors, toutes les instructions données aux gouverneurs de province continrent la défense de permettre à personne, de quelque qualité ou condition qu'il fût, d'élever aucun fort ou d'augmenter les fortifications des forts existants, sans y être spécialement autorisé par lui ou par la régente [3]. Durant tout son règne aussi, le gouvernement s'appliqua à contenir ces tyranneaux de l'ancienne féodalité qui se croyaient

[1] *Voir*, entre autres, une ordonnance du mois d'août 1539. *Archives de l'Audience.*

[2] Les comptes des officiers de justice, principalement ceux du Luxembourg, du Hainaut et du Brabant-Wallon, abondent en exemples.

[3] *Voir* les instructions données à Pierre de Werchin, au comte de Berlaymont, etc. Mss. de la bibliothèque royale, nº 20411.

toujours au temps de leur puissance. Ainsi on le vit, en 1521, intenter un procès à Baudouin, seigneur de Carnières, « pour certaines insolences, foules et outrageux maintiens faits à l'encontre de ses manans dudit Carnières [1]. »

Il ne pouvait échapper à l'intelligence d'un prince doué au plus haut degré du talent de discerner le mérite, que la bonne administration tient plus au choix des fonctionnaires qu'à la perfection des règlements. Aussi les instructions de Charles-Quint recommandent-elles de n'avoir égard qu'au mérite et de renoncer au favoritisme, « afin de sauvegarder ainsi son honneur et sa conscience. » Les commissaires du gouvernement, chargés de procéder aux renouvellements des magistratures municipales, eurent ordre de « rechercher et commettre gens de bien, ydoines et souffisans tant pour le bien de l'empereur que pour le bien de la justice et du pays. » L'empereur établit lui-même le rôle à suivre, en cas de vacances, pour la nomination aux principaux bénéfices dont il avait la collation ; il prescrivit à sa tante de bien s'assurer de l'aptitude comme de la fidélité des officiers des villes, des places fortes et des châteaux, et l'autorisa à remplacer provisoirement, jusqu'à disposition ultérieure, les incapables et les suspects.

« Sur toutes choses icelluy seigneur empereur vouloit et entendoit le fait de la justice estre entretenu en bon ordre. » A cet effet, il chargea Marguerite de rechercher les améliorations à introduire dans l'organisation judiciaire, et de pourvoir, après information, aux « omissions, abus ou inconvénients » qui se présenteraient. Il prescrivit l'exacte observation des lois, sous peine, pour les officiers, d'être destitués de leurs

[1] Compte de Jacques de Gavre, du 1[er] octobre 1521 au 30 septembre 1522. *Archives de Lille*. M. Gachard, *Rapport sur ces Archives*, 422.

offices; pour les particuliers, d'être punis arbitrairement, « sans faveur ni exception, et en exemple pour tous. » Les procès où il était intéressé, devaient être vidés le plus promptement possible, et il ordonna de modifier le *Camergericht* du Brabant « afin que la justice du domaine fût mise en bon ordre [1]. » Une ordonnance du 2 mai 1522 attribua au conseil de Malines le droit de désigner, en cas de vacance, « trois personnages vertueux, de bonnes mœurs, experts, idoines et suffisans à l'état de conseiller, pour que l'empereur en prît l'un et le pourvût dudit état [2]. » Cette disposition était digne du prince qui préludait à l'affranchissement du pouvoir judiciaire, lorsqu'il écrivait au même conseil : « S'il m'arrivoit par importunité ou ignorance de signer aucunes lettres pour délayer ou différer le train de justice, ou pour donner loy et forme de procéder ès causes pendantes audit grand conseil, chose dont je me garderai tant que je pourrai, je veux qu'à telles lettres ne soit aucunement acquiescé ni obéy, mais que, nonobstant et sans avoir égard à icelles, lesdits du conseil fassent aux parties bonne et briève expédition de justice, sans faveur ou dissimulation, gardant ordre, stile et forme de procéder comme en bonne raison et équité faire se doit [3]. »

L'administration des finances, livrée à un effrayant désordre, réclamait de promptes réformes; elle fut l'objet de recommandations spéciales. Il fut enjoint à Marguerite de reviser l'état des pensions et d'aviser aux moyens de racheter les domaines engagés. On devait commencer par les terres du

[1] Instructions précitées.

[2] *Archives du grand Conseil*. Cit. de M. de Bavay, *le Grand Conseil de Malines*.

[3] *Ibid.*

pays d'Outre-Meuse, dont les états venaient d'allouer à cet effet une somme de 20,000 florins d'or. L'inégale valeur des monnaies dans les diverses provinces des Pays-Bas, et leurs mouvements en hausse attirèrent d'autant plus l'attention de Charles-Quint, qu'elles donnaient lieu à de fâcheuses perturbations dans les relations d'affaires et de commerce, à des troubles lors de la perception des impôts. En attendant que les circonstances permissent de réglementer la matière, il invita sa tante et ses ministres à étudier avec soin toutes les questions se rattachant à cette réforme ainsi qu'à l'organisation des nombreux établissements monétaires.

Voyant une cause de ruine dans le luxe de la noblesse « qui vivoit magnifiquement, tenoit table ouverte et dépensoit plus qu'elle n'avoit de rentes [1], » il annonça l'intention d'y mettre un frein. Le conseil privé eut ordre de préparer des règlements somptuaires défendant, entre autres choses, de porter « robes et habillemens de draps d'or et d'argent, satins brochés, cramoisy et aultres semblables. » Gêné dans ses projets par les priviléges des communes et surtout par la Joyeuse Entrée du Brabant « dont il étoit adverti que quelques articles qu'il avoit jurés, estoient non raisonnables, » il recommanda à sa tante de « recouvrer ces articles, par bon et discret conseil, pour les faire examiner et redresser s'il y avoit lieu. » Il défendit les réunions d'états, les alliances de villes, non autorisées par le gouvernement, sous peine de rébellion et de châtiment arbitraire. Formellement décidé à restreindre la puissance du clergé, il chargea Marguerite d'envoyer à Rome « un homme de bien pour y poursuivre les affaires des Pays-Bas. » Toute opposition à ses ordres devait

[1] Relation de V. Quirini, 61.

être sur-le-champ réprimée : si l'opposition venait des laïques, il fallait les faire appréhender au corps et saisir leurs biens; si c'étaient des gens d'église, il fallait mettre la main sur leurs biens temporels. Prévoyant le cas où ses mesures exciteraient « quelque rébellion touchant à son autorité, » il ordonna d'y remédier promptement et énergiquement, sans se préoccuper de la dépense, « soit par bonne et aspre justice, soit par la force. » Il laissait la régente libre d'agir « par tous moyens et expédients raisonnables, » comme il le ferait lui-même, si elle avait « besoin d'aide, soit pour gagner des gens par des dons, des promesses ou d'autre manière, afin d'éviter plus grands inconvénients ; » mais, dans le cas où il deviendrait nécessaire de recourir à la « rigueur et force secrète, » il lui était prescrit de consulter son conseil.

Au milieu de ses projets de réorganisation intérieure, Charles-Quint se préoccupa des mesures propres à la défense du pays. Il laissa à Marguerite toute latitude de se diriger suivant les circonstances pour les affaires de la Frise et de l'évêché d'Utrecht, et lui donna des instructions verbales quant à la Gueldre. S'il survenait, de ce côté, quelque grave événement, elle était autorisée à y pourvoir de concert avec le capitaine général, le comte d'Hoogstraeten (qui avait remplacé, en 1521, Henri de Nassau dans le gouvernement de la Hollande), et les états de ce comté, et à employer, au besoin, toutes les troupes disponibles. Pour parer aux éventualités de nouveaux différends avec le Danemark ou les villes de la Hanse, Charles-Quint s'occupa des moyens d'augmenter la marine. Il engagea les provinces maritimes, et en particulier la Hollande et la Zélande, à équiper des navires construits de manière à servir contre l'ennemi en

temps de guerre, et à transporter des marchandises en temps de paix. Il ordonna de soumettre à l'examen d'hommes compétents les règlements des amirautés de France, d'Angleterre, d'Espagne, et celui qui avait été donné aux Pays-Bas « du temps de M. de Ravenstein, » afin de formuler une loi maritime répondant à tous les besoins.

Après avoir démantelé Mortagne, Charles-Quint chargea le capitaine général et le conseil privé d'examiner la question de savoir s'il ne convenait pas de démolir également les fortifications et d'autres places sans importance stratégique. On dressa l'inventaire de l'artillerie, de la poudre, des autres munitions de guerre emmagasinées dans les arsenaux, et garnissant les places fortes et les châteaux. Les canons démontés ou hors d'état de service, furent remontés sur leurs affûts. Il fut recommandé à Marguerite de s'approvisionner de salpêtre, de soufre et des ingrédients nécessaires à la fabrication de la poudre, ainsi que de boulets de calibre pour les divers engins en usage. Par les ordres de l'empereur Jean Poppinger fondit à Malines « une nouvelle artillerie [1]. » Il fut prescrit aux gouverneurs et aux officiers des villes frontières d'engager les communes et les corps de métier à se pourvoir de pièces de gros calibre, en leur promettant, de les aider par des subsides. Ces officiers devaient aussi veiller à ce que chaque bourgeois fût pourvu au moins d'une haquebutte à croc; à ce que les places sous leur commandement fussent toujours munies d'artillerie, de poudre, de munitions de guerre. On enjoignit aux habitants des villes frontières de s'avitailler de blés, de lard, de viandes salées, de vins, de cervoises et autres provisions de

[1] « A maistre Hans Pauperinter, pour sa nouvelle artillerie, qu'il fondoit lors pour l'empereur, ij m v c livres. » Compte de J. Micault (n° 1884).

bouche pour un an ou six mois au moins ; en cas de refus, les gouverneurs et les capitaines étaient autorisés à les y contraindre.

Charles-Quint s'enquit de l'état des places frontières, et ordonna aux gouverneurs d'en réparer et d'en augmenter les fortifications. Les habitants de ces villes et du plat pays environnant furent invités à contribuer aux frais de ces travaux, et Marguerite reçut plein pouvoir de dépêcher des lettres patentes pour imposer d'office les opposants. Il fut ordonné aux magistrats des villes du Brabant et de Malines, d'établir des ponts-levis ; de curer, d'approfondir les fossés ; de tenir leurs fortifications en bon état ; d'être enfin constamment en mesure de résister à toute attaque. Dans le cas où le pays serait envahi par des forces considérables, ou si l'ennemi formait le siége de quelque place importante, la régente dirigerait sur les points menacés tous les piétons dont le rôle serait dressé d'avance ; on leur adjoindrait 2,000 lansquenets ou plus, suivant le cas, « pour faire la pointe auxdits piétons. » Chaque village fournirait au payement de ses gens, pour quinze jours au moins, et cette avance serait déduite de sa part dans les aides. Les « grosses villes » furent engagées à lever, à leurs frais et proportionnellement à leur population, un certain nombre d'hommes propres à la guerre, qu'on tiendrait prêts à marcher au premier appel. On imposa à tout pensionnaire de l'état l'obligation de servir en personne ou par substitution, et d'entretenir, suivant le taux de sa pension, un certain nombre de cavaliers : celui qui recevait une pension de 500 livres, avait à en entretenir trois, et les autres dans cette proportion [1].

[1] Instructions précitées.

Charles-Quint réglait ainsi provisoirement ou mettait à l'étude toutes les questions d'administration et de gouvernement. La seule mesure définitive prise alors fut la réorganisation des bandes d'ordonnance spécialement appelées à la garde du pays, et formant le principal noyau de ses armées. Cette mesure était des plus opportunes, et, au moment où les grands événements de guerre vont se dérouler, il importe de connaître les ressources militaires des Pays-Bas : un aperçu sur l'organisation des armées expliquera et mettra par conséquent dans leur jour les causes de leurs succès ou de leurs revers.

Le triomphe des communes avait momentanément éteint l'esprit de conquêtes. Ayant à défendre leurs libertés contre la réaction féodale et contre leurs princes, les communes avaient organisé leurs forces pour la résistance, et enrégimenté les masses, énergiques pour la défense de leurs foyers, mais peu maniables, dangereuses même dans les expéditions lointaines. Depuis la ruine des anciens *milites*, qui vivaient de la guerre, et de ces bandes d'aventuriers qui avaient porté au loin la renommée des Brabançons, les Belges n'étaient plus sortis de leur pays. Lorsque les ducs de Bourgogne essayèrent de les en tirer, ils ne rencontrèrent que froideur ou opposition; aussi, dans leurs guerres extérieures, ces princes n'employèrent-ils en général que leurs vassaux et plus tard des troupes mercenaires. Ce n'était certes pas couardise, comme l'ont crié des panégyristes de Philippe le Bon, à l'occasion du siége de Calais (le duc de Bourgogne éprouva lui-même leur valeur, et les héros de cent combats n'ont pas besoin d'être défendus contre leurs détracteurs) : c'était par un judicieux instinct et par un sentiment naturel d'individualisme que les communes se refusaient à dépenser dans des entreprises étrangères à la

nation la force qui garantissait tout à la fois leurs institutions et leur prospérité.

Au commencement du XVIe siècle, l'organisation militaire était encore tout à la fois féodale et communale. Si, depuis Philippe le Bon, qui avait commencé à tenir sur pied des corps de troupes permanentes, l'esprit militaire des communes avait paru faiblir; si Charles le Téméraire a été exposé à l'injuste reproche d'avoir, lors de sa lutte contre les Suisses, dédaigné la puissante infanterie de la Flandre et du Brabant, ces princes et leurs successeurs n'avaient nullement renoncé à l'emploi des anciennes milices [1]. Les Français chassés du Luxembourg par les milices namuroises; le Hainaut défendu par celles de ce comté et du Brabant (1478-1479); la bataille de Guinegate (1479) gagnée par les *communiers* flamands, qui s'y conduisirent en soldats les mieux aguerris, montrent ce qu'il était permis d'en attendre pour la défense de la patrie. Aussi Philippe le Beau et Charles-Quint [2] se gardèrent-ils bien de se priver de cet

[1] On voit Philippe le Bon statuer que les milices d'Ypres précèderont celles du Franc, ainsi qu'elles l'avaient fait lors de ses expéditions dans le Vermandois et en Hollande (Sentence du 17 juin 1436. *Archives d'Ypres*. M. LAMBIN, *Notice sur ces Archives*), et Maximilien appeler aux armes tous les hommes de 18 à 60 ans (Ordonnance du 27 septembre 1483. *Ibid.*).

[2] Ainsi, en 1506, Bruxelles envoya des piétons à Hal et à Léau (Comptes de Charles Leclercq, l. c., 380); Anvers, à Turnhout et dans plusieurs communes voisines (*ibid.*, 378, et *Geschiedenis van Antwerpen*); le Brabant wallon en fournit 400 (Compte de Paul Oeghe, n° 12813, f° x v°); et ensuite le sixième homme du bailliage (*ibid.*, f° xj v°). Des piétons flamands et malinois prirent part au siége de Wageningen (Compte de Charles Leclercq, l. c.), et des piétons wallons, commandés par Robert de Bousanton, dit le Diable, et par le seigneur d'Aimeries, opérèrent dans le comté de Namur (Compte de Ch. Leclercq). En 1507, les milices de Bruxelles et d'Anvers fournissent des garnisons à Weert, Aerschot, Louvain (Comptes de Charles Leclercq), et Lierre (*Geschiedenis van Antwerpen*). En 1509, Anvers reçut une indemnité de

appui; on les vit même quelquefois encore, recourant aux levées en masse, appeler à la défense du pays tous les hommes de 20 à 50 [1], et même de 18 à 60 ans [2], en état de porter les armes. Les serments de Bruxelles, qui avaient pris une part glorieuse au siége de Tournai, eurent d'autres occasions encore de se distinguer, et ce fut sans doute pour en tirer de meilleurs services que Charles-Quint convertit les soixante confrères du serment des archers de Namur, en une compagnie de cent arquebusiers (2 octobre 1531) [3]. Dans ses

4.386 livres 10 sols pour les piétons qu'elle avait envoyés à l'armée (*Geschiedenis van Antwerpen*). En 1511, le Brabant wallon mit sous les armes 6,000 hommes (Compte de Paul Oeghe, précité, f^os vij v° et viij), et une foule d'autres exemples confirmeront l'emploi des milices communales.

Voir la commission donnée, en 1554, à Corneille de Scheppere, pour seconder le magistrat d'Anvers dans la formation des enseignes qu'il avait ordonné de lever, enseignes formées « de bourgeois de ceste ville et d'aultres gens de guerre. » *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — *Dépêches de guerre*, registre n° 368, f° xxvj (*Archives du royaume*).

[1] « 3 mai 1507. Ordre à tous les habitants au-dessus de xviij ans et au-dessous de xl ans, sous peine de désobéissance, de se mectre sus, armez et embastonnez bien et empoint, pour résister aux Gueldrois et aultres ennemis. » Compte de Paul Oeghe, précité, f° xj v°.

« 25 novembre 1521. Placard de l'empereur publié dans le Hainaut, ordonnant à tous hommes depuis l'âge de 18 jusques à 50 ans, de se tenir prêts, armés et embastonnés, pour aller au secours de Tournay où étoit le siége, ou au son de la cloche, aller avec le capitaine général à la rencontre des François que l'on disoit vouloir secourir cette ville. » Compte de Jacques de Gavre, 1521-1522, f° xxiij v°.

« Que tous ceulx qui sont puissants d'avoir et porter bastons et armes estans de l'âge de 20 ans et en dessus, jusques à cinquante, ayent à eulx pourvoir de harnoiz, bastons et armes dont ils se pourront mieulx aydier, veullant et ordonnant que les chefs, officiers en chacune ville, bourg ou franchise, facent enroller et tenir pretz, armez et embastonnez, tous ceux qui seront de l'âge que dessous, et nous envoyer les rôles. » Ordonnance du 9 juin 1543. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xciij.

[2] *Voir* chap. VIII.

[3] M. JULES BORGNET, *Des corps de métiers et des serments de la ville de Namur*. Messager des sciences historiques, 1847, 207.

instructions à Marguerite (1522), ce prince montra combien il avait confiance dans les ressources militaires des Pays-Bas, lorsqu'il prescrivit d'établir les rôles de tous les hommes propres au service; d'engager les grandes villes à lever, à leurs frais et suivant l'importance de leur population, un certain nombre de soldats; enfin, de recommander aux gouverneurs des places frontières d'engager les bourgeois à se pourvoir d'armes et de munitions. Jusqu'à la fin de son règne on trouvera des appels analogues adressés aux milices communales et féodales; fréquemment aussi on verra les paysans des frontières et les bourgeois des villes, conduits par leurs officiers, combattre vaillamment l'invasion et faire essuyer aux agresseurs de sanglantes défaites [1].

Déjà cependant les milices ne constituaient plus que la partie secondaire de l'armée; elles n'étaient même plus généralement appelées à agir que dans les contrées auxquelles elles appartenaient. L'armée proprement dite était formée de corps réguliers, qui étaient loin d'offrir une entière analogie avec nos troupes actuelles. Outre les bandes d'ordonnances ordinaires et les piétons que les gouverneurs de province étaient chargés d'entretenir pour la garde des places frontières [2], le prince tenait à sa solde quelques corps d'infan-

[1] Du reste, jusque dans le siècle suivant, on trouve des exemples de ces appels. *Voir* les levées d'*Eslus,* ou du ban et de l'arrière ban, du 10 mars 1603, décembre 1624, 16 juin 1632, 15 septembre 1658, citées par M. DE ROBAULX DE SOUMOY, *Étude historique sur les Tribunaux militaires en Belgique,* 27.

[2] « Et ne se pourra servir d'aulcuns piétons ayans garde des forts, lesquels nous voulons continuellement tenir résidence sur iceulx pour éviter toutes surprinses. » Instructions données à Pierre de Werchin pour le gouvernement du Luxembourg, le 20 décembre 1541, art. 15. Mss. de la bibliothèque royale, nº 20411, fº 24.

« Et ne se pourvera d'aulcuns piétons ayant garde de ses fors, lesquels Sa Majesté veult continuellement tenir résidence sur iceulx, pour éviter toutes

terie. Jusqu'en 1508 ces piétons ne s'élevèrent qu'à 2,000 hommes; mais on résolut alors de les porter à 10,000 [1]. Quant aux autres troupes régulières levées en temps de guerre, elles étaient engagées au mois, licenciées à la conclusion de la paix, ou à la fin de la campagne; souvent même plus tôt, quand l'argent manquait. Le recrutement de la plupart de ces troupes s'effectuait dans les Pays-Bas [2], et

surprinses. » Instructions données au baron de Berlaymont du 8 septembre 1554. *Ibid.*, f° 33 v°.

Voir aussi les instructions données à Maximilien de Bourgogne, le 22 février 1546. *Ibid.*, f° 43, et au prince d'Orange, le 27 décembre 1540. *Ibid.*, f° 51.

« Et v^c piétons flamengs, qui ont tousjours servi et esté en garnison. » *Voir* « Instruction faite et conclue par madame l'archiduchesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, douayrière de Savoye, régente et gouvernante, aveo monsieur le conte de Buren, capitaine-général des pays de par dechà, et les chiefz et gens du privé conseil et des finances de l'empereur estans lez ellë, avecq ceulx des membres du pays et conté de Flandres, selon laquelle monsieur le comte de Gavre, lieutenant, gouverneur et capitaine de Flandres, se debvra régler et conduire sur le fait et entretenement des garnisons ordonnez pour la garde, seureté et deffence des frontières dudit pays de Flandres tant par mer que par terre, contre les ennemis, durant ceste saison d'yver jusques au derrenier jour de mars prochain venant. » 7 octobre 1523. *Ibid.*, f° 7.

Ainsi, pour les villes frontières de la Flandre, le gouverneur de ce comté devait entretenir, pendant l'hiver, du 1er octobre au 31 mars, 100 lances et 1,000 piétons ainsi répartis :

A Saint-Omer.	450	payes.
Tournehem.	100	»
Aire.	400	»
Lillers	50	»
Reverscure.	38	»
La Mote-au-Bois.	10	»
Douai.	24	»
Plus, 12 canonniers	12	» (Instr. précitée.)

[1] *Voir* ch. II, t. I, p. 129 et 177.

[2] « Nous vous avons commis commissaire général des monstres et revues des gens de guerre de cheval et de pied, estant retenus et qui se retiendront en nostre pays de Hainaut. »

« Semblable pour.... des gens de guerre de cheval et de pied, levez

l'histoire, injuste à tant d'égards envers la Belgique, s'est étrangement trompée lorsqu'elle a vu des Allemands, des Espagnols, des Italiens, dans ces vaillantes légions, si redoutables pour la France [1], qui devinrent la souche de ces vieilles bandes illustrées par la guerre de Trente Ans [2], de ces intrépides régiments wallons si justement renommés et dont les glorieux services ont laissé des souvenirs encore aujourd'hui si vivaces en Espagne et en Autriche [3].

On a vu qu'en 1519 il fut ordonné de tenir prêts 40,000 piétons des Pays-Bas, et en 1522, Charles-Quint évaluait à 30,000 le nombre de fantassins qu'il pouvait y lever [4]. Les comptes prouvent d'ailleurs que le recrutement avait lieu dans les provinces belgiques sur une grande échelle [5]. Dans les cam-

au quartier et pays de Flandre, d'Artois, de Lille, Douai et Orchies. »

« Semblable pour les pays de Luxembourg et Namur. »

« Et semblable pour le pays de Brabant, y comprins les pays de Limbourg, Faulquemont et Daelhem. » *Dépêches de guerre,* n° 367, f^os^ lxxvij v° et suiv.

[1] L'histoire des guerres de religion et les campagnes d'Alexandre Farnèse en France, établissent l'exactitude de cette assertion.

[2] *Voir* à cet égard les *liasses de guerre* aux *Archives du royaume.*

[3] Voir les beaux travaux (*Histoire des régiments wallons* et *Histoire des Gardes wallonnes*) de M. le colonel Guillaume.

[4] M. Gachard, *Des anciennes Assemblées nationales.*

[5] Aux exemples déjà donnés et dont les chapitres suivants fourmilleront, on peut en ajouter à l'infini.

En 1506, ordre est donné à tous les capitaines et officiers des villes d'y lever des piétons pour la guerre de Gueldre. Compte de G. de Croy, f° xj v°. — *Voir* les comptes de Charles Leclercq, l. c.

Voir dans les comptes de J. de Hun et de J. de Wignacourt (n° 15171), aux *Archives du royaume,* les levées de piétons effectuées dans le Hainaut.

« Pour, en vertu de lettres de mad. dame, avoir esté porté lettres aux officiers et gentilzhommes dudit pays, affin d'estre pretz mesmement que lesdits officiers, feissent devoir, chacun en leur quartier, de lever leur porcion de cincq cens compaignons de guerre, pour aller au siége de Vennelo soubz la charge de monsieur de Walhain. » Compte de Jean de Berghes, f° xvj v°.

« Pour, en vertu des placquarts et lettres closes de l'empereur, dattées du

pagnes et dans les villes féodales, le gouvernement ordonnait à ses officiers de lever les hommes les plus aptes au service

xxvj[e] jour de mars anno xv [c] xxj (V. S.), avoir porté grand nombre de lettres aux officiers et gens de loy des villes dudit pays (de Namur), leur ordonnant incontinent eslire et choisir chûn ès mettes de leurs offices leur nombre de compaignons à piet, les plus roides et duys à la guerre qu'ilz y scauront et polront trouver, pour y trouver le nombre de douze cens piettons, et qui se tiennent prestz en leurs maisons, sans tenir les champs, jusques à ce que l'on les manderoit pour tirer au service de l'empereur. » *Ibid.*, de 1521-1522, f[o] xiiij [vo].

« 7 avril 1522. Ordre de tenir ces 1,200 hommes prêts à marcher. » *Ibid.*, f[o] xv.

« 17 avril 1522. Ordre aux officiers et gentilshommes du pays de Namur, de conduire et mener lesdits douze cens piétons, et que incontinent cestes (lettres) venues et à extrême dilligence ils amenassent le plus grant nombre des compaignons et les mieulx en point qu'ilz poroient recouvrer pour tirer pardelà la Meuse, à cause que les Franchois à grosse puissance estoient deschendus vers Saint-Hubert et à Paliseul, pour faire quelque entreprise sur le pays de pardeçà. » *Ibid.*, f[o] xvj.

« 5 juin 1522. Ordre du lieutenant du gouverneur de Namur au sieur de Marbais, de choisir aucuns compagnons de guerre parmi les hommes de sa terre, et de la joindre aux hommes du bailliage de Fleurus quand, par son de cloche ou autrement, ils seroient appelés. » *Ibid.*, f[o] xix [vo].

« Pour en faire paiement aux mil piétons de Brabant, à cause de leur solde, vj [m] livres. » Compte de Jean Micault, de 1524 (n[o] 1885).

« Aux huit cent cinquante piétons flamengs, tenant garnison sur les frontières de Flandres et Artois, de six mois, et donné congié aux aultres quatre cents cinquante, viij [m] livres. » *Ibid.*, de 1529 (n[o] 1887).

Ces levées se continuèrent jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint.

En 1543, Marie de Hongrie leva, dans le comté de Namur, 1,500 piétons. Compte de Pierre de Werchin, aux *Archives du royaume* (n[o] 15220), f[o] xxij.

« Et à ceste fin avoir commandement sur les gens de guerre y estant, tant wallons que allemans. » Commission de Philippe de Senzeilles chargé du gouvernement du pays de Namur, 17 août 1554. » Compte de ce seigneur aux *Archives du royaume* (n[o] 15229).

« Tiercement, dit Viglius, dans un rapport adressé à Philippe II, au sujet du séjour des troupes étrangères dans les Pays-Bas, tiercement sa majesté se fonde sur ung fondamment guerres fondé, la deffence du pays, qui est tout le contraire : car, demeurant les Espagnolz icy, l'on ne tirera des estatz ni piétons, ni moyen pour monter les bendes, de sorte que tous les soldats naturelz yront du pays, et que icelluy se pourra mectre en altération et en dangier de tumulte intestin, et le pays en plus grant dangier que oncques. » 25 octobre 1560. M. Gachard, *Documents concernant l'Histoire de la Belgique*, I, 330.

militaire jusqu'à concurrence du nombre qu'il leur fixait [1], ou bien, lorsqu'un contingent était demandé à la province, la répartition s'établissait entre les paroisses à raison d'un homme au prorata de leur part dans les aides [2]. Au premier appel du tambour ou de la cloche [3], chaque homme désigné pour le service était obligé de rejoindre son enseigne, sous peine de désobéissance et de la hart [4]. Lorsque les levées avaient lieu par des enrôlements volontaires, des commissions étaient délivrées à des capitaines envoyés dans des localités déterminées pour chacun d'eux [5]; des messagers du gouverneur

[1] *Voir* la note précédente.

« Le roy, en son roman pays de Brabant, a comandé à icelluy bailly de choisir quatre cens piétons propisses et indoignes à la guerre. » Compte de Paul Oeghe, f° x v°.

« Pour signifier à tous les mayeurs et gens de loy desdits lieux (prévôté de Mons), de choisir quatre, cinq ou six des meilleurs combatans. » Compte de J. de Wignacourt (n° 15171), f° iij, etc., etc.

« Ordres de lever 20 piétons à Senzeilles; 10 à Mirwart (1er janvier 1554); 100 à Florennes; 100 à Walcourt; 100 à Sautour; 25 à Senzeilles (27 juin 1554); 25 à Mirwart (10 septembre 1554); 100 chevaux à Herbeumont; 50 à Sautour; 50 à Walcourt; 50 à Orchimont; 30 à Hierges. » *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Il ordonnera aussi aux gouverneurs et capitaines des villes de Hainaut, que chacun d'eux ait à enrôler iiij à v c payes de piétons. » Mémoire et instruction pour le comte de Lalaing, 11 mai 1551. » *Ibid.*

[2] Article 1er d'un projet de règlement pour l'organisation d'un corps permanent de 2,000 piétons. WAGENAAR.

[3] *Ibid.*, art. 12. — « Pour partir au premier son de la cloche. » Compte de Paul Oeghe, f° xj, etc., etc.

[4] Ordres « de se mectre suz, armez et embastonnez, sous peine de désobéissance (Compte de Paul Oeghe, f° xj v°), » et » d'estre pretz toutefois qu'ils seront mandez, sous peine de la hart. » *Ibid.*

[5] « Il mandera vers luy les six capitaines retenus au pays de Haynaut, leur ordonnant que chacun d'eulx ayt à faire tout devoir et diligence d'enrôler et tenir prêts leurs piétons. » Mémoire et instruction pour le comte de Lalaing, 11 mai 1551. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Marie, etc., scavoir faisons et recognoissons par ces lettres que nous avons

provincial « rassemblant, au son du tambourin ou de la cloche, les manans et habitans leur disoient : Que tous ceux qui vouldroient servir l'empereur et gagner gages se trouvassent au logis de l'officier du lieu, où on leur donneroit un philippus sur la main; qu'ils seroient conduits ensuite à leur destination, » et il leur était interdit de s'engager ailleurs [1]. Il était prescrit aux recruteurs de n'admettre que

donné et donnons charge et commission expresse à....., capitaine, de retenir et lever au service de l'empereur, le nombre de v c hommes de pied, aventuriers des plus aguerris et dispotz à la guerre qu'il pourra recouvrer, pour avec iceulx servir sa majesté en toutes entreprises et exploicts de guerre que de nostre part lui seront commandez et selon que il verra convenir pour le service de sa majesté. Ordonnons en mandement à tous gouverneurs et officiers des villes et villaiges, qu'ils aient à laisser aller ceulx, qui demoureront sous leur juridiction, sous la charge dudit..... et, s'il le requiert, lui donneront toute adresse et assistance au recouvrement d'iceulx. Fait à Bruxelles, le ..... jour d'août 1552. » Minute, *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Donnons...., par cestes, charge et commission à nostre très-cher et bien aimé Guillaume de Waelwyck, seigneur de Walbourg, bailly du pays de Waes, de retenir et lever une enseigne de gens de pied audit pays de Waes, l'enseigne de trois cents têtes, pour servir en garnison ou aux champs..... »

« Semblable sur messire Philippe de Caudenhove, chevalier, pour l'enseigne qui se lève au terroir de Tenremonde. »

« Semblable sur messire Charles Hannaert, chevalier, seigneur de Liedekerke, pour l'enseigne qui se lève à Alost, 1553. » *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os iiij v° et v.

« Commissions données à Jacques de Wignacourt, Louis de Revel, Guillaume de Forvie, Philibert de Martigny, Adrien de Blois et Jean Dalmont, pour lever chacun une enseigne de 500 piétons : le premier, dans la prévôté de Mons; le deuxième, dans la châtellenie de Bouchain; le troisième, dans le comté de Beaumont et la prévôté de Maubeuge; le quatrième, dans la prévôté de Binche; le cinquième, dans la principauté de Chimai et la terre d'Avesnes; et le sixième, dans la prévôté du Quesnoy. » *Ibid.*, n° 367, f^os cxxvj v° et suiv.

[1] « Instruction et mémoire au fait des gens de guerre de cheval et de pied, levez et à lever au pays de Haynau. » 16 mars 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Compte de Josse de Lansame, bailli de West-Ypres (n° 14613), f^os vj et vij. *Archives du royaume*. — Mandement du 9 septembre 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

les hommes « dispos et idoines à la guerre; » de repousser « les impotens, principalement en leurs bras et mains, ou notoirement noyseux et mal conditionnés [1]. » On prenait les hommes de 20 à 50 ans [2]. Avant de se mettre en marche, les recrues juraient « Dieu leur père créateur et sur la dampnation de leur âme, qu'elles serviroient fidèlement et loyalement leur prince envers et contre tous; qu'elles ne quitteroient leur corps ou lieu de garnison, sans le su, gré et passeport de leur capitaine, à peine d'être punies comme parjures et désobéissans; davantage qu'ayant bon payement de leur soldée, elles ne mangeroient, pilleroient, ni n'adommageroient les sujets du pays leur faisant ou pourchassant quelque outrage, à peine de la hart [3]. »

Il n'existait pas d'organisation uniforme pour les piétons des milices [4]. Les piétons des villes, levés sous la direction d'un commissaire du gouvernement [5], étaient soumis à des

[1] Instruction du 16 mars 1544. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[2] Lettre de Marguerite et du conseil privé, du 20 février 1519. *Nég. dipl.*, II, 324. — *Voir* note 1, p. 36, § 3.

[3] « Le serment des gens de guerre, tant de cheval que de pied. » *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxlix. — *Voir* diverses lettres de capitaines dans les *Lettres des seigneurs.* — Rapport de Jobst von Cruningen à Charles-Quint, du 12 février 1547. *Correspondenz,* II, 534. — Compte de Philippe d'Ongnies, bailli de Bruges, aux *Archives du royaume* (n° 13719), f° lij. — Compte de Christophe Goethals, bailli de Capryke, aux *Archives du royaume* (n° 13807), f° xj.

[4] La marche du récit nous porte à déroger à l'ordre suivi alors, qui donnait la prééminence à la gendarmerie sur l'infanterie, aux « gens de cheval » sur les « gens de pied. »

[5] « La reine régente, etc., a ordonné et commet, par cestes, messire Corneille Scepperus seigneur d'Eecke, conseiller d'estat de l'empereur, etc., de se transporter vers ceulx de la loy de la ville d'Anvers, pour iceulx assister de conseil et advis, à la levée, monstre et revue de tel nombre de leurs bourgeois et aultres gens de guerre qu'ils ont pris à leur charge, envoyer vers sa majesté impériale, pour de sa part estre employés en son service là et ainsi qu'il appartiendra... » 7 juillet 1554. *Archives de l'Audience,* liasse n° 1111.

règlements émanant de leurs magistrats; ils marchaient séparément, en nombre indéterminé, sous leurs bannières, commandés qui par leur châtelain, qui par l'amman, l'écoutète, le bailli, le prévôt, et étaient presque toujours accompagnés par un membre de l'administration communale. Quant aux milices féodales formées de vassaux et de tenanciers astreints à une prestation militaire, elles étaient conduites par les officiers du souverain ou par leurs chefs héréditaires.

Les troupes régulières étaient organisées en enseignes et en corps spéciaux directement affectés à la garde des places fortes; ces derniers constituaient en réalité la seule infanterie permanente. Les enseignes, formées d'hommes appartenant aux mêmes localités ou aux mêmes provinces, étaient désignées sous la dénomination générique de Bas-Allemands et de Wallons, mais elles conservaient néanmoins les noms des provinces ou même des villes qui les avaient fournies : on les appelait Flamands [1], Artésiens [2], Luxembourgeois [3],

[1] « J'ay fait lever deux enseignes de piétons flamangs sous la charge du sieur Du Bois, d'Ypres. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 4 juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, V. 501.

« L'on a retenu les quatre enseignes flamenges. » Lettre du comte de Boussu à cette princesse du 16 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 128. *V.* les notes précédentes.

[2] « J'ay fait lever deux enseignes de Flamengs et deux enseignes d'Artésiens davantaige, pour bouter là où je verrai le plus de besoing. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 7 juillet 1552. *Ibid.*, V, f° 517. — *Voir* diverses commissions de capitaines. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] « Madame, j'eus hier soir lettre du bastart de Vauldrey, que les six enseignes luxembourgeoises estoient arrivées. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 2 août 1552. *Lettres des seigneurs*, VI, f° 120.

« Les piétons luxembourgeois ont grande faulte de conduitte..... Ce sont beaux hommes et bien armez, mais ils sont d'estrange conduitte. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 12 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 70.

Namurois [1], Bruxellois [2], Anversois, Malinois [3], etc. Les Bas-Allemands (dont le nom, conforme à celui des Pays-Bas même [4], a induit les historiens en erreur) comprenaient les piétons fournis par les contrées de langue teutonique : le Limbourg et les cantons allemands du pays d'Outre-Meuse, les quartiers allemands du Luxembourg, la Hollande, la Zélande, la Frise, l'Overyssel, le pays d'Utrecht et la Gueldre [5],

[1] « Pour, en vertu des lettres de la royne, datées du xviij^{e} dudit mois de juing liiij, avoir porté lettres aux sieurs de Prailles et Hamal, ensemble à Warissoul, afin de venir en ceste ville de Namur, pour accepter la charge de chacun une enseigne de gens de pied namurois. » Compte de Henri de Witthem, seigneur de Beersel, aux *Archives du royaume* (n° 15228), f° xxix v°.

« Avons donné charge et commission au capitaine Jacques de Ramelot de lever une enseigne de cinq cents payes de piétons namurois. » Commission du 23 juillet 1542. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

« Donnons charge et commission à nostre très-chier et bien aimé Jehan de Namur, seigneur de Flostoy, de retenir et lever une enseigne de piétons namurois, l'enseigne de quatre cens vingt-cinq hommes ou environ. » Commission du 17 avril 1543 *Dépêches de guerre,* n° 367, f° lxxij, etc., etc.

[2] Le 17 juillet 1552, on envoya à Louvain deux enseignes de piétons bruxellois, sous les ordres du châtelain, le seigneur de Liedekerke. *Histoire de Bruxelles,* I, 375. — *Voir* les autres exemples que nous avons déjà donnés et ceux qui se trouveront dans les chapitres suivants.

[3] *Voir* les exemples nombreux donnés dans les précédents chapitres et dans les chapitres suivants.

[4] Dans les mandements flamands et hollandais, ils sont appelés piétons néerlandais ou des Pays-Bas.

« Instructie voor de om de monsteringe te doen van de nederlandschen knechten onder 't regiment van de Grave van Buren. » 5 mai 1544. *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

[5] « Avons fait faire dilligence pour lever ij m piétons en Flandre, ij m en Hainau, mille au Pays-Bas d'Allemagne. » Lettre de Charles-Quint du 5 septembre 1521. *Actenstücke und Briefe,* 280.

« Nous avons donné ordre de faire lever quelque nombre de bas-allemans ès quartiers de Limbourg et Maestricht. » Instruction pour Donatien de Bonny, du 10 juin 1542. *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

« De sesse vendele knechten in onsen vorstendom van Gelre ingesetenen, de drye vendele knechten in onsen landen van Overmaze, en de twee in onse

ainsi que par la principauté de Liége [1]; les Wallons : ceux que fournissaient l'Artois, le Hainaut, le comté de Namur, les quartiers wallons du Brabant et d'Outre-Meuse, Lille, Douai, Orchies, Tournai et le Tournaisis. Sous le règne de Charles-Quint, pourtant, le nom de Wallons n'était, en général, appliqué qu'aux Hennuyers [2]. La Flandre et les quartiers flamands du Brabant n'entraient point dans cette

lande van Utrecht. » Commission du 22 décembre 1550, donnée à d'Arenberg pour lever un régiment de Bas-Allemands. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxxxvj.

« Le seigneur de Vrentz, couronnel des piétons bas-allemands, estans retenus au service de l'empereur au quartier d'Oultre-Meuse... » Commission du 5 mars 1543. *Ibid.*, f° lxx v°.

« Daer aff de sesse vendelen knechten gelichten in onzen lande van Vrieslandt, en de andere thiene in onsen lande van Overmase... » Commission délivrée au comte d'Arenberg, le 7 juin 1554, pour lever un régiment de 16 enseignes bas-allemands. » *Ibid.*, n° 968, f° xiiij.

« Ung aultre (régiment) de Bas-Allemans, Limbourgeois, Luxembourgeois, du quartier alleman, et Gueldrois. » Avis des états de Brabant sur la déclaration des archiducs, touchant les affaires de la guerre, 17 juin 1600. » M. Gachard, *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales*, I, 503.

Les Bas-Allemands, parmi lesquels on comptait peu de Belges, n'étaient pas fort estimés.

« Puisque les piétons hauts-allemans ont fuy si malheureusement, je ne scay plus en quelz piétons on se fiera; des Bas-Allemans ils ne m'ont aussi autant esbahy, veu qu'ils le ont assez accoustumé. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 30 mars 1543. » *Lettres des seigneurs*, II, f° 190.

Par opposition à l'éloge des Hauts-Allemands, dans une lettre du 8 mars 1511, le seigneur d'Ysselstein dit à Marguerite d'Autriche : « Ousi si poez avoir aultre gens que ces Allemans, car on ne fera jamais byeau fait avecques eulx. » *Gedenkstukken*, II, 252.

[1] Dans le XVII[e] siècle encore, l'infanterie fournie par Liége était comprise parmi les Bas-Allemands. « Don Juan de Coret, colonel d'un régiment de bas-allemans, infanterie liégeoise, pour le service de sa majesté en Espagne, etc. Comme ainsi soit que..., fait à Bruxelles, le xxix[e] de may 1647. » *Archives de M. Straetmans*. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 19.

[2] *Voir* les commissions diverses données au duc d'Aerschot, au comte de Lalaing et à d'autres capitaines. *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*.

division; leurs soldats conservaient les noms de Flamands et de Brabançons [1]. Dans leur organisation et surtout dans le mode d'administration de la justice, il y avait entre les corps de Bas-Allemands et de Wallons des différences tranchées : les premiers rappelant le système allemand; les seconds se rapprochant du système français.

Jusque vers les dernières années du règne de Charles-Quint, l'enseigne resta l'unité de corps, et varia à l'infini; on en trouve de 200 à 500 têtes. L'enseigne wallonne comptait d'abord 500 têtes [2]; elle avait un capitaine, un lieutenant, un

[1] Commissions de 1553. *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os iiij v° et v.

« Sy trouve l'on convenir (saulf meilleur advis) que de l'infanterie wallonne se fassent les régiments distincts et séparez, par chascune province.

» Si comme de faire ung régiment de Luxembourgeois, prins du duché de Luxembourg et comté de Chiny seulement.

» Ung aultre d'Arthois, dudit pays, de celui de la Lewe et pays de Bredenarde.

» Aultre de Haynaut.

» Ung aultre de Namur et de Wallon-Brabant, et pays d'oultre Meuse wallon.

» Ung aultre semblablement de Lille, Douay et Orchies, Tournay et Tournésis : le tout comme dict est, sans entremesler les soldatz d'une nation ou province l'une avec l'aultre.

» Et, par dessus ce, s'en porra aussy, soubz le mesme pied, dresser ung de Brabançons et Flamens, pour servir là où il sera de besoing. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. M. GACHARD, *Collection* précitée, I, 421.

[2] *Voir* les commissions données à divers capitaines. *Dépêches de guerre*, n° 367, f^os cviij, cx, cxij, cxxvj v° et suiv.; n° 368, f° iij v° et suiv., etc.

« Pour en vertu des lettres de la royne, dactées du viij^e de juing audit an (1543), porté lettres aux officiers dudit pays et conté, affin de lever et tenir pretz ès mettes de leur office, le nombre de quinze cens compaignons de guerre, pour furnir à trois enseignes. » Compte de Pierre de Werchin, aux *Archives du royaume* (n° 15220), f° xxij, etc. — *Voir* les commissions des capitaines Jean de Béry, du 8 juin 1545, du capitaine Charles d'Offoy, du 3 février 1554, etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111 ; d'Adrien de Boufflers, seigneur de Villiers, chargé de lever une enseigne dans la châtellenie d'Ath. *Ibid.*, liasse 1145, etc.

porte-enseigne, deux trabans, un fourrier, cinq centeniers ou sergents de bande, cinquante dizeniers ou *rotmeesters*, un clerc des montres, un chirurgien, deux tambourins et deux fifres [1].

L'enseigne de Bas-Allemands, comptée à 500 payes, ne présentait que 400, ou plus généralement 425 têtes [2]. Ce système s'étendit aux enseignes wallonnes du pays de Namur et de l'Artois [3], et parfois à celles du Hainaut, qui

[1] Commission donnée au comte de Lalaing, le 20 juin 1552. — Instruction du 16 mars 1544. *Archives de l'Audience,* liasse 1145. — Reg. de la chambre des comptes, n° 434, aux *Archives du royaume,* f^os^ ciiij ^xx^ ij ^vo^ et suiv.

[2] En 1537, Bréderode lève cinq enseignes présentant un effectif de 2,000 têtes *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

1542. « Item, iiij enseignes des subjectz de pardeçà, dont les capitaines se nommeront (de ces quatre sont : messire Floris Vander Aa, Pierre Van Rotterdam, Richard Koenen de Bois-le-Duc, et René Van Wyke de Gueldre), 2,000 payes. » *Ibid.*

Le régiment de 20 enseignes que leva, en 1544, le prince d'Orange, avait un effectif de 8,000 têtes, et payé à raison de 520 payes par enseigne, il recevait 10,400 payes auxquelles Marie de Hongrie en ajouta 200. « Calculation de la correspondance des payes aux testes contenues ès xx enseignes du prince d'Orange. » *Ibid.*, etc.

« Bevelen by dezen te bestellen ende aen te nemen een vendele knechten, 't vendele van vier hondert vyff ende twintich persoonen... » Commission du 3 septembre 1551. *Ibid.*, liasse 1111.

[3] « Instruction pour le sieur Daubry, commissaire ordonné par la reyne régente, à passer les monstres des vingt enseignes de piétons baz-allemans sous le régiment du prince d'Oranges, 30 avril 1544. » Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411. — « Retenue de quatre ^c^ xxv hommes piétons, ensemble la déclaration de leur traittement, 4 mai 1544. Même manuscrit, f° 304., etc., etc. — Commissions délivrées à divers capitaines en 1546. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxiiij ^vo^. — « Instruction pour la monstre de piétons bas-allemands, donnée à Jean de Waudripont. » *Ibid.*, f° clj.

³ « Mémoire et instruction, à tel seigneur de tel lieu, comme vous aurez à conduire au faict des monstres des gens de guerre, levez ou à lever au pays de Haynaul. » Mss. précité, f° 307 ^vo^. — Instruction du 16 mars 1544, précitée. *V.* aussi Instructions pour le seigneur de Boullant, chargé de passer les monstres d'enseignes namuroises. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clvj. — Commissions de

restèrent plus communément fixées à 500 têtes [1]. L'enseigne de Bas-Allemands était composée de la manière suivante : un capitaine, un porteur d'enseigne, un sergent de bataille (*velt weyffel*), un chapelain, un clerc des montres, deux sergents ou guidons (*weyffels*), un fourrier, un chirurgien, un tambour, un fifre, quatre hallebardiers pour la garde du capitaine. Le nombre de ces derniers pouvait être porté à huit [2].

Les enseignes brabançonnes avaient l'organisation des Bas-Allemands [3]; mais les enseignes flamandes ne comprenaient généralement que 300 têtes, comptées à 375 payes. Elles avaient : un capitaine, un porte-enseigne, deux hallebardiers, deux *weyffels*, un fourrier, un chirurgien, un fifre, un tambourin, un clerc des montres [4].

L'enseigne se subdivisait en centuries commandées par les sergents de bande; en demi-centuries ou *escadres* [5] commandées par des « gentilshommes ou principaux soudards [6]; »

divers capitaines chargés de lever des piétons dans ces provinces. *Dépêches de guerre* et *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145.

En France, antérieurement à 1523, les enseignes étaient de 500 ou de 1,000 hommes; ce fut Lautrec qui commença à les réduire à 300. *Commentaires de* Blaise de Montluc, I, 11. Édit. Buchon.

[1] Cette différence se manifeste dans les nombreuses commissions délivrées en 1546. *Voir* entre autres *Dépêches de Guerre*, n° 367, f^os^ cxv v° et suiv.

[2] « Retenue de quatre ^c^ xxv hommes piétons, etc., l. c. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 19. — Instructions diverses. *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145.

[3] *Voir* les diverses instructions données à Philippe d'Orley, bailli de Nivelles et du Brabant wallon (*Dépêches de guerre* et *Archives de l'Audience*), et à Corneille de Scheppere, l. c.

[4] Commissions citées à la note 5, p. 41.

[5] Ce mot dont, par corruption, on a fait escouade, fut en usage jusqu'à la fin du xviie siècle. mais dans un sens administratif.

[6] « Quatre gentilshommes ou principaulx soudards, qui servent d'esquadre. » *Dépêches de guerre*, n° 368, f° lviij (il s'agit ici d'enseignes de 200 têtes).

en décuries ou *rotes*, commandées par des bas-officiers appelés *rotmeesters* [1].

En 1537 [2] et en 1542 [3], on suivit l'usage germanique [4] et l'on organisa partiellement les enseignes de Bas-Allemands en régiments ; en 1544, on en forma un de vingt enseignes ou 8,000 têtes sous le commandement du prince d'Orange [5]. Cette organisation ne fut toutefois alors que temporaire; c'est en 1552 seulement que, « pour ranger les enseignes en meilleur ordre [6], » pour donner plus d'action au commandement, pour mettre un terme aux querelles des capitaines qui se considéraient comme des chefs de corps indépendants [7], l'unité de régiment fut définitivement établie. Ce système, rendu général pour les Bas-Allemands, ne le fut pour les Wallons qu'en 1556 [8]; sous Charles-Quint il ne

[1] Instruction pour le sieur Daubry, etc.

[2] En 1537, de Bréderode leva et organisa un régiment de cinq enseignes de Bas-Allemands présentant un effectif de 2,000 têtes. Il lui fut alloué, de ce chef, un traitement de 400 florins par mois.

L'état-major de ce régiment comprenait : 1 prévôt, 4 stocknechten, 4 hallebardiers, 1 stockmeester, 1 écoutète, 1 valet, 1 rechtschryver, 1 rechtwebel, 1 waechtmeester, 1 valet, 1 quartier maître, 1 valet, 1 clerc des montres. *Archives de l'Audience*, liasse 1159.

[3] *V.* les *Lettres des seigneurs*, I.

[4] Il paraît que ce fut Maximilien qui y établit cette organisation. M. Le Glay, *Notice sur Maximilien*.

[5] Mandement du 5 mai 1544. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Instruction pour le sieur Daubry, etc., l. c. — *Archives de l'Audience*, liasse n° 1259.

[6] « Pour ranger lesdites enseignes en meilleur ordre, il fauldra ung chef ordinaire, qui prengne le soing de leur conduite. » Commission du sieur de Glajon, appelé au commandement de 6 enseignes luxembourgeoises, 14 septembre 1559. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 104.

[7] *Voir* les *Lettres des seigneurs*, VI, VII; entre autres une lettre du comte de Rœulz, du 12 septembre 1552.

[8] « Résolution sur le traitement des gens de guerre de pied de la nation wallonne, qui s'entretiendront durant la trefve (de Vaucelles). L'enseigne de deux cens testes; le capitaine à 50 livres par mois; l'enseigne à 25; deux sergents

fut appliqué qu'aux enseignes wallonnes placées sous les ordres du duc d'Aerschot et du seigneur de Trélon [1].

Formé de vingt enseignes en 1544, le régiment des Pays-Bas dérogea, en 1552, au système allemand, qui comportait ce grand nombre d'enseignes. Il fut composé d'abord d'un nombre indéterminé d'enseignes : 5, 8, 10, 15, 16, mais plus généralement dix [2]. On ne tarda point toutefois à en venir à un système uniforme; dès le mois de septembre 1552, on décida de s'en tenir au nombre de huit; ce chiffre devint la base générale de la nouvelle organisation [3]. Alors

de bande, chacun à 12; un tambourin à 9; un autre tambourin à 6; un fifre à 9; un aultre à prendre sur l'enseigne; un fourrier à 9; un clercq à 9; deux hallebardiers, chacun à 6; quatre gentilshommes ou principaulx soldats, qui servent d'esquadre, chacun à 15; cinq ou six aultres, chacun à 9; quatre ou cinq arquebusiers, des meilleurs, à 9; tout le reste à vj.

» Traitement des haulx officiers. Le lieutenant du couronnel, 20 livres, et 4 hallebardiers qu'il prendra sur les enseignes; au prévôt 15; à deux hallebardiers, chacun 6; à deux stocknechts, chacun 6; à deux chiefs du guet, lesquelz le couronnel prendra hors des enseignes, à chacun 2 payes demie à 5 livres la paye, font xij livres x sols; à ung chapellain semblable paye et demye, font vij livres x sols. » *Dépêches de guerre,* n° 368, f° lviij.

[1] « Les six enseignes wallonnes estans sous le régiment du duc d'Aerschot. » Minute d'une lettre de Marie de Hongrie au comte de Mansfeld, du 29 avril 1552. *Lettres des seigneurs,* IV, f° 400.

Archives de l'Audience, liasse 1111. — « Enseignes wallonnes, oultre les garnisons ordinaires, du duc d'Aerschot, x livres. » *Ibid.*

[2] *Dépêches de guerre,* n° 368, f°s xiiij, xxv, xxxvj v°. — *Lettres des seigneurs,* IV, f°s 206, 302, 400, etc. — Lettre de Marie de Hongrie, du 16 août 1552. *Ibid.* — *Corresp. de Guillaume le Taciturne,* éditée par M. Gachard, I. — *Papiers d'état de Granvelle,* IV, 258-261. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[3] « Quant aux piétons du régiment du bailli de Brabant, ils passeront monstre mercredi, et lors les réduirons à huit enseignes, comme votre majesté l'a ordonné, et mettrons chacune enseigne à iij c testes. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 12 septembre 1552. *Lettre des seigneurs,* VII, f° 78. — En effet, on trouve encore des régiments de 15 (Van Rossem, commission du 28 août 1554. *Archives de l'Audience,* liasse 1111), de 10 enseignes (Egmont Van Holl, Aerschot, Trélon), *Ibid.,* liasses 1111, 1145, 1259.

aussi les enseignes furent réduites à 300 têtes sur 420 [1], et 400 payes [2]. Le comte de Lalaing proposa ensuite de les porter à 250 têtes seulement, parce qu'ainsi « elles seroient plus d'effet pour combattre; on ne seroit si empêché pour les loger; les capitaines connoîtroient mieulx leurs gens; les soudards craindroient plus d'estre cassés ; ils auroient meilleur moyen de vivre, car tous les picquenaires pourroient avoir traitement et estre armés, et les harquebusiers auroient morions et pour le moins manches de maille [3]. » Ces considérations prévalurent et l'on réduisit bientôt l'effectif des enseignes à 200 têtes [4]. Après l'organisation générale en régiments, il resta toujours des enseignes ne comptant dans aucun de ces corps et plus spécialement affectées à la garde des villes [5]; on les appelait enseignes libres. Il y avait encore à la fin du XVIIe siècle, cinq compagnies wallonnes portant le nom des cinq compagnies ordinaires de Charles-Quint [6].

L'état-major et les cadres d'un régiment bas-allemand comprenaient : un colonel, huit hallebardiers pour sa garde, un chapelain, un clerc ou secrétaire, un tambourin, un fifre, le lieutenant du colonel, quatre hallebardiers pour sa garde, un écoutète, un hallebardier, un prévôt, le lieutenant du prévôt, un clerc de justice (*richt schryver*), un sergent de justice (*richt weyffel*), six hallebardiers, six ou huit exécuteurs

[1] « J'ay réduit les souldartz de mon régiment au nouveau pied, dressé par votre majesté sur le fait des retenues, assavoir à l'advenant de trois cens testes sur quatre cens vingt payéez. » Lettre de d'Arenberg à Marie de Hongrie, du 16 août 1552. *Lettres des seigneurs*, VI, fo 270. — *Archives de l'Audience*, l. c.

[2] Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 28 mars 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, fo 424.

[3] *Ibid.*

[4] *Voir* note 8, p. 50.

[5] *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, etc.

[6] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 18. — *Archives de l'Audience*, liasse 1175.

des sentences ou bâtonniers (*stocknechten*), un *stockmeester* faisant office de geôlier ou cipier, un maître des hautes œuvres, son valet, un chapelain, un *hoerweyffel* (sergent ayant la police sur les prostituées qui accompagnaient le régiment), un maître du guet, un hallebardier, un *welffscherer*, un quartier-maître ou clerc des montres, un hallebardier, un maître des vivres (*provantmeester*), un hallebardier, un chirurgien [1].

L'état-major et les cadres des régiments wallons du duc d'Aerschot et du seigneur de Trélon, formés chacun de dix enseignes, comprenaient, outre le colonel : huit hallebardiers pour sa garde, un lieutenant, six hallebardiers pour sa garde, un prévôt, six hallebardiers et deux varlets « pour appréhender, » un pourvoyeur des vivres, deux hallebardiers, un chef du guet, un maréchal des logis, un garde-bagages, un fifre, un tambourin, un clerc, un maître des hautes œuvres, et son serviteur [2].

Les commissions délivrées aux colonels indiquaient les hauts officiers dont ils avaient la nomination, la solde de chacun d'eux, et le personnel qui leur était attaché. Les capitaines, commissionnés au nom de l'empereur, avaient la nomination des officiers subalternes de leurs enseignes, à l'exception des sergents et des fourriers; ceux-ci étaient élus par les piétons, qui avaient la faculté de les changer à volonté, ou de mois en mois [3].

[1] Organisation des régiments d'Arenberg, de Bréderode, d'Egmont, d'Orange, Van Rossem et Van Holl. Mss. de la bibl. royale, n° 20,411, f° 341. — *Archives de l'Audience*. — *Dépêches de guerre*.

Les termes des patentes des colonels et l'organisation intérieure des régiments bas-allemands, au service d'Espagne, sont restés les mêmes jusqu'en 1693.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] « Quant aux weyffels et fourriers, parce qu'ils sont à la nomination des

De même que les milices, les soldats levés dans le pays s'équipaient et s'armaient à leurs frais [1], ou aux frais des communes [2]; quelquefois aussi le gouvernement leur délivrait des armes. Ce fut à ce dernier mode, propre à obtenir plus de régularité dans l'armement, que, vers la fin du règne de Charles-Quint, on parut s'arrêter. Par une ordonnance du 5 avril 1551, ce prince chargea les conducteurs de l'artillerie de la distribution « des piques, lances, demi-lances, arquebuses, harnois, et autres parties de l'armement des gens de guerre de pied et de cheval. » Ils remettaient au trésorier des guerres la note des armes distribuées; le prix en était remboursé par le payeur des troupes, à moins que le capitaine général ne statuât autrement [3]. Le 7 mai 1552, Marie de Hongrie décida que le trésorier des guerres déduirait des sommes dues aux capitaines, le montant de la valeur des armes délivrées à leurs soldats, et le rembourserait au receveur de l'artillerie [4]. La poudre fine pour les piétons était remise aux

piétons qui les changent à volonté ou de mois en mois. » Instruction pour le sieur Daubry, l. c. — Instructions au comte de Buren, au prince d'Orange, au duc d'Aerschot, au seigneur de Trélon, à Martin Van Rossem, etc. *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, etc.

[1] Ordre au prévôt de Chiny, d'envoyer à Yvoy « vingt-cinq hommes les plus souffisans de sa prévosté, bien embastonnez, à leurs despens. » Compte de Valérien de Busleyden (n° 2634), f° xj, etc., etc.

[2] Art. 4 du projet de règlement de 1521. — « Pour signiffier à tous les mayeurs et gens de loys desdits lieux (prévôté de Mons), de choisir quattre, cinq ou six des meilleurs combatans, mieulx empoint et duyz à la guerre que en seroient trouvez, accoustrez par les mannans desdits lieux, à leurs despens, de crenekins, arcs à mains, picques, espées, hallebardes, brighandines et sallades. » Compte de J. de Wignacourt (n° 15171), f° iij, etc., etc.

[3] Art. 33 de cette ordonnance. Reg. n° 120, f°s clviij-clxij.

[4] Reg. n° 120, f° clxij v°. — « Item, fera délivrer les picques aux soldats autant que leur besoing sera, et fera rabattre pour chacune pique aux capitaines. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

« Sa majesté fera délivrer audit comte la quantité de xv^{c} piques et vj^{c} hacque-

commandants des enseignes par les officiers de l'artillerie, sur l'ordonnance du capitaine général, avec recommandation d'être très-réservés dans leurs demandes, « parce que les piétons gaspilloient beaucoup de poudre sans besoin [1]. » Aussi avait-on déjà décidé qu'un supplément de solde serait alloué aux arquebusiers et aux coulevriniers qui se pourvoiraient eux-mêmes de poudre [2]. Lorsque les armes étaient fournies à titre gratuit par les communes ou par le gouvernement, les capitaines en étaient responsables; ils devaient les reproduire en cas de décès ou de désertion des soldats [3]. Les piétons touchaient une indemnité annuelle pour leur habillement, qui était renouvelé chaque année [4]. Ils portaient généralement les couleurs de leur capitaine, du chef qui les avait levés, de leur ville ou de leur province; tous avaient la croix rouge de Saint-André sur la poitrine et sur le dos [5].

Dans les commencements du XVIe siècle, il y avait encore une grande diversité dans l'armement des troupes d'infanterie. Les milices « s'accoustroient de cranekins, arcs à main, piques, espées, hallebardes, brighandines [6] et salades [7];

butes, pour les répartir et délivrer aux piétons qu'on lèvera, en les rabatant sur les souldées. » Mémoire et instruction pour le comte de Lalaing. *Ibid.*, liasse 1111.

« Pour estre sur le fait d'harnoiz, je treuve que lesdits commis des trésoriers des guerres refusent d'ensuyvre l'ordonnance et l'acte par votre majesté signée, qu'est qu'ilz doibvent recepvoir de ceulx de l'artillerie toutes les obligations des capitaines des piétons, ausquelz distribution desdits harnois est et sera faite, et de rabattre les deniers aux payements ordonnez. » Lettre du seigneur de Glajon à Marie de Hongrie, du 10 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 45.

1 Art. 36 de l'ordonnance de 1551, précitée.

2 Instruction pour le sieur Daubry, etc., l. c.

3 Art. 4 du projet de règlement de 1521.

4 L'art. 6 du projet de règlement de 1521 la fixe à 4 livres de 40 gros.

5 Règlement de 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

6 Cuirasses légères.

7 *Voir* note 2 p. 54. — Compte de J. de Wignacourt, précité, f° iij.

s'armoient, s'embastonnoient de demi corsetz, haubertgeons, brigandines, piques de quinze pieds de long et plus, arbalestes, coulevrines [1] et aultres bastons [2]. » Cette obligation de s'armer à leurs frais n'était point une lourde charge pour des peuples tenant de leurs pères le droit de porter des armes, droit qui avait été un des plus solides fondements de leurs libertés. Aussi voit-on dans les mains des habitants des campagnes mêmes des armes de toute espèce : épée, dague, courte dague, pique, arbalète, arc, arquebuse et « autres bâtons [3], » et l'usage des armes à feu généralement très-répandu [4]. Les milices des villes, plus régulièrement armées d'abord de longues piques ou de hallebardes, et de courtes épées [5],

[1] On sait que la coulevrine, qui fut remplacée par l'arquebuse, se tirait à main libre.

[2] Ordre donné au bailli du Brabant wallon, de prescrire à tous les habitants au-dessus de 18 ans et au-dessous de 60, « de se mectre sus armez et embastonnez, bien et empoint, garniz de demis corsetz, haubertgeons, brigandines, picques de quinze piets de long et plus, arbalestes, couleuvrines et aultres bastons, et eulx ainsi mis se tinssent prets, pour eulx tirer soubz telz capitaines qu'ilz leur seront ordonnez. » Compte de Paul Oeghe (nº 12813), fº xj vº.

[3] On appelait alors *bâtons*, les armes à la main ainsi que les petites armes de jet : l'épée, la dague, la pique, la hallebarde, la pertuisane, l'arquebuse, l'arc et l'arbalète. *Voir* Du Bellay, *Discipline militaire*, liv. I.

« A ladite trompette, quant l'on publia et fist deffense de non porter hors de la ville aucuns arbalestes ni *bastons à pouldre* » Compte de Jean Vander Aa, de 1519 (nº 15666), fº vj vº.

« A ladite trompette, quant l'on fist la deffense de non porter par la ville aucuns arbalestres ni *bastons à pouldre.* » *Ibid.* Compte de 1522, fº xj vº.

[4] *Voir* les comptes des officiers de justice pour les abus faits de ces armes.

« De Robert le Gros, lequel s'en allat par les bois, portant une hacquebute sur ses épaulles, pour son passe temps, de laquelle il tira après une corneille sur ung arbre, de quoy le boullet jaillit sur la teste d'ung nommé Noël Decelle, lequel estoit bien loing arrière, duquel coup ledit Noël Decelle est peu après allé de vie à trespas. » Compte de Philippe d'Orley, de 1520-1521 (nº 12813), fº iij, etc. *Archives du royaume.*

[5] *Notice sur les Croy.* Bulletins de la Comm. royale d'hist., XI.

d'arbalètes, d'arcs et de coulevrines [1], modifièrent leur armement quand les perfectionnements apportés par les Espagnols et par les Allemands eurent rendu les armes à feu plus maniables [2]; alors dans toutes les grandes communes se formèrent des serments d'arquebusiers [3].

Les troupes régulières étaient armées de la cuirasse, du casque, de l'épée, de l'arquebuse, de la pique ou de la hallebarde. Il était interdit de donner double paye à quiconque n'avait pas de corselet, et paye et demie au fantassin dépourvu de gorgerin, de manches de maille et de salade [4]. Bien qu'on eût renoncé pour l'infanterie à l'arc et à l'arbalète, ces armes et la pique étaient jugées, par beaucoup encore, préférables aux armes à feu; ces dernières, à la vérité, étaient fort pesantes, peu maniables, et inutiles en temps de pluie. Quant aux arquebusiers, dit un écrivain militaire du XVI[e] siècle, « ils

[1] « Aux doyen et gouverneurs des quatre bendes des arbalestriers, archers et couleuvreniers de ladite ville de Bois-le-Duc, pour don et récompense des services par eulx faitz en l'an xv[c] xxv, la somme de vj[c] livres. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* ann. 1520-1530, f° cxxxiij.

« A ladite ville de Bois-le-Duc, pour et en récompense des frais et despens que icelle ville a eu à supporter, à cause des quatre bendes, archers et autres gens de guerre, pour la deffense de ladite ville, viij[c] livres. » *Ibid.*

[2] Vers 1520, les Espagnols rendirent plus légères et plus maniables, les haquebuttes à croc, qui se tiraient sur un chevalet et n'étaient employées que dans les places fortes, en imaginant de les tirer sur une fourchette. Les soldats chargés de tirer ces nouvelles armes furent nommés *hacquebuttiers,* et ceux qui tiraient l'arme à feu de petit calibre, arquebusiers. Du Bellay, l. c. liv. I. — M. L. Bonaparte, *Histoire de l'artillerie.*

L'arquebuse prévalut alors que, vers 1530, les Allemands eurent amélioré cette arme à feu par l'invention du rouet, mécanisme qui déjà fournissait l'étincelle par le seul jet des pièces de la batterie.

[3] *Hist. de Bruxelles.* — M. J. Borgnet. — M. Wauters, *Notice sur les serments.*

[4] « Le commissaire ne donnera double paie à quelqu'un que ce soit, s'il n'est armé de corselet, et paie et demie s'il n'a ung gorgerin de maille et manches de maille en avant bras et salade de piéton. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

n'osoient pas coucher en joue, leurs bastons étant gros pétards courts, pesans et mal aisés à manier, comme épais et trop renforcés qu'ils estoient, au prix de leurs balles fort minces plus assez que d'une pistolle (pistolet) où ils mectoient le feu avec la main, tournant en effroi et sursaut le visage d'un autre costé en arrière, avec par aventure plus de peur que ceux n'en devoient avoir à qui le coup s'adressoit, si que c'eust esté un bien grand malheur s'il y eust donné, puisque la mire ne s'y adressoit pas [1]. » Lors de l'expédition de Tunis, on entendit Charles-Quint regretter de n'avoir pas ses arbalétriers à cheval pour repousser les Arabes qui harcelaient sa marche [2]. En 1541, devant Alger, il regretta plus vivement encore de n'avoir pas amené quelques milliers d'archers, quand il vit ses arquebusiers, sur qui il avait fondé de grandes espérances, rendus inutiles par suite du temps pluvieux et dans l'impossibilité de riposter aux archers maures et turcs [3]. Nonobstant ces inconvénients, l'usage des armes à feu avait prévalu. La proportion des armes qui, au commencement du règne de Charles-Quint, était de la moitié d'une enseigne

[1] Blaise de Vigenère, *De l'artillerie au* XVI[e] *siècle*. Paris, 1829, in-8°. — Montluc parlant de l'introduction des arquebusiers dans l'armée française (1523), s'écrie : « Que plust à Dieu que ce malheureux instrument n'eust jamais esté inventé; je n'en porterois les marques, et tant de braves et vaillans hommes ne fussent morts de la main, le plus souvent, des plus poltrons et plus lasches, qui n'oseroient regarder au visage celuy que de loing ils renversent de leurs malheureuses balles, par terre; mais ce sont des artifices du diable pour nous faire entretuer. » *Commentaires*, I, 8.

[2] Brantôme, I, 580. — Pauli Jovii, *Historiæ sui temporis*, ab ann. 1494 ad ann. 1547. Florence, 1550, in-f°.

[3] M. L. Bonaparte, l. c. — En 1549, l'armée française assaillie dans la plaine de Boulogne, par une tempête affreuse qui dura deux jours, fut obligée de se retirer, parce que l'arquebuserie ne pouvait plus tirer et qu'elle fut menacée d'être ruinée, voir même exterminée de fléchades par 1,000 à 1,200 archers anglais renfermés dans Boulogne. *Ibid.*

pour les arquebusiers, d'un quart de piquiers, et d'un quart de hallebardiers[1], fut bientôt complétement changée. A partir de 1544, dans une enseigne de 425 têtes, on ne compte plus que « 30 piétons ayant hallebardes ou autres courts bâtons, » et l'on n'admit, que par une exception fondée sur la bonne qualité des soldats, que ce nombre fût augmenté, sans pouvoir jamais dépasser 60[2]. Le nombre des coulevriniers fut également alors réduit de 50 à 60 au plus, et on leur préféra les arquebusiers, qui formaient le reste de la compagnie[3]. En 1553, Marie de Hongrie arrêta qu'à l'avenir tous les piquiers porteraient des hallecrets[4], et les arquebusiers, des morions[5]. Il fut recommandé aux commissaires chargés des montres de n'admettre en solde que « les piétons bien armés de hallecretz et morions, de bonnes piques, aulcuns de courts bastons, et tous les arquebusiers de bonnes et longues arquebuses[6]. »

Il y avait des corps spéciaux de coulevriniers[7], de

[1] Art. 4 du projet de règlement de 1521.

[2] Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc., l. c. — Instruction pour le sieur Daubry, etc., l. c.

[3] Instructions pour les seigneurs Daubry et de Boullant, et instruction du 16 mars 1544, précitées.

[4] Corselet léger fait de mailles.

[5] « Selon que votre majesté le m'a escript, adfin que les picquenaires eussent tous hallecretz, et les harquebusiers, morion. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 10 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, f° 109.

[6] *Dépêches de guerre*, f° lviij v°.

[7] « Lesquels cent livres de pouldre de coulevrine il a délivré aux cappitaines Ramelot et bastardt du Rœux, pour les distribuer aux compaignons de leurs bandes de coulevrins. » Compte de Jacques de Laître (n° 2636), f° xv v°.

« Cent livres de pouldre qu'il a délivrée aux cappitaines des coulevriniers. » *Ibid.*, f° xxv, etc., etc.

« Les deux cents piétons colevenıers de ceste ville (Malines), sont partis pour vous aller trouver... » Lettre de Marguerite à G. de Rogendorff, du 28 mars 1519. *Gedenkstukken*, III, 198.

carabins [1], d'arquebusiers. Les services que les arquebusiers luxembourgeois et namurois rendirent dans les campagnes de 1542 et 1543, firent si bien apprécier l'importance de cette arme, qu'en 1552, Marie de Hongrie ordonna d'en organiser également des compagnies dans la Flandre, l'Artois et le Hainaut [2]. »

Du jour où ils entraient en activité, les piétons fournis par les villes ou par les campagnes, étaient à la solde du souverain [3]; leurs communes avançaient ordinairement la solde pour quinze jours et déduisaient cette avance de leur part dans les aides [4]. Cette solde variait de 2 à 5 et même à 6 florins d'or de 28 sous de 2 gros, par mois compté à 30 jours [5]. Pour les piétons des corps réguliers, la paye commençait du jour de la montre et de la prestation de serment [6]. Elle était de 7 gros par jour, ou de 5 florins de 20 patards, par mois [7]. L'enseigne

[1] Pour avoir porté lettres aux cappitaines des carabins de mont Saint Jehan, Ghistelles, Zolleure (Soleuvre), Malmédy. » Compte de Herman Breissgin aux *Archives du royaume* (n° 2638), f° xix.

[2] *Lettres des seigneurs*, IX, f°s 334 et 335.

[3] « Pour eulx tenir pretz, affin qu'ilz soient aux gaiges d'icelluy roy touttefois qu'ils soient mandez. » Compte de Ph. d'Orley, précité, f° x v°, etc.

[4] Art. 5 du projet de règlement précité. — Instructions de Charles-Quint, précitées, Reg. n° 120.

[5] Compte de Ph. d'Orley, f° x v°. — Compte de Charles Leclercq, l. c. — Compte de Jacques du Marchié aux *Archives du royaume* (n° 16610).

[6] Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc.

[7] « Les piétons gens de guerre estans à notre soulde, qui n'ont que sept gros par jour de gages. » Acte touchant l'aide de 96,000 livres, fait le 27 juin 1528. *Archives du royaume*. Reg. int. *Correspondance*, f° 222. — Retenue de quatre c xxv hommes piétons, etc. — Instruction pour le sieur Daubry, etc.

« Item, la somme de six vingt douze livres dix sols dudit pris, à quoy reviennent cent six philippus d'or, qu'il a déboursé, par ordonnance que dessus, le xxiiij^e de février dernier, passé pour le payement de liij piétons, ayant esté mis en garnison en la ville de Dampvilliers, pour la seureté d'icelle ville et du quartier à l'environ, contre les courses et pilleries que s'efforçoient faire ceulx de la garnison de Jamais et aultres, pour quinze jours. » Compte de Jacques de

de 500 hommes recevait 600 payes; celle de 425 ou 400 hommes, 500; celle de 300 hommes, 375, 400 ou 420 [1]. Quant aux cadres, la solde était généralement fixée de la manière suivante : 10 payes pour les capitaines; 5, pour les porte-enseigne; 1 ½, pour les hallebardiers affectés au service des officiers; 2, pour les sergents et pour les fourriers; 1 ½, pour les tambourins et pour les fifres; 2, pour le clerc des montres; 1, 1 ½ ou 2, pour le chirurgien; 1 ou 2, pour le chapelain. Le reste était réparti entre les gentilshommes et les vieux soudards [2]. Les « gentilshommes et soudards principaux » recevaient 2 ½ ou 3 payes à la condition d'avoir corselets, garde-bras et morions. Aux « gentilshommes ou seigneurs de grosse maison [3] et aux vieux soudards ayant servi précédemment comme capitaines ou en autre charge [4], »

Laitre (nº 2636), fº xix (Compte de 1527-1528). — Lettre de Marie de Hongrie au comte de Rœulx, l'autorisant à lever 450 piétons pour la garde du château de Gand, à raison de quatre philippus d'or de 25 sols de 2 gros par mois. Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, éd. par M. Gachard, 448. — Comptes d'Adrien Van Heilweygen (nºˢ 15751, § ff; et 15752, § f). — Compte de Jean Van Kessel et Henri Van Deventer (nº 15775) aux *Archives du royaume*. (N. B. 4 philippus d'or à 25 sols valent 5 florins à 20 patards). — Commission du 8 juin 1545, du 3 février, du 30 juin, du 27 juillet, du 10 septembre 1554, etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111, etc., etc. *Ibid.*, 1145. — *Dépêches de guerre*, nºˢ 367 et 368.

[1] Projet de règlement précité. — Retenue de quatre ᶜ xxv hommes piétons, etc. — Instruction pour le sieur Daubry. — Retenues d'enseignes flamandes, précitées.

[2] Registre nº 434 (*Archives de la Chambre des comptes*), fº ciiij xx ij vº. — Art. 2 du projet de règlement précité. — Compte de Charles Leclercq, l. c. — Retenue de quatre ᶜ xxv hommes piétons, etc. — Instruction du 16 mars, précitée. — Commission du 20 juin 1542, précitée. — Retenues de capitaines d'enseignes flamandes, précitées, etc.

[3] « Pour les comtes et barons, sa majesté veult qu'ils soient traités aultrement que bons souldars. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Ce cas se présentait fréquemment : « Il n'y avoit point une enseigne qui

il était alloué jusque 4 ou 5 payes, mais il était interdit d'en avoir plus d'un ou deux par enseigne [1]. Les arquebusiers et les coulevriniers, qui se fournissaient eux-mêmes de poudre, recevaient un supplément de solde de douze patards et demi par mois [2].

Après le licenciement des armées, le gouvernement conservait à son service des capitaines et les cadres de leurs compagnies; il leur était alloué un traitement de non-activité s'élevant à 150 ou 200 livres par an pour les capitaines; à 40 pour les enseignes; à 30 pour les sergents de bande; à 18 pour les fifres et les tambourins [3].

n'eust sous elle souldars ayant aultrefois esté capitaines. » Lettre du président de Schorre à Viglius, du 14 août 1546. Reg. *Collection de documents historiques*, VII, f° 165.

[1] Instruction pour le sieur Daubry, etc.— [2] *Ibid.*—Inst. du 16 mars, précitée.

[3] « A Jehan Van Oirsbeke, Ferrol Van Leck et Dirick Van Santen, capitaines enrollez en Limbourg; Frederich Van Keppenbach et Ghisbrecht Gherent, capitaines enrollez en Luxembourg, de ij c livres par an, mille livres.

» A Gilles de Geneppe, aussy capitaine enrollé audit Luxembourg, aiant pour traitement cl livres; son porteur d'enseigne, xl livres; ung sergeant de bende, xxx livres; phiffre et tamburin, chûn, xviij livres; fait ensamble ij c lvj livres.

» A six capitaines enrollez en Geldres, assavoir : Meynart Van Ham, Dieric Van Grolle, Henrich Van Zwalzweghe, Jehan Van Grolle, Conrard de Castre et Wouter Van Hasselt, chûn à deux cens livres par an, xij c livres.

» A trois capitaines enrollez en Flandres, assavoir : Pierre Ducarion, Nicolas Dasne et Robert Bergelot, pour eulx et leurs porteurs d'enseingne, sergeans de bende, phiffres et tamburins, comme Gille de Geneppe cy-dessus, chûn ij c lvj livres, fait ensamble vij c lxviij livres.

» A six capitaines enrollez en Haynnaut, assavoir : messire Adrien de Bloys, Philippe de Bloys, Jehan Delmont, Guillaume de Florinnes, Adrien de Boufflers et Philibert de Martigny, avoir pour eulx et leurs officiers chûn ij c lvj livres par an, faict pour ung an, xv c xxxvj livres.

» A deux capitaines enrollez à Namur, assavoir : Jehan de Namur et Jacques de Ramelot, pour leur traictement et de leurs officiers, chûn à ij c lvj livres par an, fit v c xij livres. » Registre précité, n° 434, f^os^ c iiij xx ij v°, ciiij xx iij. Commissions diverses. *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os^ iij v° et suiv. — *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145.

Lorsque les enseignes furent organisées en régiments, on détermina la solde de leurs états-majors de la manière suivante, pour les régiments bas-allemands : le colonel, 300 philippus de 25 patards ou 375 livres par mois [1]; son porte-enseigne, 30 livres; le fifre, le tambourin, le clerc, non compris sous l'enseigne, chacun 2 payes, ou 10 livres par mois; les huit hallebardiers de la garde du colonel, chacun 1 ½ paye, ou 1 paye, outre celle qu'ils touchaient au rôle; le lieutenant, 50 philippus ou 62 livres 10 sous, par mois; ses quatre hallebardiers, chacun 1 paye, outre celle qu'ils touchaient au rôle; l'écoutète, 9 payes; le clerc de justice, un sergent et un hallebardier, chacun 1 paye, outre celle qu'ils touchaient au rôle; le prévôt, 9 payes; son lieutenant, 4; le chapelain, 1; le clerc, 1; six hallebardiers, chacun 1; un stockmeester, 2; six *stocknechten*, chacun 1 (tous, outre celle qu'ils touchaient au rôle); le maître des hautes œuvres, 4; le sergent de justice, 6 et 1 au rôle; le *hoerweyffel* (non compris au rôle), 1; le maître du guet, 7 et 1 au rôle; son hallebardier, 1; le *welffscherer*, 6 et 1 au rôle; le quartier-maître, 7 et 1 au rôle; son hallebardier, 1; le maître des vivres, 7 et 1 au rôle; et son hallebardier, 1. Calculés ainsi, les traitements d'un état-major de régiment montaient à 927 livres 10 sous par mois [2].

Quant aux régiments wallons d'Aerschot et de Trélon, ces traitements étaient de : 300 philippus par mois pour le colonel; de 100 livres pour son lieutenant. Le prévôt touchait 5 payes; son valet, ses hallebardiers, de même que ceux

[1] Il y a quelques commissions, mais elles sont rares, ne portant que 300 livres carolus. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxx v°.

[2] Organisation des régiments d'Arenberg, de Bréderode, d'Egmont, d'Orange, Van Rossem, et Georges Van Holl. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 341. — *Dépêches de guerre*, n° 368, f°s xiiij, xxv, xxxvj v°, etc.

du colonel et de son lieutenant, 1 ½; le pourvoyeur des vivres, 3; ses hallebardiers, chacun 1 ½; le chef du guet, 5; le maréchal des logis, 5; le garde-bagage, 1; le fifre et le tambourin, chacun 1 ½; le clerc, 1; le maître des hautes œuvres, 3; et son serviteur, 1 [1].

La solde des piétons était payée mensuellement [2]. Pour établir cette solde, la subdivision par *rôles* de 10 hommes s'étendait aux gentilshommes comme aux autres [3], et le capitaine dressait un rôle de sa compagnie portant les noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile de tous les hommes qui la composaient [4]. Ce rôle était formé dans l'ordre suivant : 1° le capitaine; 2° le porte-enseigne; 3° le chapelain; 4° le clerc; 5° les sergents; 6° le fourrier; 7° le chirurgien; 8° le fifre; 9° le tambourin; 10° les hallebardiers de la garde du capitaine; 11° les nobles et les doubles payes; 12° les coulevriniers ou arquebusiers; 13° les piquiers ou hallebardiers [5]. Un double de ce rôle était déposé au greffe du conseil provincial [6], ou envoyé à la gouvernante générale [7], afin qu'on vérifiât la situation du corps. Lors de la montre, le capitaine et son clerc attestaient, sous serment, l'exactitude de leur rôle; si le contraire était trouvé, ils étaient poursuivis comme parjures

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] Instruction au comte de Gavre, etc., l. c.

[3] Instruction pour le sieur Daubry.

[4] Mémoire et instruction à tel seigneur de tel lieu, comme vous aurez à conduire au faict des monstres de gens de guerre levez ou à lever au pays de Haynaul, l. c. — Projet de règlement précité. — Instruction pour le sieur Daubry, etc.

Les deux dernières indications, lieu de naissance et domicile, ne sont pas toujours exigées.

[5] Instruction pour le sieur Daubry, etc.

[6] Art. 5 du projet de règlement, précité.

[7] Compte de Ph. d'Orley, précité, f^os vij v^o et viij.

et faussaires, punis de confiscation de corps et de biens [1].

Le commissaire des montres payait lui-même les doubles payes; il notifiait aux piétons ayant simple paye que l'empereur ne prétendait pas qu'ils eussent moins de 5 florins de 20 patards par mois. Il passait en montre seulement les hommes présents; aucune excuse d'absence n'était admise pour d'autres que les malades, les blessés et les prisonniers. Il fallait que l'absence de ces derniers fût bien justifiée et établie, pour leur permettre d'être payés au retour sous l'enseigne. Les blessés à la suite de cas d'ivrognerie, de querelle ou d'inconduite, étaient cassés s'ils n'avaient point d'excuse légitime.

Après la montre, aucun changement ne pouvait être apporté dans le personnel de la compagnie, si ce n'était pour en combler les vides [2]. Dans les enseignes de piétons réguliers, ces vides étaient remplis par des enrôlements volontaires [3]; dans les corps formés de contingents féodaux ou communaux, lorsqu'un homme manquait, par suite de décès, de maladie, de désertion ou d'autre cause, la ville ou le village qui l'avait fourni, était tenu de le suppléer [4]. Il était interdit de s'absenter du quartier sous peine de correction arbitraire [5]. Nul ne pouvait retourner dans ses foyers sans être porteur d'un passe-port ou congé délivré par son capitaine, sous peine d'être arrêté et traité comme déserteur [6]. Les congés tempo-

[1] Instruction pour le sieur Daubry, etc.

[2] *Ibid.* — Instruction pour le comte de Gavre, l. c.

[3] Comptes de Paul Oeghe et de Philippe d'Orley, précités, etc.

[4] Art. 5 du projet de règlement, précité.

[5] Art. 14 du projet de règlement, précité.

[6] Comptes des baillis d'Eecloo et Lembeke (n° 13922), f° vj. — Comptes de Philippe d'Ongnies, précités (n°s 13717-13732). — Comptes des prévôts de Luxembourg (n° 13329), etc., aux *Archives du royaume*.

raires étaient de quinze jours au plus [1]. Les déserteurs étaient sévèrement punis : ils étaient fustigés [2] ou pendus [3] suivant la gravité des cas.

Les enseignes d'infanterie nationale, de même que les milices, étaient commandées par des capitaines du pays, et généralement pris dans la localité même où elles étaient levées. Les provinces belgiques et la Franche-Comté en produisirent un nombre considérable que les événements mettront glorieusement en scène [4].

Lors de la formation des régiments, le commandement en fut également donné à des seigneurs du pays; il en fut de même, en général, des armées nationales, qui, sous le règne de Charles-Quint, eurent presque toujours pour chefs des généraux des Pays-Bas [5]. Tous le servirent, sinon avec une haute intelligence, du moins avec une fidélité inébranlable, avec un courage à toute épreuve, et il eut lieu de regretter plus d'une fois, de leur avoir plus tard préféré des étrangers. « S'il n'eût eu d'autres que de notre nation, disait le comte Charles de Lalaing, il eût peut-être fait plus grand

[1] Instruction pour le comte de Gavre, l. c.

[2] « Audit, à cause d'avoir fustigié de verghes... parceque estant choisy et enrolé pour piéton, il s'estoit enfuy et absenté contre son serment. » Compte de Ph. d'Ongnies, précité (nº 13719), fº lij. — *Voir* aussi les comptes suivants (nºs 13718-13732).

« Pour avoir laissié et abandonné son service contre son serment, a esté battu de verghes. » Compte de Ch. Goethals, précité (nº 13807), fº xj.

[3] « Pour avoir fait pendre ung, à cause qu'il avoit quicté son enseigne et servy en France..... Pour avoir encore fait pendre ung aventurier, qui avoit aussy esté au service du roy François. » Compte de Henri de Luz, dit Moral, prévôt de Luxembourg, de 1536 (nº 13329), fº iij vº. — *Voir* aussi le compte de Ch. Goethals, précité.

[4] On trouvera à la fin du volume (annexe *A*) une liste de quelques-uns de ces capitaines.

[5] *Voir* les chapitres suivants.

exploit qu'il n'a fait [1]; ses affaires auroient mieux marché s'il avoit eu autant de confiance en nous que dans les étrangers, et nous n'aurions pas fait moins que nos prédécesseurs [2]. »

Ce furent ces contrées aussi qui produisirent l'homme le plus versé de son temps, dans l'art de la guerre, Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, d'Enghien, etc.; si l'auteur des *Instructions de toute manière de guerroyer tant par mer que par terre* [3], ne joua pas un rôle actif dans les guerres du XVIe siècle, si la part qu'il avait prise aux troubles de la Flandre et du Brabant sous Maximilien, l'écartèrent des armées du fils et du petit-fils de ce prince, il ne resta pas moins réputé un des plus habiles et des plus judicieux capitaines de son époque.

L'infanterie étrangère que Charles-Quint employa dans ses armées des Pays-Bas, se composait de lansquenets (*lands-knechten*) [4] plus généralement appelés Hauts-Allemands, d'Espagnols et d'Italiens; ces derniers y figurèrent toujours en

[1] « Il (l'empereur) a des barbes blanches à l'entour de luy, qui lui peuvent ramentever combien que s'il n'euist eu aultres que de notre nation, il eust, pœult estre, faict plus grant exploict qu'il n'a faict. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 20 septembre 1554. *Lettres des seigneurs,* XIII, f° 130.

[2] « Si vos majestés avoient aussi grande confidence de nous aultres comme des estrangiers, je croy qu'il en fust plus d'une fois mieulx succédé, et que ne ferions moins que n'ont fait nos prédécesseurs. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 17 août 1554 (Rapport sur le combat de Renty). *Ibid.,* XII' f° 460.

[3] Paris, 1558. — Il dédia à Philippe le Beau ce traité remarquable pour l'étude de l'organisation militaire de cette époque.

Par lettres patentes du 21 janvier 1518, Charles-Quint alloua une pension de 6,000 livres à ce vieux capitaine, qui mourut en 1527. Compte de Jean Micault, l. c.

[4] « Nous avons fait retenir en nostre service le nombre de mil lansquenetz. » Lettre de Marie de Hongrie, du 20 mai 1536. *Archives de l'Audience,* liasse 1145, etc.

petite quantité [1]. Dans le principe il y eut aussi peu d'Espagnols; mais Charles-Quint en augmenta le nombre, dès qu'il eut à redouter la connivence des mécontents de nos provinces avec les protestants d'Allemagne [2]. Ce furent ces troupes, on le sait, qui provoquèrent le premier cri de ralliement de l'opposition contre Philippe II. Néanmoins les Allemands, voisins des Pays-Bas et faciles à licencier après la guerre, fournirent toujours le plus d'auxiliaires.

Au premier indice d'hostilités, le gouvernement envoyait en Allemagne quelques grands personnages chargés d'y traiter avec des aventuriers tels que les Sickingen, les Furstenberg ou d'autres moins connus [3]. En même temps, des capitaines belges étaient autorisés à lever des piétons étrangers, dont ils conservaient le commandement [4]. « Or, la forme de lever gens en Allemagne étoit telle, qu'estans en leurs maisons on prenoit le serment de servir pour tant de mois, et on leur advançoit certaine quantité de deniers, jusques à ce qu'ils fussent mandez par une seconde jussion de se trouver en la place de la monstre qui leur étoit assignée, où on leur donnoit plus grande solde que la première devant le second commandement. Et s'appelloit telle solde *haurghelt* au moyen de laquelle ils sortoient de leurs maisons à faire monstre, et de là en avant ils recevoient la solde et paye ordinaire [5]. » Après cette montre ou revue,

[1] En 1545, par exemple, il y en avait environ 700 dans l'armée des Pays-Bas. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] *Voir* les chapitres suivants.

[3] *Voir* les comptes de la recette générale (nº 2342), ch. *Dépenses*.

[4] Les comptes de Charles Leclercq mentionnent plusieurs corps de piétons allemands, commandés par des capitaines belges. — *Voir* les comptes de la recette générale (nº 2342), les *Lettres des seigneurs* et les chapitres suivants.

[5] *Commentaires mémorables* de don B. de Mendoce, ambassadeur en France pour le roy catholique. Paris, 1591, l. i, 13.

passée par des commissaires du gouvernement et constatant la présence réelle des hommes sous les armes, ces mercenaires juraient de servir fidèlement le souverain qui les avait levés [1], pour le terme convenu, sans s'interdire de le combattre plus tard [2]. On leur délivrait ensuite des drapeaux [3].

Les enseignes des Hauts-Allemands étaient d'ordinaire de 400 soldats; il en fallait vingt-cinq pour former une unité de commandement nommée régiment sous les ordres d'un *couronnel* ou colonel [4]. Mais tous les corps fournis à l'armée des Pays-Bas, ne comprenaient pas un aussi grand nombre d'enseignes : il y en avait de 8, 10, 12, etc. [5]. A de légères

[1] *Voir* les comptes de la recette générale (n° 2342) et les *Lettres des seigneurs*.

[2] Ainsi l'on voit Meynaert Van Ham, qui combattit si vigoureusement les Impériaux en Gueldre, en Frise et dans le pays de Clèves, passer ensuite au service de Charles-Quint (« A six capitaines enrollés en Geldres, assavoir : Meynart Van Ham..., chûn à deux cens livres par an. » Registre précité, n° 434, f° ciiij xx ij v°, etc.) Jean Sickingen, Furstemberg, servir alternativement la France et l'empereur.

[3] « A Paulus Puy, marchant d'Anvers, pour à luy avoir acheté la quantité de xxv aulnes de taftas, employez à faire deux enseignes de piétons hauts allemands, et audit Anvers y avoir fait faire lesdits deux enseignes. » Compte de Thierri, baron de Brandebourg (n° 15218), f° xx v°. *Archives du royaume.*

[4] Comptes de la recette générale (n° 2342) et comptes du receveur général Henri Stercke (n° 1891).

[5] En 1539, le colonel Tamise leva 4,000 Allemands, pour les conduire à Gand. *Archives de l'Audience*, liasse 1259. — En 1542, Jean de Lyere recruta un régiment de 4,000 Allemands, sous 10 capitaines. L'état-major de ce régiment comprenait : 1 colonel, 10 hallebardiers, 1 chapelain, 1 écrivain, 1 tambourin, 1 fifre, 1 « truxman » ou interprète, 1 lieutenant, 2 hallebardiers, 1 prévôt, 6 hallebardiers, 8 bâtonniers, 1 chapelain, 1 écrivain, 1 interprète, 1 geolier, 1 exécuteur de la justice, 1 juge, 8 conseillers, 1 écrivain de justice, 1 sergent de justice, 1 hallebardier, 1 quartier-maître, 1 hallebardier, 1 wachtmeester, 1 hallebardier, 1 sergent des filles.

Les cadres de chaque enseigne se composaient d'un capitaine, 1 porte-enseigne, 1 chapelain, 1 écrivain, 1 chirurgien, 2 sergents, 1 conducteur, 1 fourrier, 2 tambourins, 2 fifres, 1 interprète, 1 palefrenier, 1 muletier,

modifications près [1], leur organisation était semblable à celle des Bas-Allemands [2]. On adjoignait assez souvent des lansquenets aux milices « pour faire la poincte auxdits piétons » ou former tête de colonne [3]. Ces corps étaient fractionnés suivant les exigences du service, et une compagnie fournissait souvent des détachements à plusieurs petits forts [4]. L'infanterie allemande ne comprenait plus guère que deux espèces de soldats : des piquiers et des coulevriniers ou des arquebusiers [5]. Les piques des Allemands, comme celles des Suisses, étaient plus longues que celles des autres nations [6]; mais ces derniers tenaient leur arme à deux mains par le milieu, tandis que les lansquenets la tenaient par l'extrémité de la hampe et la manœuvraient avec une grande habileté [7].

Les enseignes espagnoles et italiennes étaient moins fortes

1 cuisinier, 2 hallebardiers. « S'en suit ce que Jehan de Lyere a donné aux dix capitaines pour lever quatre mille Allemands. » *Ibid.*

[1] Ainsi, au lieu d'un *hoerweyffel* par régiment, ils en avaient deux. M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[2] Instruction du 19 novembre 1539. *Archives de l'Audience,* liasse 1145. — *Voir* plus loin (Justice militaire).

[3] Instructions de 1522, précitées.

[4] Comptes de Jean Micault (nos 1884 et suiv.), de Jean de Berghes (no 15203), de Nicolas de Naves (no 2635), de Jacques de Laitre (no 2636), etc.

[5] « Et lesdits quatre mil piétons allemans, dit l'auteur de la *Relation des troubles de Gand,* éditée par M. Gachard, aussi la pluspart armez comme à piéton appartient, les aucuns picquenaires, ayans la picque sur l'espaulle, les autres hallebardiers ayant aussi leurs hallebardes, et le surplus estoient hacquebuttiers, ayans chascun en sa main la hacquebutte avec tout ce qui appartient à icelle que pour soy en aidier. » Mais il résulte de la commission donnée au colonel Tamise, qu'il ne leva que des piquiers et des coulevriniers. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

Voir les nombreuses instructions données aux commissaires des montres, *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre.*

[6] Maximilien avait donné de nouvelles dimensions aux lances de l'infanterie. M. Le Glay, *Notice sur Maximilien.*

[7] M. Louis Bonaparte, l. c.

que celles des Allemands; elles variaient de 200 à 300 hommes [1], et se composaient presque uniformément d'arquebusiers. Chaque compagnie espagnole avait un capitaine, un *alferez* ou porte-enseigne, un sergent, un fourrier, un écrivain, un chapelain, un tambourin, un fifre et un chapelain. Lorsqu'il y en avait quelques-unes de réunies, on leur donnait un sergent-major et un barigel communs [2].

La solde des troupes étrangères était plus forte que celle des troupes nationales : elle montait à 4 florins du Rhin d'or [3] ou 6 livres [4] par mois. On chercha pourtant à la réduire à

[1] « Aux ij c espaignols soubz la charge de Gusman. » Compte de N. Rifflart (nº 1927), fº xj.

« Aux iij c arquebusiers espaignols, de la charge de Francisque de Castelalto. » *Ibid.*

« Pour poudre furnie aux iij c arquebusiers espaignols de la charge de don Pedro. » Compte de J. de Laitre, précité (nº 2636).

Les trois enseignes espagnoles qui, en 1546, furent envoyées des Pays-Bas en Allemagne, présentaient un effectif de 700 têtes, y compris 46 cavaliers, sous les ordres de Charles Diart. *Archives de l'Audience,* liasse nº 1259. — M. Louis Bonaparte, l. c.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse nº 1259. — Dans l'infanterie espagnole, l'enseigne et le sergent des arquebusiers avaient des hallebardes que, durant les marches, portaient leurs serviteurs; les capitaines avaient des pages portant leurs javelots, et les colonels avaient pour arme distinctive un bâton. Ces armes étaient peintes aux couleurs du général. B. de Mendoce, l. iii, 52 vº.

[3] « Pour en faire paiement à trois mil paies de piétons allemans... au pris de quatre florins du Rhin d'or chacune desdites paies par mois. » Compte de Nicolas Rifflart, précité, fº x vº.

« A maistre Daniel Leclercq, conseiller et trésorier des guerres dudit seigneur roy, la somme de xxxiij m vj c livres (33,600) dudit pris, pour convertir et employer au fait de son office et en faire payement à trois mil paies de piétons allemands, estant à la charge et solde dudit seigneur roy, de deux mois entiers de gaiges, commenchans le premier jour de juillet l'an xv c vingt, et finissant le dernier jour d'aoûst ensuyvant, au prix de quatre florins de Rhin d'or chacune desdites paies par mois. » *Ibid.* fº x vº. — Compte de Guillaume Waelwyc, receveur général d'Oost-Flandre, fº ij c xlix.

[4] Compte de Jacques du Marchié (nº 16610).

celle des autres troupes, et à la fin du règne de Charles-Quint, elle n'était plus que de 4 florins (de 15 batz ou 25 sous) [1], soit 5 livres par mois. Les officiers étaient largement payés; ainsi, par exemple, le colonel Hans de Sickingen recevait un traitement de 3,000 philippus d'or par an [2], et le gouvernement se croyait encore obligé de lui faire de magnifiques présents [3].

Ces mercenaires, loin de rendre plus de services à Charles-Quint que les troupes nationales, furent, au contraire, l'occasion de nombreux revers, non parce qu'ils manquaient de valeur [4], mais parce qu'on ne pouvait les soumettre à la discipline. Cupides, ils n'avaient d'autre mobile que l'argent; habitués à céder à leurs appétits grossiers, il leur était impossible de supporter les privations. Presque toujours ils se signalèrent plus par leurs pillages que par leurs exploits [5],

[1] Commission de J. de Nassau, 25 août 1554. *Arch. de l'Audience*, liasse 1144.

[2] « A Hans Van Zickinghe, capitaine et couronnel allemant, entant moings de son traitement de trois mille philippus d'or par an. » Compte de Henri Stercke de 1545 (nº 1891). — Comptes de la recette générale (nº 2342).

[3] « De passer ès comptes dudit receveur général, la somme de iij c lxj livres viij sols, pour une chaîne d'or donnée à Hans Van Zickinghe. » Registre aux dépêches et mandements des finances de 1548 (nº 20740), etc.

[4] *Voir* p. 45, note 5.

[5] Non debellare sed latrocinari, dit Pontus Heuterus.

Voir les faits nombreux produits dans le cours de cette histoire.

« On sait le peu de fiance que peult avoir à ces gens mercenaires. » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 16 février 1543. Reg. *Collection de Documents historiques*, VII, fº 83. — « La fortune de la guerre est douteuse et nos mercenaires de mauvaise sorte. » *Ibid.*

« Ces mercenaires qui ont rendu la ville de Duren, ne cessent et ne peuvent délaisser de crier argent et faire séditions. » *Ibid.* — « Les capitaines désirent plus complaire à leurs gens que nous à l'empereur ni à votre majesté. » *Ibid.* Aussi de Scheppere engagea-t-il la reine à lever des enseignes dans le pays d'Outre-Meuse et dans le pays de Liége plutôt qu'en Allemagne : « Ce faisant, dit-il, avec le temps votre majesté se pourroit passer d'estrangers... et, parlant

et, fort coûteux [1], ils contribuèrent à épuiser les finances, tout en pillant et rançonnant le peuple. « C'est chose incroyable, dit un contemporain en parlant des Allemands au service de Charles-Quint, que l'insolence des gens de cette nation. Non-seulement ils sont pleins d'impiété, mais leur prochain même est en butte à leurs outrages. Je les ai vus, dans la guerre de France, faire des églises des écuries pour leurs chevaux et jeter au feu les images de Jésus-Christ, Notre Sauveur. Je les ai vus désobéissants, arrogants, enclins à l'ivrognerie, et enfin, incapables de rien faire de bon... Ils ne craignent pas la mort, mais ils n'ont aucune prévoyance, et au siége des villes, où il faut à la fois de la bravoure, de l'intrépidité, de l'agilité, de l'adresse, ils ne rendent aucun service. En somme, ce sont les pires soldats qu'on puisse avoir. Ils ne prennent point de part aux escarmouches; ils traînent à leur suite un attirail qui donne beaucoup d'empêchements; ils ne peuvent supporter la faim, ni la soif; ils veulent toujours être payés au temps convenu; leurs capitaines s'opposent à ce que la montre se fasse plus d'une fois, et prétendent qu'on leur paye jusqu'à la fin de la guerre le même nombre de gens, alors même que peu de ceux-ci leur restent [2]. » Les troupes étrangères étaient loin de comprendre

en toute révérence, me semble que votre majesté ne doïbt nullement laisser de ainsi faire. » *Ibid.*

[1] « Pour ce que les lansquenets allemands ont ordinairement beaucoup de doubles payes, ce que aultres nations n'ont pas, le prince qui les entretient peut avoir à la longue plus de perte et dommaige de ladite nation que de nulle auttre. » Instr. du commissaire des monstres. *Arch. de l'Audience,* liasse 1259.

[2] Relation de B. Navagero, 1546. *Mon. de la dipl. vénitienne,* l. c. — « Ils pouvoient estre environ quatre mille testes y compris les valetz, paiges, putains, dont avoit plus de cinq cens, » dit, en parlant d'un corps de lansquenets, le rapport d'un « homme digne de foy, » à Marie de Hongrie. *Lettres des seigneurs,* I, f° 159.

exclusivement des soldats de la nation dont elles portaient le nom ; c'était, en général, un ramassis d'aventuriers de tous les pays. Ainsi, les contrôles des trois compagnies espagnoles qui, en 1546, se joignirent au corps d'armée du comte de Buren, établissent qu'elles étaient composées en majorité de « Gascons, François, Normands, Hennuyers, Flamands, Lorrains, Bourguignons, Piémontois, Italiens et Allemands [1]. » Ainsi encore, on voit un corps de 2,000 Espagnols se recruter en route de 4,000 « aultres mauvais garçons, Égyptiens, vagabonds et paysans destruits [2]. » Ainsi enfin, on voit un capitaine espagnol, don Diégo de Ghuevara, autorisé à lever, le plus secrètement possible, 500 piétons dans le Luxembourg [3]. Beaucoup de Belges surtout servaient dans les corps de lansquenets [4], et circonstance peu honorable à mentionner, lors du licenciement des Allemands levés contre les Gantois, on voit figurer douze Belges parmi ceux qui furent exécutés pour les violences commises dans les environs de cette ville [5].

Quant aux qualités de ces diverses troupes : « l'infanterie espagnole, dit l'ambassadeur vénitien Michel Surriano, par sa

[1] *Archives de l'Audience*, liasse n° 1259. — Cet état de choses, du reste, se reproduit dans tous les registres de guerre du siècle suivant.

[2] « Ceux du pays d'Alsace escripvent estre advertiz que les Espanolz aians longuement esté à l'entour de Metz en Lorraine, approchent ledit pays d'Alsace en nombre de six mille personnes, entant que aux deux mille qu'on diseit que du commenchement ilz furent, se sont boutez quatre mille aultres maulvais garsons, égyptiens, vagabons et paysans destruits. » Lettre du 22 février 1543. *Lettres des seigneurs*, II, f° 58.

[3] Commission du 5 juin 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1445.

[4] « Quant à Flandres, la pluspart des gens hantans la guerre, sont retirez avec les lansquenechts, et si en y a beaucoup aux compaignies de Dunkercke, Gravelines, Bourbourg, Neuffossé et Aire. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 1er juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, V, f° 486.

[5] Compte de la veuve de Daniel de Stoppelaere aux *Archives du royaume* (n° 14165).

circonspection et la patience avec laquelle elle supporte les fatigues, se plie facilement aux lois de la discipline; elle surpasse toutes les autres, lorsqu'il s'agit de dresser une embuscade, de défendre un défilé, de faire une retraite, de soutenir un siége. L'infanterie italienne, plus hardie, excelle dans les charges, dans les escarmouches, dans les assauts et dans les rencontres où l'on combat à la légère. Les Wallons se battent bien, surtout en rase campagne, et se font remarquer par leur belle ordonnance. Il en est de même des Allemands [1]. »

Si les écrivains étrangers, intéressés à passer notre nationalité sous silence, ont omis de signaler l'infanterie belge dans les grandes luttes du XVI[e] siècle; s'ils ont donné le nom d'Espagnols à ces bandes wallonnes qui, couvertes des lauriers d'un siècle de victoires, trouvèrent leur tombeau dans les plaines de Rocroy [2], il leur a été impossible d'étouffer la renommée de nos valeureuses bandes d'ordonnances.

Après s'être réconcilié avec la France, Philippe le Bon, couvant des projets bien arrêtés contre les libertés des grandes communes de la Flandre, avait conservé la majeure partie de ses hommes d'armes; ils devinrent le noyau de troupes permanentes, sous le nom d'ordonnances, qui subsista pendant plus de deux siècles [3]. Lors de la rupture du traité de Conflans,

[1] *Relations*, etc., 114.

[2] Les comptes et les liasses de guerre du XVI[e] et du XVII[e] siècle, aux *Archives du royaume*, établissent pertinemment que cette brave infanterie était presque exclusivement composée de Belges.

« L'armée ennemie est plus forte, il est vrai, elle est composée de ces vieilles bandes wallonnes, italiennes et espagnoles... » BOSSUET, *Oraison funèbre de Louis de Bourbon, prince de Condé*. Paris, 1714, 465. — Paris, 1820. — « Restoit cette redoutable infanterie de l'armée d'Espagne. » *Ibid.*, 466.

[3] « En deniers payés à Daniel de Bochoute, escuier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, pour le paiement de deux mois entiers, finissans en

les états généraux accordèrent à Charles le Téméraire un subside annuel de 20,000 écus, et ce subside consacra la permanence de ces corps de gendarmerie. Ils furent portés alors à 800 lances [1]. Le duc résolut bientôt d'en augmenter le nombre. En 1470, il demanda aux états généraux un subside annuel, durant trois ans, de 120,000 écus pour l'entretien de troupes destinées à couvrir le pays contre les entreprises des Français. Ce subside lui permit, l'année suivante, de lever 1,250 lances, « chaque lance accompagnée de trois archers à cheval et autres gens de pied. » Il établit « un conducteur en chef pour cent lances et les archers et les gens de pied [2]. » Les états ayant ensuite porté ce subside à 500,000 écus, pour un terme de six ans, le duc éleva ce corps à 2,200 lances présentant un effectif de 18,000 combattants dont 8,800 cavaliers [3]; puis, en 1473, il lui donna une organisation définitive, qui est restée un des plus remarquables monuments de son administration [4].

décembre iiij c lij, de cent hommes de guerre que mond. seigneur lui avoit ordonné avoir de crue, oultre lx hommes de guerre d'*ancienne ordonnance*, estans sous lui en garnison en ladite ville de Tenremonde, pour la garde et seureté d'icelle à l'encontre des Gantois. » Compte de Jean Le Prévost et Henri Le Keyzere, des biens des Gantois rebelles (nº 18252), fº xv vº. *Archives du royaume.*

[1] *Mémoire manuscrit concernant les états généraux et particuliers des Pays-Bas,* cité par M. Gachard dans son *Rapport sur les Manuscrits de la bibliot. de La Haye.* Bull. de la Comm. royale d'histoire, 2e série, II, 54.

[2] Lettre du duc Charles du 13 novembre 1471, commettant messire Antoine Rollin, seigneur d'Aimeries, chevalier, son conseiller, chambellan, grand bailli et capitaine-général du Hainaut, à l'effet d'avoir prééminence sur les gens de guerre se trouvant dans ce comté, de les corriger et punir selon l'exigence des cas, etc. *Archives des états de Hainaut.* M. Gachard, *Notice sur ces Archives. Analectes belg.*, 145.

[3] De Nény, *Mémoires,* II, 240.

[4] Ce règlement a été publié par M. le colonel Guillaume, à la suite de son

Ainsi s'établit et s'organisa insensiblement cette « véritable légion de Mars [1], » qui devint « la plus belle milice de l'Europe [2]. » Détruite, en grande partie, à Granson, à Morat, à Nancy, elle ne fut cependant point licenciée, comme on l'a dit à tort, mais il fallut beaucoup de temps pour combler les vides faits par les hallebardes des Suisses [3], et le nombre des bandes d'ordonnances resta fort restreint. Sans parler des années antérieures, on voit, en 1505, rappeler sous leurs enseignes tous les hommes d'armes de ces compagnies [4], » et dans les guerres de 1506 à 1508, figurent les bandes du comte de Nassau, des seigneurs de Chièvres, de Fiennes et d'Aimeries [5]. Ces bandes, portées au nombre de cinq par le partage de celle d'Englebert de Nassau entre Philippe de Bourgogne et le seigneur d'Ysselstein, présentaient un effectif de 1,000 chevaux entretenus, à la charge du prince, pour la garde des frontières et, en 1508, il fut résolu de doubler ce nombre [6]. Dans le traité de 1518, il est stipulé que

savant travail sur l'organisation militaire de la Belgique sous les ducs de Bourgogne (Mémoires couronnés par l'Académie, XXII). — Il s'en trouve une copie, avec quelques variantes, dans le manuscrit de la bibliothèque royale nº 20411.

C'est à tort pourtant, on le voit, qu'on a attribué à ce prince la création des ordonnances.

[1] STRADA.

[2] DE NÉNY. — A la mort de Charles le Téméraire, l'aide consacrée à l'entretien de cette gendarmerie s'élevait à 650,000 écus. Mémoire précité.

[3] On sait qu'à la bataille de Guinegate, en 1479, l'armée belge ne comptait plus que 850 lances; on est parti de là, sans doute, pour supposer que l'ordonnance de Charles le Téméraire avait disparu avec lui.

[4] *Voir* chapitre Ier. — Compte de Valérien de Busleyden (nº 2634), fº xj. — Compte de Jean de Berghes (nº 15203), fº xv.

[5] *Voir* chapitres Ier et II. — Louis de Rollin, seigneur d'Aimeries, avait probablement hérité de celle dont son père avait reçu, en 1471, le commandement de Charles le Téméraire.

[6] *Voir* chapitres Ier et II.

Robert de la Marck recevra une compagnie « des vieilles ordonnances des Pays-Bas [1]; » ces mots indiquent tout à la fois le maintien des corps organisés par Charles le Téméraire et la création de nouvelles compagnies. En 1516, après avoir obtenu des états généraux une aide de 50,000 philippus d'or « pour fournir à l'entretenement de 200 hommes d'armes et de 400 archers à cheval à ordonner et mettre sus pour la défense du pays et la sûreté des routes, » le gouvernement organisa en effet quatre nouvelles bandes [2]. C'est de ces quatre compagnies qu'il est question dans les lettres patentes du 23 juillet 1517 instituant le conseil privé, et qui furent placées sous le commandement général du comte de Nassau, ainsi que toute la gendarmerie des Pays-Bas, « pour les mener et conduire, par l'avis du conseil, partout où besoin seroit [3]. » En 1519, lorsqu'il approuva le projet de traité à conclure avec le duc de Gueldre, Charles promit de donner à ce prince une bande d'ordonnances de 50 hommes d'armes, à prendre dans les six compagnies qu'il se proposait de lever lors de son retour dans les Pays-Bas [4]. Il n'exécuta pas toutefois immédiatement ce projet; les lettres du 19 octobre 1520, maintenant Marguerite dans le gouvernement général des Pays-Bas, ne mentionnent encore que les quatre compagnies de la dernière levée. En 1519, le seigneur d'Ysselstein engage Marguerite à appeler les bandes d'ordonnances sous les armes [5]; l'année suivante, on les trouve

[1] Dépêche d'octobre 1518. *Correspondance*, II, 369-370.

[2] Compte de Jean Micault (n° 1883). — Compte de Jean de Berghes, f° xiij v°. — *Voir* chap. VII.

[3] *Voir* ces lettres. Registre n° 1325, f° 9. *Archives du royaume*.

[4] Lettre du 1er septembre 1519. *Correspondance*, I, 54-56.

[5] « Madame, à correxion me semble que debvez faire assembler vos ordonnances, et les tenir ensemble et les mettre sur les frontières. . » Lettre du

en Frise [1]; puis, à Thionville et dans d'autres places du Luxembourg [2]. Au mois d'août 1521, au début des hostilités, ordre fut donné aux hommes d'armes de ces compagnies de se rendre à Valenciennes [3], et un autre édit du 27 janvier 1522 mentionne encore « les gens de guerre à cheval des ordonnances [4]. »

Il est donc incontestable que la gendarmerie formée par Charles le Téméraire avait été conservée, mais elle avait subi des réductions considérables et de grandes altérations. En 1522, avant de quitter les Pays-Bas, Charles-Quint résolut de la réorganiser. Par un édit « conçu pour le fait et conduite des gens d'armes, dont il entendoit estre servy, en ses pays de par deçà, durant son prochain voyage d'Espagne, » il prescrivit d'entretenir huit compagnies, fortes chacune de 50 hommes d'armes et de 100 archers [5], dont il nomma capitaine général le seigneur d'Ysselstein, Florent d'Egmont, devenu comte de Buren par le décès de son père

seigneur d'Ysselstein à Marguerite d'Autriche, du 21 mars 1519. *Gedenkstukken*, III, 167.

[1] « A certains marchands d'Anvers, en tant moings de plus grand somme qu'ils avoient lors prêtée pour payer les ordonnances estant en Frise. » Compte de J. Micault (N° 1884).

[2] Compte de Ph. d'Orley (n° 2635).

[3] Compte de J. Micault (n° 1881).

[4] *Plac. de Flandre*, I, 733.

[5] L'art. 1er de cette ordonnance forme de la manière suivante les cadres de ces huit bandes : 1re, capitaine de compagnie, le comte de Buren; lieutenant, Thierry seigneur de Batenburch; capitaine des archers, Bilant; porte-enseigne, Aldenboucher. 2e, capitaine, le seigneur de Ravenstein, Philippe de Clèves; lieutenant..... (*) ; capitaine des archers, Gillot de Rieu (**); porte-enseigne,

(*) Cette place fut donnée au seigneur de Vianen.

« Au seigneur de Vyanen, lieutenant et capitaine de cinquante lances des ordonnances soubz » feu le seigneur de Ravestain... » Compte de J. Micault de 1529 (no 1887).

(**) Dans un compte de 1529, il est nommé Gilles du Riez.

« A Gilles du Riez, de ses gaiges et pencion de capitaine des archiers soubz feu le seigneur de » Ravestain. » Compte de J. Micault, précité.

Frédéric [1]. Cet édit imposa aux capitaines l'obligation de résider avec leurs compagnies aux lieux assignés par le capitaine général, à moins qu'ils ne fussent chargés de services spéciaux par l'empereur ou par la régente. Dans ce cas, assez fréquent, le commandement était remis au lieutenant, à qui il était enjoint de tenir constamment les compagnies

le seigneur de Beroe, fils du seigneur de Moerbeke (*). 3e, capitaine, le comte de Nassau ; lieutenant, Lubert Turck, seigneur de Hemert; capitaine des archers, Harpin ; porte-enseigne, le bâtard de Batenbourg. 4e, capitaine, le prince d'Orange; lieutenant, ...; capitaine des archers, ...; porte-enseigne, ... 5e, capitaine, le marquis d'Aerschot; lieutenant, ...; capitaine des archers, de Noyelles ; porte-enseigne, Henri de Grandchamp. 6e, capitaine, le comte de Gavre; lieutenant, ...; capitaine, ...; porte-enseigne, ... 7e, capitaines, d'Hoogstraeten et de Lannoy, vice-roi de Naples, ensemble; lieutenant, le seigneur d'Oignies; capitaine des archers, Philippe de Boubaix (**); porte-enseigne, d'Estrées. 8e, capitaine, Ferry de Croy, seigneur de Rœulx; lieutenant, le seigneur de Bellain; capitaine des archers, le sieur Ale; porte-enseigne, Gilles d'Yves.

[1] Nous n'avons pas trouvé la date du décès du comte Frédéric de Buren, que le Nobiliaire des Pays-Bas, le supplément au Nobiliaire, M. NIJHOFF (*Bijdragen voor vaderlandsche geschiedenis en oudheidkunde*. 1848, 270) et d'autres encore font mourir en 1500. Cependant on le voit figurer dans la guerre de Gueldre sous Philippe le Beau (*Voir* ch. Ier); il existe de lui des lettres de 1511 (*Gedenkstukken*, II, 175) ; dans une lettre du 24 décembre de la même année, le seigneur d'Ysselstein dit à Marguerite que son père se conformera à la sentence obtenue contre lui par les états d'Utrecht, dès qu'ils auront relâché les prisonniers qu'ils lui ont enlevés (*ibid.*, 366). D'un autre côté, dans une lettre du 6 novembre 1519, cette princesse donne encore à Florent d'Egmont le titre de seigneur d'Ysselstein (*ibid.*, III, 236). En 1521 même, on le voit porter ce titre (ch. IX, p. 340), et Wagenaar, en parlant de lui en 1522, dit : « Thans graaf Van Buren, maintenant comte de Buren. » Il y a donc lieu de croire que Frédéric ne mourut qu'en 1521 ou 1522.

(*) Il eut bientôt après pour successeur, Pierre le Chable, seigneur de Rasincourt. « A Pierre le Chable, escuyer, seigneur de Rasincourt, porteur d'enseigne de la bande de monseigneur de Ravestain, par lettres du xe de septembre xxiij, pour services et pertes, lx livres. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fo ij c lxviij.

(**) Le 21 février 1524, Marguerite mande à son frère qu'elle a donné le bailliage de Lessinnes, qui était auparavant mis en ferme, à Philippe de Boubaix, capitaine des archers de la compagnie du comte d'Hoogstraeten et du vice-roi de Naples, à cause de ses services dans les guerres de l'empereur. La mise en ferme ne pouvait produire que 40 florins par an. *Correspondenz*, I, 88.

au complet, et de ne s'éloigner de son enseigne sous aucun prétexte.

Capitaines et lieutenants étaient tenus d'obéir à tous les ordres du capitaine général concernant le service de l'empereur et la garde du pays, sous peine de destitution. Le règlement nouveau attribuait au capitaine général des bandes d'ordonnances un grand pouvoir militaire; il lui conféra pleine autorité de punir les hommes d'armes et les archers s'absentant sans congé, et interdit aux capitaines de reprendre ceux qu'il aurait cassés. Il fut prescrit à tous, lieutenants, capitaines, officiers et gens de loi des villes des Pays-Bas, même à ceux des frontières, de « lui bailler entrée et sortie; » de lui obéir en toutes choses relatives à la guerre, aux fortifications et aux mesures de sûreté; mais il lui fut interdit de se mêler des affaires de justice et de finances sans ordre exprès de la gouvernante et sans l'avis du conseil privé. En lui donnant entière latitude d'agir, s'il y avait urgence, dans l'intérêt de l'honneur de son prince et de la garde du pays, l'empereur recommanda au capitaine général de se conduire aussi, pour les choses d'importance, d'après l'ordre de la régente et l'avis du conseil.

Charles-Quint s'engagea à pourvoir au payement de ces compagnies et à l'assurer dorénavant; à nommer « de bons personnages » aux fonctions de maréchal de *l'ost*, de maréchal des logis et de prévôt de l'hôtel; à régler le traitement du capitaine général de manière à le satisfaire. Le règlement de 1522, qui apportait plusieurs modifications à l'organisation de Charles le Téméraire, réduisit le nombre d'archers de trois à deux, et attribua au prince la nomination des lieutenants, des capitaines des archers et des porte-enseigne, que le duc de Bourgogne avait laissée au

choix des chefs de bande, sauf son approbation [1]; mais cette faculté leur fut rendue plus tard [2].

L'extension prise par la guerre provoqua bientôt la création d'autres corps de gendarmerie, qui reçurent le nom de *nouvelles bandes*, de *bandes de crue* [3], et dont l'organisation était semblable à celle des ordonnances, avec lesquelles pourtant il ne faut pas les confondre. Ces exemples sont fréquents; en 1542 et en 1543, Marie de Hongrie délivra de nombreuses « lettres de retenue » pour la formation de nou-

[1] Reg. nº 120 précité, fº vij.

Cet édit ne porte pas de date, mais son préambule, ainsi que les instructions données à Marguerite, et d'autres circonstances l'indiquent suffisamment. Ainsi, dans ces instructions, Charles-Quint recommande à cette princesse de pourvoir à la défense de la Hollande, si quelque événement survient du côté de la Gueldre, soit en envoyant une ou plusieurs des huit compagnies, dont il « veut se servir dans ses pays bas, durant son absence, soit autrement... » Et plus loin, il lui prescrit de reviser les pensions accordées à des archers et à des officiers afin, s'il en est encore parmi eux de propres au service, de les placer dans ces compagnies *des ordonnances* ou dans des châteaux.

Comme cet édit ne mentionne pas le nom d'ordonnances, si l'on contestait qu'il s'applique aux compagnies de l'espèce, tout doute serait levé par les instructions précitées et par de nombreux documents indiquant les hommes d'armes de ces compagnies comme hommes d'armes des ordonnances.

« Aux cinquante lances des ordonnances soubz la charge du seigneur de Reux, xij m vj c iiij livres.. » Compte de Jean Micault, 1529 (nº 1887).

« Aux cinquante lances des ordonnances de l'empereur, soubz la charge et conduite du comte de Gavre, vj m livres. » *Ibid.*

[2] « Et choisissant ung lieutenant, ung porteur d'enseigne et ung porteur de guidon. » Commission du comte de Mansfeld, du 26 novembre 1546. *Dépêches de guerre,* nº 367, fº cviij, etc., etc.

[3] *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

« Madame, ceulx de ma nouvelle bande, dont la pluspart sont gentilshommes qui, pour faire service à l'empereur, se sont mis soubz ma charge. » Lettre du comte d'Hoogstraeten à Marie de Hongrie, du 18 novembre 1552. *Lettres des seigneurs,* VIII, fº 146. — « Les deux bandes de monsieur de Hoogstraeten, vieille et nouvelle... » *Ibid.* — « Sa majesté a résolu de faire tenir prestz toutes les bandes de gens de cheval tant d'ordonnance que de recrue. » Circulaire du 1er mars 1554. *Ibid.*, XI, fº 73.

velles bandes[1]. Mais cette mesure, provoquée par la guerre contre Guillaume de Clèves, qui avait une nombreuse cavalerie, fut temporaire; après la conclusion de la paix de Crépy, ces compagnies furent licenciées[2]. Le 26 novembre 1545, Charles-Quint créa onze nouvelles bandes : une de 50 hommes d'armes et 100 archers, qui fut commandée par le comte de Mansfeld; cinq de 40 hommes d'armes et 80 archers, commandées par de Praet, de Lalaing, de Bréderode, de Boussu et d'Hooghstraeten, et cinq de 30 hommes d'armes et 60 archers, sous le prince d'Épinoy, Hugues de Melun, Martin Van Rossem, les seigneurs de Reverschure[3], de Bugnicourt et de Berchem. Il décida que ces nouvelles compagnies auraient les « gaiges, traitemens et souldée des vieilles bandes de ses ordonnances[4]. »

La force des corps de gendarmerie se trouva portée à un chiffre qui n'était sans doute plus en rapport avec les ressources du pays, ni avec les modifications opérées dans l'art militaire, puisque, par un édit du 12 octobre 1547[5], Charles-Quint réduisit à 3,000 chevaux « les bandes et ordonnances de guerre à cheval qui seroient levés, mis sus

[1] *Archives de l'Audience,* liasse 1145. « Comme pour garder, préserver et deffendre les pays et sujets de par deçà, et tant mieulx résister aux invasions et exploitz de guerre que les ennemis tachent faire contre iceulx de divers costez, étoit besoing renforcer la gendarmerie des nouvelles bandes d'ordonnances naguerres mises sus, » une ordonnance du 25 avril 1543 les augmenta, en général, de 50 hommes. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° lxij v°.

Il ne faut pas les confondre, comme on l'a fait à tort, avec les bandes de chevaux ménagers levés à la même époque, et dont il sera parlé plus loin.

[2] M. Gachard, *Rapport sur la Notice de M. le major Guillaume.* Bulletins de l'Académie, XVII, 1re partie, l. c., 243, note 3. — *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre.*

[3] Il remplaça Louis d'Yves, décédé.

[4] *Dépêches de guerre,* n° 367, f°s cviij et suiv. — M. Gachard, l. c., 241.

[5] *Plac. de Flandre,* I, 735. — Mss. de la bibl. royale, n° 20411, f° 228.

et entretenus. » Cet édit, qui resta organique [1], non plus que ceux du 21 février 1552 [2] et du 2 juin 1555 [3], qui en rappelèrent et confirmèrent les dispositions, n'indique pas le nombre des bandes conservées; mais, en décomposant le chiffre de 3,000 chevaux, on obtient un résultat concordant parfaitement avec le nombre mentionné dans une relation contemporaine [4], dans une circulaire de Marie de Hongrie du 26 janvier 1552 [5], et dans d'autres actes postérieurs [6], savoir : 15 bandes, dont 5 de 50, 5 de 40, et 5 de 30 hommes

[1] Il est constamment cité comme règlement organique dans les documents des états généraux de 1600.

[2] Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 197. — *Dépêches de guerre*, n° 110. — M. Gachard, 240.

[3] Mss. précité, f° 241. — Dans cet édit, qui contient quelques additions à celui de 1547, Charles-Quint dit qu'il veut que les nouvelles bandes qu'il a levées aient à se régler d'après cet édit, qu'il se réserve de modifier ou d'augmenter, suivant qu'il le jugera convenir.

[4] Relation de 1551. *Monum. de la dipl. vénitienne*, l. c., 102.

[5] *Lettres des seigneurs*, III, f° 420.

[6] « Comme la royne régente ayt cy-devant, en l'an xv ᵉ cinquante trois dernier passé, par meure délibération du conseil, consenti et accordé aux quinze bandes des vieilles ordonnances. . » Ordonnance du duc de Savoie du 31 mars 1556. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« Les quinze bandes d'ordonnances de par deçà, quy sont de cinquante, quarante et trente hommes d'armes, devroyent porter à trois mil chevaux... » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales de la Belgique*, I, 419.

« Les quinze bandes d'ordonnances de par deçà, qui sont de cinquante, quarante et trente hommes d'armes, debveroient monter à trois mil chevaux..... » Avis des états généraux sur le règlement et la conduite de la milice, du 27 juin 1600. *Ibid.*, 528.

« Les quinze compaingnies d'hommes d'armes, portans iij ᵐ chevaulx..... » Tableau ou état des gens de guerre, présenté aux archiducs par les états généraux, 4 juillet 1600 *Ibid.*, 553.

« Les quinze bandes d'ordonnances de par deçà, qui sont de cinquante, quarante et trente hommes d'armes, debvroient monter à trois mil chevaulx..... » Avis des états généraux sur le règlement et la conduite de la milice, du 14 octobre 1600. *Ibid.*, 691.

d'armes ou lances [1]. Ce nombre resta normal dans les temps ordinaires; mais il fut augmenté dès que la guerre recommença. Comme en 1542, 1543 et 1545, pendant les dernières campagnes contre la France, le gouvernement créa de nouvelles compagnies [2].

Au commencement du règne de Charles-Quint, ces compagnies avaient perdu l'organisation uniforme établie par son bisaïeul. Le règlement de 1473 les avait composées de cent hommes d'armes chefs de lance, de 300 archers à cheval; de 300 piétons [3]; d'un coutelier, et d'un page pour chaque homme d'armes; de volontaires ou surnuméraires s'instruisant au métier des armes. Le nombre de ces surnuméraires était parfois si grand, que l'effectif d'une compagnie montait à 1,200 et à 1,500 hommes [4]. Après la mort de

[1] Chaque lance étant comptée à 5 hommes : l'homme d'armes, deux archers, un coutelier et un page, on obtient :

5 bandes	à 50	= 250	lances	× 5	=	1250
5	» à 40	= 200	»	× 5	=	1000
5	» à 30	= 150	»	× 5	=	750
						3,000

[2] Commission du 27 juillet 1551, délivrée au prince d'Orange pour lever 200 hommes à cheval, « sujets de l'empereur (« Vu l'apparence de guerre, la royne a résolu de lever de nouvelles bandes d'ordonnances, » dit le préambule). Commissions du 20 septembre de la même année, délivrées à Adrien de Bloys, à Jean d'Yves, pour lever des bandes de 100 chevaux, etc., etc. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — *V.* aussi *Dépêches de guerre*, n° 367.

[3] Un mandement de ce prince, du 20 mai 1471, prescrit la levée de 1,250 arbalétriers, 1,250 coulevriniers et 1,250 piquenaires, pour être joints aux 1,250 hommes d'armes et aux archers de son ordonnance. M. Gachard, *Rapport* précité, 421-422.

[4] M. le colonel Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire*, etc., l. c. — On a vu que les quatre bandes d'ordonnances figurant au siége de Wageningen présentaient un effectif de 2,000 chevaux. — A chaque compagnie étaient attachés, en outre, un chirurgien, un fourrier ou logeur, deux trompettes et un commis du trésorier des guerres chargé de l'administration.

Charles le Téméraire, la difficulté du recrutement et la difficulté plus grande encore d'obtenir des aides amenèrent une diminution considérable dans cet effectif; les compagnies furent réduites à 50 hommes d'armes [1]. En outre, pour satisfaire peut-être à plus d'ambitions, on subdivisa quelques bandes [2]. Charles-Quint lui-même suivit d'abord ce fâcheux errement [3]. L'uniformité, détruite pour les anciennes ordonnances qui furent composées de 25, 30, 40 ou 50 lances, ne fut point rétablie dans les nouvelles; leur effectif varia à l'infini. Enfin, le règlement de 1547 exigea, pour les compagnies permanentes, cette uniformité si désirable dans l'organisation militaire, et depuis, il n'y fut plus dérogé, à moins de circonstances extraordinaires.

Déjà depuis longtemps, le nombre d'archers avait été réduit de 3 à 2. Les bandes d'ordonnances employées au siége de Wageningen en 1506 [4]; celles qui furent organisées en 1516, n'avaient que deux archers pour un homme d'armes. C'est évidemment par une exception motivée, que ces dernières en eurent ensuite quatre [5]. Bien que ce système eût été confirmé par l'édit de 1522, la bande d'ordonnances donnée au duc de Gueldre, en 1528, était cependant formée de 50 hommes d'armes et de 150 archers à cheval. Le

[1] *Voir* les comptes de Charles Leclercq du 22 juillet 1506 au 31 août 1509, l. c. — *Voir* ch. Ier.

[2] De la bande d'ordonnances du comte de Nassau, on forma, en 1506, deux compagnies de 25 lances chacune, qui furent données à Philippe de Bourgogne et au seigneur d'Ysselstein. Comptes de Charles Leclercq, précités.

[3] En 1528, de la bande de Ravenstein il forma également deux compagnies de 25 lances, dont il donna le commandement aux seigneurs de Bèvres et de Vianen. Dépêche du 9 octobre 1528. *Correspondenz,* I, 286-290.

[4] Comptes de Charles Leclercq, l. c.

[5] *Voir* chapitre VII. — Compte de Jean de Berghes (nº 15203), précité, fº xiij vº.

principe réduisant le nombre d'archers à deux, continua néanmoins à dominer [1], et fut définitivement consacré par le règlement de 1547, depuis lors appliqué à toutes les bandes d'ordonnances. On désigna sous le nom de lance la réunion de l'homme d'armes, des deux archers, du coutelier et du page [2]; il n'est pas question des surnuméraires dans les édits de 1522 et de 1547, mais le dernier article de celui de 1555 en fait spécialement mention [3]. Ces règlements ne parlent plus des fantassins adjoints à ces compagnies par Charles le Téméraire; il est établi pourtant, par des documents positifs, qu'ils furent conservés [4] du moins jusqu'à la promulgation du règlement de 1547; mais rien n'en indique le nombre. A la vérité, ces fantassins, arbalétriers et piquiers, n'étaient joints aux hommes d'armes que pour la discipline, la police et l'administration; en marche ils formaient des corps distincts et avaient des chefs particuliers [5]. Vers le milieu du règne de Charles-Quint on introduisit, dans quelques compagnies des ordonnances, des canonniers et des artilleurs qui furent compris parmi les arbalétriers [6].

[1] « Deniers par luy (le sieur d'Aimeries) déboursez, pour le paiement de cinquante hommes d'armes et cent archiers par luy entretenuz, au service de l'empereur, à sa requeste et ordonnance, pour six mois, commenchant le premier jour de juillet xv c et vingt ung (auparavant il n'avait que 25 hommes d'armes et 50 archiers). » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887), etc.

[2] M. le colonel Guillaume, Notice précitée.

[3] Veuillant et entendant que tous ceux de nos bandes ordinaires et ceulx de nos subjetz que ferons lever pour eulx joindre à icelles et aultres volontairement venans, sans prendre de nous aucune solde, quand ils iront pour camper ou seront campez, ayent à observer ceste nostre ordonnance. » Mss, n° 30411, précité, f° 317. — [4] *Voir* plus loin.

[5] M. le colonel Guillaume, *Histoire de l'organisation militaire*, etc.

[6] « A vingt-cinq arbalestriers en ce comprins deux canonniers et ung artilleur, chûn trente six livres, fait ix c livres. » Compte de Guillaume de Waelwyc, précité (n° 2714), de 1543, f° viij xx iiij v°. — *Voir* p. 100, notes 3 et 5.

Sous Charles le Téméraire une compagnie de cent lances se divisait en dix parties de dix lances chacune, ayant pour chef un dizenier. La dizaine se subdivisait en deux *chambres* de cinq hommes, commandées, la première, par le dizenier; la seconde, par son lieutenant. Quatre chambres avec leurs chefs formaient une *escadre* de 25 hommes y compris le chef. Les 300 archers étaient répartis en quatre escadres de 75 hommes, commandées chacune par un homme d'armes principal. Quant aux piétons, ils se subdivisaient en trois centaines commandées par des centeniers (hommes d'armes), et chaque centaine en trois trentaines commandées par des trenteniers (hommes à pied pris dans la compagnie) [1]. Les règlements de Charles-Quint ne contiennent aucune disposition à cet égard; il est probable que l'on conserva l'ancienne subdivision en la coordonnant avec les changements opérés dans l'effectif des compagnies.

« Les bandes d'ordonnances, dit Nény, furent l'école militaire de la noblesse; » en effet, la plupart des hommes d'armes étaient gentilshommes [2]; beaucoup d'archers même

[1] M. le colonel Guillaume, l. c.

[2] « A messire Olivier Ogier, chevalier, seigneur de la Rivière, homme d'armes ordinaire du roi. » Compte de Leclercq précité. — « A Jehan de Messaincourt, homme d'armes. — A Antoine de Landas, homme d'armes. » Compte de J. Micault (n° 1885). — « A Philippe de Hornes, homme d'armes des ordonnances de l'empereur. — A Richard de Saint-Martin, homme d'armes des ordonnances. — A Philippe de Thy, homme d'armes des ordonnances. — Au seigneur de Lonchin, homme d'armes des ordonnances. » *Ibid.* (n° 1886). — « A Jehan de Faulculwez, homme d'armes des ordonnances. — A Charles de Vauldrey, homme d'armes. » *Ibid.* (n° 1887). — « A Adrien, seigneur de Dyon, cy-devant homme d'armes des ordonnances. » *Ibid.* (n° 1889), etc., etc.

« A George de Sonville, escuyer, homme d'armes de la bande d'ordonnances du duc d'Aerschot, conduisant, par ordonnance dudit seigneur duc d'Aerschot, huit enseignes d'Allemans à Crèvecœur, soubz la conduite du

appartenaient à la noblesse [1], et l'on voit les hommes d'armes jouir d'une considération qui leur faisait conférer des charges importantes. En cas de vacances ou de formation de nouvelles compagnies, les capitaines choisissaient des hommes instruits au métier de la guerre, de bonne conduite, ayant l'âge et la force nécessaires pour supporter les fatigues du service militaire [2]. Il était prescrit aux commissaires des

coronel Cambourg. » Comptes de la recette générale (n° 2342), compte de 1544.

Il conduisit également dans le Luxembourg les Allemands qui étaient à Cambrai. *Ibid.*

Les ordonnances de 1471 et 1473 stipulent que les possesseurs de fiefs ou d'arrière-fiefs, servant dans les compagnies d'ordonnances, soit comme officiers, soit de toute autre manière, ne sont point dispensés du service dû pour leurs fiefs.

Les commissions délivrées aux capitaines chargés de lever des bandes d'ordonnances, leur prescrivent de choisir de préférence des gentilshommes. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

Il paraît qu'après Charles-Quint les gentilshommes des Pays-Bas ne se montrèrent plus aussi empressés à entrer dans ces compagnies.

« Que, pour avoir, èsdictes bandes, comme du passé, des gentilzhommes... » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Coll. de doc. sur les anc. Assemb. nat.*, I, 422.

« Que, pour avoir èsdictes bandes (comme du passé) des gentilzhommes et les inviter à entrer en service... » Avis des états généraux sur le règlement et la conduite de la milice, 27 juin 1600. *Ibid*, 530.

[1] « A Jehan de Blanckaert, archier soubz le seigneur de Ravestain. » Compte de J. Micault, de 1526 (n° 1885).

« A Jehan Van Beluen, archier de la compagnie du comte de Nassau. » *Ibid.*

« A Adrien Van den Hove, naguières archier soubz feu le seigneur de Ravestain. » Compte de J. Micault, de 1529 (n° 1887), etc.

[2] Ord. de 1473.—Lettre de Charles le Téméraire au grand bailli du Hainaut, du 23 octobre 1473, citée par M. le colonel Guillaume, l. c.

« En luy donnant plain pouvoir, autorité et mandement espécial, de enroller et retenir en nostre service, soubz sa charge et conduyte iceulx hommes d'armes et archers estant subjectz ou résidens en nos pays bas, prenant les plus gens de bien aguerris et qualiffiez à servir qu'il pourra recouvrer.. » Commission du comte de Mansfeld, du 26 novembre 1545. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij, etc., etc.

montres de s'enquérir si dans ces corps « il n'y avoit nulz gens mal conditionnés, notés ou suspects d'hérésie, mutinerie ou autres délits, et, le cas échéant, d'en avertir les capitaines pour y pourvoir [1]. » Ils devaient aussi s'assurer de l'état d'instruction militaire des hommes d'armes, des archers, des pages, des couteliers; « leur faire courir lances et demi-lances, et s'ils en trouvoient qui ne fussent point suffisamment exercés, les prévenir que si, à l'inspection suivante, ils ne faisoient pas meilleur devoir, ils seroient rayés et cassés [2]. » L'admission des recrues n'était définitive qu'après la montre et lorsqu'ils avaient prêté, entre les mains du commissaire aux revues, le serment suivant : « Sur Dieu notre créateur et sur la damnation de mon âme, je jure de servir fidèlement et loyalement l'empereur envers et contre tous; d'obéir aux ordres de mon capitaine; de suivre mon enseigne; de ne point quitter ma bande ou le lieu de ma garnison, à peine d'être puni comme parjure et désobéissant [3]. »

Les compagnies étaient d'ordinaire formées d'hommes d'armes de la même province [4]; il leur était facultatif de fournir eux-mêmes leurs archers [5]. Il était formellement interdit

[1] Instructions données à Jean d'Imerselles, au seigneur de Toulouze, etc., le 26 août 1552. *Dépêches de guerre*, n° 367, f^os clvij, clix, etc.

[2] « Vous prendrez soigneulx regard de veoir l'adresse des hommes d'armes, archers, varletz et coustelliers, et à ceste fin leur faire courre leurs lances et demy lances. Et si vous trouvez qu'il y eust aucuns qui ne fussent tant adroits ni si bien adressez comme il convient, vous leur direz qu'ils regardent d'aprendre pour à la monstre ensuyvant faire meilleur debvoir, à paine, s'il y eust faulte, d'estre rayez ou cassez selon qu'il appartiendra. » Instruction précitée.

[3] Ordonnance de 1547.

[4] « A douze hommes d'armes et deux archiers du pays de Lembourg, soubz feu le seigneur de Ravestain, mil livres. » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887), etc.

[5] Instruction donnée au comte de Gavre, le 7 octobre 1523. l. c. — L'homme

d'enrôler des étrangers, le gouvernement « voulant entretenir et nourrir en icelles les gentilshommes et autres gens de service de la subgection de sa majesté et natifz des Pays-Bas [1]. » Après qu'avait eu lieu la montre de la compagnie, aucun homme d'armes ne pouvait passer d'une bande à une autre sans l'autorisation de son capitaine; ni aucun valet changer de maître sans la permission de l'homme d'armes qu'il servait [2]. Il était prescrit aux commissaires aux revues de veiller à ce que les capitaines n'enrôlassent pas dans les compagnies sous leurs ordres « leurs serviteurs : valets de chambre, secrétaires, clercs, cuisiniers, bouteliers ou autres menus officiers; » il était défendu aux personnes étrangères aux bandes d'ordonnances, de les suivre, sous peine d'être livrées au prévôt des maréchaux et punies comme vagabonds [3].

Il n'y avait point d'engagement à terme : quand les hommes d'armes et leurs archers étaient fatigués ou dégoûtés du service, ils donnaient leur démission, sans toutefois pouvoir

d'armes qui a 4, 5 ou 6 chevaux, peut passer pour homme d'armes à 3 chevaux et faire passer le surplus pour archers ou chevaux légers, pourvu que leurs cavaliers soient montés et armés comme il appartient. Instruction du 4 mai 1544. Mss. de la bibl. royale, nº 20411, fº 312.

[1] Le lieutenant du prince d'Orange, Oudard Van Bouchoult, ayant paru vouloir engager des reitres étrangers, Marie de Hongrie écrivit au prince, le 29 octobre 1552 : « Je ne peulx obmectre vous dire ouvertement mon intention : que je ne peulx ne entends passer ou rompre l'ordre et ordonnance que a esté donné, quant l'on a dressé ces bandes ordinaires, qu'est de entretenir et nourrir en icelles gentilshommes et aultres gens de service de la subgection de sa majesté et natifz de ce pays. » M. Gachard, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, I, 43.

Voir les diverses commissions délivrées aux capitaines. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] Ordonnance de 1547.

[3] *Ibid.*

quitter le service avant de l'avoir obtenue [1]. « Licencier ces compagnies pour qu'elles se retirassent en leurs maisons [2], » ce n'était nullement les renvoyer définitivement, mais simplement en congé. Après chaque campagne, et même en temps de guerre durant l'hiver, ils rentraient dans leurs foyers tous, ou en partie et, dans ce dernier cas, ils alternaient par détachements [3]. Sous Charles-Quint pourtant, on les tint parfois en

[1] « Monseigneur, nous avons recheu votre lettre datée du vij^e de ce mois, laquelle aie montrée et leute aux hommes d'armes et archiers de vostre compaignie, lesquelz sont tous à la garnison, excepté le seigneur de Jeure, lequel est party, en volonté mettre sa plache entre vos mains s'il n'avoit congié pour quelque temps...

» Il y at quatre à cinq hommes d'armes et autant d'archiers de votre compaignie, lesquels sont venus vers moy pour avoir congié pour aller à leurs affaires, che que ne leur aye vollu accorder. Toutefois j'aye tant fait qu'ilz che sont contenté pour ou huict ou ix jours, ou sinon ils sont délibéré de mettre leurs plaches entre vos mains. » Lettre de Jean de Vranckx au seigneur de Praet, du 10 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 58.

Voir aussi *Archives de l'Audience*, l. c. et *Dépêches de guerre*.

[2] « Aux capitaines, lieuxtenans et porteurs d'enseignes des bandes de chevaulx de nos ordonnances tant vieilles que nouvelles... comme nous ayons ordonné aucuns commissaires, pour faire et passer les monstres et revues tant de vous que des gens d'armes de votre charge... et puis vous licencier pour vous retirer en vos maisons. » Ordonnance du 21 septembre 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xcvj v°.

« Et puis les faire payer, remerchier de leurs services et les renvoyer vers leurs maisons. » Commission du seigneur de la Thieuloye. *Ibid.*, f° xcvij, etc. — *Voir* aussi Féry de Guyon, 113.

[3] « Madame, je mande les gens d'armes de ma charge se trouver au xxe de ce mois à Namur armez, montez et accoustrez pour passer leurs revues... combien qu'il y fault bien près un mois avant les avoir assamblés. » Lettre du comte de Buren à Marie de Hongrie, du 8 juin 1541. *Lettres des seigneurs*, I, f° 19.

« Ay redemandé les aultres (gens d'armes de ma bande) qui avoient tenu leurs quartiers, lesquels sont de retour chielz eulx. » Lettre du même du 20 octobre 1541. *Ibid.*, f° 48.

« Aussy que se renvoyent, comme du passé, les hommes d'armes en leurs maisons, jusques au printemps. » Opinion des députés des états du Tournaisis

activité durant l'hiver, mais non sans exciter de vifs murmures [1]. Ce qu'on appelait une levée n'était pour ces compagnies qu'un rappel sous le drapeau ; il était enjoint d'y obtempérer, sous peine de confiscation des armes et harnais [2]. Se trouvant dans leurs foyers, ils recevaient des pensions appelées petits gages en opposition avec les grands gages qu'ils touchaient lorsqu'ils faisaient leur service [3]. Pendant leurs congés temporaires, ils laissaient à la compagnie leur équipement et leur meilleur cheval [4], et il leur était interdit d'emmener avec eux les « archers sujets [5] » chargés de leur service personnel.

sur le fait de la guerre, 17 mai 1600. M. Gachard, *Collection de documents sur les anc. Assemb. nat.*, I, 412.

[1] « Et pour conclusion, madame, les gendarmes sont tant fachez d'avoir si longtemps servi sans aller en leur maison, que je ne vois plus de moyen de les tenir ensemble, et plusieurs portent en avant qu'ils aiment mieulx d'estre cassez que de servir en ceste sorte, et n'y a d'autre remède que de leur donner congié pour quelque temps. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 11 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 66.

[2] « 9 novembre 1521. Ordre de l'empereur à tous les gendarmes, de se retirer sous leurs enseignes, endéans les 4 jours, suivant la publication, à peine de confiscation de leurs armes et harnois. » Compte de Jacques de Gavre (n° 14661), f° xxiij.

[3] « Et pour les hommes d'armes, seroit expédient... les mieux pourveoir de payement, tant de leurs gaiges entiers, quand ilz seroient en actuel service, que des petits gaiges en leurs maisons. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. M. Gachard, l. c., I, 422.

Ces pensions s'élevaient pour les uns à 50, pour d'autres à 100 livres de 40 gros, par an :

« Assavoir à six hommes, au pris de L livres de xl gros la livre, chacun d'eulx par an, pour leur pencion et gaiges, fait iij c livres. » Compte de Guillaume de Waelwyc (n° 2714), f° viij xx iiij.

« Assavoir à six hommes d'armes, chûn cent livres par an, pour pencion et gaiges, fait vj c livres. » *Ibid.* Compte de 1541, f° xj c xlij, etc., etc. — *Voir* les comptes de J. Micault, et l'ordonnance du 31 mars 1556, précitée.

[4] Ordonnance de 1473.

[5] « Quand les gentilzhommes et hommes d'armes auront et obtiendront congé

Les hommes d'armes, les archers, les piétons des ordonnances, ainsi que les autres gens de guerre, s'habillaient, s'équipaient, s'armaient à leurs frais [1]. Il était prescrit « aux chefs et capitaines et gens des ordonnances d'être toujours prêts à servir, pour pouvoir se rendre là où il seroit commandé, faisant en ce si bon devoir que le pays, par leur faute et négligence, ne tombât en inconvénient [2]. » Les récits du XVI[e] siècle nous représentent les hommes d'armes « la lanche au poing, l'espée au costé, et la hache à l'archon de la selle [3]. » Le règlement de 1473 leur donne « la cuirasse complète avec tassettes, genouillères, hausse-col, brassards, cuissards, grèves et faltes; la salade à gorgerin surmontée de plumes; un long estoc roide et léger; un couteau taillant, pendant au côté gauche de la selle, et au côté droit, une masse d'armes à une main. » Il prescrivait « que, s'ils n'avoient essoyne de maladie, blessure ou autre raisonnable cause, ils accompagnassent les enseignes armés *au blanc* de toutes pièces, hormis habillement de teste et leurs grands garde-bras et leurs grèves en hyver, sans eulx habiller en coustillier, sous peine de perdre leurs gaiges de quatre jours; » l'édit de 1555 renouvela cette injonction de marcher, armé de toutes pièces, excepté la coiffure, sous peine de privation de quinze jours de solde.

Chaque homme d'armes avait trois chevaux de selle : un cheval de bataille couvert d'une selle de guerre, d'un chanfrein

pour aucune raisonnable cause, seront tenuz laisser en leurs garnisons, leurs archers subgectz, si aucuns en ont, sans les ammener avecq eulx. » Instruction donnée au comte de Gavre, le 7 octobre 1523, l. c.

[1] Dans une lettre de Marguerite, on lit que plusieurs des gendarmes qu'elle avait levés pour Henri VIII, « avoient vendu leur patrimoine pour se monter et accoustrer. » *Lettres de Louis XII*, IV, 217.

[2] Ordonnance du 12 octobre 1547, l. c. — [3] *Relation des troubles de Gand*, 64.

orné de plumes, et, autant que possible, de bardes; et deux autres de moindre valeur pour son page et son coutelier [1]. Il assurait, par serment, « que chevaux et harnois lui appartenoient; qu'il n'avoit rien emprunté par voie directe ni indirecte [2]. » En 1543, Marie de Hongrie décida qu'une partie des chevaux des gens d'armes porteraient des bardes. Cette mesure ne s'exécuta pas sans résistance : les uns objectèrent la dépense qu'elle occasionnait et qu'ils étaient hors d'état, disaient-ils, de supporter [3]; d'autres, tout en la trouvant convenable et en se montrant disposés à l'adopter, réclamèrent des chariots pour le transport des bardes, afin de ne point fatiguer leurs chevaux dans les marches [4]. Il y en eut fort peu qui consentirent, sans observations, à se conformer à cet ordre [5]. Un mandement du 14 mars 1552 commina, outre l'amende, la fustigation pour la première fois, et en cas de récidive, la pendaison et la confiscation des biens, contre les gens de guerre des ordonnances ou les archers qui vendraient leurs chevaux à des étrangers [6]. « Comme l'on avoit souvent trouvé que les gens de guerre de ces compagnies tant vieilles que nouvelles chargeoient tellement leurs chevaux de hardes et bagages, que ils ne s'en savoient plus servir à l'escarmouche et ailleurs, » un autre mandement du 13 juillet 1555 accorda à chaque bande un certain nombre de chevaux de corvée, savoir : un pour chaque homme d'armes à trois

[1] Instructions données à Jean d'Ymerselles, etc.

[2] Instruction du 16 mars 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Ordonnance de 1547.

[3] Lettres du seigneur de Bréderode et de Philippe de Hamal, des 20 et 21 mai 1543, à Marie de Hongrie. *Lettres des seigneurs*, II, f° 288.

[4] Lettre du comte de Rogendorff, du 21 mai. *Ibid.*, f° 295.

[5] Lettre du comte d'Arenberg. *Ibid.*, f° 322.

[6] *Plac. de Flandre*, I, 813.

chevaux, et un pour trois archers, chaque cheval compté à dix florins par mois. Il fut interdit aux hommes d'armes et aux archers de charger leurs chevaux d'aucun bagage ou harde, sous peine de confiscation des chevaux et de leurs charges, et d'une retenue de huit jours de gages. Dans les camps et dans les cantonnements, les chevaux de corvée pouvaient être employés au transport des fourrages, du bois et autres choses nécessaires à l'armée ou requises pour les besoins du service, sous peine, en cas de refus de leurs propriétaires, de confiscation du cheval et de correction arbitraire [1].

Les archers n'avaient qu'un cheval. Ils portaient la salade à gorgerin sans visière ; une chemise de mailles ou brigandine sans manches. Leurs armes étaient l'arbalète ou l'arc avec une trousse contenant 30 flèches ; une épée à deux mains longue et bien tranchante ; une dague d'un pied et demi de longueur. Les couteliers devaient avoir une demi-lance et être armés, du reste, comme les archers [2]. Les piétons, arbalétriers, piquiers et coulevriniers [3], de même que les couteliers, étaient vêtus de brigandines ou de corselets fendus sur le côté ; de salades à gorgerin ; de faltes ou braies d'archers ; de garde-bras et de gantelets. Les couteliers étaient armés d'une javeline, d'une épée et d'une dague ; les piétons, outre l'arme principale qui les distinguait, avaient une épée à deux mains semblable à celle des archers [4].

Avant 1544, la bande d'ordonnances n'avait qu'un trom-

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] « Que le coustellier de l'homme d'armes à iij chevaulx debvra avoir une demye lance, et estre armé comme les archers de sa bande. » Instructions données à Jean d'Ymerselles, l. c.

[3] Cette division avait déjà été établie par Charles le Téméraire. *Voir* p. 85, note 3.

[4] Ordonnance de 1473.

pette; en suite d'un mandement du 16 mars de cette année, chaque capitaine fut autorisé à en prendre un second, à raison de 11 carolus par mois, quand il serait en campagne [1].

Les hommes d'armes, les archers, les piétons étaient à la solde du souverain; mais les coutelliers étaient payés par l'homme d'armes; quant aux pages, ils n'avaient droit à aucune paye. En principe, la solde des bandes d'ordonnances devait être payée, par anticipation, tous les trois mois en temps de paix; tous les mois en temps de guerre [2]. Mais le mauvais état des finances de Charles-Quint ne lui permit jamais de se conformer à ce principe; tous les comptes parlent des arrérages dus à ces compagnies et des à-compte payés successivement pour les acquitter. En 1539 même, ces arrérages étaient si grands, que Charles-Quint craignit qu'ils n'ébranlassent le zèle et la fidélité des bandes commandées pour son expédition contre Gand [3].

« L'unité à laquelle on rapportait la solde de tous les gens de guerre, était la paye mensuelle d'un homme d'armes à trois chevaux. Les soldes plus fortes ou moins fortes étaient ordinairement exprimées en multiples ou sous-multiples de cette paye; ainsi, les chevaliers bannerets avaient cinq payes, d'autres en avaient trois, etc.; les archers des ordonnances avaient un tiers de paye; quelques gens de guerre n'en avaient qu'un quart ou un cinquième, et sur les feuilles de montre on groupait les soldes de manière à les ramener

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] Ordonnance de 1473. — Instruction donnée au comte de Gavre, l. c. — « Et d'en estre payez de trois mois en trois mois, comme aultres gens d'armes de nos ordonnances. » Commission du comte de Mansfeld, du 26 novembre 1546. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij.

[3] Dépêche du 21 septembre 1539. Appendice à la Relation des troubles de Gand, l. c.

toujours à cette unité [1]. » Fixés d'abord, par les règlements de 1470 et de 1471, à 15 livres par mois, ou 10 sous par jour, les grands gages de l'homme d'armes furent portés, en 1473, à 18 livres par mois ou 12 sous par jour. En 1506, on donna 4 sous par jour aux uns [2]; 16 sous par jour aux autres [3]; en 1516, les hommes d'armes reçurent 18 sous par jour [4], mais ensuite et jusqu'en 1553, 14 sous seulement par jour [5]; la solde fut portée alors à 10 livres de 40 gros pour chaque cheval [6] Les hommes d'armes, ainsi que les archers, subissaient des retenues, entre autres celle d'un pour cent prélevée sur toutes les payes au profit du trésorier des guerres [7].

[1] M. le colonel GUILLAUME, l. c.

[2] Payements faits à la compagnie d'ordonnances du seigneur d'Ysselstein. Compte de Charles Leclercq, du 22 juillet 1506 au 31 août 1509.

[3] Payements faits à la compagnie d'ordonnances du seigneur de Chièvres. Même compte.

[4] ROBERT MACQUEREAU, L. IV, ch. III.

[5] *Voir* la note suivante et les registres aux patentes de guerre de 1551 à 1558, f° 341 v°.

[6] « Comme la royne régente, pour aucunes bonnes considérations, ait cy devant en l'an xv c cincquante-trois dernier passé, par meure délibération de conseil, consenti et accordé aux quinze bendes des vieilles ordonnances, les grands gaiges de 10 livres de 40 gros pour chacun cheval par mois, et aux deux trompettes et fourrier, à chacun d'eulx 15 livres par mois, y comprins leur cheval, au lieu de quatorze patars que soloient avoir les hommes d'armes à trois chevaulx, et les archiers six patars par jour seullement. » Ordonnance du duc de Savoie, du 31 mars 1556, précitée.

[7] « A Jehan de Faulcuwelz, homme d'armes des ordonnances, pour demy an de gaiges, vj xx iiij livres xij sols.

» A Charles de Vauldrey, homme d'armes des ordonnances, pour demy an de gaiges, vj xx iiij livres xij sols, etc. » Compte de J. Micault (n° 1887).

« A Jehan Carbonnier, homme d'armes des ordonnances de monseigneur le marquis d'Aerschot, à cause de demy an de ses gaiges d'homme d'armes, vj xx iiij livres xij sols.

» A Guybaert, homme d'armes des ordonnances de la compaignie du seigneur de Nassau, pour six mois, vj xx iiij livres xij sols.

» A François Gaillaert, homme d'armes des ordonnances soubz le marquis

Portée d'abord à 5 livres par mois, c'est-à-dire à un tiers de paye [1], réduite ensuite à 3 sous par jour [2], fixée plus tard à 6 sous par jour [3], la solde des archers fut élevée, en 1553, à 10 livres par mois [4]. Celle des piétons qui, de 1506 à 1509, était d'un sou de deux gros par jour [5], fut ensuite portée, pour les arbalétriers à 4, et pour les piquiers à 3 sous 3 deniers par jour [6]. Les trompettes touchaient une paye et demie

d'Aerschot, pour six mois, vj xx iiij livres xij sols. » Compte de J. Micault. (n° 1885).

« A Jehan de Messancourt, pour une année de ses gaiges d'homme d'armes des ordonnances, ij c xlix livres iiij sols. » *Ibid.*

« A Philippe de Hornes, homme d'armes des ordonnances de l'empereur soubz la charge du seigneur de Ravestain, pour son demy an, vj xx iiij livres xij sols.

» A Richard de Saint-Martin, homme d'armes des ordonnances soubz le seigneur du Reux (de Rœulx), pour demy an de ses gaiges, vj xx iiij livres xij sols.

» A Philippe de Thy, homme d'armes des ordonnances soubz le marquis d'Aerschot, pour demy an de ses gaiges, vj xx iiij livres xij sols.

» Au seigneur de Lonchin, homme d'armes des ordonnances de la compaignie du marquis d'Aerschot, vj xx iiij livres xij sols. » *Ibid.* (n° 1886).

« A Jehan Van Beluen, archier de la compaignie du seigneur de Nassau, pour demy an de ses gaiges d'archier, liij livres viij sols.

» A Jehan de Blanckaert, pour demy an de ses gaiges de son état d'archier soubs le seigneur de Ravestain, liij livres viij sols.

» A Jehan Willaret, à cause de ses gaiges d'archier soubs le comte de Nassau, pour le demy an, liij livres viij sols. » *Ibid.* (n° 1885).

« A Adrien Vandenhove, naguères archier des ordonnances soubs feu le seigneur de Ravestain, pour ung demy an, liij livres viij sols. » *Ibid.* (n° 1887).

[1] Ordonnances de 1470 et de 1471. — [2] Ordonnance de 1473.

[3] Compte de Charles Leclercq, du 22 juillet 1506 au 31 août 1509, précité. — ROBERT MACQUEREAU, l. c. — *Voir* note 6, p. 98.

[4] *Voir* note 6, p. 98. — [5] Compte de Charles Leclercq, précité.

[6] « A six hommes d'armes des ordonnances.... ; à vingt-cinq arbalestriers, chûn soixante-douze livres par an, font xviij c livres; à douze pycqueulx, chûn cinquante neuf livres, font vij c xij livres xv sols. » Compte de Guillaume de Waelwyc de 1541 (n° 2714), f° ij c xlix.

« A six hommes d'armes des ordonnances.... ; à vingt-cinq arbalestriers, chûn

d'archer, c'est-à-dire 9 sous par jour [1]; par l'ordonnance de 1553, elle fut portée, ainsi que celle du fourrier, à 15 livres par mois, y compris leur cheval [2]. Les canonniers et les artilleurs, adjoints à ces compagnies, étaient traités comme les arbalétriers [3], mais les artilleurs recevaient, en outre, un supplément de 24 livres par an [4]. En 1552, il fut décidé qu'à chaque bande serait attaché un chapelain, aux gages d'un archer [5]. La somme destinée à chacune des bandes d'ordonnances est uniformément portée dans les comptes à 25,200 livres, par an [6].

trente-six livres, font. pour demy an, ix c livres; à douze picqueniers, chûn à vingt-neuf livres dix sols, font pour demy an, iij c lvj livres vij sols vj deniers. » *Ibid.* de 1543, f° viij xx iiij v°.

[1] « A François Nacroix, trompette de la compaignie de feu le seigneur de Ravestain, viij xx iiij livres. » Compte de J. Micault (n° 1887). — *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cviij. — Registre aux patentes de guerre précité, f° 342 v°.

[2] *Voir* note 6, p. 98.

[3] « A vingt-cinq arbalestriers, en ce comprins deux canonniers et ung artilleur, chûn soixante-douze livres par an, font xviij c livres. » Compte de G. de Waelwyc, de 1541.

« A vingt-cinq arbalestriers, en ce comprins deux canonniers et ung artilleur, chûn trente-six livres pour demy an, font ix c livres. » *Ibid.* de 1543.

[4] « Audit artilleur, oultre et par-dessus ses gaiges, xxiiij livres. » *Ibid.* de 1541.

« Audit artilleur, oultre et par-dessus ses gaiges, xij livres. » *Ibid.* de 1543.

[5] « En chacune bande, y aura ung chapellain aux gaiges d'un archer. » Instructions données à Jean d'Ymerselles.

[6] « Pour la soldée de six mois de quatre compaignies, L m iv c livres.

» Pour encoires une compaignie des ordonnances, pour six mois, xij m vj c livres. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1531-1536, ann. 1531.

« Pour le payement de quatre compaignies des gens des ordonnances, pour une année, c m viij c livres.

» Pour encoires une compaignie, xxv m ij c livres. » *Ibid.* Répété dans les comptes de 1532, 1533, 1534, 1535, 1536.

« Pour encoires une compaignie des ordonnances, à cause que l'empereur a ordonné de mener quelqu'une avec luy, fauldra payer pour six mois, xij m vj c livres. » *Ibid.*

Le traitement d'un capitaine ou chef de bande était de 1,200 livres par an [1]; celui d'un lieutenant, de 250 [2]; ceux du porte-enseigne et du guidon, de 125 [3]. Il leur était alloué en outre assez fréquemment des indemnités ou des récompenses pécuniaires [4]. Les capitaines, les lieutenants, les porte-enseigne et les capitaines des archers avaient pour garde personnelle des archers dits archers sujets [5].

[1] *Voir* diverses commissions. *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — *Dépêches de guerre*, n° 367. — *Registres aux patentes de guerre,* f° 341 v°.

En 1506, il était de 1,000 livres : « A messire Jacques de Fiennes, chef et capitaine de 50 hommes d'armes et 100 archers des ordonnances du roi, pour ses gages de chef et capitaine, à raison de 1,000 livres par an...

» A messire Henri, comte de Nassau... pour ses gages de 1,000 francs, en qualité de leur chef... » Compte de Charles Leclercq, l. c.

[2] *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cviij. — En 1506, il n'était que de 200 : « A Robert de Melun, baron de Rosny, lieutenant du seigneur de Fiennes, à raison de 200 livres par an. » Compte de Charles Leclercq, l. c.

[3] *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — *Registres aux patentes de guerre,* f° 342 v°. — *Dépêches de guerre,* l. c.

[4] « Don de cent livres au lieutenant, de iiij xx livres au porte-d'enseigne, et de L livres au porte de guidon de la bande de monseigneur de Boussu. » Registre aux dépêches et mandements des finances de 1548 (n° 20740). *Archives du royaume.*

« Au seigneur de Vyanen, pour demy an de sa pencion, gaiges d'homme d'armes, et de quatre archiers, subgetz qu'il avoit à cause de son état de lieutenant et capitaine de cinquante lances des ordonnances soubz feu le seigneur de Ravestain, iiij c lxvij livres. » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887).

« A Gilles du Riez, tant moings de ses gaiges de capitaine des archiers d'hommes d'armes, de deux archiers subgetz et pençion, soubz feu le seigneur de Ravestain, viij xx iiij livres v sols. » *Ibid.*

« Au capitaine Harpin, pour son demy an de deux archiers subgetz, ij c iiij xx xiij livres v sols. » *Ibid.*

« A Gilles Denez, cappitaine du chasteau de Sanson, à lui deue à cause de ses gaiges et pencion de son estat de porteur d'enseigne soubz feu le sieur de Reux, et de deux archiers subgetz, pour le terme de demy an, ij c lxij livres v sols. » *Ibid.*

[5] « A Adrien sieur de Dyon, cy-devant homme d'armes des ordonnances,

Le capitaine général touchait le traitement d'un chef de bande, en sus de celui qui lui était alloué comme chef de l'armée. Il avait une garde personnelle de 15 hallebardiers à 1 ½ paye, soldés par lui. Son état-major se composait d'un lieutenant qui avait un traitement de 1,200 livres par an, et une garde de 2 hallebardiers à 1 ½ paye; de 25 gentilshommes, chacun à 15 livres par mois; de 4 trompettes, chacun à 15 livres par mois; d'un prévôt compté à 10 payes par six chevaux, chaque cheval à raison de 10 livres par mois (deux de ces chevaux traînaient le chariot des malades, et les quatre autres étaient attelés aux voitures destinées aux prisonniers et aux fers qui les enchaînaient); de 4 *stocknechten* à 1 ½ paye; d'un clerc et d'un cipier ou gardien des prisonniers, chacun à 2 payes; d'un quartier-maître ou maréchal des logis, d'un chef du guet (*wachtmeester*), d'un pourvoyeur ou maître des vivres (*provantmeester*) et d'un chef des équipages (*waegemeester*), chacun à 10 payes [1].

En 1544, Charles-Quint jugea utile « de commettre bons personnages à la conduite des bandes d'ordonnances tant vieilles que nouvelles qu'il avoit fait lever et mettre sus et tenir prestes en ses pays de par deçà. » En conférant au prince d'Orange, René de Châlons, et au seigneur de Boussu le titre de « chef et général, » par lettres patentes du 4 mai, il leur donna à chacun le commandement de cinq bandes d'ordonnances [2]. Le comte Maximilien de Buren, chef du

pour semblable somme que deue estoit tant à luy, à cause de son estat de porteur d'enseigne, que à Jehan de Bordeaulx et Arnoul de Frankegnies ses deux archiers subgetz, à cause de leurs gaiges de demy an. » Compte de J. Micault (n° 1889).

[1] M. le colonel Guillaume, *Notice sur les bandes d'ordonnances*. Bulletins de l'Académie, XVII, n° 3.

[2] Le corps commandé par le prince d'Orange était formé de sa vieille bande,

contingent de 2,000 piétons et de 2,000 chevaux promis à Henri VIII, reçut le commandement supérieur de 13 bandes [1]. Il fut alloué un traitement de 300 livres par mois au seigneur de Boussu ; de 600 livres au prince d'Orange et au comte de Buren, qui avaient, de plus, sous leurs ordres, des troupes d'infanterie. Les lieutenants de ces « chefs et généraux » eurent, outre leurs autres traitements, 200 livres par mois; leurs maréchaux des logis 30 livres [2].

A la paix de Crépy, ces corps furent disloqués; les bandes qui les composaient, renvoyées dans leurs foyers. Mais en 1553, on en revint partiellement au même système, et le seigneur de Boussu fut de nouveau placé à la tête de cinq bandes d'ordonnances [3]. L'unité de commandement retirait trop d'avantages de cette organisation, adoptée déjà dans une grande partie de l'infan-

250 chevaux ; sa nouvelle, 150; la vieille bande du duc d'Aerschot, 250; celle du seigneur de Licques, 150; celle du seigneur Louis d'Yves, 200; total 1,000.

Le corps placé sous les ordres du seigneur de Boussu était formé de la vieille bande du comte de Rœulx, 250 chevaux; la nouvelle du seigneur de Bugnicourt, 200; celle du comte d'Egmont, 150; celle du comte de Fauquemberghe, 200; et celle du seigneur de Frentz, 184; total 984. Mss. de la bibliothèque royale, nº 20411, f°s 301 v°, 303.

[1] C'étaient : sa vieille bande, 250 chevaux; sa nouvelle, 150; celle du comte d'Épinoy, 200; celle du seigneur de Praet, 150; celle du comte d'Hoogstraeten, 150; celle du seigneur d'Aimeries, 150; celle du seigneur de Mastaing, 150; celle du seigneur de Wymes, 150; celle du seigneur de Dappenbrouck, 150; celle du seigneur de Wymezelles, 150; celle du seigneur de Beauraing, 150; celle de Jean d'Yves, 150; et celle de Frédéric de Sombreffe, 150; total 2,100. Mss. précité, f° 302 v°.

[2] Mss. précité, f°s 301 v°, 302 v°, 303. — Lettre du 7 mai 1544, approuvant la nomination faite par le prince d'Orange, de Louis d'Yves, bailli et capitaine d'Aire, en qualité de son lieutenant, et lui allouant 200 livres de 40 gros par mois, outre ses autres traitements de capitaine de 200 chevaux. *Ibid.*, f° 301.

[3] Lettres du 13 avril 1553. Bulletins de la commission royale d'histoire, XI, 213.

terie, pour qu'on ne l'étendît point; l'année suivante, après avoir décidé que toutes les bandes qui étaient de 30 à 40 hommes d'armes, seraient portées à 50 [1] et ordonné d'en lever d'autres de 50 lances chacune [2], Marie de Hongrie, forma, sous le nom de régiments [3], six corps composés chacun « de certaines bandes de chevaux. » Le commandement en fut donné au prince d'Orange, Guillaume de Nassau; au comte d'Hoogstraeten; au comte de Lalaing; au seigneur de Boussu; au seigneur de Bugnicourt, et au comte de La Roche, Fernand de Lannoy; mais cette fois, les régiments ne furent plus exclusivement composés de bandes d'ordonnances, vieilles et nouvelles; on y incorpora d'autres corps et même des reîtres allemands [4]. Le traitement de ces chefs de régiment était de 300 philippus de 25 patards par mois [5].

[1] Lettres du 19 mars 1554. *Lettres des seigneurs,* XI, f° 109. — C'étaient celles de de Bèvres, de Praet, de Lalaing, de Bugnicourt, d'Hoogstraeten, de Martin Van Rossem, de Brèderode, de Berlaymont et de Boussu.

[2] Lettres du 8 juin 1554. *Lettres des seigneurs,* XII.

[3] Lettre de de Hamal à Marie de Hongrie, du 1er août 1554, et réponse de cette princesse, du 3. *Ibid.,* XII, f°s 382 et 394. — *Voir* note 2, p. 105.

[4] Le régiment du prince d'Orange comprenait : les bandes d'ordonnances d'Orange, de Brèderode, de Rosemberge, une bande de reîtres du comte de Schwartzenbourg, et une de Jean de Buren ; — celui du comte d'Hoogstraeten : les bandes d'ordonnances d'Hoogstraeten, d'Egmont, d'Arenberg, et un autre corps de reîtres du comte de Schwartzenbourg ; — celui du seigneur de Boussu : les bandes d'ordonnances de Boussu, de Bèvres, de Praet; une compagnie de reîtres, commandée par le ritmeester Joachim Van Weetzeletben, et une bande de gens de cheval sous Jean Bernier; — celui du comte de La Roche : les bandes d'ordonnances de Berlaymont, Aix, Carondelet ; les bandes des combattants à cheval du sieur de Carloo, de Charles Vandernoot, et de Thomas Stuckenblocquer; et les arquebusiers à cheval de Mansfeld et de Berlaymont; — celui du comte de Lalaing : les bandes d'ordonnances de Lalaing, d'Aerschot, de Renty, de Bièvres et de Famars ; — et celui du seigneur de Bugnicourt : les bandes d'ordonnances de Rœulx, de Berghes, vicomte de Gand, de Moerbeke et de Bugnicourt. Lettres du 22 juin 1554. *Dépêches de guerre,* n° 368, f° xx.

[5] *Ibid.*

Appelés la plupart à d'autres fonctions ou à d'autres commandements, ils se faisaient remplacer par des lieutenants au traitement de 200 livres par mois [1]. Il y eut alors aussi, par régiment, un maître du guet, nommé par le colonel; un maréchal des logis et un prévôt nommés par le gouvernement. Les deux premiers avaient 30, et le troisième 20 livres par mois. Il était accordé au prévôt deux valets à cheval, aux gages de 10 livres par mois chacun, et deux hallebardiers à une paye et demie [2].

Dans les marches, chacun était tenu de suivre le signe de ralliement de son chef immédiat. « Ces signes étaient 1° l'enseigne du conducteur; 2° les cornettes des chefs d'escadre, de la même couleur que l'enseigne du conducteur et distinguées par un C brodé d'or pour le chef de la première escadre; par deux C (CC) pour celui de la deuxième, etc.; 3° les banderoles des chefs de chambre, aussi de la même couleur que l'enseigne et distinguées par un chiffre brodé sous le C. Ainsi, par exemple, la banderole de la première chambre était marquée $\frac{c}{1}$; la banderole de la deuxième était marquée $\frac{c}{2}$...; la banderole de la quatrième chambre de la quatrième escadre était marquée $\frac{cccc}{4}$. Ces banderoles étaient portées sur les salades [3]. »

[1] Lettres de de Hamal et de Marie de Hongrie, précitées.

[2] Commissions du 27 juin 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f^os^ xxij, xxij v°. — *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

« J'ay entendu que les chiefz de régiments des gens de chevaulx, sont pourveus d'officiers, assavoir : d'un marischal des logis ayant traictement de trente livres, du prix de xl gros la livre par mois; aussy d'ung prévost, ayant pour sa personne vingt livres dudit prix, pour deux varletz à cheval, à chacun dix livres, et deux hallebardiers à paye et demie chacun, semblablement pour le mois. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, du 11 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 58.

[3] M. le colonel Guillaume, Mém. précité, 133.

L'ordre de combat des hommes d'armes des Pays-Bas différait de celui de la gendarmerie allemande, en ce que celle-ci présentait un front fort étroit, tandis que chez les premiers il était de la largeur de dix-sept chevaux. Cette disposition introduite, croit-on, par Maximilien [1], leur valut de nombreux succès. D'un autre côté, au contraire des Français qui, en étendant le front, affaiblissaient les ailes [2], ils multipliaient leurs files et grossissaient leurs corps, pour en assurer la solidité [3].

Les bandes d'ordonnances étaient spécialement affectées au service des Pays-Bas, « pour la garde et défense des frontières; pour assister à la justice; pour garder et assurer les chemins et les marchands hantans et fréquentans ces pays, ou autrement, ainsi qu'il étoit advisé pour le mieux [4] ». Néanmoins, et quoiqu'elles ne pussent, à la rigueur, sortir du pays, sans le consentement des états [5], elles furent employées, en plusieurs circonstances, à de lointaines expéditions. Ainsi, elles prirent part aux guerres dont l'Italie et l'Allemagne furent le théâtre [6]. Ainsi, elles fourniront des contingents à l'armée du connétable de Bourbon; à celle que Charles-Quint conduira en Italie lors de son couronnement; à celle qu'il dirigera en personne contre Soliman [7]; à celle qui assiégera

[1] PONTUS HEUTERUS. — M. LE GLAY, *Notice sur Maximilien.*

[2] En France, les gens d'armes se formaient sur un rang, les écuyers tenaient le second, et les archers escarmouchaient et poursuivaient l'ennemi.

[3] Relation de Michel Suriano. *Relations*, etc., 115.

[4] Lettres patentes du 23 juillet 1517, instituant le conseil privé.

[5] M. le colonel GUILLAUME, *Notice* précitée.

[6] *Voir* Relation de Nicolas Tiépolo, 1532. *Monuments de la diplomatie vénit.*, l. c., 72. — M. DARU, *Histoire de Venise*, V, 43.

[7] « Deux jours après, sa majesté partist, prenant son chemin vers Italie avec la gendarmerie des Pays-Bas et l'infanterie espaignolle, repassant par Tirol, arriva à Trente... » FÉRY DE GUYON, l. c., 48.

Marseille [1]; enfin à celle qui triomphera de la ligue protestante [2].

Ce prince accorda à ces compagnies d'importants priviléges, qui furent confirmés par ses successeurs. Les hommes d'armes étaient exempts de toutes tailles, gabelles, maltôtes, contributions et autres impositions, pour tous les biens possédés en propre; comme les ecclésiastiques, les nobles et les autres privilégiés, ils étaient exclusivement soumis aux charges extraordinaires. Même dans les biens tenus à ferme et imposables pour les aides ordinaires et extraordinaires, leur logement domiciliaire et une étendue de terrain de trois bonniers, réputée nécessaire à la nourriture de leurs chevaux, restaient francs de toute imposition. Souvent des hommes d'armes rendus incapables de continuer leur service par l'âge ou par les infirmités, obtenaient, à titre de récompense, la continuation de ces priviléges et de ces exemptions [3].

Les bandes d'ordonnances, on l'a vu, n'étaient point les seuls corps de gendarmerie fournis par les Pays-Bas; on en

[1] Féry de Guyon, 61.

[2] Charles-Quint, qui avait amené avec lui en Allemagne la bande d'Arenberg, ordonna, le 9 juin 1546, de lui en envoyer d'autres avec l'armée du comte de Buren (*Correspondenz*, I, 486-491); celui-ci lui conduisit sa bande et celles du comte d'Egmont et de Frédéric de Sombreffe. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Mameranus (*Catalogus omnium generalium, tribunorum, ducum, etc., totius exercitus Caroli V, anno* 1546. Cologne 1550) cite les bandes de Buren, d'Egmont, de Bréderode, de Lyere et Van Rossem. — Les bandes d'Egmont et d'Arenberg restèrent en Allemagne jusqu'en 1552. Ordonnance du 27 avril 1553, de Marie de Hongrie, prescrivant, par ordre spécial de l'empereur, « de payer aux bandes des ordonnances des comtes d'Egmont et d'Arenberg, ayant été avec sa majesté en Allemagne, la somme de 36,806 livres 13 sols de 40 gros monnoie de Flandre, pour la parpaie de leur solde, depuis le 1er juillet 1552 jusqu'au 31 décembre suivant. » Registre nº 120 précité, fº xliij vº.

[3] Ordonnances précitées. — M. le colonel Guillaume, *Notice* précitée.

levait d'autres encore pour des usages spéciaux. Tels étaient les 250 « combattans à cheval, » recrutés, en 1506, par le comte de Nassau, pour la garde du Brabant et du comté de Namur [1]; la troupe de cavalerie formée, en 1507, par le seigneur d'Aimeries, pour la défense du Hainaut; les 2,000 gendarmes levés, l'année suivante, par Marguerite [2]; les 3,500 fournis, en 1513, à Henri VIII [3]; les « combattans à cheval » commandés, en 1523, par d'Épinoy, d'Arenberg et Rochefort[4]; sans compter les nouvelles bandes, les bandes de recrue, qui furent organisées fréquemment pour les besoins du moment. Le gouvernement de Charles-Quint préférait les gendarmes des Pays-Bas à la cavalerie allemande, qui lui coûtait beaucoup plus cher et lui rendait moins de services [5]. Ainsi, en 1552, Marie de Hongrie résolut de se servir exclusivement des sujets de ces provinces, parce que 7,000 chevaux y coûteraient moins que 3,000 levés dans le Holstein [6]. Du reste, les faits établiront que la plupart des succès remportés par la gendarmerie impériale, furent dus à la cavalerie des Pays-

[1] Compte de Charles Leclercq, l. c.

[2] Lettre de Maximilien du 1er octobre 1508. *Correspondance,* I, 87.

[3] *Lettres de Louis XII,* IV, 217.

[4] « Pour en faire paiement aux gens de cheval de la compagnie de monseigneur d'Espinoy, tenans garnison à Luxembourg, le 18e août 1523, м livres. » Compte de J. Micault de 1523 (1885).

« A monsieur d'Arenberck, pour les gaiges et soldées de vingt-cinq combattans à cheval et cinquante hommes de pied de sa charge, xiij c xxxviij livres xv sols. » *Ibid.*

« Pour en faire paiement aux vingt-cinq combatans à cheval de monseigneur le comte de Rochefort, vj c lxviij livres v sols. » *Ibid.*

[5] « Il me souvient de m'avoir trouvé en iiij ou v armées, auxquelles y avoit bon nombre de gens de cheval alemans, tant clévois que autres, par lesquelz l'empereur estoit très-mal servi. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 14 septembre 1552. *Lettres des seigneurs,* VII, fo 96.

[6] Lettre du 10 mai 1552. *Correspondenz,* III, 191.

Bas. Au XIII[e] siècle déjà, un Italien appelait les Brabançons les meilleurs cavaliers du monde [1], et, trois siècles après, on entend un de ses compatriotes répéter : « Les gens d'armes de Flandre sont les meilleurs qui soient au monde : non-seulement ils ont pu résister à la cavalerie française, qui a une si grande réputation, mais encore ils l'ont dissipée et rompue deux fois en peu de temps [2]. » L'ambassadeur Marin Cavalli, qui parle avec la même admiration des bandes d'ordonnances, engagea vivement le sénat de Venise à introduire dans la république plusieurs des statuts qui servaient de règles à cette brillante milice [3], et Charles-Quint chercha à introduire leur organisation en Allemagne [4]. Robertson dit que ce prince considérait la gendarmerie des Pays-Bas et l'infanterie espagnole comme ses meilleures troupes.

Pour les enrôlements de gens d'armes, le gouvernement ordonnait des publications semblables à celles qui avaient lieu pour le recrutement de piétons [5]; seulement il était recommandé aux capitaines de ne lever que des sujets de l'empereur et, de préférence, des gentilshommes [6]. Ils avaient l'armement des bandes d'ordonnances et devaient produire aux montres un cheval bardé [7].

[1] De migliori cavalieri del mondo. G. VILLANI (*V.* A. HENNE, *Jean I[er] le Victorieux*).

[2] Relation de Michel Suriano. *Relations*, etc., 115. — Cet ambassadeur fait allusion aux batailles de Saint-Quentin et de Gravelines.

[3] *Mon. de la dipl. vénit.*, l. c., 102.

[4] « Pour résister (aux Turcs) sa majesté fait cueillir et mectre sus, environ quarante mille hommes, assavoir : iiij [m] chevaulx à la mode de par delà, ij [m] chevaulx legiers. » Lettre de Ferdinand à Marie de Hongrie, du 22 juin 1532. Reg. *Collection de documents historiques*, V, f° 49.

[5] Mandement du 17 janvier 1555. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[6] Commissions diverses. *Ibid.*

[7] *Ibid.* — Comptes de la recette générale (n° 2342). — *Lettres des seigneurs*, — Instructions diverses. *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145.

Dans les premières années du seizième siècle, la solde de ces gendarmes variait de 8 [1], 10 philippus d'or [2] à 18 florins par mois [3]; mais à dater de 1542, on la trouve plus uniformément établie. Le capitaine d'une compagnie de 200 ou de 250 chevaux recevait 100 livres par mois, et il lui était alloué huit chevaux et un page; son lieutenant recevait 50 livres par mois, et il lui était alloué cinq chevaux et un page; le porte-enseigne et le porte-guidon avaient chacun 25 livres par mois; chacun des deux trompettes, 15 livres; le gentilhomme ou homme d'armes à quatre chevaux, 40 livres; à trois chevaux, 30 livres; à deux chevaux, 20 livres; l'archer à un cheval, 10 livres. Les capitaines des compagnies de 100 chevaux recevaient 50 livres par mois et avaient six chevaux et un page [4].

Vers le milieu du règne de Charles-Quint, l'art militaire, transformé par l'usage des armes à feu, augmenta le rôle de l'infanterie et restreignit celui de la cavalerie; celle-ci n'eut plus qu'à seconder les mouvements de la première, et l'on diminua alors le nombre de gendarmes pour accroître les corps de *chevalseurs* [5], chevaucheurs [6] ou chevau-légers [7], d'archers, d'arbalétriers [8] et d'arquebusiers à cheval, formant

[1] Compte de Jacques du Marchié (nº 16610). — Comptes d'Adrien Van Heilwygen (nºs 15751 et 15752, § f). — Compte de Charles Leclercq, l. c.

[2] Comptes de Jean Van Kessel et Henri Van Deventer (nº 15775).

[3] Comptes de la recette générale (nº 2342). — [4] Commis. diverses, précitées.

[5] Lettre de Marie de Hongrie, du 4 avril 1543. *Correspondenz*, II, 382-387.

[6] *Voir* les comptes de Jean Micault (nºs 1887 et 1888) et les commissions données au duc d'Aerschot d'en lever 300, au comte de Buren d'en lever 600, etc. *Dépêches de guerre*, nº 367, fºs vj vº, xiij vº. — *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[7] « A Mathieu Poinchet, cheval legier de la compaignie du capitaine Warysoul, pour estre venu de la ville de Walcourt en ceste ville desposer (mai 1555). Compte de Charles de Berlaymont (nº 15230), fº xvij vº. *Archives du royaume.*

[8] Compte de J. Micault (nº 1887). — Notice sur les Croy, l. c.

la cavalerie légère [1]. Il en résulta d'importantes modifications dans l'organisation générale des armées, car, ainsi que le disait Charles-Quint : « C'est aultre manière de guerroyer avec chevaux-liégers qu'avec hommes d'armes [2]. » Cependant aux Pays-Bas on recruta toujours plus de gendarmerie que de cavalerie légère; on en trouve la raison dans la stature des hommes, en général grands et vigoureux, et dans la taille élevée des chevaux à la forte encolure. A l'exception des Ardennes, du Namurois et d'une partie du Hainaut, où la race chevaline offrait les qualités convenant aux chevau-légers, toutes les provinces, la Flandre surtout, fournissaient ces puissants coursiers, que représentent les tableaux anciens, et dont les poitrails enfoncèrent tant de fois les escadrons ennemis [3].

Quoique dans les milices féodales, il y eût déjà des arquebusiers à cheval, ce fut seulement en 1546 qu'on a formé le premier corps régulier de cette arme. Créé d'après les ordres de Charles-Quint [4], ce corps était fort de 200 hommes [5]. En 1551, le comte de Mansfeld recruta dans le Luxembourg une compagnie de 50 arquebusiers à cheval, et, bientôt après, le comte de Berlaymont en leva une semblable dans le comté de Namur; ces deux compagnies furent portées à cent hommes, la première, par lettres du 1er janvier 1552 [6], la seconde, par lettres du 30 juillet suivant [7]; bientôt après on

[1] *Voir* pour l'introduction de la cavalerie légère dans les armées du XVIe siècle le P. DANIEL, I, 167, et FÉRY DE GUYON (éd. de 1858), 34, note de M. de Robaulx de Soumoy. — [2] Lettre du 25 mars 1537. *Correspondenz*, II, 670.

[3] « Quant aux chevaux, les Flamands ont un grand avantage, parce que, en possédant les races chez eux, ils peuvent les choisir à leur gré, tandis que les Français, qui n'en ont pas, se servent de ceux qu'ils trouvent. » Relation de Michel Suriano. *Relations*, etc., 115.

[4] Lettre du 9 juin 1546. *Correspondenz*, II, 486.

[5] Ordre du 29 juillet 1546. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[6] *Lettres des seigneurs*, III, f° 35. — [7] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

en organisa une troisième dans le Hainaut, sous le duc d'Aerschot [1], et, en 1554, une quatrième sous Louis de la Troullière [2].

Les arquebusiers à cheval et les chevau-légers s'armaient, s'équipaient et se montaient à leurs frais. Ils n'avaient point, comme les gens d'armes, des suivants; formés, en grande partie, d'hommes du peuple ou de tenanciers, ils soignaient eux-mêmes leurs chevaux, « qu'on nommoit alors cavallins parce qu'ils estoient de légère taille [3]. » La cavalerie légère avait le morion, « les manches de maille, qu'on portoit fort de ce temps-là, » l'arc, l'arbalète ou l'arquebuse, la lance et l'épée [4]. Le chevau-léger, ainsi que l'arquebusier, devait produire aux montres « un cheval armé [5]. »

Au commencement du règne de Charles-Quint, on trouve des corps de quelques centaines de cavaliers, dont les capitaines touchaient 100 florins d'or par mois [6]; la paye de leurs soldats n'avait aucune uniformité [7]. Mais pendant les der-

[1] « Arquebusiers Mansfeld, arquebusiers Berlaymont, arquebusiers d'Aerschot. » État de situation de l'armée en 1553. *Arch. de l'Audience*, l. 1111.

[2] « La royne... ordonne, par ceste, à Loys de la Troullière, de lever et retenir au service de sa majesté le nombre de cent hommes à cheval harquebousiers. » Commission du 30 juin 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxij v°.

[3] Brantôme, I, 176.

[4] *Ibid.* — « La cavaillerie légière, tant lanches que harquebusiers à cheval... » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Collection de documents sur les anciennes Assemblées nationales*, I. 419.

[5] Comptes de la recette générale (n° 2342). — *Lettres des seigneurs*. — *Archives de l'Audience*.

[6] Comptes de la recette générale (n° 2342). — Lettre de Maximilien de 1515. *Correspondance*, II, 279.

[7] On en trouve payés, la même année, les uns à raison de 10 florins d'or de 28 patards par mois (Commission du comte de Buren du 20 juin 1536, *Archives de l'Audience*, liasse 1145), et d'autres à raison de 10 florins carolus (Commissions du duc d'Aerschot, du seigneur de Berghes, juin 1536. *Ibid.*).

nières années, la cavalerie légère fut généralement formée en cornettes de 100 à 250 chevaux ; la solde des chevau-légers et des arquebusiers à cheval fut la même que celle des archers des bandes de gendarmerie, 10 livres par mois. Le capitaine avait 40, 50, 100 livres par mois, suivant l'importance de sa compagnie ; le lieutenant, 25 ; le porte-cornette, 20 ; le fourrier et les trompettes, 15. Il était alloué 3 chevaux au capitaine, et 2 au lieutenant ainsi qu'au porte-cornette [1].

A ces corps de cavalerie régulière, il faut ajouter les contingents fournis par les tenant-fiefs, dont Charles le Téméraire avait régularisé le service. Dès qu'ils en recevaient l'ordre, tous les nobles fieffés et arrière-fieffés devaient se rendre « montez et abbastonnez » au lieu fixé pour la réunion, et se placer sous le commandement du chef désigné par le gouvernement [2]. Ces contingents présentaient une force considérable en nombre ; mais levés temporairement, ils n'avaient point la solidité des autres troupes ; les gentilshommes les plus braves, les plus aptes au service militaire se trouvaient à l'armée à d'autres titres [3], et les dépens que le gouvernement était obligé de leur payer, rendaient ces levées fort dispendieuses. Néanmoins, autant par politique que par la certitude qu'il avait de leur fidélité et de leur courage, il tint « toujours à armer et mettre à cheval le plus que l'on pouvoit de la noblesse de ces pays [4]. » En 1542,

[1] Commissions données au duc d'Aerschot et au seigneur de Berghes, précitées. — Commissions du 30 juin, du 30 juillet, du 27 août 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Commission de Louis de la Troullière, précitée.

[2] Voir *Archives de l'Audience*, liasses 1111 et 1145. — Compte de Guillaume de Croy, de 1506, f[os] xij et xiij v[o]. — Compte de Jean de Berghes, de 1510-1511, f[o] xv v[o]. — Compte de Valérien de Busleyden de 1511-1512 (n[o] 2634), f[o] x v[o], etc.

[3] Mémoire du duc d'Aerschot. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[4] « Quant à la deffence de ces pays, j'ay esté toujours d'intencion comme

« considérant que les nobles qu'elle avoit appelés aux armes, tout en montrant une très-bonne volonté de servir l'empereur et de défendre leurs maisons, leurs femmes et leurs enfants, ne s'étoient point trouvés prêts assez tôt, et que leurs services étoient très-onéreux pour eux et pour l'état, » Marie de Hongrie résolut de substituer à ces milices féodales 4,000 chevaux ménagers. Ils furent répartis en 30 compagnies de 100, 150 et 200 chevaux, et placés sous les ordres des principaux seigneurs et des plus braves capitaines [1].

Ce n'était point une création nouvelle : les chevaux ménagers, appelés en thiois *geruste ruyteren te peerde* [2], avaient déjà figuré dans l'organisation militaire des ducs de Bourgogne; mais cette milice, complétement négligée, avait

encoires suis, de armer et mectre à cheval le plus de la noblesse de ces pays que l'on pourra. » Lettre de Marie de Hongrie au comte d'Arenberg, du 22 février 1552. Minute. *Lettres des seigneurs*, III, f° 427.

En 1522, on voit Jean VIII, comte de Salm-Reifferscheid, pénétrer en Champagne à la tête de mille cavaliers de ces milices féodales. ERNST, *Chronologie historique des seigneurs de Reifferscheid.*

[1] Christophe de Rogendorff, le comte d'Egmont, Jean de Lannoy, Louis d'Yves, le comte d'Over-Embden, le seigneur de Beersel, le seigneur de Bermeraing, Jean d'Yves, les seigneurs de Moncheaux, d'Aimeries, de Wynezelles, le comte de Lalaing, le seigneur de Praet, le comte de Fauquemberghe, les seigneurs de Heze, de Wysmes, de Hallewin, de Busancy, de Mérode, le comte d'Épinoy, le jeune comte de Manderscheidt, le seigneur de Frentz, le prince de Chimay, le seigneur de Petershem, le seigneur de Glajon, Georges de la Roche, Bernard Veltbruggen, amman de Vianden et Saint-Vit, le comte de Mansfeld, les seigneurs de Dappenbrouck, d'Arques, de Sombreffe, de Beauraing, d'Arnemuyden, de Mastaing, de Vaux, Jean de Lyere, reçurent le commandement de bandes de 150 chevaux; celle de Louis d'Yves fut immédiatement portée à 200 chevaux. Le sénéchal du Hainaut en eut deux de 150 chevaux chacune; Adrien de Blois, François de Grandchamp, Guillaume de Boullant, seigneur de Rolley, chacun une de 100 chevaux. *Voir* leurs commissions datées du 22 novembre 1542. *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s xlix et suiv.

[2] Commission du comte François de Manderscheidt, du 17 janvier 1546. *Ibid.*, f° cxvj v°.

même disparu dans la plupart des provinces [1], lorsqu'en 1541, le gouvernement fit un premier essai de réorganisation [2], qui fut rendu définitif l'année suivante. D'après le règlement publié à cet effet, la bande de 200 chevaux comprenait : 100 chevau-légers non sujets, armés de demi-lances; 30 arquebusiers à cheval non sujets; 70 hommes d'armes gentilshommes; — la bande de 150 chevaux : 80 chevau-légers; 20 arquebusiers; 50 hommes d'armes; — la bande de 100 chevaux : 60 chevau-légers; 15 arquebusiers; 25 hommes d'armes.

« Estant au mesnage, » c'est-à-dire « estant en leurs maisons, » l'homme d'armes, à trois chevaux, touchait 6 carolus par mois ou 72 carolus par an; l'homme d'armes, à deux chevaux, 4 carolus par mois ou 48 par an ; le chevau-léger, 3 carolus par mois ou 36 par an; l'arquebusier, 2 ½ carolus par mois ou 30 par an. Le trompette avait, outre la solde d'un arquebusier, 2 patards par jour pour son cheval. Les capitaines des bandes de 200 chevaux touchaient 400 carolus par an, et leurs porte-enseigne, 125; les capitaines des bandes de 100 et de 150 chevaux, 300 carolus, et leurs porte-enseigne, 100; le fourrier 36 (il obtint plus tard une augmentation de 30 patards par mois), et les deux *ritmeesters* 60. Il n'y avait ni lieutenant ni porte-guidon, « parce que chaque bande n'avoit qu'une petite enseigne légère, » et

[1] En 1507, Maximilien avait organisé dans la Franche-Comté quatre compagnies de chevaux ménagers, de cent chevaux chacune, « et avoient les chevaliers, pour ménager gaige, deux francs par mois en leurs maisons, et le chef deux cents florins par an, mais dehors de la maison, ils avoient la soulde telle que le prince déclairoit, selon les occasions. » Loys Gollut, l. c., 1501.

[2] « Me trouveray en Over-Yssel, pour faire mon mieulx de les induyre, d'entretenir les trois cens chevaulx mesnagiers que désirez. » Lettre du comte de Buren à Marie de Hongrie, du 29 décembre 1541. *Lettres des seigneurs,* I, 78.

le capitaine tenait, « dans un coffre, » une petite cornette pour la déployer seulement en temps de guerre. Les capitaines pourtant étaient autorisés à remplacer les deux ritmeesters par un lieutenant. Les officiers touchaient, outre leur solde, 2 patards par jour pour chacun de leurs chevaux. Les capitaines de bandes de 200 chevaux pouvaient en tenir jusqu'à huit; les autres cinq. Lorsqu'ils étaient appelés à l'activité, il était alloué, pour indemnité de route, un supplément de solde de quinze patards à l'homme d'armes pour son cheval, celui de son page et son coutelier; de 5 patards au chevau-léger, ainsi qu'à l'arquebusier; de 30 patards au capitaine de 200 chevaux; de 12 patards à son porte-enseigne; de 24 patards aux capitaines de 100 et de 150 chevaux; de 9 patards à leurs porte-enseigne. En campagne ou en garnison, le capitaine de 200 chevaux touchait 78 carolus par mois, et son porte-enseigne, 28; celui de 100 et de 150 chevaux, 60 carolus, et son porte-enseigne 20; le fourrier 15, et chaque ritmeester 12. Quant aux hommes d'armes, aux chevau-légers, aux arquebusiers, etc., ils étaient payés sur le même pied que dans les corps réguliers. Cette solde commençait du jour de l'arrivée au lieu de réunion [1].

On ne s'en tint pas exactement à l'organisation fixée par ce règlement : il y eut beaucoup de bandes formées de cinquante chevaux seulement, quelques-unes même de vingt-cinq [2]; mais les bandes ne pouvaient être plus fortes que ne le stipulaient les commissions des capitaines. Les hommes

[1] *Archives de l'Audience,* liasse 1145. — *Voir* les commissions précitées et les nombreuses lettres de retenue délivrées aux capitaines de ces bandes. *Ibid.* — Dans quelques bandes pourtant la solde était un peu plus élevée : l'homme d'armes recevait 10 1/2 carolus par cheval; le chevau-léger, 11; l'arquebusier environ 10 1/2; le trompette, 15. Commission de Christophe de Rogendorff, l. c.

[2] *Archives de l'Audience,* l. c.

d'armes ou gentilshommes devaient être « bien montés, armés et équipés, comme à l'état de guerre appartient. » Ils assuraient, sous serment, que chevaux et armes leur appartenaient et n'étaient point empruntés; qu'ils n'abandonneraient point leurs enseignes sans congé; qu'ils serviraient bien et loyalement l'empereur; qu'ils obéiraient à leurs capitaines ou à leurs lieutenants; qu'ils se conduiraient en tout « comme bons et loyaux gens d'armes sont tenus de faire. » Il était permis aux gentilshommes d'avoir plus de trois chevaux; mais le quatrième était payé comme chevau-léger, et ils ne touchaient rien pour les autres. Le gentilhomme à trois chevaux avait un coutelier armé d'une javeline ou d'un épieu, et équipé comme ceux des ordonnances; le gentilhomme à deux chevaux, un serviteur armé « d'une hacquebute, d'une javeline, d'un épieu ou d'une autre arme à l'avenant. » Pour le cheval du coutelier ou de ce serviteur, il était alloué, en ménage, 2 ½, et, en campagne ou en garnison, 10 ½ livres par mois. Ces compagnies, qui n'avaient d'abord qu'un trompette, eurent ensuite aussi, lorsqu'elles étaient en campagne, la faculté d'en prendre un second, à la solde de 11 carolus par mois. A chaque compagnie on accorda un chapelain recevant 10 carolus par mois en campagne, mais ne touchant pas de solde en ménage. Ainsi que les autres corps, ces compagnies étaient soumises aux montres ou revues[1].

Réformant l'ordonnance de 1506[2], par un règlement du 6 septembre 1521, Charles-Quint taxa les fiefs d'un revenu annuel de 200 philippus d'or, à un homme d'armes à trois chevaux; ceux de 40 philippus d'or, à un combattant à cheval;

[1] « Instruction du commissaire pour faire les monstres des chevaux mesnaigiers. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxlvij.

[2] *Voir* chapitre Ier, t. I, p. 107.

tous les fiefs et arrière-fiefs sans haute justice, à la valeur du sixième denier de leur revenu annuel [1], et dans ses instructions de 1522, il exigea que tout pensionnaire ayant 500 livres de pension par an, fût tenu de servir ou de se faire suppléer, et d'entretenir trois combattants à cheval. Pour les autres pensionnaires, la proportion en plus ou en moins était établie sur cette base [2]. Une autre ordonnance, du 8 septembre 1538, taxa les fiefs d'un revenu de 200 philippus d'or, également à un homme d'armes à trois chevaux; ceux d'un revenu de 400 philippus, à deux hommes d'armes, et ainsi proportionnellement pour les revenus supérieurs. Les fiefs et arrière-fiefs des vassaux ne servant pas en personne, furent taxés au huitième denier de leur revenu annuel [3].

Dans un édit somptuaire de 1531, l'empereur arrêta que nul ne porterait désormais robe, manteau ou saie de velours, s'il n'entretenait trois bons chevaux de selle, dont deux auraient au moins 16 ½ palmes de hauteur; robe de satin ou de damas, s'il n'avait deux chevaux; saie de velours, de satin ou de damas, s'il n'avait un bon cheval de la même taille. Les officiers devaient dresser trimestriellement des états des personnes portant vêtements de l'espèce, avec indication du nombre de chevaux qu'elles tenaient, et envoyer ces états à la régente, sous peine d'une amende de 100 carolus d'or, afin qu'elle connût constamment le nombre de chevaux disponibles dans le pays [4].

Enfin, par une ordonnance du 14 décembre 1541, il fut enjoint à tous nobles hommes de tenir chevaux et harnais

[1] Reg. nº 541, fº xxxvj. *Archives du royaume.*
[2] Reg. nº 120 précité, fºs xiiij vº-xix.
[3] Reg. nº 541 précité, fº xlv.
[4] *Édits de Luxembourg.*

selon leur qualité, pour être toujours prêts à servir l'empereur, repousser les vagabonds, défendre le pays, sous peine de forfaiture et de privation de tous priviléges de noblesse. Les fieffés et arrière-fieffés, propriétaires de fiefs ayant justice haute, moyenne et basse, ou d'un revenu annuel de 300 carolus d'or, en un ou en plusieurs fiefs, furent taxés à l'entretien d'un cheval de guerre de 15 palmes de hauteur, avec son harnachement complet, sous peine de voir saisir leurs biens pour en appliquer les revenus à l'entretien des gens de guerre pris à la solde de l'empereur. Pour les possesseurs de fiefs de dignité ou de notable qualité, tels que baronnies, pairies ou autres semblables, ou d'un revenu annuel de plus de 600 carolus, le nombre de chevaux à entretenir augmentait dans la proportion d'un cheval par 300 carolus de revenu. Les nobles ou les bourgeois, dont les femmes portaient habituellement robes de velours, de satin ou de damas, furent obligés d'entretenir deux chevaux, à peine de perdre ces vêtements ou d'en payer la valeur, outre une amende de 100 carolus, et de subir une correction arbitraire [1]. Les dispositions de cette ordonnance furent fréquemment rappelées [2], ce qui prouve qu'elle n'était pas des mieux observées. Elle fut modifiée, en ce qui concernait le Hainaut, par un édit de Marie de Hongrie du 18 février 1552, taxant les fiefs de haute justice d'un revenu annuel de 100 carolus à l'entretien d'un cheval. Les possesseurs de fief de haute justice d'une moindre valeur, mais ayant des rentes, biens ou pensions constituant un revenu de 300 carolus par an, furent soumis à la même taxe. Ces dispositions

[1] Reg. n° 541 précité, f° xlviij.

[2] Compte de Pierre-Ernest de Mansfeld (n° 15221), f° xx v°, etc. *Archives du royaume*.

n'étaient applicables qu'aux fieffés âgés de plus de dix-huit ans. Les veuves et damoiselles non mariées n'étaient point comprises dans cette mesure; elle s'étendait aux gens d'église pour les fiefs de leur patrimoine, mais non pour les biens de leurs bénéfices. Elle comprenait tous nobles ou bourgeois, dont les femmes avaient porté robes de velours, de satin ou de damas, depuis la promulgation de l'édit de 1531. Les pères ayant la tutelle d'enfants tenant chevaux, en étaient exempts du chef des chevaux entretenus par ces derniers [1].

Il arrivait aussi que, dans des circonstances extraordinaires, le gouvernement formât des corps de volontaires nobles. Ainsi, on en leva une compagnie dans le Luxembourg « pour tenir la province en paix et en justice et garder la frontière [2], » et la noblesse guerrière de ce duché fournit souvent des corps de ce genre [3]. En 1542, en 1543, dans la deuxième guerre contre la France, on trouve fréquemment des bandes de nobles de la Flandre, du Hainaut et du Brabant [4]. En 1546, Charles-Quint eut une compagnie de 200 gentilshommes de sa maison, presque tous Belges [5]. Les gentilshommes de la maison de la gouvernante générale étaient également constitués en compagnie spéciale commandée par un de ses principaux officiers [6].

[1] Reg. n° 541 précité, f° 1 v°.

[2] Lettre de Charles-Quint, du 9 octobre 1528. *Correspondenz,* I, 286-290.

[3] Comptes de V. de Busleyden, de C. Derdorf, de J. de Trazegnies, de N. de Naves et de J. de Laitre, précités (n°s 2634, 2635, 2636).

[4] *Archives de l'Audience,* liasses 1111 et 1145.

[5] Lettre de Charles-Quint, du 9 juin 1546. *Correspondenz,* II, 486-491.

[6] « A messire Claude de Bouton, chevalier, seigneur de Corbaron, notre grand et premier escuyer, chef et capitaine des gentilshommes de nostre maison, que, à nostre ordonnance, il a levé jusques au nombre de six vingt chevaulx bien armez, montez et accoustrez, ensemble de cent archiers de nostre maison, pour avec iceulx servir à la garde et deffense des pays de par deçà. » Ordon-

La majeure partie de la cavalerie légère employée dans les armées des Pays-Bas, était fournie par l'Allemagne; ce ne fut qu'à la fin du règne de Charles-Quint, qu'y arrivèrent des chevau-légers espagnols. Il y eut aussi, mais en petit nombre, des Italiens et des Albanais [1]. Les cavaliers allemands étaient généralement « appelés noirs harnats ou harnois, parce que les harnats qu'ils portoient estoient noirs, avec manches de maille, et certains morions couverts [2], » ou reîtres, par corruption de *reuters*. D'autres reçurent le nom de pistoliers [3], alors que, vers 1544, ils employèrent « les pistoles, qui sont petites harquebuzes n'ayant qu'environ un pied de canon, et tiroit l'on avecques une main, donnant le feu avecques le rouet [4]. » Ces pistoliers étaient peu estimés lorsqu'ils n'étaient

nance du 18 mars 1543. *Dépêches de guerre,* nº 367, fº lviij. — Le capitaine de cette compagnie touchait 60 carolus de 20 patards par mois, et avait huit chevaux; le porte-enseigne, 20 carolus; les gentilshommes, 10 carolus par cheval; les archers, 9 sols de 2 gros par jour; le fourrier et les deux trompettes, chacun 1 1/2 paye. *Ibid.*

[1] « Comme puis nagaires avons commis et establi le seigneur Hippolyte Palaincy, coronel de deux cens chevaulx légiers harquebusiers italiens, et quant et quant retenu pour ung mois certains Albanois en nombre de vingt et sept chevaux, et voulant donner ordre comment ce pendant lesdits Albanois sachent à se conduire, ordonnons iceulx Albanois sous la charge dudit sieur Hippolyte... » Mandement de juillet 1546. *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — « Trente cavaliers albanois, leur paie est de viij escus de xxxvj patards pièce par mois; le chef aura viij payes qui font xxiv florins; le fourrier ij payes ou vj escus. 23 juillet 1546. *Ibid.,* liasse 1259.

[2] Martin Du Bellay. — « Les rheistres, qui sont appelez en leur langue schwartzrhuyters, c'est-à-dire chevaux noirs, à cause qu'ils portent le corcelet, espaullières et salades noires. » B. de Mendoce, l. c., l. i, 13.

[3] « Votre majesté feroit bien de nous renforcer de xij c chevaulx allemans, dont la moitié fussent pistolelz. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 26 avril 1553. *Lettres des seigneurs,* X, fº 279.

[4] Martin Du Bellay. — « Les rheistres... portent deux petites pistolles attachées à l'arçon de la selle avec lesquelles ils combattent, qui sont comme petites harquebouzes ou forme de poictrinals. » B. de Mendoce. l. c., l. i, 14.

pas soutenus par des lances [1]. On ne rencontre point dans les armées de Charles-Quint aux Pays-Bas, comme dans celles qui combattirent les princes protestants, ces terribles hussards de la Hongrie non moins fameux par leur sauvage férocité que par leur indomptable bravoure [2]. L'Allemagne fournissait également des gendarmes, mais en petit nombre. Ainsi, sur un corps de 1,000 chevaux, il devait y avoir 800 cavaliers portant lances et comprenant au moins 50 hommes d'armes à chevaux entièrement bardés, et 200 archers « fournis de bons espieux et hacquebutes avec leurs appartenances [3]. »

Pour lever des cavaliers allemands, le gouvernement passait des contrats avec des capitaines appelés *ritmeisters* [4], qui étaient chargés de les recruter, de les enrégimenter et de les conduire. Ils s'engageaient pour un terme convenu, mais en laissant au gouvernement la faculté de le restreindre ou de le prolonger. S'ils étaient licenciés avant l'expiration de trois mois, au premier ou au second mois de leur engagement, ils touchaient un trimestre de solde; après deux mois et demi, ils recevaient en sus une indemnité d'un demi-mois; lorsqu'ils servaient plus de trois mois, ils étaient payés à

[1] « Ce ne sont gens pour faire grant exploit, pour ce que le duc de Holstein n'a la plus grande partie que hacquebusettes, qui ne vaillent riens s'ils n'ont lances auprès d'eulx pour les soustenir. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 12 septembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 78.

[2] Equites Pannonii vulgo dicuntur hussarii, genus hominum valde rapax et immite. SLEIDANUS, *De statu religionis et reipublicæ*, 295 v°. — Ce nom de hussards se trouve également donné aux cavaliers hongrois, dans diverses lettres de Charles-Quint de 1546. Reg. int. *Collection de documents historiques*.

[3] « Retenue sur mille chevaux, pour le marquis Albrecht de Brandebourg. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Contrat passé le 16 février 1542, à Brême, entre le drossard de Coeverden, Reynold de Bourmania et Georges Leytten, ritmeister, pour la levée de 350 gens de cheval allemands. *Ibid.*, liasse 1145, etc.

raison du service accompli en comptant les jours nécessaires pour la rentrée dans leurs foyers. A partir du moment où, appelés sous les armes, ils se mettaient en marche pour se rendre au lieu de la montre, ils recevaient 24 creutzers [1] par jour, à condition de faire quatre lieues chaque jour; le cinquième jour leur était accordé pour se reposer. Il était alloué 48 creutzers à titre de bienvenue pour chaque chariot.

La solde datait du jour de la montre; quelle que fût la date où elle avait lieu, le mois entier était acquis. Elle était payée par mois comptés à 30 jours. L'homme d'armes pourvu de harnais complets, d'un fort cheval, de bardes entières d'acier et des autres effets voulus, recevait 24 florins de 60 creutzers ou 25 patards par mois; celui dont le cheval n'était couvert que d'un devant de bardes avec le chanfrein et couverte du col à lames d'acier, n'avait que 18 florins. Les lanciers, les archers et les arquebusiers recevaient 12 florins. A l'homme d'armes à cinq chevaux au plus, il était alloué en outre 12 florins, lors de la montre; s'il en avait moins, il ne touchait rien de ce chef. S'il y avait dans la compagnie quelques comtes ou barons, il leur était accordé 20 ou 30 florins, pour leur table, selon leur qualité, à la condition d'être mieux armés et équipés que les autres gendarmes; pour le reste ils n'avaient droit à aucun avantage particulier. Seulement, ceux qui avaient douze chevaux de selle, recevaient une paye « pour la lance » et une « pour la javeline, salade et hacquebute à la selle. » En outre, un de leurs chevaux était compté pour cheval de bagage ou de messager, et leur valait encore une indemnité de 6 florins par mois. Comme ils avaient l'habitude d'un attirail tel qu'on l'avait consacré par le nom

[1] Le florin de 60 creutzers valait 25 patards de Brabant.

de *langen ruyen,* les commissions des ritmeisters leur prescrivaient de réduire la suite de ces gentilshommes à sept ou huit serviteurs.

Le *ritmeister* recevait, par mois de trente jours, pour chaque gendarme fourni, un florin, « qui s'appeloit le florin du capitaine. » Au ritmeister chef d'un corps de 300 à 500 chevaux, il était alloué : un chariot à quatre chevaux, pour lequel il touchait 24 florins par mois; deux hallebardiers pour sa garde personnelle, chacun à 8 florins par mois; un lieutenant; un porte-enseigne pour 300 chevaux; un maréchal des logis pour 150 ou 200 chevaux; un chapelain; un interprète; un chirurgien; un fourrier; un écrivain; deux trompettes, outre un trompette par 200 chevaux, chacun à 24 florins par mois. Le chef d'un corps de 1,000 chevaux avait un lieutenant au traitement de 100 florins par mois; un *rumormeister*, un *wachtmeister*, un *provantmeister*, un *ritmeister* pour les hallebardiers de sa garde, dont le nombre était proportionné à son rang; des archers-capitaines; un rotmeister; quatre trompettes attachés à sa personne; un médecin; un chirurgien; un chapelain; un fourrier; un clerc; un *ritmeister* outre le personnel attaché aux compagnies : porte-enseignes; maréchaux des logis; chapelains; écrivains; trompettes; maréchaux « fournis de fer et de clous; » pages; garçons; messagers; charretiers. On comptait que sur un corps de 1,000 chevaux il y avait 305 personnes « non utiles au combat [1]. » Le maréchal des logis et l'écrivain devaient

[1] Savoir : 4 trompettes attachés à l'état-major, plus un trompette par 200 chevaux, 9; chapelains, 6; écrivains, 6; chirurgien, 1; garçons pour le service, 83; un page pour l'homme d'armes à cinq chevaulx, et un page par cinq chevaux, soit 200 pour mille chevaux, 200. « Répartissement de mil chevaux de Christoff Landenbergher. » *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

être armés et avoir la lance fournie comme les gendarmes. Le corps était divisé en *rotes* de 50 hommes, dont les chefs ou *rotmeisters* recevaient un demi-florin « pour les entretenir en bonne ordonnance et régiment. »

Aux termes des capitulations, si le payement de la solde se trouvait arriéré de 15 ou 20 jours, cette circonstance ne pouvait motiver un refus de marcher, ni dispenser « de faire tout ce qu'il appartient à gens d'armes de bien et gens de guerre d'honneur. » Les gendarmes devaient avoir « chevaux bardés et bien couverts de bonnes bardes d'acier; lances armées et fournies; bons armets, avec visières bien serrantes et gorgerins d'acier; garde-bras; cuirasses; faltes; cuissards; ou, au lieu de garde-bras, de bonnes manches de maille avec boucles d'acier; longs gantelets; gorgerins d'acier avec longues espaulettes. » Le commissaire des montres avait pouvoir de rayer du contrôle ceux qui n'avaient point de bons chevaux ou des harnais complets. Pour 12 gendarmes, il y avait un chariot à quatre chevaux, pour lequel il était payé 24 florins par mois. Ces chevaux devaient toujours être tenus au complet, et il était défendu aux gendarmes d'atteler leurs montures aux chariots, sous peine de perdre leur solde.

Pour prévenir les rixes trop fréquentes dans ces corps, il fut sévèrement interdit de se quereller ou d'engager des discussions lorsque la compagnie marchait à l'ennemi ou avait ses enseignes déployées, de fomenter d'anciennes rivalités de corps dans les garnisons ou dans les camps, et surtout de se servir d'armes dans les disputes. Quiconque s'écartait du corps ou quittait son guet était puni de mort.

Les chefs et capitaines ennemis, tués ou capturés par ces cavaliers, étaient remis entre les mains du capitaine-général; mais leur dépouille appartenait à ceux qui les avaient tués ou

pris; ceux-ci recevaient, en outre, une gratification. Ils disposaient librement de leurs autres prisonniers; seulement, quand ils avaient fait quelque capture, ils devaient en informer le capitaine-général, et il leur fallait l'autorisation de ce dernier pour remettre leurs prisonniers en liberté. Dans les places conquises, les munitions et l'artillerie revenaient au souverain; mais les autres choses de bonne prise, devenaient la proie des gens de guerre. Quant aux habitants, ils ne pouvaient être ni maltraités, ni endommagés, ni *brandschatés* [1]. Les capitulations avec les cavaliers allemands stipulaient des indemnités pour la rançon des prisonniers et pour la perte des chevaux. Si le cavalier perdait un ou plusieurs chevaux par le fait de son service, il n'en conservait pas moins sa solde entière durant un terme de trois mois, qui lui était accordé pour se remonter [2].

Les arquebusiers espagnols, les chevau-légers italiens et albanais, étaient payés d'après les règlements de leurs pays. Ainsi « suivant la coustume d'Ytalie, » le colonel italien recevait 200 écus par mois; son « lieutenant-général » 100; le capitaine, 60; le lieutenant, 30; le porte-enseigne, 25; l'arquebusier, 8 [3]. Le cavalier albanais recevait également 8 écus par mois [4]. Quelquefois on les payait, avec une légère augmentation, comme les cavaliers levés dans les Pays-Bas [5].

[1] « Translat de certaine lettre de retenue, à certain reitmeister aleman. pour lever trois cens lances. » Mss. de la biblioth. royale. n° 20411, f° 267.—Retenue sur mille chevaux pour le marquis Albrecht de Brandebourg, l. c. — *Voir,* au sujet du butin, l'édit de 1587 et l'ordonnance de décembre 1625. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 67. — Les officiers étaient tarifés pour leur rançon, d'après leur grade.

[2] Voir *Archives de l'Audience,* n° 1145. — Contrat du 16 février, précité.

[3] Ordonnance de 1546. *Arch. de l'Aud.,* liasse 1111. — [4] *V.* p 121, note 1.

[5] « Aujourd'huy xxe d'aoust xv ^c xlij, la royne régente a commis et retenu

Il y avait certains corps spéciaux, cavalerie et infanterie, attachés à la personne du souverain; tels étaient les 50 archers à cheval de la garde, troupe d'élite formée exclusivement de gentilshommes, et que Philippe le Beau avait organisée [1]; les archers de corps de l'empereur servant alternativement à pied et à cheval; ceux de la gouvernante générale [2]; les hallebardiers de la garde [3], service qui n'était pas exclusivement honorifique, car plus d'une fois ils marchèrent à la défense du pays [4], furent employés à la garde des places fortes [5], et accompagnèrent leur prince dans ses expéditions [6]. Ces compagnies étaient commandées par des officiers d'élite : Claude de Bouton, qui reçut, en 1508, le

Phln. Piny, capitaine ytalien, de enroller, retenir et lever le nombre de cent chevaulx légiers harquebusiers, aux gaiges de dix philippus pour chacun cheval par mois. » *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[1] *Voir* t. I, p. 147.

[2] « A Jean de la Thonnière, seigneur de Beauregard, écuyer, capitaine, et Gauwan de Grammont, écuyer, son lieutenant, et aux 50 archers étant sous eux, auprès de madame de Savoie, pour la garde de sa personne... » Compte de Charles Leclercq, l. c. — *Voir* aussi les instructions données au conseil privé.

[3] Outre ces hallebardiers des Pays-Bas, il y avait un corps de hallebardiers allemands de la garde, que commandait, en 1542, le comte Christophe de Rogendorff et de Gonderstorff. Commission du 22 novembre 1542, le chargeant de lever une bande de 150 hommes à cheval des Pays-Bas. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° xlxx.

[4] Le 18 juin 1512, Maximilien recommanda à sa fille d'accorder « une gratification à Jean de Falon et ses compagnons archers de corps du prince Charles, pour la charge qu'elle leur a donnée touchant Héda et les peines et travaux qu'ils ont eus. » *Correspondance,* II, 10.

« A Philippe Herdwich, archer de corps de ladite reine, la somme de xxx livres dudit pris, en considération d'aucuns services de guerre. » Compte de la recette générale (n° 2342) de 1537.

[5] Entre autres durant les troubles de la Flandre. — *Voir* chap. XXVI.

[6] *Voir* chap. Ier. — Dans la campagne de 1513, 40 archers de la garde de Marguerite accompagnent Maximilien. Lettre de ce prince du 20 août 1513. *Correspondance,* II, 196. — *V.* p. 131.

commandement des 50 archers de la garde [1]; Maximilien de Lannoy, seigneur du Jardin, capitaine des archers de corps [2]; Pirotin de la Fontaine, capitaine des hallebardiers de Marguerite [3]; François de Marche, capitaine de ses archers, qu'elle chargea souvent d'importantes missions militaires [4]; Jean de la Thonnière, seigneur de Beauregard, qui commanda également ses archers [5]; Adrien de Longueval, seigneur de Vaux, capitaine des hallebardiers de Charles [6]; Jean, seigneur de Marcinelle, appelé à commander ses archers, après avoir été son panetier et lieutenant d'une bande de 50 hommes d'armes [7]; Jean de Northout, seigneur de Baygem [8], conseiller et maître d'hôtel de Marie de Hongrie, capitaine des archers de sa garde [9]; le capitaine Jean de Hezergues, que cette princesse chargea, en 1542, d'organiser une compagnie de 40 archers à cheval [10] et une compagnie de hallebardiers « pour sa garde [11]. »

[1] Lettres de Maximilien du 10 octobre 1508 et du 25 mai 1509. *Correspondance*, I, 92, 145.

[2] Compte de N. Rifflart (n° 1927) f° 22 v°. — [3] *Voir* chap. XI.

[4] « A François de Marche, escuyer, capitaine des archers de madame, pour vacations par luy faites à Utrecht pour la visitacion du chasteau... » *Rev. et dép. de Charles-Quint*, f° ij c liij v°. — Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1797).

[5] *Voir* note 2, p. 127. — Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1797), f° 29.

[6] Compte de N. Rifflart, f° xxiij. — [7] Comptes de la recette générale (n° 2342).

[8] Sa seigneurie de Baygem fut érigée en comté par lettres du 1er mars 1545. *La Flandre illustrée par l'institution de la chambre du roi, à Lille.* 1713.

[9] *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Il était capitaine de Dunkerque. Lettres de retenue du 17 octobre 1536. *Ibid.*, liasse 1145.

[10] « Marie, etc., savoir faisons que nous avons donné et donnons, par cestes, charge et commission expresse au capitaine de Hezergues, de lever et retenir, pour nostre garde, le nombre de quarante archers à cheval, pour avec iceulx nous suivre et servir... aux gaiges de dix carolus par mois, pour chacun archer à cheval, et ce pour le temps d'un mois... » Mandement du 30 août 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[11] « Marie, etc., savoir faisons que nous avons donné et donnons, par cestes.

Ces différents corps étaient aux gages du souverain ou de la gouvernante générale [1], qui les habillaient [2]. Ils étaient « comptés parmi les escroues » c'est-à-dire réputés domestiques de la cour du prince. A l'exception des archers à cheval organisés par Philippe le Beau, et des deux compagnies formées en 1542, ces corps se composaient chacun de 100 hommes [3], mais, par économie peut-être, ils n'étaient presque jamais au complet; seulement, lorsque la compagnie était appelée à figurer dans des cérémonies, on la complétait par des hommes d'armes, qui recevaient la même solde que les archers ou les hallebardiers ordinaires, pendant toute la

charge et commission expresse au capitaine Jehan de Hezergues, de lever et retenir pour nostre garde le nombre de... hallebardiers... aux gaiges et traitement, assavoir : pour ledit capitaine, de 32 florins d'or de 21 patards par mois, et pour chacun hallebardier, 6 florins... » Commission du... 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[1] *Voir* les arrêtés fixant les traitements de Marguerite et de Marie de Hongrie.

[2] « La somme de cinquante-deux livres du prix de 40 gros que deue luy estoit, pour la quantité de vingt-six bonnetz d'escarlatte de Milan doublés, que madame a fait prendre et acheter de luy au prix de xl sols pièce, et iceulx délivrer de par elle, assavoir : au capitayne de ses archers de corps, ung desdits bonnetz, à ses archers de corps, qui sont xxiiij; à chacun d'eulx ung desdits bonnetz, et au lieutenant dudit capitayne ung bonnet. » Compte de l'hôtel de Marguerite de 1524 (nº 1800), etc., fº ij c xv vº.

Voir aussi la lettre de Marie de Hongrie au duc d'Aerschot, du 2 janvier 1540. Appendice à la *Relation des troubles de Gand*, 320.

[3] « A Adrian de Longueval, seigneur de Vaulx, capitaine des hallebardiers de l'empereur, pour cent hallebardiers pour aller à Aix et Allemagne, ij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij c iiij xx ix.

« A Archangele Dolinet, brodeur, pour la façon de cent séons pour les archers, pour le voyage d'Aix, payé en l'an xx, xix c livres. »

« A luy, pour avoir brodé cxvj séons, pour les cent archers ordinaires et autres extraordinaires... »

« A luy, pour avoir brodé lx séons des cent que l'empereur a fait faire pour son second voyage d'Espagne... » *Ibid.*, fº ij c iiij xx x vº.

durée de leur service [1]. Les hallebardiers étaient revêtus de robes, les archers de sayons richement brodés [2], et chaque corps portait les armes dont il tirait son nom [3].

Les gages des archers de corps de l'empereur étaient de 12 sols par jour [4], ou 109 livres 12 sols par an [5]; ceux de la régente, qui desservaient aussi ses conseils, recevaient 9 sols par jour, et ses hallebardiers 4 sols [6]. Ces derniers eurent ensuite 3 sous de *crue* et 3 sous de gages ordinaires [7]. Claude de Bouton, capitaine des 50 archers à cheval de la garde, recevait, outre sa pension, 8 philippus d'or par mois pour

[1] Lettre de Marie de Hongrie, du 2 janvier 1540, précitée.

[2] Pour le raccoustrement des allebardiers de cour, de robbes, pourpoints, chaulses et bonnets, en décembre xxij. » Reg. *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij c iiij xx xvij.

[3] « A Jehan Alexandre, artilleur de l'empereur, pour avoir ouvré et mis à point, iij c quartiers de bois et en fait arcs à main pour les archers de l'empereur, cv livres. »

« A Martin de Rycke, *slaefmater,* demourant à Bruges, pour xxvj hallebardes par luy livrées, pour xxvj nouveaulx hallebardiers de l'empereur, xvij livres j sol. » *Ibid* , f° ij c iiij xx vj v°.

[4] « Et auront traitement de xij sols par jour, comme aultres archiers de la garde de sadite majesté, à scavoir six sous par jour de creue, par-dessus aultres six de leurs gaiges ordinaires. » Lettre de Marie de Hongrie au duc d'Aerschot, du 2 janvier, précitée.

[5] Comptes de la recette générale (n° 2342).

[6] « A François de Marque, escuier, capitaine, et aux hallebardiers de madame à cause de leurs gaiges, assavoir : ledit capitaine à l'advenant de xviij sols par jour; et lesdits hallebardiers chûn iiij sols par jour, et ce pour les gaiges dudit capitaine et des xx hallebardiers, pour iij mois, finis le derrenier de juing xx... iiij c xl livres x sols... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij c xv.

« Audit François de Marque, escuier, capitaine, et xxiiij archers ordonnez par ledit seigneur empereur, pour servir madite dame la régente et messieurs du privé conseil et des finances, à cause de leurs gaiges, assavoir : audit capitaine de xxiiij sols, et chacun desdits archers de ix sols par jour, que l'empereur leur a accordé le vj° d'octobre xv c xxij. » *Ibid.*, f° ij c xv v°.

[7] Comptes de la recette générale (n° 2342) de septembre 1543.

l'entretien de huit chevaux [1]. Adrien de Longueval, en qualité de capitaine des hallebardiers de l'empereur, jouissait d'un traitement de 400 livres [2]. François de Marche, qui cumula les fonctions de capitaine des archers et des hallebardiers de la garde de Marguerite, avait, en la première qualité, 24 sous par jour, et, en la seconde, 18 sous [3]. Plus tard, il eut 500 livres par an [4]. Les hallebardiers levés en 1542 eurent une solde de 6 florins par mois, et les archers à cheval 10 carolus, comme les archers des bandes d'ordonnances; le traitement du capitaine de ces hallebardiers fut fixé à 32 florins d'or de 21 patards par mois [5]. Ainsi que les autres troupes, ces corps spéciaux étaient soumis aux montres ou revues [6].

Dans les curieux mémoires d'un homme d'armes de cette époque (Féry de Guyon), on lit un passage remarquable : non-seulement il indique la part prise par les archers de corps de Charles-Quint à l'expédition d'Alger, mais il fait connaître l'existence d'une coutume, d'origine germanique, qui s'était perpétuée dans les armées des Pays-Bas, d'où elle passa chez les Espagnols. « Nous nous étions mis en camerada à nostre embarquement de Genua, dit-il, sept archers de corps de l'empereur, à scavoir ledit Saint Martin, Germini, Ponter-

[1] Lettre de Maximilien du 25 mai 1509, précitée.

[2] « A messire Adrian de Longueval... chevalier, conseiller, chambellan et capitaine des allebardiers de sa majesté, à cause de sa pencion de iiij^{c} livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f^{o} ij^{c} xj v^{o}.

[3] *Voir* note 6, p. 130.

[4] « A Franchois de Marches, escuyer et capitaine des archiers de feue madame, v^{c} livres. » Compte de J. Micault de 1531 (n° 1888).

[5] *Voir* notes 9 et 10, p. 128.

[6] « Scavoir faisons qu'avons commis et commectons... le sieur de Noorthoudt... pour passer à monstre les archers de nostre garde. » Ordonnance de Marie de Hongrie de décembre 1544. *Dépêches de guerre,* n° 367, f^{o} clxxij.

bier, Jean Nolle, Jennin, Reynas, Chassez, Claude Cuquet et moy, et ne désembarqua nuls autres archers de corps, sinon nous et nos chevaux, à cause de ladite tourmente. Estans désembarquez nous et nos chevaux, les ayant sellez, les Mores donnèrent une charge jusques à ceux qui estoient allés à leurs nécessitez, mesme jusques dedans le camp, à cause que sa majesté avoit deffendu de dresser aucune escarmouche, et nous qui n'étions pas advertis de ladite deffense, allâmes droit vers lesditz Mores et Arabes, nous sept susnommés et leur fismes une charge, mais nous fusmes aussi incontinent chargez.....[1] »

Cette *camerada* ou association exerçait sans doute une grande influence dans les armées. De Lanoue en fait un grand éloge [2], et donne à ce sujet de curieux détails. « Parmi l'infanterie espagnole, dit-il, il y a deux sortes de camarades :

[1] La Société de l'histoire de Belgique vient de publier une nouvelle édition de ces Mémoires, qui présentent de la manière la plus intéressante la vie militaire de cette époque. Cette nouvelle édition savamment et consciencieusement annotée par notre ami de Robaulx de Soumoy, est d'un heureux présage pour les publications ultérieures de la société.

[2] Il attribue cet usage aux Espagnols. Nous ne pouvons partager cette opinion. On sait que les Germains s'associaient de la même manière, et l'on voit que Féry de Guyon en parle comme d'une chose fort usitée. Tous ses camarades sont des Belges ou des Bourguignons, et, à cette époque, leur contact avec les Espagnols n'avait pas été assez grand ni assez long pour que les gens de guerre des Pays-Bas se façonnassent à leurs usages. — D'un autre côté, on a vu que déjà, sous Charles le Téméraire, les bandes d'ordonnances se subdivisaient en chambres appelées aussi *camerade, cambrade.* (*Voir* Loys Gollut.) On sait, du reste, combien l'esprit d'association était vivace chez les peuples de ces provinces, qui lui durent leur indépendance et leurs libertés. François de Sickingen et Robert de la Marck, qui s'appellent « frères jurés d'armes; » ces gentilshommes, ces officiers, qui viennent servir comme soldats, appartenaient sans doute à des camerada, et leur existence dans les Pays-Bas et en Allemagne explique la facilité et la rapidité avec laquelle on y levait des troupes.

la première est de ceux que les officiers principaux des compagnies associent avec eux, lesquels ils défrayent avec leurs serviteurs et chevaux, s'ils en ont, sans qu'il leur couste rien, leur paye leur demeurant franche, et ordinairement un capitaine en aura cinq ou six qu'il appelle ses camarades, et l'enseigne, trois ou quatre. La plupart de tels soldats sont gentilshommes puis-nez et aucuns de bonne maison, qui pour n'avoir très-peu en leurs partages, à cause que les coutumes d'Espagne sont telles, vont chercher dedans les armes des moyens de dignement s'entretenir, et comme ils conversent toujours avec lesdits chefs, qui sont grands, modestes et discrets, ils se façonnent si bien et en peu de temps qu'on les jugeroit dignes, non-seulement de porter le corcelet ou l'harquebuse, mais de commander..... L'amour et le respect qu'ils portent à celui qui les entretient, est très-grand, comme aussi de sa part, il les tient chers..... La seconde sorte de camarades est celle qui se pratique parmi les soldats, chose qui leur est si accoutumée, que celui qui demeure longtemps sans se ranger à une telle association, est estimé semblable à un cheval haigneux qui ne peut compatir avec les autres. Les moindres sont de deux et les plus grandes de six... Un camarade veille par semaine à la mise (tenue); en cas de maladie, les camarades s'entre aident; ils s'instruisent, se défendent mutuellement, et, en cas de mauvaise conduite, les camarades sont expulsés [1]. »

L'invention de la poudre, qui était appelée à assurer le triomphe de la force intelligente sur la force brutale, n'avait point encore produit, au commencement du XVI[e] siècle, de grands changements dans l'art militaire. C'était une époque

[1] *Discours politiques et militaires,* 16[e] discours, 423, 424, 425 et 426. — *Voir* M. DE ROBAULX DE SOUMOY. Annotation aux Mémoires de Féry de Guyon.

de transition, un temps d'arrêt, où les anciennes armes conservaient l'avantage d'un long usage et de la perfection acquise, sur des armes nouvelles peu maniables et mal confectionnées. « L'artillerie et l'arquebuserie servoient plutôt de montre et ostentation pour faire peur aux simples personnes, que d'effet à la guerre qui fust de grande importance; car pour le regard de l'artillerie, les batteries qu'on faisoit lors, estoient d'un petit nombre de pièces, et encore de mauvais calibre, et mal équipées; cinq ou six volées entre deux soleils, de bien loin et à coup perdu, ou bien de je ne sais quels basilics et mortiers, inutile dissipation de poudre sans peu d'effet, sinon pour intimider de lâches courages non encore éprouvés en contre ces plutôt piaffeuses menaches, que réelles exécutions [1]. » Bien que déjà Maximilien eût introduit des améliorations dans la fonte des canons [2], le progrès se manifesta seulement vers 1530; encore l'artillerie n'entra-t-elle dans une voie réellement progressive que lors des dernières guerres de Charles-Quint. Cependant la révolution qu'allait produire cette arme était déjà pressentie : « L'objet principal c'est l'artillerie, écrivait, en 1511, Marguerite d'Autriche; tous les capitaines et gens au fait de la guerre disent qu'on ne peut rien sans cela [3]. » — « Avoir une bonne artillerie et de bons artilleurs, disait quarante et un an plus tard, le comte de Rœulx, c'est le vrai secret de la guerre [4], » et Charles-Quint ajoutait : « le fait de l'artillerie s'augmente

[1] Blaise de Vigenère, *De l'artillerie au* XVI[e] *siècle*, l. c.

[2] M. Le Glay, *Notice sur Maximilien.*

[3] *Correspondance,* I, 423.

[4] « Que on face racoustrer l'artillerie qui est icy... et de soy pourvoir de beaucoup de bouletz et pouldre avec bons canonniers, qui est le vray secret de la guerre. » Mémoire pour M. de Glajon, par le comte de Rœulx, 28 décembre 1552. *Lettres des seigneurs,* VIII, f° 609.

journellement [1]. » Son importance ne pouvait en effet échapper à ce prince, et, comprenant tout le parti à en tirer, dès le commencement de son règne, il chercha à la développer et à la perfectionner. En 1522, il ordonne de dresser l'inventaire de toute l'artillerie, de la poudre et des munitions de guerre se trouvant dans les arsenaux, les places fortes et les châteaux des Pays-Bas; de remonter et de garnir d'affûts les pièces démontées; de former des approvisionnements de salpêtre, de soufre, d'autres matières propres à la fabrication de la poudre, et de boulets de calibre pour les diverses espèces de canons. Depuis, il s'appliqua constamment à organiser dans ses divers états une artillerie uniforme et bien montée; il n'épargna rien pour la renforcer [2].

Au commencement du règne de ce prince, l'artillerie, tant « l'artillerie des champs que l'artillerie de muraille [3], » — « l'artillerie de campagne que l'artillerie de batterie [4], » — offrait encore un système très-compliqué de pièces de différents calibres. Tels sont les haquebutes à croc [5]; les coule-

[1] « Considérant... que le fait de l'artillerie s'augmente journellement... » Préambule de l'ordonnance du 16 mars 1553. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° v v°.

[2] *Vraye inst. de l'artillerie*, par le capitaine Diégo Ufano, Zutphen, 1621

[3] *Correspondance*, I, 9. — [4] Fréquemment usité. V. *Lettres des seigneurs*, etc.

[5] « Pour salpêtre, hacquebuttes à croc... » Compte de J. Micault (n° 1884). — « Pour treize hacquebuttes à croc. » Compte de N. de Naves (n° 2635), f° xxviij, etc.

C'est la plus ancienne des petites armes à feu. Il fallait deux hommes pour la manœuvrer. C'était un canon de la forme de celui d'un fusil, mais plus long, plus renforcé et d'un plus gros calibre; il était porté par un chevalet de bois, et y était retenu par un croc : on y mettait le feu avec un boute-feu; il y en avait de 5 pieds 4 pouces, et du poids de 100 livres et de 50 livres. Gassendi, *Aide-mémoire;* et Cotty, *Dictionnaire de l'artillerie*.

Il y en avait en grand nombre dans les places fortes. Fleuranges, dans ses

vrines [1]; les doubles coulevrines; les bâtardes [2]; les faucons [3]; les fauconneaux [4]; les serpentines [5]; les demi-serpentines [6]; les doubles serpentines [7]; les moyennes serpentines [8]; les courtauds [9]; les doubles courtauds [10]; les canons [11]; les demi-canons [12]; les doubles canons [13]; les

mémoires, dit qu'à Jamets on comptait 36 pièces d'artillerie de batterie, 800 haquebuttes à crochet et 3 ou 4 grosses pièces.

Charles-Quint voulait que chaque bourgeois des villes frontières eût au moins une haquebutte à croc. Instructions de 1522.

[1] « A Gheerard Sterck, pour ... et coulevrines... » Compte de J. Micault (n° 1884), etc. — *Voir*, au sujet de ces pièces d'artillerie, D. Ufano.

[2] *Voir* note 6.

[3] « Douze ou quatorze faucons, dont n'y a que deux chevaux à traîner chacun d'iceulx. » Lettre du comte de Réthel à Louis XII. *Lettres de Louis XII*, I, 99.

« Pour six faucons... » Compte de J. Micault (n° 1884), etc.

[4] « A cause... et deux fauconneaux. » *Ibid.* — *Voir* note 13.

[5] « A cause de six serpentines... » « pour... et une serpentine » *Ibid.*

« Il y aura... et xxvj serpentines. » Lettre de Marguerite. *Correspondance*, I, 423-425.

[6] « Et ij demi serpentines. » Compte de N. de Naves (n° 2635), f° xxvj, etc. *Voir* notes 7 et 13.

[7] « Pour avoir mené ij doubles serpentines. » Compte de Pierre de Werchin (n° 15220), f° x, etc. — « Et ay trouvé prests deux canons de France tirant trente-quatre livres de fer, quatre pièces bastardes tirant un boulet de sept livres..... Assavoir deux canons de France tirant aussi trente-quatre livres, deux demi-canons de France tirant seize livres, et deux longues doubles coulevrines, de fondition de l'empereur, tirant douze livres de fer, et quatre bastardes tirant aussi sept livres..... Encoire une demye serpentine, quatre grosses pièces de fer tirant de gros bouletz de pierre... » Rapport de Jehan de Lyere à Marie de Hongrie, du 8 octobre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 367.

[8] *Voir* p. 138.

[9] « Il y aura... xiiij bons courtauds et xxvj serpentines avec leur suyte. » Lettre de Marguerite, précitée.

[10] *Voir* p. 138.

[11] « Pour avoir transporté de Luxembourg à Thionville iiij canons... » Compte de J. de Laitre (n° 2636).

[12] *Voir* notes 7 et 13.

[13] « Pour avoir porté lettres aux officiers dudit pays et conté du vij^e de novembre, affin de lever ès mettes de leur office quelque bon nombre de cha-

sacres [1], etc. Il y avait, en outre, d'autres grosses pièces tirant d'énormes boulets de pierre [2], et l'on a vu au siége de Pondroyen, en 1508, les assiégeants employer des canons extraordinaires lançant, comme nos mortiers, par paraboles de gros boulets et boulons. En 1542, les remparts d'Anvers furent armés de sept canons ayant chacun 22 pieds de longueur [3]. D'un autre côté, au combat de Renty, en 1554, on remarqua dans l'armée impériale de petites pièces de campagne montées sur avant-train, qui, conduites par deux chevaux, manœuvraient au galop [4]. Il y avait également des mortiers [5]; cependant, pour brûler les villes, on se servait plus

riotz et chevaulx, pour mener au quartier de Luxembourg ij doubles canons et iiij demy canons. » Compte de P. de Werchin, f° xxv v°.

« Et un canon double, que les ennemis nommèrent Messencourt. » Fleuranges, 74.

« Deux doubles canons, à l'un desquels il mestoit son bras depuis le coude jusques au poing. » Rapport fait au duc d'Aerschot, le 14 octobre 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 380.

« Deux doubles canons, dont l'un... et y avoit pour mener ladite pièce xxxij chevaulx. » *Ibid.*

« Pour avoir porté lettres du xviij[e] d'octobre aux officiers dudit pays et comté, affin d'avoir chevaulx et chariotz pour les deux demy canons estant icy au quartier de Luxembourg. » Compte de Pierre de Werchin, f° xxvj v°.

[1] « Demeuray au camp avec x pièces, assavoir : ij demy canons, iij demies serpentines, iij sacres et ij faulconneaux. » Lettre du seigneur de Glajon à Marie de Hongrie, du 13 novembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VIII, f° 109.

[2] *Voir* note 7, p. 136.

[3] *Geschiedenis van Antwerpen.*

[4] On les appela les pistolets de l'empereur. F. Rabutin, VI.

[5] On a vu qu'on en employa un d'une force extraordinaire au siége de Pondroyen. *Voir* chap. II. — *Voir* aussi chap. III, siége d'Ysselstein.

« Et d'avantaige qu'ils font audit Metz grant nombre de grans et longs sactz, avecq mortiers, pour getter feu en une ville. » Lettre de Martin Van Rossem à Marie de Hongrie, du 13 décembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 509. — Blaise de Vigenère, l. c. — On se sert de mortiers, dit P. Ufano (capitaine de l'artillerie au château d'Anvers), « pour tirer balles ou cailloux, clous, ramages de fer et chaînes, et pour jeter feux artificiels. »

généralement « de traits à feu [1]. » Philippe de Clèves détaille de la manière suivante un parc d'artillerie fondu à Malines par Jean Poppinger :

	Poids du boulet.		Poids de la pièce.	Nombre de chevaux.
Quatre doubles courtaulx . .	80	fer.	7,300 livres.	23
Douze courtaulx	50	fer.	5,500	17
Quatre doubles serpentines .	33	fer.	5,000	17
Huit moyennes serpentines. .	12	fer.	2,500	8
Vingt-quatre faucons.	6	plomb.	1,000	3 [2].

Les pièces étaient de fonte [3], de fer [4], de bronze [5], de métal [6]; les boulets, de fer [7], de pierre [8], de plomb [9].

« L'empereur Charles-Quint, rapporte Robert Norton (ingénieur du roi d'Angleterre, en 1628), trouvant un grand inconvénient à cette confusion de formes, assembla son conseil de guerre et chercha des améliorations. Il fut décidé que le diamètre, pour les canons ordinaires, devait être le dix-huitième de la longueur, le poids de 7,000 livres, et le boulet de 45; pour les canons de rempart, le diamètre d'un

[1] *Voir* au chap. XXXII, le siége de Heynsberghe (1543).

[2] *Instruction de toute manière de guerroyer.* — M. Louis Bonaparte.

[3] « Et une serpentine en fonte... » Compte de J. Micault (nº 1884).

[4] *Voir* note 7, p. 136.

[5] Blaise de Vigenère, l. c.

[6] « Aux Fouquers (Fugger) marchands d'Ausbourg, résident en Anvers, à cause de certaine quantité de métail qu'ils ont délivré à maistre Hans Poppe-rinter, maistre fondeur et bombardier de mesdits seigneurs. » Compte de J. Micault (nº 1880).

[7] « A Jehan Forgeur, marchand de boulletz de fer, pour boulletz qu'il avoit livrez en ladite artillerie du roy, ij c xl livres. » *Ibid.* (nº 1883).

[8] « A Jehan Lovra, pour boulletz de pierre qu'il avoit livrez en ladite artillerie du roy, vij xx xix livres. » *Ibid.* — *Voir* note 7, p. 136.

[9] « Item, la somme de c livres de monnoie pour l'achat de ij m livres de plomb pour boulets, à cent sous de deux gros le cent... » Compte de J. de Laitre (nº 2636), fº viij vº.

huitième de la longueur à la culasse; des onze seizièmes au milieu, et des sept seizièmes à la gueule; le poids de 8,000 livres [1]. » On prétend aussi que ce prince adopta de plus forts calibres que ceux en usage chez ses ennemis, afin de pouvoir momentanément utiliser leurs projectiles, tandis qu'il les mettait dans l'impossibilité de se servir des siens [2]. De nombreuses expériences eurent lieu, par ses ordres, à Bruxelles, afin de déterminer les proportions les plus convenables pour les bouches à feu; interrompues par les événements, ces études furent reprises en 1535 et à la suite des résultats obtenus on fondit à Malaga des canons de 48, pesant 170 calibres. Ces pièces, soignées dans toutes leurs parties, servirent longtemps de types perfectionnés pour les gros canons d'Espagne, des Pays-Bas, d'Allemagne, d'Italie, et même d'Angleterre. On fondit également à Malaga des pièces de campagne qui n'avaient que 15 à 18 calibres de longueur d'âme [3].

C'était toute une révolution dans cette arme; mais elle ne se propagea point, soit que les nouvelles pièces ne fussent point en rapport avec la faiblesse de la poudre, soit qu'elles rencontrassent des obstacles dans la nature des guerres, ou plutôt dans les préjugés favorables aux longs canons. « L'Espagne et la Flandre qui, de tous les états de Charles-Quint et peut-être de l'Europe, étaient les plus avancés en artillerie, dit un écrivain militaire, se soumirent à une certaine régularité dans leurs calibres et, à partir de cette

[1] *Colburn 's united service Magazine.* — *V.* aussi D. Ufano.

[2] M. de Grevenitz, *Traité de l'organisation et de la tactique de l'artillerie.* Paris, 1831, 1 vol. in-8°. — D. Ufano, l. c.

[3] J. Brunet, *Histoire générale de l'artillerie,* I, 268-275. Paris, 2 vol. in-8°, 1842. — M. Louis Bonaparte, l. c.

époque, ils se répandirent de plus en plus dans l'Europe [1]. » Néanmoins, ce fut seulement à la fin du XVI[e] siècle qu'on délaissa tous les anciens calibres bâtards, pour s'arrêter aux suivants : le canon renforcé, la grande coulevrine, la bâtarde, la moyenne, le faucon, le fauconneau et la haquebute à croc [2]. Quant à la supériorité des fonderies de canons de la Belgique, elle est constatée par des faits nombreux. Elle fournit des canons à l'Espagne même [3], et le Portugal et l'Angleterre y achetèrent de nombreuses pièces d'artillerie [4]; c'est à Malines que furent fondus, pour Henri VIII, ces douze beaux engins de métal, appelés, selon l'usage, les Douze Apôtres, qu'il employa dans sa première campagne contre la France [5].

Pendant les premières années du XVI[e] siècle, ainsi que cela avait lieu au XIV[e] et au XV[e], la fabrication des bouches à feu était abandonnée à l'industrie privée; on voit le gouvernement et les villes s'en pourvoir chez des marchands [6]. Il y avait des

[1] J. BRUNET, l. c. — [2] BLAISE DE VIGENÈRE, l. c.

[3] Ordonnance touchant le transport de certaines pièces d'artillerie vers Séville, pour le service du prince d'Espagne, du 4 mars 1555. *Archives de l'Audience.*

[4] Lettre de Marguerite du 27 mars 1514. — *Correspondance*, II, 117. — *Voir* au chapitre XX, COMMERCE, § Exportations.

[5] AZEVEDO.

[6] En 1520, la ville de Malines achète, à Henri Vanden Eynde, six hacquebutes à croc. *Ibid.*

« Reçu des communs maîtres, eschevins et conseil de Malines, la somme de viij [c] iiij [xx] x iij livres xv sols, payez à Gheerard Sterck, pour la parpaie de xiij [c] iiij [xx] xiij livres xv sols dudit pris, à lui deue à cause de six serpentines que lesdits de Malines ont présentés audit empereur, viij [c] iiij [xx] xiij livres xv sols. » Compte de J. Micault (n° 1884). — AZEVEDO.

« Pour en faire paiement à Gheert Stercke, marchant à Anvers, pour hacquebutes et une serpentine de fonte, iij [m] v [c] lv livres. »

« A Gheert Stercke, pour salpêtre, hacquebutes et coulevrines, ij [m] ij [c] livres. » Compte de J. Micault (n° 1884). — *Voir* notes 1 3, 4, 5, p. 136.

marchands de canons, comme il y avait des marchands de boulets [1] et des marchands de poudre [2]. On comprenait déjà cependant tout ce qu'un pareil système avait de vicieux; dès 1510, le gouvernement eut à sa solde un maître fondeur et bombardier [3]. Mais Jean Poppinger ou Popperinter, qui était nommé à ces fonctions, conserva néanmoins son établissement privé, et ne fut point immédiatement appelé à diriger la fonderie de l'état [4]. Enfin, en 1521, le gouvernement acheta à messire Arnoul Van Diest, trésorier de Malines, une maison et plusieurs dépendances, « pour y loger son artillerie [5], » et y établit sa principale fonderie de canons [6]. Il y en eut aussi

[1] *Voir* les notes précédentes. — « A Jehan Forgeur, marchand de boulletz de fer, pour boulletz qu'il avait livrez en ladite artillerye du roy, ij ᶜ xl livres. »

« A Jehan Louvra, pour boulletz de pierre qu'il avoit livrez en ladite artillerye du roy, vij xx xix livres. » Compte de J. Micault (nº 1883).

[2] « A Hans Popperinter, faiseur de poudre à canon. » *Ibid.* (nº 1880).

« A Jehan Dierckx, pour l'achat de neuf tonneaulx de poudre à canon. » Compte de J. de Laitre (nº 2636), fᵒ xiij vᵒ.

« A François Crickx, marchant de poudre, pour l'achat de cent livres de poudre de coulevrine. » *Ibid.*, fº xv vº.

[3] « A maître Hans Popperinter, maistre fondeur et bombardier de mesdits seigneurs. » Compte de J. Micault, de 1510 (nº 1880). — [4] Azevedo, *Ad ann.* 1520.

[5] Cette acquisition fut payée 1800 livres. Contrat de vente du 12 janvier 1520. V. S. Compte de J. Micault de 1521 (nº 1884).

Le gouvernement louait précédemment la maison seule, au prix de 15 livres par an. Cette maison était située près de la porte d'Adegem. Azevedo.

Plus tard il loua encore une autre maison, dite la Vieille Monnaie, pour y placer une partie des munitions de guerre.

« Pour trois anneez de louaige de la maison dite Vieille Monnoye, audit Malines, en laquelle sont plusieurs parties de munitions de guerre appartenant à sa majesté, iiij xx xix l. » Compte de Henri Stercke de 1543 (nº 1891).

[6] « A maître Hans Popperinter, sur sa nouvelle artillerie qu'il fondat lors pour l'empereur. » Compte de J. Micault de 1522 (nº 1884).

« A maître Hans Popperinter, pour le fondaige de six pièces d'artillerye et aultres parties qu'il avoit livrez, ij ᵐ vj ᶜ livres. » *Ibid.*

« La somme de trois mil cinq cens livres du pris de quarante gros, monnoie de Flandres la livre, en deniers paiés au recepveur de l'artillerie, pour con-

dans d'autres villes : dès 1521, on en trouve une à Luxembourg, où Marguerite envoya un fondeur pour en prendre la direction [1], et, quelques années plus tard, à Valenciennes [2]. L'établissement de fonderies de l'état n'empêcha point de recourir encore à l'industrie privée; ainsi, en 1552, on voit des fondeurs entreprendre la fonte de pièces d'artillerie [3]. Quant aux boulets, on en tirait beaucoup alors de forges existantes près de Ciney [4] et de Dinant [5]. La principale

vertir et emploier au fait et conduicte de son office, meismes pour en faire et furnir tant aux prêts et paiemens que conviendra faire, pour le fondaige de huit pièces de canon que sa majesté a ordonné faire fondre en la ville de Malines, l'esquipaige des affustz, roues, trains de devant, et toutes mises y requises et nécessaires, comme aussy pour faire provision de quelque nombre de planches d'affust (Décharge du 27 mars 1541). » Compte de Guillaume Hoston de 1542, f° ij c vj. *Archives du royaume* (n° 3200).

[1] Compte de N. de Naves (n° 2635), f° xxviij v°.

[2] « Que l'on fera parequipper les pièches fondues nagaires à Vallenchiennes. » Mémoire du 26 mai 1554. *Lettres des seigneurs*, XI, f° 545.

[3] « Je trouve, madame, pour le plus expédient de faire fondre desdits matériaulx deux pièces de xxv cens, tirans chacune cinq livres de fer; deux aultres de deux mil, tirans trois livres; et quatre de vij c livres, tirans cinq quartz de livre; revenant le tout ensemble à unze mil huit cens livres... Il m'a semblé que se faisant lesdites huit nouvelles pièces, selon leur patron, elles seront bien duisantes pour donner, parce qu'elles sont assez maniables, et avec ce correspondantes au calibre de la plupart des aultres estans icy... Quant au pris de la façon, j'ai mené le fondeur si avant qu'il est condescendu aux trois florins pour le cent... Il promest avoir lesdites pièces et monteez sur affutz déans trois mois. » Lettre du comte d'Arenberg, Jean de Ligne, à Marie de Hongrie, du 8 janvier 1552. *Lettres des seigneurs*, III, 105.

[4] « 21 novembre 1552. Ordre de la reine de réunir vingt bons chariotz attelez chacun de quatre chevaulx, et iceulx envoyer aux forges près Synet, pour charger et mener boulletz au camp de sa majesté. » Compte de Henri de Witthem (n° 15228), f° xviij v°.

[5] « Pour ce que avons ordonné, Henry le Prince, maître forgeur de Rouillon, résidant à Dynant, de en toute dilligence faire forger certaine bonne et grande quantité de boulletz d'artillerie pour nostre service, et après, dois les forges les faire conduire par la rivière de Meuze tant en hault de Namur que en bas... » Mandement du 9 janvier 1553. Minute. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

fabrique de poudre était établie à Malines et dirigée par Jacques de Morville, de Namur [1], à qui étaient adjoints quelques salpêtriers [2].

L'arsenal de Malines fut le principal de l'état; mais il ne resta pas exclusivement destiné à l'artillerie et l'on y déposa des armes de toute espèce [3]. On forma à Bruxelles également un arsenal [4] de moindre importance qui devint plus tard un musée d'armures et de trophées. Ce musée posséda le grand étendard de France pris à Pavie [5].

L'établissement de fonderies de l'état contribua à déterminer plus fixement la forme, le calibre, la longueur et l'épaisseur des pièces; il hâta par ces utiles changements les progrès de l'artillerie. Dès 1522 on vit Jean Poppinger y fondre de « nouveaux canons [6]. » Malgré ces travaux, et quoique depuis Charles le Téméraire, le souverain possédât un grand nombre de bouches à feu, la majeure partie de l'artillerie des Pays-Bas appartenait aux villes. Elles avaient de l'artillerie de campagne et de siége; elles avaient leurs maîtres d'artillerie et leurs maîtres canonniers qui ne pouvaient, sans leur autorisation, s'engager au

[1] Ordre du 6 avril 1554, de lui faciliter les moyens de se fournir de salpêtre. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[2] « Et employer à cest effet quelque nombre de salpêtriers, pour y besoingner... » Ordonnance du 16 avril 1554. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° viij v°.

[3] « A cause de mil piques, mil corselets et mil hacquebuttes, que sa majesté l'empereur a fait prendre à Malines. » Compte de J. Micault (n° 1884).

« Pour estre allé audit Malines, pour faire envoyer des corselets et hacquebuttes aux trois mille Espagnols de don Pedro Gusman. » Comptes de la recette générale (n° 2342) de 1544.

[4] *Histoire de Bruxelles*. — « Sept cens dix livres, à cause de mil piques que l'empereur a fait prendre et acheter pour mectre de provision pour mener à Bruxelles, à la cour. » Compte de Jean Micault de 1513 (n° 1881).

[5] *Histoire de Bruxelles*, III, 382. — Bull. de l'Acad., XII, 1re p., 183.

[6] *Voir* p. 32, et p. 141, note 6.

service d'aucun souverain, prince, seigneur, ville ou franchise; à qui il était interdit de montrer le matériel confié à leurs soins et à leur garde, sans l'agrément du magistrat et en l'absence de ses délégués [1]; qui étaient fréquemment pris à la solde de l'état [2]. On demandait également des bombardiers aux serments, surtout pour desservir les grosses pièces [3]. L'acquisition des bouches à feu étant fort dispendieuse [4], le prince empruntait souvent aussi de l'artillerie aux riches communes de la Flandre et du Brabant [5]; c'est pour ce motif sans doute que, dans ses instructions de 1522, Charles-Quint recommanda à sa tante d'enjoindre aux gouverneurs et aux officiers des villes frontières, « de

[1] *Histoire de Bruxelles*, II, 642.

[2] « Il a pleu à votre majesté ordonner pour son service, à la garde de ceste ville (d'Aire), dix canonniers bourgeois expérimentez au fait et garde de l'artillerie, aux gaiges, estans en ladite ville, chacun de ung philippus par mois, et aux champs à tels gages que ont aultres canonniers. » Lettre du capitaine d'Aire, Adrien de Noyelles, à Marie de Hongrie, du 17 juin 1554. *Lettres des seigneurs*, XII, f° 111.

« Item, payé à ung messagier, envoyé, par ordonnance de messieurs de la loy à Béthune avecq lettres closes, pour scavoir si Jan Desmedt estoit party de Béthune par congié de ceulx de Béthune illecq envoyé par sa bonne volonté et à sa requeste comme maître d'artillerie, pour ceulx de Courtray. » Compte de Louis de Ghistelles, bailli de Courtrai, de 1536-1537, f° xv v°. *Archives du royaume* (n° 13822).

[3] *Voir* ch. VIII.

[4] Une serpentine, par exemple, coûtait 232 livres 5 sols 6 deniers.

« Reçu des communs maîtres, eschevins et conseil de Malines, la somme de 893 livres 15 sols, payez à Gheert Sterke pour la parpaye de treise cent quatre vingt treize livres quinze sols dudit pris, à lui deue à cause de six serpentines que lesdits de Malines ont présentés audit empereur, viij c iiij xx xiij livres xv sols. » Compte de Jean Micault (n° 1884) de 1521.

Une haquebutte à croc ne coûtait que trois livres.

« Item, soixante livres pour l'achat de vingt hacquebuttes à crochetz, à trois livres pièce. » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f° xix.

[5] *Histoire de Bruxelles*. — M. le colonel Guillaume, Mémoire précité.

pratiquer les mestiers de ces villes pour qu'ils se munissent de grosses pièces, ce en quoy il les aideroit du sien[1]. » D'après les comptes de 1531 à 1536, il affectait annuellement 4,000 livres de quarante gros à l'entretien de l'artillerie[2] « qui étoit, disait-on, en 1600, une des vieilles charges et ordinaires du pays[3]. »

Les pièces d'artillerie étaient traînées par des chevaux; les munitions, chargées sur des chariots pris en réquisition dans le plat pays ou fournis par les monastères[4]. Ces réquisitions constituaient des charges si ruineuses que pour s'y soustraire « beaucoup de fermiers et censiers cassèrent leurs chariots, estropièrent leurs chevaux ; » pour empêcher ce fait, un édit de 1543 commina la confiscation des chariots et

[1] Reg. n° 120, précité, f^os^ xiiij v°-xix.

[2] « Pour l'entretenement de l'artillerie, par an, iiij ^m^ livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*. Cet article est répété dans les comptes de 1531-1536.

[3] « Quant au faict de l'artillerie, considéré que c'est une des vieilles charges et ordinaires du pays, semble que les estatz le debvroyent prendre à eux, suivant le vieu pied, et en la mesme forme et manière comme, par cy-devant, il a esté, au temps de feu l'empereur, de glorieuse mémoire. » Projet de réponse, formé par le duc d'Aerschot, à la déclaration des archiducs, du 23 mai 1600. *Collection de Documents sur les anc. Assemb. nat.*, I, 458.

[4] « 30 juin 1511. Ordre de mettre en réquisition tous les chevaux et les bêtes à cornes du Brabant wallon, pour conduire l'artillerie et les munitions là où il sera ordonné. » Compte de Jaspar Scamp, f° ix v° (n° 12813). *Archives du royaume*.

« A tous lieutenants, etc., pour ce qu'il est nécessaire de présentement recouvrer certain nombre de chevaulx limonniers, chariotz et charrettes, pour mener et conduire notre artillerie et les munitions y servans, nous vous mandons et expressément commandons, et à chacun de vous en son endroit, que au porteur de cestes vous faites délivrer tel nombre desdits chevaulx, chariots et charettes que besoing sera, sans délai, excuse ni exception, et sur autant que redoubtez notre indignation. » Ordonnance du 20 juillet 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xxviij. — Ord. du 24. *Ibid.*, f° xxx. — *Voir* les nombreux ordres de l'espèce aux *Archives de l'Audience* et dans les comptes des officiers du gouvernement.

des chevaux, outre une amende de 25 carolus, contre quiconque n'obtempérerait pas aux ordres de réquisition [1]. Les gros canons étaient transportés sur des chariots appelés *blochwagens* [2]. Mais la composition des équipages et la faiblesse des approvisionnements prouvent surabondamment, avec la multiplicité des calibres, que si l'artillerie commençait à être employée en rase campagne, on s'en servait néanmoins plus encore contre les places que dans les batailles. Le transport des nombreuses pièces de siége, que les armées traînaient à leur suite, constituait d'énormes dépenses; les munitions étaient fort chères [3], et l'on calculait les frais d'une

[1] *Dépêches de guerre*, nº 367, fº xciij vº.

[2] Lettre de Nicolas de Hames, du 20 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, fº 224.

[3] La poudre à canon coûtait de 3 à 4 sous, la livre; la poudre de coulevrine, quatre patards et demi; le plomb, un sou.

« Ils extiment le quintault de ladite pouldre (fine poudre) à xxij florins, selon que le salpêtre vault. » Lettre de Jean de Longueval à Marie de Hongrie, du 23 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, fº 154.

« Pour trois tonneaux de pouldre, pesant six cens quarante deux livres, vingt livres le cent. » Compte de J. de Laitre (nº 2636), fº xix vº.

« Premier, la somme de quatre cens cincquante une livres, du pris de xl gros monnoie de Flandre la livre, qu'il a paié comptant, pour l'achat de neuf tonneaulx de pouldre de canon, pesant deux mil deux cens cincquante cincq livres. » Compte de Nicolas le Gouverneur de 1527-1528, fº xviij vº. *Archives du royaume* (nº 2636).

« Cent livres de pouldre de coulevrine, et pour chaque livre il a paié quattre pattars et demy, montant lesdits cent livres à seize florins deux gros quatre deniers, xvj florins ij gros iiij deniers. » *Ibid.* de 1531-1532, fº xv vº.

« A Hans Popperinter, maître bombardier et faiseur de poudre de canon, pour le nombre et quantité de douze mil sept cens soixante-dix livres de pouldre de canon, qu'il avoit livré à monsieur le prince Hanalt (d'Anhalt), capitaine général de Gheldres, pour s'en aider au siége qu'il tenoit lors devant le château de Pourroye, xvij c xxxix livres. » Compte de Jean Micault (nº 1880).

« Item, la somme de dix livres dite monnoie, pour l'achat de deux cens livres de plomb à cent sols de deux gros le cent. » Compte de N. le Gouverneur, précité, fº xviij vº.

« Au voyage d'Allemagne, l'an 1552, dit un contemporain, que fit le roi

campagne à $\frac{1}{3}$ pour l'infanterie, $\frac{1}{3}$ pour la cavalerie et $\frac{1}{3}$ pour l'artillerie [1]. Or, ces frais n'étaient point en rapport avec les services rendus par cette dernière arme ; devenue si terrible depuis, elle ne produisait pas alors de grands effets et était le plus souvent mal employée [2].

Le service de l'artillerie n'était guère considéré que comme un art mécanique. Les canonniers, tout aussi bien que les bombardiers et les artificiers, avaient à prouver leur instruction par des certificats d'apprentissage; il consistait dans la manœuvre des différentes pièces d'artillerie et dans le tir à la cible. Après avoir subi cette épreuve, ils offraient leurs services aux princes, aux états, aux villes qui, sous forme de contrat, leur délivraient des patentes [3]. Bien soldés et récompensés, dans le principe, ils s'enga-

Henri II, nous calculâmes qu'à Dampvilliers et à Ivoy, places de peu d'importance et qui endurèrent des milliers de coup de canon, il n'y eut coup, toutes choses comptées, la dépense à savoir, des chevaux, des pionniers, et autre suite et attirail de l'artillerie, pour deux ou trois mois que dura cette expédition, qui ne revint à plus de 200 ou 300 écus. » Blaise de Vigenère, *De l'artillerie au* XVI[e] *siècle*, l. c.

[1] M. L. Bonaparte, l. c., 198.

[2] Les historiens remarquent que près d'Ingolstadt les protestants tirèrent en neuf heures 750 boulets. Une autre fois on en ramassa dans le camp impérial 1700, et Antoine de Veyra dit qu'on n'avait jamais vu l'exemple d'une canonnade aussi terrible. « Ces faits prouvent combien le tir de l'artillerie était encore lent, si l'on pense qu'aujourd'hui on tire en quelques heures, dans une bataille, 80,000 coups de canon. » *Ibid.* Toutefois dans les dernières guerres de Charles-Quint, de grands progrès sont constatés à cet égard, surtout dans la défense et dans l'attaque des places. (*Voir* les campagnes de 1552, 1553 et 1554.)

[3] « La royne régente, etc., a retenu et retient par cestes George Warolff, canonnier en la ville d'Arlon, au lieu de feu Vinchant Aillewaer, en son vivant canonnier en ladite ville, pour avoir regard à l'artillerie et munition d'icelle audit Arlon, et faire au surplus tout ce que bon et léal canonnier doibt et est tenu de faire, aux gaiges de dix carolus de vingt patars pièce, pour chacun mois. » Patente de canonnier en la ville d'Arlon pour George Warolff. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° x v°.

geaient, sous la foi du serment, à tenir leur art secret et il leur était interdit de l'enseigner sans autorisation [1]. Le nombre d'hommes expérimentés était encore assez rare pour qu'on vît les souverains en emprunter à leurs alliés [2], les villes menacées d'un siége, en demander à leurs voisines [3]. Pourtant, dans les Pays-Bas, qui des premiers avaient profité de l'invention de l'artillerie, les canonniers et bombardiers étaient assez nombreux puisque, même dans un temps de guerre, Charles-Quint en mit cent à la disposition de Henri VIII pour la campagne d'Écosse [4].

Bien qu'on voie des canonniers et des artilleurs incorporés parmi les arbalétriers des bandes d'ordonnances, l'artillerie formait un corps tout à fait spécial, que Charles-Quint réorganisa en 1551 [5]. Ce corps se composait d'un grand maître de l'artillerie (sous ce prince ces fonctions furent successivement occupées par Philippe de Lannoy, seigneur de Molembais, mort le 22 septembre 1543 [6]; Frédéric

[1] M. le major DE GREVENITZ, l. c.

[2] Henri VIII en emprunta plusieurs fois aux Pays-Bas.

En 1511, Marguerite demande à l'archevêque de Cologne un maître bombardier Ce prélat lui envoie maître Hantze Appenzeller, qui fait restaurer les bastions de Marche et prend la direction de l'artillerie de cette place. Compte de V. de Busleyden (nº 2634), fº xj.

« A Paulus Bode, pour ses paines et sallaires d'avoir porté lettres aux maistres bourg. et eschevins de Trèves, le requérant vouloir prester ung canonnier pour envoyer en la ville d'Yvoix. » Compte de J. de Laitre de 1520-1521 (nº 2635), fº xvj.

[3] *Voir* notes précédentes. — En 1511, Arlon prête un canonnier à Thionville que les Français menacent. Compte de J. de Laitre (nº 2635), fº xxxiij.

[4] *Voir* ch. XI.

[5] « Ordonnance et instructions faites par l'empereur sur la conduite des maîtres et officiers de son artillerie, en ses pays d'en bas, tant au fait de paix que de guerre, datée d'Augsbourg, le 5 avril 1551. » Reg. nº 120, précité, fºˢ clvij-clxij. — Mss. de la bibliothèque royale, nº 20411, fº 164.

[6] Comptes de la recette générale. — *Archives de l'Audience*, nº 1259.

de Melun, seigneur de Hellemont, mort en 1550 [1], Philippe de Stavele, baron de Chaumont et de Handskerke, seigneur de Glajon [2]), d'un maître de l'artillerie [3], d'un lieutenant [4], d'officiers appelés gentilshommes de l'artillerie [5], de receveurs [6], d'un contrôleur [7], d'un commis garde [8], d'un prévôt [9],

[1] « A Frédéric de Melun, seigneur de Hellemont, grand maître de l'artillerie, iij c xxvij livres xij sols. » Compte de la recette générale (n° 2342), etc.

[2] Il fut nommé par commission du 16 mai 1550. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] A Adrien Brempt succéda Jean de Termonde, qui occupa fort longtemps cette place avec beaucoup de distinction. *Voir* les chapitres suivants.

« A messire Adrian Brempt, jadis maistre de l'artillerie de feu l'empereur Maximilian que Dieu absolve, à cause de sa pension de cent livres dicte monnoie (40 gros monn. de Flandre). » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c vj v°.

« (1,000 livres.) Payez à Jehan de Terremonde. escuyer, maistre de l'artillerie de mondit seigneur, en tant moins de la somme de ij m vij c lxvij livres x sols. » Compte de J. Micault (n° 1882).

« Au maistre de l'artillerie, Jehan de Terremonde, à cause de ses gaiges, vj c lxvij livres xv sols. » *Ibid.* (n° 1883).

« A Jean de Terremonde, escuyer, maistre de l'artillerie dudit seigneur empereur, à cause de sa pension, v c xlix livres. » *Ibid.* (n° 1884).

« A Jehan de Terremonde, chevalier, conseiller et maistre de l'artillerie de l'empereur, pour une année de ses gaiges, vj c lvij livres. » *Ibid.* (n° 1886), etc.

[4] « A Jehan de Luzy, lieutenant de l'artillerie. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c vj.

« A Georges Dubois, lieutenant de l'artillerie... » Comptes de J. Micault (n°s 1884, 1885), etc.

Cet officier, qui se distingua dans les guerres contre la France, fut pensionné en 1538. Comptes de la recette générale (n° 2342).

[5] « Pension de cent livres par an, pour Jehan le Blancq, gentilhôme de l'artillerye... » Reg. aux dépêches et mandements des finances (n° 20743), etc. *Archives du royaume.*

[6] « A Anthoine Lebrun, receveur de l'artillerie... — A Jacques Artus, receveur de l'artillerie... — A maistre Roland Raillot, receveur de l'artillerie... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530.

[7] *Voir* plus loin.

[8] Art. 4 de l'ordonn. de 1551.

[9] « A Gérard de Fromond, prévost de l'artillerie, à cause d'une pension et

de maîtres bombardiers [1], de bombardiers [2], de maîtres canonniers[3], de canonniers[4], d'aides canonniers ou servants[5], de conducteurs à pied et à cheval [6], de pionniers [7], d'autres ouvriers de différents états [8]. Quelquefois on trouve aussi des officiers chargés du commandement de l'artillerie par mesure spéciale [9].

Le commandement supérieur de l'arme appartenait au grand-maître; le maître en avait la direction et l'administration. En temps de paix comme en temps de guerre, après avoir

provision de ij sols par jour, que l'empereur luy avoit accordée tant et jusques à ce qu'il seroit pourveu dudit estat de prévost de l'artillerie que lors ladite pension cesseroit, et ce depuis le premier jour de novembre xv ᶜ xix jusques au pénultième de juing ensuivant xv ᶜ xx, que lors il fut pourveu dudit estat au moyen du trespas de feu Pierre Sanseau, dernier possesseur dudit estat. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fᵒ ij ᶜ vij.

Au prévôt de l'artillerie..... Reg. nᵒ 434, précité.

[1] « A Hans Poperinter, maistre bombardier... » Comptes de J. Micault (nᵒˢ 1880 et suivants).

« A Hantze Appenzeller, maître bombardier. » Compte de V. de Busleyden (nᵒ 2634), fᵒ xxj.

[2] « A Guillaume Mantele, naguères bombardier en la ville d'Audenaerde, à cause de sa pention de deux sols de deux gros le sol chûn par jour. » Compte de Georges de Ronck, receveur général de West-Flandre, de 1545, fᵒ lxxvj. *Archives du royaume* (nᵒ 2976), etc.

[3] « A Jean Sauvage, maître canonnier. » Compte de J. Micault (nᵒ 1886).

« A Hendrik Leroy, maître canonnier. » *Ibid.*

« A Pieter Derolle et Gaspard Diederieck, maîtres canonniers. » Compte de J. de Laitre (nᵒ 2636), fᵒ xix.

[4] « A Emmerick Swartz et Hans Van Brunswick, canonniers. » *Ibid.*, fᵒ xix. — *Voir* p. 148, note 2.

[5] « A Jehan le Petit, aide canonnier... » Compte de J. de Laitre, fᵒ xix.

« A Jehan le Petit, servant. » *Ibid.*, fᵒ xx vᵒ.

[6] Ordonnance de 1551.

[7] *Ibid.* —[8] *Ibid.*

[9] Ainsi Martin de Aranda fut nommé commandant de l'artillerie au château de Luxembourg, par commission du 21 mai 1549. *Dépêches de guerre*, nᵒ 367, fᵒ cxxix.

soumis à l'approbation du conseil des finances et à la décision de l'empereur ou de la gouvernante générale, un état des bouches à feu et des munitions de guerre dont il proposait l'acquisition, ce dernier passait, de concert avec le contrôleur et en présence de son lieutenant et du receveur, les marchés nécessaires pour obtenir les fournitures au plus bas prix possible; il veillait toutefois à ce qu'elles fussent des meilleures matières. Il donnait connaissance des marchés conclus à la chambre des comptes, et les achats étaient inventoriés dans un registre, qui était adressé au conseil des finances. Si le receveur était empêché d'assister aux adjudications, il était tenu au courant des conventions arrêtées, par le lieutenant et le contrôleur. Antérieurement à l'ordonnance de 1551, les bouches à feu et les munitions étaient sous la garde du maître de l'artillerie, de son lieutenant, du receveur et du contrôleur; ce dernier les distribuait selon les besoins du service. Cette multiplicité d'agents responsables présentait maint inconvénient et entravait quelquefois les demandes des généraux; aussi Charles-Quint résolut-il d'y obvier. Il voulut d'abord confier exclusivement ces fonctions au receveur; mais celui-ci représenta que, chargé déjà des deniers de son office et d'autres devoirs inhérents à ses attributions, il lui était impossible d'assumer cette responsabilité. L'empereur ordonna alors de réunir à Malines tout le matériel de l'artillerie, ainsi que le dépôt général des munitions, et d'y commettre un garde spécial résidant en cette ville [1]. L'année suivante, le garde de l'artillerie, Jean Dubois, ayant exposé la difficulté d'exercer sa surveillance sur ce matériel, dont une grande partie était alors dans les camps, le gouvernement reconnut la nécessité d'avoir de plus un « garde de l'artillerie estant

[1] Depuis lors, le poids de Malines servit d'étalon pour l'artillerie.

aux champs; » par lettres du 3 mars 1552, ces fonctions furent conférées à Jean Van der Thommen[1].

En temps de paix, lorsque des capitaines de villes frontières et de châteaux avaient besoin de bouches à feu ou de munitions, ils s'adressaient au maître de l'artillerie ou, en son absence, à son lieutenant, ou bien au contrôleur; l'autorisation de les délivrer, écrite au dos de la demande, était envoyée au garde de l'arsenal. Le garde prenait des récépissés des conducteurs; ceux-ci, des officiers à qui leur convoi était destiné, et ces pièces étaient remises au contrôleur, qui en donnait décharge au garde. Les conducteurs n'étaient payés qu'après avoir justifié de la remise des objets; ils en étaient responsables, à moins d'accidents ou d'autres causes indépendantes de leur volonté. Tous les trois mois, le contrôleur et le garde établissaient la balance de leurs registres; ensuite les récépissés des gouverneurs et des capitaines étaient remis au conseil des finances pour être annotés au registre des achats. En temps de guerre, les demandes de pièces d'artillerie et de munitions étaient adressées directement au garde; il les délivrait aux conducteurs contre récépissés indiquant la quantité et le poids des objets remis et copie de ces récépissés était envoyée au contrôleur.

Le garde tenait seul les clefs de l'arsenal; mais le maître de l'artillerie, son lieutenant et le contrôleur y avaient libre accès. Ils ordonnaient toutes les réparations nécessaires, ainsi que les mesures propres à la conservation du matériel. On vendait, au profit de l'empereur, le vieux fer provenant des affûts et des roues hors de service. Le maître ou son lieutenant, et un gentilhomme de l'artillerie, accompagnés, l'un du receveur,

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

l'autre du contrôleur, inspectaient annuellement l'artillerie, les magasins de munitions et de vivres des villes frontières et des châteaux; notaient les objets à remplacer ou à réparer, et au besoin, y pourvoyaient immédiatement, se bornant à en donner avis au conseil des finances. En cas de décès, de déplacement ou de démission d'un gouverneur ou d'un capitaine de ville ou de château, son successeur ne prenait possession de l'artillerie et des munitions qu'après en avoir reçu l'inventaire.

L'ordonnance de 1551 prescrivit de dresser un état de toutes les bouches à feu, grosses et petites, que l'empereur possédait dans les Pays-Bas, avec indication de la quantité de poudre, de boulets, de piques, de lances, de demi-lances, de harnais, pieux, pelles, hoyaux, et autres objets servant au train de l'artillerie, ainsi que du nombre des gentilshommes, des conducteurs à pied et à cheval, des canonniers et de leurs servants, des pionniers, des chevaux, etc. L'original de cet état, contre-signé par l'empereur, resta aux mains du receveur, et des copies authentiques en furent remises au maître de l'artillerie, à son lieutenant, au contrôleur et au garde de l'arsenal. Le maître, son lieutenant, le receveur et le contrôleur avaient chacun un inventaire de toutes les munitions distribuées aux troupes en campagne. Au besoin, cette distribution avait lieu directement par le maître ou par son lieutenant, qui avait soin d'en informer ce dernier. Ces deux officiers et le contrôleur distribuaient également la « fine poudre » aux piétons. A la fin de chaque campagne, ils veillaient à ce que le matériel de l'artillerie fût remis en bon ordre; dressaient un état des munitions employées ou perdues, et mettaient le surplus en lieu de sûreté [1].

[1] Ordonnance de 1551, précitée.

Les gentilshommes, les canonniers et leurs servants, les pionniers, les conducteurs et les ouvriers attachés au service de l'arme, étaient placés sous les ordres immédiats du maître de l'artillerie. Aidé de son lieutenant et du prévôt, de concert avec le maître des tranchées et les autres officiers désignés à cet effet, il dirigeait les approches des places assiégées, le travail des tranchées et l'établissement des batteries, d'après les ordres du capitaine général.

Les gentilshommes pris souvent parmi les hommes d'armes[1], avaient, avec les canonniers, la conduite et la garde spéciale des bouches à feu[2]. Ils devaient être « expérimentés et avoir hanté, conversé et mené le fait de l'artillerie; la conduire aux champs et armées; faire approcher icelle devant villes et châteaux; la faire mener aux tranchées et partout ailleurs où besoin étoit. » Ils étaient « présents et joindans la pièce à toutes batteries, et illecq faisoient tout ce qui leur étoit commandé par le maître de l'artillerie ou par son lieutenant. » Lorsque l'armée était licenciée, ils se retiraient dans les villes frontières, « à savoir un gentilhomme, avec un conducteur à cheval, dans chaque place, pour illecq prendre regard sur les artilleries et munitions, faire mettre en ordre celles en lesquelles ils trouvoient nécessité en en donnant avis au maître de l'artillerie ou à ses officiers. » Le nombre des gentilshommes, comme celui des conducteurs à cheval, fut fixé à treize, par un règlement du 9 mars 1554[3].

Il y avait deux canonniers à chaque pièce[4]. Ils étaient

[1] « A Bruhezee et Jehan de Brye, gentilshommes de l'artillerie, leur paie d'hommes d'armes et xxv carolus par mois. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259. — *Voir* plus loin.

[2] Ordonnance de 1551.

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[4] Art. 14 de l'ordonnance de 1551.

appuyés de quelques fantassins chargés spécialement de rester près de l'artillerie [1], et assistés par les servants ou aides-canonniers, et par des pionniers. Les premiers avaient pour principal emploi de manœuvrer les chèvres, machines assez compliquées dont on se servait pour enlever les pièces de gros calibre de leurs porte-corps et les placer sur leurs affûts [2]; les pionniers aidaient à la manœuvre des bouches à feu, exécutaient les travaux de terrassement et de gabionnage pour les mettre en batterie, élargissaient ou aplanissaient les chemins pour faciliter la marche de l'artillerie [3]. Le maître de l'artillerie en levait autant qu'il le jugeait nécessaire [4], les prenant « tant parmi les vagabonds que parmi les manœuvriers [5]. » Ses officiers leur distribuaient des bêches, des pioches, des houes et tous les autres instruments exigés par leur service; les pionniers les restituaient lors de leur licenciement, et en étaient responsables [6]. On leur donnait un capitaine particulier, à qui il était défendu de s'absenter, dans la crainte qu'ils ne se débandassent, ce qui arrivait fréquemment et retardait l'artillerie dans sa marche, ou les opérations de l'armée [7]. Aussi traitait-on avec une extrême sévérité ces

[1] « Aux 20 piétons de Jean de Strasbourg, qui devoient demeurer auprès de l'artillerie, soit au siége de Wageningen, soit pendant les batailles. » Compte de Charles Leclercq, précité.

[2] M. le major de Grevenitz, l. c.

[3] *Ibid.* — Ordonnance de 1551.

[4] Ordonnance de 1551.

[5] « Prenant à ce tant les vagabonds et manouvriers » Ordonnance du 11 juillet 1553, prescrivant une levée de pionniers, sous la charge de Philippe Duchêne. dit Malihan. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° ix.

« Prenant à ce tant les vagabonds que manouvriers... » Commission du 29 mai 1554, pour lever 2,000 pionniers. » *Ibid.*, f° xiij.

[6] Art. 34 de l'ordonn. de 1551 et Règlement du 12 mars 1544, cité plus loin.

[7] Art. 24 de l'ordonn. de 1551. — *Voir* les chapitres suivants, notamment le chap. XLII.

malheureux qui, en proie aux privations et aux maladies, décimés par le feu de l'ennemi, désertaient en grand nombre [1]. Ils étaient condamnés à faire amende honorable [2], fustigés [3] ou pendus [4]; à la fin du règne de Charles-Quint, il fut arrêté que toute désertion serait punie de mort [5].

[1] « Pour avoir tenu en garde et gouverné quatre compaingnions, ayant esté pionniers devant Terowane, suspicionnez avoir esté fuiz sans avoir passeport. » Compte de Jacques Van Langhendonck, bailli d'Eecloo et Lembeke, de 1554 (nº 13922), fº vj. *Archives du royaume.*

[2] « Ausdictz sergeants, pour la prinse de Andries Willem, pionnier, enfuy et ayant abandonné l'ost de l'empereur, qui, à ceste cause, a esté condempné en amende honnorable, assavoir : de venir de la prison de Bruges en la vierschare du Francq, avecq une torsche et illecq à genoux prier merchy Dieu et la justice de son meffaict, et lui fut interdit de plus faire le semblable sous pugnition arbitraire. » Compte de Ph. d'Ongnies (nº 13718), fº xxxiiij vº.

[3] « Audit maistre Pierre, à cause d'avoir le xxixe dudict mois de décembre cincquante quatre, sur un eschaffault fustigié de verges Martin Vlumers, auquel en après fust ordonné de aller servir sa majesté à la fortiffication de Hesdinfort, jusques à tant que l'ouvraige fust parfait, à peine d'estre pugny selon le placcart, pour ce que estant envoyé comme pionnier au service de sadite majesté, et ayant receu deux philippus de gaiges, il estoit enfuy et avoit abandonné ledit service. » *Ibid.* Compte de 1554 (nº 13719), fº xl.

« Audict maistre Pierre, à cause d'avoir, en vertu de sentence, audit jour (24 janvier 1555) fustigié de verghes Lenaert Leys, pour ce que estant choisy et enrollé pour pionnier, s'estoit enfuy et absenté contre son serment. » *Ibid.* Compte de 1555, fº xlij.

« Audit maistre Pierre, à cause d'avoir sur le dixième dudict mois (janvier 1555), sur ung eschafault, fustigié de verges Boudewin Worme, avecq le hart au col, pour ce que il, estant envoyé pour pionnier et ayant receu l'argent de sa majesté, est enfuy et abandonné son service. » *Ibid.*, fº xl vº.

[4] « A ce bailly, pour avoir prins hors de ladite ville de Caprycke ung nommé Franchois Vrytisch, lequel pour avoir laissé et abandonné son service de pyonnier au camp estant devant la ville de Terrowaen, sur ung faulx passeport qu'il avoit faict faire, et après tant de nuyt que de jour allé sur le bonhomme a, par sentence et condempnation desdits eschevins, esté exécuté par la corde. » Compte de Charles Goethals de 1552-1554 (nº 13807), fºs x vº et xj.

[5] *Voir* chap. XLII. — Il paraît que sous le règne de Philippe II on avait renoncé au service des pionniers.

« Au contraire, passé quelques années, on n'at fait cas n'y estat des pion-

A diverses reprises, en 1536 entre autres, alors que Jean de Lattre, bailli de Douai, avait été nommé « chef et capitaine de tous les pionniers, » on avait temporairement organisé ces levées, les formant en pelotons et en escadres sous les ordres de cinquanteniers et de dizeniers [1]. En 1544 le vice-roi de Sicile, don Fernand de Gonzague, qui commandait alors, sous l'empereur, l'armée des Pays-Bas, proposa de les organiser définitivement. Un règlement du 12 mars de cette année établit un « chef et général de pionniers, » ayant un lieutenant, six hommes à cheval pour l'assister, six hallebardiers, un écrivain et un prévôt avec deux hallebardiers [2]. On régla la levée des pionniers d'après les proportions suivantes, en prenant le chiffre de 3,000 pour base : 500, de l'Artois; 500, de la Flandre; 400, du Hainaut; 400, du Brabant; 400, de Namur; 400, de Liége et du Luxembourg; 400, du Limbourg. Pour chaque contingent, divisé en centuries ayant chacune un capitaine, un écrivain, un tambourin, deux conducteurs, dont l'un portait son pennon, on désigna un gentilhomme du pays, et on lui donna un porte-enseigne et un chapelain. Chaque contingent avait un uniforme de couleur distincte, avec la croix de Saint-André sur la poitrine et au dos. Cet uniforme était acheté aux frais de l'empereur, mais décompté de la solde des hommes. Un signe distinctif placé à la manche ou à la jaquette indiquait la centurie.

Les pionniers étaient autorisés à porter des armes pour leur

niers, quy sont toutesfois tant nécessaires au train de l'artillerie, et pour l'assiégement des villes, et serrer ung camp; et partant samble qu'il serat bien de reprendre l'anchien pied en ce regard. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, du 18 mai 1600. *Collection de doc. sur les anc. Assemb. nat.*, I, 425.

[1] Ordonnance du 6 juillet 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xxj.

[2] En 1536, le chef des pionniers avait 20 hallebardiers.

défense : épée, pique, hallebarde ou arquebuse[1]. Les enseignes et les pennons, de la couleur de l'uniforme des contingents, portaient tous, comme emblème, une bêche et une pioche en sautoir [2]. Par lettres du 27 avril suivant, qui nommèrent Antoine de Laforge, « chef et général des pionniers, » il fut stipulé que, durant leur service, ils ne « pourroient être arrêtés en leurs corps, biens, questions et procès, n'estoit du crime de lèze-majesté [3]. » A leur entrée au service, ils juraient « d'être bons et loyaux à l'empereur et au chef et capitaine général; de ne refuser aucune chose qui, par eux, leur seroit commandée, sous ombre ou couleur que ce fût; de ne point abandonner leurs enseignes sans congé, sous peine de la vie et de 12 écus d'or à recouvrer sur leurs biens, meubles et immeubles; d'indiquer exactement, sous peine de la vie, leurs noms, prénoms, lieux de naissance et de domicile; d'obéir à leurs capitaines particuliers; de travailler aux approches, tranchées, travaux d'artillerie et de mines, confection de gabions et de claies; d'accompagner l'artillerie soit en batterie, soit aux champs; de faire esplanades, ponts, chemins, abatis; d'étancher et épuiser rivières, fossés et étangs; de fortifier les camps; d'exécuter, en un mot, tous les travaux ressortissant à leur service; de ne point passer sous une autre enseigne; de ne jamais aller à la maraude. » Il était strictement défendu à leurs chefs de les maltraiter; leurs plaintes au sujet d'outrages ou de mauvais traitements

[1] « Et pourra ung chacun desdits pionniers, si bon luy semble, porter espée, picque, hallebarde ou harquebuse, estans tenus néanmoins d'avoir à leur cheynture pendue haut, ung louchet ou pallot forré, pour eulx deffendre et eulx trouver et rallier à leur enseigne. » Ordonnance du 6 juillet 1536. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° xxj.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] *Ibid*, liasse 1111.

de la part des conducteurs ou d'autres, devaient être portées devant les capitaines ou les chefs de leurs contingents [1].

Le nombre de conducteurs était déterminé suivant les besoins du service. En marche, les conducteurs à cheval ne quittaient jamais les pièces et les chariots de munitions qu'ils conduisaient ou escortaient; tous autres chariots devaient leur céder le milieu de la route. Un d'entre eux servait de fourrier pour marquer les logements. Lorsque le camp était assis ou lorsque la batterie était établie, les conducteurs travaillaient aux tranchées sous les ordres du maître de l'artillerie, de son lieutenant et des gentilshommes, pour le transport, soit à pied, soit à cheval, des munitions, boulets, poudre, piques, houes, etc. On préposait ceux qui savaient lire et écrire à la garde et à la distribution des munitions et des armes. De jour à autre, ils rendaient compte, par écrit, au contrôleur et au commis, des munitions et des autres objets distribués. Il leur était interdit de rien délivrer sans ordre, à moins de nécessité absolue; dans ce cas, le soir même, ils en rendaient compte, par écrit, au maître de l'artillerie, qui en référait sur-le-champ au capitaine général.

Le nombre d'ouvriers employés au service de l'artillerie était considérable. Les harnacheurs graissaient, attelaient, mettaient en ordre les bouches à feu; escortaient les convois de munitions, et dans les siéges on les employait au même service que les conducteurs à cheval. Les charpentiers, les soyeurs, les cuveliers, les forgerons, les maréchaux, les charliers ou charrons, les gorliers ou bourreliers, les selliers, les mandiers, les cordiers, se tenaient près des pièces ou

[1] « Artikel brief pour les pionniers. » 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cxxij v°.

des chariots de munitions, afin de réparer immédiatement les accidents qui survenaient [1].

L'ordonnance de 1551 ne mentionne pas de pontonniers; pourtant il en existait dans le corps de l'artillerie, car dans le matériel des armées figurent des bateaux de pont [2].

Dans chaque place un officier avait « l'état et office de garde de l'artillerie [3]; » ces fonctions étaient généralement conférées à de vieux serviteurs du souverain [4]. Les portiers des places fortes étaient compris dans le personnel de l'artillerie [5].

Le traitement du maître général ou du grand maître de l'artillerie était de 1,200 florins carolus par an [6]. Le maître de l'artillerie recevait d'abord 30 sols par jour; il en eut ensuite 36 [7]. La solde du lieutenant fut portée de 200 livres

[1] Ordonnance de 1551.

[2] Ainsi en 1536, Marie de Hongrie mande au comte de Nassau qu'elle en tient douze à sa disposition. *Staatspapiere*, 214.

[3] Lettre de Maximilien, conférant à Jacquet Kennessière, dit Lesellier, la garde de l'artillerie du château de Lille, 18 août 1509. *Correspondance*, I, 178.

[4] Lettre de Maximilien du 15 octobre 1509. *Ibid.*, I, 199.

[5] « Audit artilleur... à six portiers chûn trente huit livres dudit pris par an. » Compte de G. de Waelwyc (nº 2714) de 1543, fº viij xxiiij vº.

[6] Commission du seigneur de Glajon, du 16 mai 1550. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — « Au grand maistre de l'artillerie, par an, xij c livres. » Registre nº 434, précité, fº clxxvj.

[7] « A messire Jehan de Tenremonde, chevalier, seigneur de Bornival, aussi conseiller, capitaine et maistre de l'artillerie de l'empereur, à cause de ses gages de xxx sols par jour, à cause de sondit estat de maistre d'icelle artillerie, et ce pour ung an, finissant le premier jour d'aoust xv c xx, v c xlix livres. »

« A luy la somme de iij m livres dudit pris (40 gros monnaie de Flandre), que l'empereur luy a accordée le xxvj e d'avril xxij, en appointant avec luy, assavoir: à cause de ses gaiges de xxx sols par jour, du second d'aoust xx au dernier d'avril xxij, qui font ix c lvj livres; item, à cause des vj sols par jour, dont l'empereur avoit augmenté sesdits gaiges, iij c xxiiij livres; item, à cause d'une pension de iiij c livres par an, pour trois ans, fini en avril xxij, xij c livres, et pour son droit de maistre de l'artillerie en la guerre ès villes et chasteaux

à 300 par an [1]; celle des receveurs de 18 à 24 sous par jour [2]; celle des contrôleurs de 12 à 18 sous [3]. Le prévôt avait

gaignés ij m livres, qui font ensemble v m iiij xx livres. Pour ce, en deux années lesdits iij m livres. »

« A luy, à cause d'une pension de vj c livres, dicte monnoye, que l'empereur luy accorda à Bourgos le premier jour de juillet xv c xxiiij, oultre et par-dessus ses gaiges ordonnés de xxxvj sols par jour, moyennant lesquels gaiges et pension et le don de mil ducatz d'or que l'empereur luy avoit fait payer comptant en Espagne, tous traitemens qu'il avoit eus par-delà et par-deçà cesseroient et seroient aboliz, et quitteroit l'empereur de toutes querelles pour services, droits de guerre et aultrement jusques audit premier de juillet xxiiij, et le cas advenant qu'il ne pourroit plus exercer ledit estat, sesdits gaiges de xxxvj sols par jour seroient aboliz, et ladite pension de vj c livres seroit réduite à iiij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f^os ij c v v° et ij c vj.

« Au maistre de l'artillerie xxxvj sols par jour et de pension vj c livres. » *Ibid.* Comptes de 1531 à 1536.

[1] « A Jehan de Luzy, lieutenant de l'artillerie de l'empereur, à cause de sa pension de ij c livres dudit pris (40 gros monnoie de Flandre), et ce pour ung an, fini le dernier de novembre xv c xx, ij c livres. — A luy pour ung an, finy le dernier de novembre xv c xxj, ij c livres. » *Ibid.*, f° ij c vj v°.

« Au lieutenant de l'artillerie, ij c livres. » *Ibid.* Comptes de 1531-1536.

« Au lieutenant de l'artillerie, par an, iij c livres. » Reg. n° 434 précité, f° clxxvj. »

Jean de Luzy eut pour successeur le seigneur de Sassegnies. Ordre du mois de février 1551. *Archives de l'Audience*, liasse 1111. On voit, par un compte du sergent du bailliage du Hainaut, Mathieu Hauthuys, que ce seigneur avait épousé Marie de Carondelet. Devenue veuve, Marie convola, en secondes noces, avec Pierre d'Andelot, seigneur de Florey, Moncheaux, etc. *Archives du royaume* (Reg. n° 19152).

[2] « Au receveur de l'artillerie, à xviij sols de gages par jour. » Compte de la rec. gén. — « Au receveur de l'artillerie, xxiiij sols par jour. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1531-1536. Comptes de 1531-1536.

« Au receveur de l'artillerie, à xxiiij sols par jour, iiij c xxxviij livres. » Registre n° 434, f° clxxvj.

[3] « Au contrôleur de l'artillerie, xij sols de gages par jour. » Compte de la rec. gén. — « A Jacques Artus, contrerolleur de l'artillerye, à cause de ses gaiges de xij sols par jour à luy ordonnez, à cause de son dit estat, duquel il a esté pourveu le xxiij e d'aoust xix, au lieu de feu Anthoine Bernard. »

« A Roland Longin, aussi contrerolleur d'icelle artillerie, à cause de ses gaiges de xij sols par jour que l'empereur luy ordonna le iij e de juing xv e xxiiij,

3 sous par jour [1]. Le *plat* du maître et des officiers de l'artillerie était de 8 livres par jour [2]. Lés gentilshommes de l'artillerie recevaient d'abord 25 carolus par mois, outre leurs gages ordinaires, s'ils étaient hommes d'armes [3]. Le règlement du 9 mars 1554 fixa leur solde, en temps de paix, à 12 sous par jour, et leur alloua, en temps de guerre, une indemnité mensuelle de 42 livres. Pour leurs missions, ils touchaient, ainsi que les conducteurs à cheval, des vacations; la solde de ces derniers était de 6 sous par jour [4]. Les bombardiers n'avaient pas de solde fixe; elle variait suivant les conventions arrêtées lors de la commande du matériel et des munitions qu'ils avaient à fournir [5]. Il en était de même des maîtres canonniers dirigeant l'artillerie des places; leur solde variait de 6 à 8 philippus d'or par mois [6]. Les canonniers attachés au service des pièces recevaient double paye

à cause de son dit estat de contrerolleur dont il fust pourveu au lieu dudit Jacques Artus. » *Revenus et Dépenses de Charles-Quint*, f^os ij ^c vj v^o et ij ^c vij.

« Au contrerolleur de l'artillerie, ij ^c xix livres. » *Ibid*. Comptes de 1531-1536.

« Au contrôleur, à xviij sols par jour, iij ^c xxviij livres x sols. » Reg. n° 434 précité, f^o clxxvj.

[1] « Au prévôt de l'artillerie, à iij sols par jour, liiij livres xv sols. » Reg. n° 434 précité, f^o clxxvj.

[2] Art. 22 de l'ord. de 1551. Il maintient le taux établi précédemment.

[3] *Voir* note 1, p. 154.

[4] *Archives de l'Audience*, l. c.

[5] « A maistre Hans Poppenrinter, maître bombardier de l'empereur, pour artillerie et munition de guerre qu'il avoit livrées, iij ^c livres. » Compte de Jean Micault (n° 1886), etc., etc.

[6] « A Emmerich Swartz et Hans Van Brounswich, canonniers, lesquels ont servy sur les frontières dudit pays de Luxembourg durant la guerre dernière, à l'adven. de six philippus d'or par mois pour chûn deux. »

« Item, à Pieter de Rolle et Gaspard Drydrieck, aussi canonniers, à l'adven. de huit philippus par mois. » Compte de J. de Laitre (n° 2636, f^o xix).

« Ung canonnier (à Arlon), aux gaiges de dix carolus par mois. » Lettres du 18 octobre 1546. *Dépêches de guerre*, n° 367, f^o clxxiiij.

de piétons [1]; les aides-canonniers ou servants, un sou par jour [2]. Il était accordé aux hommes employés au service du guet une indemnité de 3 sous par jour [3]. Tous les quinze jours, un commissaire de l'empereur, assisté du contrôleur et en présence du maître de l'artillerie ou de son lieutenant, inspectait les chevaux employés au service de l'arme; puis il passait en revue les hommes et payait leur solde [4]. Les conducteurs des chariots pris en réquisition n'étaient payés que lors de leur licenciement.

Aux termes du règlement du 6 juillet 1536, les pionniers devaient être payés tous les trois jours ou au plus tard tous les huit jours; le règlement de 1544 statua qu'ils seraient payés tous les huit jours; celui de 1551, tous les quinze jours [5]. En 1536, le chef et capitaine de tous les pionniers « touchait 12 payes et il lui était accordé un chariot à 3 chevaux; son lieutenant avait 4 payes; le porte-enseigne, 2; le chapelain, 1 ½; le clerc tenant les rôles, 2; le fifre et le tambourin, chacun 1 ½, ainsi que les 20 hallebardiers du capitaine; les cinquanteniers 2 ½; les dizeniers 20 sous par mois, outre leur paye de pionnier [6]. Le règlement de 1544 alloua au « chef et général des pionniers » 50 livres par mois; à son lieutenant, 10 payes; à ses six gardes à cheval, chacun 4; à ses six hallebardiers, chacun 2; à son écrivain, 4; au prévôt, 4; à ses deux hallebardiers, chacun 1 ½; aux gentilshommes placés à

[1] « Et pour six canonniers, xij payes. » Instruction donnée au comte de Gavre le 7 octobre 1523, l. c., etc.

[2] « A Jehan Le Petit, aide canonnier, à l'ord. de j sou par jour. » Compte de J. de Laitre (n° 2636), f[os] xix et xx v[o].

[3] Art. 37 de l'ordonn. de 1551.

[4] Art. 16.

[5] Art. 17.

[6] *Dépêches de guerre*, l. c.

la tête des contingents provinciaux, 8; au porte-enseigne, 2; au chapelain, 2; aux capitaines des centuries, 4; à leurs écrivains, 1 ½; aux tambourins, 1 ½; aux conducteurs, 1 ½ ou 2 [1]. Levés pour des opérations ne les éloignant pas de leurs provinces, les pionniers recevaient 2 patards par jour [2]; lorsqu'ils étaient appelés à faire partie de l'armée, ils touchaient, comme les piétons, 5 florins par mois [3]. Les portiers avaient 38 livres par an [4].

Le maître de l'artillerie ou son lieutenant et le contrôleur signaient les rôles des revues; leurs signatures tenaient lieu d'acquit. Ils signaient également le rôle ordinaire de toutes les personnes attachées au corps de l'artillerie, ainsi que les états de dépense. L'ordonnance de 1551 autorisa le receveur à employer du papier pour ces rôles, qui auparavant étaient sur parchemin. Officiers, bas officiers et soldats, étaient immatriculés par le receveur et par le contrôleur dans des registres indiquant les dates de leur incorporation et de leur licenciement, le taux de leur solde et leur manière de servir. Ces officiers tenaient également inscription des chevaux employés au service de l'arme.

Les canonniers, leurs servants, les pionniers, les conducteurs, tous les ouvriers restant constamment près des bouches à feu, avaient, après les batailles, pour seule part de butin, l'artillerie conquise, que le général en chef rachetait; mais, en revanche, ils jouirent longtemps d'importants avantages.

[1] Règlement du 12 mars 1543, précité.

[2] *Voir* de nombreuses ordonnances, *Archives de l'Audience* et *Dépêches de guerre*.

[3] « Ordonnons lever quatre cens pyonniers, pour servir l'empereur en son artillerie, aux gaiges de cincq carolus de vingt patars pièce par mois. » Commission de Jean de Fal, du 15 avril 1537. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[4] *Voir* note 5, p. 160.

Lorsque l'artillerie avait contribué à la prise ou à la reddition d'une place, toutes les bouches à feu et les munitions enlevées à l'ennemi leur appartenaient, et ils se partageaient la rançon des canonniers. Les cloches des villes prises, celles des villages, qui sonnaient l'alarme, leur étaient dévolues; ils traitaient avec les habitants pour le rachat des cloches, et ils cédaient l'artillerie au souverain pour une somme d'argent comptant [1]. Charles-Quint abolit cette ancienne coutume par une déclaration du 1er janvier 1544 [2], que confirma l'ordonnance de 1551. Il décida qu'en « cas de conquête de pays, ville ou fort, ils n'auroient plus rien à réclamer du chef de l'artillerie et des munitions tombées au pouvoir de l'armée, non plus que des cloches des lieux occupés par force de batterie ou des lieux circonvoisins alors même qu'elles auroient sonné l'alarme [3]. »

La forme bastionnée, destinée à jouer un rôle utile dans la défense des villes, avait pris naissance avec le XVIe siècle. L'ancien système des tours laissait devant elles un espace inaperçu de la place, permettant ou d'attacher le mineur au pied de l'escarpe, ou de tenter l'escalade. Ce vice radical fut rendu évident par l'usage de la poudre, et l'on reconnut, en même temps, la nécessité de flanquer toutes les parties d'une enceinte par d'autres parties. On imagina alors de remplacer la face antérieure des tours par un redan dont les faces prolongées allaient tomber sur la courtine. L'ensemble des deux faces du redan et des deux flancs de la tour pentagonale fut appelé bastion; deux demi-bastions, unis par une courtine, formèrent le front. Restait un inconvénient :

[1] Ordonnance de 1551. — M. le major de Grevenitz, l. c.

[2] *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — M. Gachard, *Anal. histor.*, l. c., V, 332.

[3] Art. 39 de l'ord. de 1551.

l'espace prolongé en avant des bastions ne recevait que de très-loin les feux des bastions voisins, et les portes laissées découvertes étaient abattues à grande distance. Pour corriger ce défaut, les fronts se couvrirent de ravelins; ces ravelins agrandis prirent le nom de demi-lunes, et leurs faces dirigées sur les saillants des bastions latéraux leur donnèrent des feux rapprochés [1]. Suivant le Vénitien Badoaro, « les places fortes des Pays-Bas étoient fortifiées à l'antique et réparées à la moderne [2]. » Au commencement du XVIe siècle, on voit en effet l'ancien système de fortifications dominer encore dans la reconstruction de châteaux; plusieurs sont restés de curieux échantillons de l'architecture militaire de cette époque. Mais, pendant la dernière moitié du règne de Charles-Quint, sous l'influence de l'artillerie devenue décisive, la fortification fut changée et la *Méthode italienne* [3] domina définitivement.

« Depuis l'an 1540, dit une ordonnance de Philippe II, qu'on commença plus entendre aux fortiffications qu'on avoit fait auparavant, la feue royne Marie de Hongrie alla aulcunes fois elle-même visiter les villes frontières, et, en présence des gouverneurs, ingéniaires et maîtres-ouvriers, fist faire particulière déclaration de ce que se trouvoit nécessaire estre faict, fust en rehaulsement ou relargissement des rempars, reparfondissement ou regrandissement des fossez, fondations

[1] *Voir* l'art. *Fortification*, par M. le lieutenant-colonel CARETTE, dans *l'Encyclopédie des gens du monde,* XI, 310.

[2] *Relations,* etc., 85.

[3] L'invention des bastions est attribuée aux Italiens; en effet, Vérone fut entourée d'une enceinte bastionnée en 1527, et d'autres places de l'Italie le furent également à une époque peu éloignée de cette date. — On appelle quelquefois aussi ce système : *méthode espagnole,* quoique celle-ci ne soit qu'un cas particulier de l'autre; il faut, du reste, l'attribuer aux ingénieurs italiens au service de Charles-Quint. — *Voir* FALLOT, *Cours d'art militaire,* 2e édition, revue et corrigée par M. le lieutenant-colonel E. LAGRANGE, 3e partie, 5e leçon.

et nouveaux boulewers ou gourdines. Le tout fut mis par escript, et en fut délaissé un double au gouverneur, un à l'ingéniaire, un troisième au conseil des finances qui avoit charge de par sa majesté de faire, sous son bon plaisir, les marchés tant des maçonneries qu'ouvraiges de terre. Les marchés, arrêtés tant sur le prix que sur les conditions, devoient estre ensuivis par les entrepreneurs sans pouvoir excéder les espaisseurs des fondemens et murailles qu'on leur avoit préfixés. S'accomplirent iceulx ouvraiges selon les deniers que pour ce avoient esté ordonnez; ils furent après visitez par tel commissaire que sa majesté à ce députoit. Ce commissaire avoit aussi charge d'adviser s'il estoit besoing de continuer ce qu'on avoit commencé, ou de commencer l'année suivante quelque aultre bout plus nécessaire. De tout ce qui fut ainsy commencé et par succession mené à plus grande perfection et défense, fut tenu registre en la chambre des finances; on y tint également note des rapports desdits commissaires qui, à leur retour, rapportoient les billetz de ce qu'ilz avoient trouvé en chaque place [1]. » Le château de Gand, les nouvelles fortifications d'Anvers, de Bruxelles et de Maestricht, le château de Cambrai, Marienbourg, Hesdinfert, Charlemont, Philippeville, furent embastionnés conformément au nouveau système; on leur donna « bouleverts, bastions, plates-formes, etc. [2]. »

Quant aux travaux de siége, ils étaient loin des progrès qu'a réalisés l'invention des parallèles par Vauban. Tout se bornait encore à la tranchée de première circonvallation, laquelle, depuis César, avait reçu fort peu de perfectionne-

[1] Reg. n° 120 précité, f° xcvij.
[2] Fr. Rabutin, III, 558. — *Voir* le plan de Hesdinfert. *Lettres des seigneurs*, X, f°s 416 et 417.

ments [1]. La sape et la mine étaient fréquemment employées dans l'attaque des places, mais sans succès marqué. Si la mine était rarement efficace pour les prendre, elle était le moyen le plus usité pour ruiner celles qu'on ne voulait ou qu'on ne pouvait conserver [2].

Les moyens de se garantir contre les effets de l'artillerie ou du moins de les amortir dans l'attaque et la défense des places fortes, n'étaient point encore parvenus à l'état de science; aussi n'existait-il pas de corps spécialement affecté à cette étude. Aux officiers et aux soldats de l'artillerie appartenaient alors la plupart des opérations et des travaux aujourd'hui du ressort exclusif du génie militaire. Non-seulement, ils conduisaient, avec le maître des tranchées, les approches des places, tous les ouvrages de terrassement et de gabionnage[3], mais ils étaient fréquemment chargés d'élever des fortifications. On voit, par exemple, un canonnier diriger les travaux du château de Henri VIII à Tournai [4]; un maître bombardier restaurer et édifier les bastions de Marche [5]; le maître de l'artillerie, Jean de Termonde, appelé à déterminer les nouvelles fortifications d'Utrecht [6]. Le maître des tran-

[1] Ce fut en 1558 seulement, au siége de Thionville, que ce mode d'attaque fut perfectionné.

[2] « J'envoie..... avec quelques mineurs pour la mettre du tout par terre..... Il vauldroit mieulx d'y faire quelques mines et le mectre sur estanchons, pour le ruyner et y bouter le feu dedans. » Lettre d'Emmanuel-Philibert à Marie de Hongrie, du 3 septembre 1554. *Lettres des seigneurs*, XIII, f° 7.

[3] Art. 15 de l'ordonnance de 1551.

[4] « Sire, le maître des ouvraiges, lequel a fait faire le chasteaul de Tournay et est bon canonnier, dit..... » Lettre des ambassadeurs de Charles-Quint, à Calais, du 20 novembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 459.

[5] Compte de V. de Busleyden de 1510-1511 (n° 2634), f° xj.

[6] « Madame, dernièrement avant prendre mon congié de vous. je parlis au maître de l'artillerie Terremonde, lui requérant qu'il se voulsist trouver vers moy à Utrecht, pour aidier à deviser les ouvraiges et fortifications y nécessaires

chées, sans parler des ingénieurs, est le seul officier du génie qui figure dans l'organisation militaire de cette époque; à en juger par la modicité de son traitement (4 sous par jour) [1], il est même difficile de le ranger dans le cadre des officiers.

Les grands travaux, la construction des places fortes, de nouvelles fortifications, étaient généralement confiés à des « ingéniaires, » avec qui le gouvernement passait des espèces de contrat [2], et qui la plupart étaient architectes. Ainsi l'architecte Sébastien Van Noen [3] exécuta ou dirigea, en qualité « d'ingéniaire de l'empereur, » la plupart des nouvelles fortifications des villes du Luxembourg (1553) [4], de l'Artois [5],

pour la seurté de la ville. » Lettre d'Antoine de Lalaing à Marguerite, du 7 octobre 1528. *Gedenkstukken*, III, 240.

[1] Art. 15 précité. — « A maistre Hans Franck, maistre des tranchées de l'armée de l'empereur, à cause de sa pension de iiij sols par jour à luy ordonnez à cause de sondit estat. » *Rev. et dép. de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c vij v°.

« Au maistre des tranchées, iiij sols par jour. » *Ibid.* Comptes de 1531-1536.

« A Hans Franck, maître des tranchées de l'armée de l'empereur, 73 livres de gages. » Comptes de la recette générale (n° 2342).

[2] « Aujourd'hui 7 avril 1543 avant Pasques, la royne, etc., a retenu et retient, par cestes, maistre Marcus, de Vérone, ingéniaire, et son aide, Zweer Van Utrecht, pour aller au pays de Luxembourg, et illecq servir et donner ordre aux ouvraiges et fortifications des villes et forts..... aux gaiges et traittement, assavoir : ledit maître Marcus, de 26 carolus par mois; et ledit Zweer, de treize carolus par mois. » *Dépêches de guerre*, n° 367, f° lxiiij v°.

[3] C'est ainsi qu'il signe une lettre du 16 décembre 1552, qui se trouve en original dans les *Lettres des seigneurs*, VIII, f° 443.

Il était alors attaché au service de l'évêque d'Arras, et il leva le plan de Metz pendant le siége de cette ville.

[4] *Lettres des seigneurs*, IX, X et XI.

« Moy estant audit Arlon, ay visité ladite ville avecq le maistre des ouvraiges, Sébastian, et trouvons qu'il sera bien nécessaire y employer encoires v ou vj c florins. » Lettre de Martin Van Rossem à Marie de Hongrie, du 14 avril 1553. *Ibid.*, X, f° 149.

En 1555, il fortifia Arlon et Luxembourg. Lettres de Martin Van Rossem, du 5 février et du 10 mars 1555. *Ibid.*, XIV, f°s 62 et 99.

[5] « Votre majesté pourra veoir tant par le rapport de maître Sébastien que

de Cambrai [1], de Renty [2]; il fut l'auteur des places de Philippeville [3] et de Hesdinfert [4]; le célèbre Rombaut Van

par le rescript qu'il en a fait, lequel va cy-joint, les ouvrages plus nécessaires pour la fortiffication des villes et chasteau de Bapalmes... » Lettre du seigneur de Bugnicourt à Marie de Hongrie, du 11 février 1554. *Lettres des seigneurs*, XI, f° 35.

« J'avois mandé le sieur d'Anchimont, pour savoir l'estat des ouvrages de Bapalmes. J'ay entendu que la présence de maistre Sébastien y seroit bien requise. » Lettre du même, du 23 mars 1554. *Ibid.*, f° 129.

« J'attens icy maistre Sébastien, qui doibt rethourner de Renty. » Lettre du même, du 12 avril 1554. *Ibid.*, XI, f° 213.

« Le receveur de Béthune et maistre Sébastien, l'ingéniaire, se sont retournez de Renty et m'ont fait rapport de ce qu'ils y ont trouvé et advisé... » Lettre du même du 14 avril. *Ibid.*, f° 228.

« Maître Bastien s'est trouvé à Bappalmes où il a visité la brèche..... et la fera réparer et mettre la ville en sûreté..... Ledit maître Sébastien advisera aussy votre majesté de l'estat auquel sont les ouvraiges de Hesdinfort. » Lettre du même, du 24 janvier 1555. *Ibid.*, XIV, f° 42.

[1] « Madame, l'ingéniaire, que du sceu de votre majesté j'ay amené avecq moy, et lequel auparavant estant au duc de Savoye, avoit le desseing de ceste ville, a regardé l'ouvraige que maistre Bastien a devisé à faire depuis la citadelle jusques à la porte Saint-George, et en a fait ung aultre dessaing, qui ne coulteroit à xx m florins aultant, et non plus contre la citadelle que l'aultre. Sur quoy après avoir mandé ledit maistre Bastien, et que avons le tout par ensemble bien débatu, s'est ledit maître Bastien condescendu entièrement à celluy dudit ingéniaire. » Lettre du comte de Lalaing à Marie de Hongrie, datée de Cambrai, le 29 avril 1554. *Ibid.*, XI, f° 320.

« Madame, maître Bastien s'en va vers votre majesté, je supplie qu'il plaise à elle entendre de luy bien ce qui touche la fortiffication de la ville et citadelle de Cambray. » Autre lettre du même, du 28 mai 1554. *Ibid.*, f° 552.

[2] Lettre du seigneur de Bugnicourt à Marie de Hongrie, du 12 avril 1554. *Ibid*, XIII, f° 213.

[3] GUICCIARDIN. § *Antverpia*. Cet auteur lui attribue aussi, mais à tort, la place de Charlemont.

[4] Lettre d'Emmanuel-Philibert, du 30 août 1554. *Lett. des seig.*, XII, f° 520.

« Regardant d'effectuer l'intention de l'empereur monseigneur au regard du fort, j'eusse mandé l'ingéniaire maître Sébastien vers moy à ce soir, avec son besoingné touchant ledit Meynil, mais... il a semblé plus convenable d'attendre jusques à demain matin... » Lettre du même, du 2 sept. 1554. *Ibid.*, XIII, f° 4.

« J'envoie à votre majesté le pourget qu'a fait l'ingéniaire maistre Sébastien

Mansdale, dit Keldermans, fut employé aux fortifications de Montfort et de Fauquemont [1]. Après ces grands artistes, il faut citer encore maître Donatien de Bonny, directeur des travaux de la citadelle de Gand [2], qui travailla, de concert avec Sébastien Van Noen, aux fortifications des villes du Luxembourg [3], ainsi qu'à l'édification de Hesdinfert [4], et fit le plan de Charlemont [5]; — son neveu [6], qui fut chargé, en 1552, d'inspecter, avec le comte de Mansfeld, les fortifications des principales villes du Luxembourg [7]; — Adrien de Blois,

touchant le fort de Meigny, quy m'a icy semblé de prime face trop desguisé... Ledit ingéniaire m'a dict avoir dressé ledit pourget en la sorte qu'il se voit, à cause de la situation et pour éviter que les montaignes voisynes ne puissent dominer sur les rempartz. » Lettre du même ,du 3 sept. *Lett. des seig.*, XII, f° 7.

[1] « A maistre Rombault Van Mansdale, dit Keldermans, maistre des ouvrages dudit seigneur empereur, pour vacacions faites à Montfort et Faulquemont, du xxij^e de novembre xxix au xv de décembre ensuivant, xl livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ^c liiij. — *Voir* au sujet de ces artistes, le chapitre XVII.

[2] *Voir* les comptes de la recette générale (n° 2342).

[3] Voir *Lettres des seigneurs*, IV.

[4] « Quant à l'envoy de l'ingéniaire maistre Donas, je luy ay escript se trouver vers moy, et dès qu'il sera arrivé, je l'enverrai incontinent vers ledit camp pour y servir. » Lettre de Marie de Hongrie à Emmanuel-Philibert, du 5 septembre 1554. *Ibid.*, XIII, f° 15.

« Il a semblé aux seigneurs estans icy que votre majesté feroit bien y envoyer incontinent maistre Donas, ingéniaire, pour advoir son advis et l'employer comme les aultres. » Lettre d'Emmanuel-Philibert à Marie de Hongrie, du 5 septembre. *Ibid.*, f° 20.

« Maistre Donas, l'ingéniaire, qui arriva le jour d'hier icy, aiant visité ce fort, m'a dit comme en la ville d'Anvers y a certain instrument, quy aultreffois y a esté mené de la ville de Gand, propice pour tirer l'eau, lequel viendroit fort à point ici. » Lettre du même, du 15 septembre. *Ibid.*, f° 91.

(Cette machine lui fut envoyée. *Voir* sa lettre du 16. *Ibid.*, f° 97.)

[5] Lettre du comte de Berlaymont, du 17 octobre 1554. *Ibid.*, XIII, f° 316.

[6] « Quant au bastion impérial, suivant le neveu de maître Donat, il estoit entièrement contraire à la ville. » Lettre du comte de Mansfeld à Marie de Hongrie, du 12 février 1552. *Ibid.*, III, f° 416.

[7] Lettre du même, du 25 février 1552. *Ibid.*, f° 487.

seigneur de Warelles, bailli d'Avesnes, qui fortifia Luxembourg [1] et Maestricht [2]; — Roland Longin[3]; — Jean Franckaert, dit de Tasseigne[4]; — le célèbre Jean de Locquenghien, à qui Bruxelles doit son beau canal de Willebroeck, et le bourgmestre de cette ville, Jean Pipenpoy, qui, en 1552, dirigèrent les travaux de fortifications de Maestricht avec le drossard de Grimberghe, Engelbert d'Oyenbrugge[5]; — Pierre Adrien, qui « conduisit les tranchées » lors du siége de Thérouanne en 1553 [6]. Enfin, les dernières guerres de Charles-Quint formèrent pour le règne de son fils le plus habile officier du génie de son époque, Jacques de la Cressonnière, qui s'illustra au fameux siége de Valenciennes par Noircarmes. Les ingéniaires n'avaient pas de traitement fixe; ils étaient payés en raison de leurs travaux ou de leurs vacations. Il en était cependant qui touchaient une solde annuelle : Donatien de Bonny, par exemple, recevait un écu d'or par jour ou 657 livres par an, outre une pension annuelle de 200 écus d'or [7].

[1] *Voir* chapitre XXX. — Comptes de la recette générale (nº 2342). — Lettre de ce seigneur à Marie de Hongrie, du 27 juillet 1555. *Lettres des seigneurs*, XIV, fº 259.

[2] *Voir* ch. XXXIX.

[3] « Audit Roland Longin, pour xlix jours que, par intervalle de temps, il a vacqué, du xvᵉ de mars xxvj au iiijᵉ de may xxvij, avec le maistre de l'artillerie en Flandre, Artois et Tournay, touchant la visitation des fortiffications...

» A luy, pour lxv jours qu'il a vacqué, du xvjᵉ de juin xxvij au ixᵉ d'août ensuivant, et du ixᵉ de septembre au xviijᵉ d'icelluy, par toutes les villes et forts de Haynau et Artois pour ladite cause. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij ᶜ l vº.

[4] *Voir* chapitre XXXI.

[5] *Voir* chapitre XXXIX.

[6] Lettre du seigneur de Glajon à Marie de Hongrie, du 10 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, fº 96.

[7] Comptes de la recette générale, 1540-1541 (nº 2342).

« Envoyer devers le seneschal Marco de Verona, ingéniaire, et son aide,

De même que pour le service de l'artillerie, on levait pour les travaux du génie des pionniers « fournis chacun d'une pelle ou louchet [1], » et l'on mettait en réquisition tous les ouvriers du plat pays exerçant des professions dont ces travaux exigeaient l'emploi [2]. Les mineurs, comme au moyen âge [3], étaient presque exclusivement fournis par le pays de Liége et par le comté de Namur [4].

Lorsqu'il était nécessaire de réparer les fortifications des villes frontières ou de les augmenter, les gouverneurs de province et les capitaines de ces villes invitaient les habitants de la place et des environs à contribuer aux dépenses, par une taxe portant sur toutes les têtes; en cas de refus, le gouvernement dépêchait un édit pour les y contraindre [5]. Les villes de l'intérieur, les grandes communes de la Flandre et du Brabant, avaient elles-mêmes la charge de leurs

Sweer de Utrecht, dont ledit Marc est content servir à quatorze escus par mois et son ayde à sept escus, et ont eu pour les mois d'yver du marquis de Marignan, ledit Marc dix escus et Sweer cinq escus. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[1] « Ordre au prévôt et aux gens de loi de Bavai, de mettre sur pied 200 ou 300 hommes de la prévôté, pour assister et aider à fortifier la ville du Quesnoy, qui estoit ville frontière (6 mars 1522). » Compte de Jacques de Gavre (nº 14661), fº xxx vº. — Compte de Jean de Berghes, 1510-1511, fº xv vº. — Compte de Ph. d'Orley (nº 12813), fº ix, etc., etc.

[2] *Voir*, entre autres, les réquisitions ordonnées en 1540 pour la construction de la citadelle de Gand.

[3] On en trouve un exemple lors du siége de Gaesbeek par les Bruxellois en 1388.

[4] Int selve jaer (1528) syn ten Bosch gecomen iiij c grevers, commende van Namen enden lande van Luyck, en gesonden van den hoven van Brabant, om te comen voor Tiel aldaer te helpen Tiel winnen, en aldaer te graven off te helpen beclimmen, daer dat dienen sal. A. Cuperinus.

Ce furent, entre autres, des mineurs namurois qui furent employés au siége de Péronne. Compte d'Antoine de Berghes (nº 15213), fº lxxv.

[5] Instructions de 1522.

fortifications. Seulement, le gouvernement veillait à ce qu'elles fussent bien entretenues, et au besoin, il les obligeait à les augmenter. On a vu Charles-Quint recommander aux villes du Brabant et à Malines, d'établir des ponts-levis, de curer les fossés, de tenir leurs remparts en bon état, sans attendre l'heure du danger [1]. Le gouvernement prenait à sa charge les fortifications des villes frontières. Il consacrait annuellement 8,000 livres pour les forteresses de la Flandre; 5,000 pour Hesdin ; 2,000 pour Bapaume; 5,000 pour les forteresses du Hainaut. « Pour les ouvrages d'Aire, Béthune, Hesdin et Bapaume, ajoutent les comptes, on y emploie, en outre, tout le revenu, parce qu'elles sont de grande garde. Au château de Limbourg s'emploie tout le clair du domaine, montant à 2,000 livres [2]. »

Sous les ducs de Bourgogne et même sous Philippe le Beau, c'était le maréchal de Bourgogne qui, « par prérogative de son estat, commandoit à tous, sauf à la gendarmerie des

[1] Instructions de 1522.

[2] « Pour les fortiffications de Flandres, par an, viij m livres.

» Pour celles de Hesdin, v m livres.

» Pour Bapaulmes, ij m livres.

» Pour les fortiffications de Haynaut a esté demandé l'ayde du clergé montant à xxx m livres, sur quoy a esté anticipé x m livres pour les affaires de l'empereur. Ainsi reste xx m livres.

» Pour les ouvraiges du chastel de Lembourg on employe le cler du domaine illecq, montant à ij m livres.

» Pour les ouvraiges d'Aire, Béthune, Hesdin et Bapaulmes, on emploie tout le revenu, parce qu'il est de grant garde... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1531-1536. Compte de 1532.

« Pour les fortifications de Flandres, viij m livres.

» Pour les fortifications de Hesdin, v m livres.

» Pour Bapaulmes, ij m livres.

» Pour les fortiffications de Haynaut, v m livres. » *Ibid*. Comptes particuliers de 1533-1536.

ordonnances, tant de pied que de cheval; il avoit cette autorité comme un connestable, d'estre la seconde personne, et de, en la présence du duc, conduire en chef l'avant-garde. S'il ne se trouvoit au camp, on lui donnoit pour lieutenant le maréchal de l'ost [1]. » Mais sous Charles-Quint, les fonctions de maréchal de Bourgogne se trouvèrent réduites à celles de gouverneur de la Franche-Comté, et durant la première période de ce règne, le commandement général fut inhérent à l'office de capitaine général des bandes d'ordonnances; cet office comportait les pouvoirs les plus étendus pour la garde et la défense du pays, pour la conduite de la guerre, pour la répression des insurrections [2].

La commission donnée au comte de Nassau, le 12 juillet 1517, lui allouait, en cette qualité, un traitement annuel de 2,500 livres de 40 gros de Flandre, payable par trimestre, et lui accordait tous « droits, honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, profits et émolumens accoustumés et appartenans à cette charge [3]. » La commission du comte de Buren ne détermina pas ses appointements, mais les comptes établissent qu'il recevait comme capitaine général des bandes d'ordonnances 1,200 livres par an, à charge d'entretenir ses hallebardiers [4], et comme capitaine général

[1] Loys Gollut, l. c., 1278-1279.

[2] *Voir* les commissions données au comte de Nassau et au comte de Buren, t. II, p. 198, et t. III, p. 81.

[3] *Voir* sa commission, l. c.

[4] « Au comte de Bueren, capitaine-général de la gendarmerie de par deçà, tant à cause de sa pancion comme de ses hallebardiers, pour demy an, jusques au dernier jour de juing xv c vingt neuf, vj c livres. » Compte de Jean Micault (n° 1887).

En 1558, lorsque cette charge fut donnée au prince d'Orange, l'indemnité fut réduite à 600 livres de 40 gros, mais il n'eut plus à payer ses hallebardiers, dont la solde fut fixée à 1 1/2 paye. Registre aux patentes de guerre, précité.

de l'armée, 5,000 livres [1]. De plus, lorsqu'un commandement spécial était déféré au capitaine général par les états, ils lui allouaient de ce chef un traitement supplémentaire. Ainsi, lorsqu'en 1529 la Hollande et le Brabant investirent le comte de Buren du commandement des troupes levées par ces provinces contre le duc de Gueldre, elles lui accordèrent, sur la proposition du gouvernement, 8,000 florins [2]. En 1536, le comte de Nassau, appelé au commandement de l'armée destinée à envahir la France, touchait un traitement de 2,000 carolus par mois [3]; de Buren, qui le remplaça l'année suivante, reçut 1,000 livres par mois, « outre ses autres gages de capitaine général [4]. »

A la mort de ce dernier, pendant longtemps il n'y eut plus de capitaine général exerçant autorité sur toutes les forces militaires des Pays-Bas. Chaque corps d'armée eut un chef spécial, dont le traitement variait de 500 à 1,000 livres par mois, en raison de l'importance de son commandement ou plus souvent de l'importance de son rang [5]. En général les

[1] « Pour les gaiges du capitaine général, qui sont de v m livres par an. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1531-1536, ann. 1531.

« Pour les gaiges du capitaine général, v m livres. » Compte de 1532. Cet article est répété dans les comptes de 1533, 1534, 1535, 1536.

[2] « Au comte de Buren, capitaine général, pour sa pencion et la souldée de ses hallebardiers, montant par an, viij m florins, pour la porcion du pays de Brabant, iij m florins. » Avis de l'état noble de Brabant sur ce que a esté proposé par ma très-redoubtée dame, de la part de la majesté impériale aux estatz de Brabant à Bruxelles, le 20 novembre 1529. » Reg. int. *Correspondance,* f° 269.

[3] « Armée de Péronne et de Guise. » *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

[4] « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » *Ibid.*

[5] *Archives de l'Audience.* — « Le traitement que l'empereur m'a faict, touchant la charge d'estre cappitaine-général, est que sa majesté me donne tout autant comme il a faict au prince d'Oranges, duc d'Arscot, et monsieur de Boussu, et est cinq cent florins par mois et douze hallebardiers, chacun à deux payes. » Lettre du prince d'Orange à sa femme, du 23 juillet (1555). M. Groen

gouverneurs de province furent seuls appelés à agir dans le rayon de leurs gouvernements. En isolant ainsi leurs efforts, il était certainement difficile d'obtenir des résultats décisifs; presque toujours obligés de se tenir sur la défensive, ces généraux en étaient réduits à ne tenter que des expéditions de brigandage toujours suivies de désastreuses représailles. Lorsque plus tard Emmanuel-Philibert fut investi des fonctions de général en chef, sa commission ne lui conféra plus celle de capitaine général des bandes d'ordonnances, dont l'organisation, du reste, avait été changée, et après sa retraite momentanée (1554), on en revint au système précédent, qui fut maintenu jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint. En sa qualité de capitaine général, Emmanuel-Philibert recevait un traitement de 1,000 livres par mois, outre 1,080 pour l'entretien de 25 gentilshommes. On lui donna une garde de 50 hallebardiers, à double paye de piéton, dont le capitaine recevait 100 livres par mois, et six trompettes aux gages de 15 livres par mois [1].

Après le capitaine général, le principal officier était le maréchal de l'ost ou maréchal de camp. Cet officier dont le pouvoir s'étendait sur toute l'armée, portait le titre de maréchal de l'ost de l'empereur ou grand maître; d'autres étaient spécialement attachés à chaque corps d'armée [2]. Bien qu'il fût

VAN PRINSTERER, I, 15. Il donne la date de 1533 à cette lettre, qui ne porte point de millésime. — Guillaume ne fut nommé capitaine général qu'en 1555, et M. Groen a été induit en erreur par un passage de l'apologie du prince.

[1] Lettre du 1er octobre 1554. *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

[2] En 1552, par exemple, le comte d'Arenberg est attaché en cette qualité au corps d'armée du seigneur de Boussu et ensuite à celui du duc d'Albe; le seigneur de Bugnicourt à l'armée du comte de Rœulx (*Lettres des seigneurs,* VI et VII); Frédéric de Sombreffe au corps d'armée qui couvre le Hainaut (Mss. n° 20411, précité, f° 363). — En 1554, de Bugnicourt est nommé maréchal de camp d'Emmanuel-Philibert (*Lettres des seigneurs,* XII).

appelé à remplacer le capitaine général, les fonctions du premier, toujours conférées à d'éminents personnages cumulant d'autres emplois [1], étaient devenues plus honorifiques que réelles. Le maréchal de camp remplissait les fonctions de chef d'état-major; réglait les étapes; s'occupait des détails des campements et des fourrages; rédigeait les plans de campagne; dressait les plans topographiques; remplaçait, au besoin, le chef du corps d'armée; gouvernait militairement des provinces ou des places; était le chef suprême de la justice militaire [2].

Le maréchal de l'ost de l'empereur, dont les fonctions furent supprimées après la mort du comte de Rœulx (1553) [3], touchait un traitement fixe de 1,000 livres par an [4]; celui des autres maréchaux de camp variait de 100 à 200 livres par mois, suivant l'importance du corps d'armée auquel ils étaient attachés. Pour ces derniers, le traitement ne courait que pendant la durée de leurs fonctions [5]. Il leur était accordé

[1] Ainsi, de Rœulx était en même temps gouverneur de la Flandre et de l'Artois.

[2] Voir *Lettres des seigneurs*, l. c., et la commission du seigneur de Bugnicourt, du 7 octobre 1552. *Ibid.*, VII, f° 354.

La topographie était alors fort peu avancée, comme le prouvent les plans de cette époque qui nous ont été conservés. *Voir*, entre autres, le plan de la ville et du château de Limbourg, envoyé à Marie de Hongrie par le seigneur de Boussu (août 1552). *Ibid.*, VI, f° 315.

[3] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c.

[4] « A messire Ad. de Croy... mareschal de son ost, la somme de mil livres dudit pris que ledit seigneur empereur luy a ordonné de pencion pour chacun an, à cause de sondit estat de maréchal de son ost. »

« Au comte de Rœulx, Adrien de Croy, comme maréchal de l'ost de l'empereur, M livres. » Comptes de la recette générale (n° 2342).

[5] *Voir* la commission de Frédéric de Sombreffe, du 20 juillet 1552, lui allouant un traitement de 100 livres par mois, et celle du comte d'Arenberg, du 14 août suivant, lui allouant un traitement de 200 livres par mois. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f°s 339 et 363.

6 ou 10 chevaux, à 10 livres par mois, et 10 hallebardiers [1]; ils jouissaient en outre de divers avantages, prélevant, par exemple, sur le butin qui sortait du camp : 4 patards par cheval ou par bête à cornes; 2 par mouton ou porc; 8 par chariot de « butin mort; » 4 par charrette [2]. Les maréchaux de camp avaient des lieutenants pour les suppléer au besoin et pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

A chaque corps d'armée étaient attachés un lieutenant du capitaine général; ses officiers d'administration et de justice; un chef de l'avant-garde; un chef ou capitaine des chevaucheurs, et un chef de l'artillerie. Les seigneurs qui venaient volontairement ou d'après un ordre du gouvernement, prendre part à l'expédition, recevaient des indemnités proportionnées à leur rang ou à leurs services [3].

[1] Mss. de la bibliothèque royale, n° 20441, f°s 339 et 363.

[2] Ordonnance de 1552. *Ibid.*, f° 369.

[3] L'état-major de l'armée levée en 1536 se composait : d'un capitaine général à 2000 carolus par mois; 36 hallebardiers pour sa garde; — un maréchal de l'ost, à 600 carolus par mois; 18 hallebardiers et quatre chevaux; — un chef de l'avant-garde à 300 carolus par mois, outre ses gages ordinaires; — un maréchal des logis, à 100 florins par mois, outre une indemnité pour ses chevaux; 4 hallebardiers; — deux sous-maréchaux, à 25 florins par mois, outre des indemnités pour leurs chevaux; — un prévôt de piétons wallons, à 4 payes; deux stocknechten, à 2 payes chacun; deux hallebardiers, à 1 1/2 paye chacun; — un prévôt de piétons bas-allemands, à 4 payes; deux stocknechten, à 2 payes chacun; deux hallebardiers, à 1 1/2 paye chacun; — un quartier-maître pour les Wallons; — un quartier-maître pour les Bas-Allemands; — un trésorier des guerres; — un capitaine « de la compagnie ordonnée pour aller devant, » à 50 florins par mois, outre une paye d'homme d'armes (cette compagnie était de 25 chevaux); — un lieutenant de l'artillerie, à 140 florins par mois; le comte de Solms, recevant 150 florins pour sa personne et 280 pour son plat, par mois; — le bailli du Brabant wallon, recevant 100 florins par mois et une indemnité pour ses chevaux; — le seigneur de Beersel, ayant les mêmes avantages que ce dernier; — le comte de Nieuwenaar, recevant 140 florins par mois et une indemnité pour ses chevaux; — 3 gentilshommes de l'artillerie, à 25 carolus par mois chacun, outre une paye

Les officiers d'état-major, dans l'acception du nom donné aujourd'hui à cette arme importante, n'étaient point connus; on ne peut guère comprendre dans cette catégorie d'officiers le maréchal des logis de l'empereur, « qui devoit le suivre en ses guerres et armées [1]; » les maréchaux des logis attachés

d'homme d'armes; — 3 maîtres de charroi, ayant gages d'homme d'armes et 20 florins chacun par mois; — des prévôts des maréchaux ayant, les uns un carolus et demi, les autres un carolus par jour, outre la paye d'homme d'armes, et chacun 8 hallebardiers; — 4 secrétaires, à 20 florins par mois; — 1 médecin, à 20 florins par mois; — 1 apothicaire. à 20 florins par mois; — et 1 maître des hautes œuvres, à 10 sous par jour, outre une allocation de deux carolus « par chaque homme mis à justice. »

L'état-major de l'armée du comte de Buren, en 1537, comprenait, outre le lieutenant et capitaine général et sa garde de 24 hallebardiers, commandée par Bernard Van den Bomgaerd : le seigneur d'Ysselstein, capitaine de sept enseignes de Bas-Allemands; — le bailli du Brabant wallon, son lieutenant; — le seigneur de Corbaron, commissaire général des montres; — Godschalck Éricy et de Boubaix, commissaires des montres; — Antoine Van Hauthem et Henri Vander Zype, commis aux vivres; — messire Baudouin de Poix, chef et surintendant des vivres; un clerc et quatre hommes pour l'assister; — le comte de Rœulx; — le prévôt des maréchaux en Artois, avec 13 archers à cheval et 15 piétons; — Antoine de Landas, commissaire en Artois; — François de Warfuseel, maréchal des logis; — 2 sous-maréchaux; — 1 chapelain et 1 clerc: — 1 chef des écoutes avec 10 archers à cheval; — 2 gentilshommes sachant les deux langues, pour le service des guets; — 10 guides; — 1 prévôt des maréchaux « au camp; » — 2 lieutenants; 12 hallebardiers; 20 piétons; — 1 chapelain et deux clercs; — 20 archers à cheval (par ordre du comte de Buren on y ajouta 30 chevaux et 18 piétons); — 1 maître des hautes œuvres; — Jean de Lattre, conducteur principal de l'artillerie et du charroi; — le seigneur de Molembais, grand maître de l'artillerie; son lieutenant; 1 porte-enseigne; un guidon; — François de Melun; 1 porte-enseigne; — le seigneur de Gaesbeek, capitaine des chevaucheurs; — le comte de Fauquembergher; — le seigneur de Glajon; — Hugues de la Barre, trésorier des guerres; suppléant Antoine Lebrun; — 1 « chirurgien de corps, » 1 « chirurgien des champs, » et des « maîtres conducteurs des filles de vye. » *Archives de l'Audience*, liasse nº 1259.

[1] « A messire Jehan de Hesdin chevalier, conseiller et mareschal des logis de l'empereur, à cause d'une pension de iij c livres dite monnoie (40 gros, monnaie de Flandre), que l'empereur luy accorda, le xve de may xxij, à cause

au corps d'armée et aux régiments; les sous-maréchaux; le chef des écoutes; le maître du guet; le maître des chemins; le maître des charriots; le maître des guides, etc., qui, avec le maréchal de camp et son lieutenant, étaient comptés parmi les hauts officiers [1].

Le maréchal des logis était chargé de veiller aux marches et aux subsistances; de choisir le lieu du campement; de visiter les avenues du camp et d'en assurer la sécurité; de désigner, en choisissant « gens suffisans, » les chefs du guet et les chefs des divers postes ; de parcourir, au moins une fois par jour, le camp, « pour voir ce que l'on y faisoit et disoit, et d'en faire rapport au maréchal de l'ost, qui en avertissoit le lieutenant général [2]. » Son traitement variait de 100 à 150 carolus d'or par mois [3]. Il lui était alloué 12 chevaux à

de sondit estat de mareschal des logis, auquel il l'avoit retenu pour le suivre par deçà en ses guerres et armées qui se feroient, aux gaiges de xxx solz par jour en temps de guerre, et qu'il iroit aux champs et y seroit et serviroit, et en temps de paix et quant il n'y auroit armées aux champs, auxdits gaiges et pension de iij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij c x v°. — Ces fonctions furent aussi occupées par Claude de Cilly. *Papiers d'état de Granvelle,* I, 372.— « A Claude de Cilly, escuyer, maréchal des logis, en prest pour le vj^e de septembre xx aller en Artois... cent livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* f° ij c xxxvij v°.

Claude de Cilly était, paraît-il, fils naturel de l'ancien ambassadeur de ce nom ; il fut légitimé en 1548. *Nég. dipl.,* I, XXI.

[1] « Et à correction me semble que l'on pourroit bien excuser la despense de tous les hauts officiers qui sont en ceste troupe, comme de marissal, maistre du guet, lieutenant de marissal, maistre des chemins, maistre des chariotz, maistre des guydes et aultres. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 9 octobre 1552. *Lettres des seigneurs,* VII, f° 382.

[2] « Le traitement du maréchal des logis, en l'an xv c xxxvij, durant la guerre de Thérouanne. » *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

[3] François de Warfuseel, qui exerça ces fonctions près du comte de Buren, en 1536 et 1537, et près du seigneur de Boussu, en 1542, avait 100 carolus par mois, et le seigneur de Hemert, qui fut nommé, le 16 juillet 1542, maréchal des logis du comte de Rœulx, en avait 150. *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

10 livres par mois; 8 hallebardiers à 7 ½ livres par mois; un chariot à quatre chevaux, à 24 sous par jour. Ses deux sous-maréchaux recevaient chacun 25 carolus par mois; son messager 10 livres; son chapelain 7 livres 10 sous; son clerc le même traitement que ce dernier [1]. Il percevait « sur les droits du dixième du maréchal de l'ost, le dixième denier de tout profit des émoluments du camp appartenant audit maréchal de l'ost, prévôts et autres [2]. »

Le chef des écoutes assistait le maréchal des logis dans la visite du camp et de ses avenues; pour ces services il avait 10 archers à cheval payés à raison de 10 sous par jour [3]. Son traitement quotidien était de 30 sous [4]. Le chef ou commandeur du guet assurait la marche de l'armée ou du corps, et surveillait les gardes et les sentinelles; à cet effet il « tenoit rôle des gens de cheval et de pied, pour connoître qui devoit aller au guet et aussi pour savoir qui devoit aller à l'avant-garde, bataille et arrière-garde, et conduire les vivres [5]. » Il y avait, en outre, des « gentilshommes sachant les deux langues pour mener la gendarmerie au guet tant de pied que de cheval [6]. »

La tactique de cette époque consistant presque exclusivement à arrêter la marche de l'ennemi par les siéges des places fortes, leur défense était d'une grande importance, et l'on a vu que Charles-Quint recommandait à sa tante d'apporter le plus

[1] Le traitement du maréchal des logis, etc., l. c.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* — « Traitement que le capitaine général, lieutenant et autres, ont eu durant la dernière guerre contre la France (1537). » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Traitement payé à Arnoul de Schotte. *Ibid.*.

[5] Le traitement du maréchal des logis, etc.

[6] *Ibid.* — « Traitement que les capitaine général, lieutenant, etc. »

grand soin dans le choix des officiers des forteresses et châteaux [1]. Cette mission était généralement confiée aux hommes de guerre les plus distingués [2], et lorsque au chef-lieu de la province il y avait un château ou une citadelle, comme à Namur, à Luxembourg, à Gand, le gouverneur en était toujours capitaine. Sa commission stipulait distinctement ces dernières fonctions, et elles lui valaient un traitement spécial [3]. Les commandants de forteresses portaient différents titres : gouverneur [4], surintendant [5], châtelain [6], capitaine [7], etc. Ils avaient pour attributions non-seulement le commandement de la garnison ; le soin de veiller à la sûreté, à l'entretien de la forteresse, et, au besoin, de pourvoir à sa défense, ils exerçaient encore des fonctions judiciaires et avaient la charge « de faire appréhender tous les malfaiteurs, gens de guerre et autres, et iceulx faire punir et corriger [8]. »

[1] Instructions de 1522, précitées.

[2] Maximilien voulut être lui-même « capitaine et châtelain » de Turnhout, et y nomma pour son lieutenant Simon de Haguenaw. Lettre du 24 juin 1509. *Correspondance,* I, 158.

[3] *Voir* les différentes commissions que nous mentionnerons dans les chapitres suivants.

[4] M. DE ROBAULX, l. c., 23. — *Voir* les chapitres suivants.

[5] 27 avril 1554. Charles de Brimeu, comte de Megem, surintendant de Thionville. — Martin Van Rossem, surintendant de Luxembourg. *Archives de l'Audience,* liasse 1111, etc.

[6] *Ibid.*, etc

[7] *Ibid.* — *Dépêches de guerre,* n° 368, f° 237.

[8] « Désirant la justice illecq estre administrée sans souffrance... » Commission du châtelain d'Ath, août 1539. — Commission de Julien Bidault, lieutenant de Jacques de Ligne, châtelain d'Ath, etc., etc. *Archives de l'Audience,* liasse 1111. — M. DE ROBAULX, l. c., 34.

On peut juger de l'importance de ces fonctions par les traitements qui y furent attachés en 1569 : Mariembourg, Philippeville, Charlemont, Landrecies, chacun 1,000 livres et 6 hallebardiers; Thionville, Gravelines, Hesdin, Bapaumes, Cambrai, Avesnes, chacun 1,200 livres et 6 hallebardiers; Dam-

Beaucoup de places avaient des châtelains ou capitaines héréditaires [1]; cette circonstance n'empêchait pas le gouvernement d'y envoyer, en cas de danger, des officiers supérieurs pour en prendre le commandement; on verra fréquemment des gouverneurs de province et d'autres généraux se jeter dans les places menacées. Quelquefois aussi on passait à cet égard des marchés à forfait et, moyennant une somme convenue, des capitaines se chargeaient du commandement des forteresses [2].

Il faut encore comprendre, sinon parmi les officiers de l'état-major des armées, du moins parmi les fonctionnaires militaires, les commissaires chargés d'accompagner les troupes dans leurs marches, changeant de garnison ou de cantonnement, se rendant à l'armée ou arrivant de pays étrangers. Ils avaient mission de régler les étapes; « de faire réparer et d'amender les pilleries et rançonnements qu'elles feroient sur le pauvre peuple. » A cet effet, ils devaient « entendre à leur conduite; ouïr les plaintes et doléances des habitants; en prendre sommairement information; évaluer les dommages commis; en faire prélever le montant sur les gages des délinquants; appréhender les coupables et les livrer au prévôt

villers, Montmédi, chacun 700 livres; Renti, Aire, chacun 600 livres; Bouchain et le Quesnoy, chacun 200 livres.

Déclaration du bureau des finances, signée à Gand le 11 août 1569. *Archives de l'Audience,* liasse 1112.

[1] *Voir* au sujet des châtelains, vicomtes ou *burggraeven* héréditaires, *Histoire de Bruxelles,* I, 27.

[2] « Le seneschal a traicté avec Jorge de la Roche sur le faict de la capitainerie de Thionville, lequel demande pour la dite capitainerie cincquante philippus par mois. » 1544. *Archives de l'Audience,* liasse 1259. — Georges de la Roche, qui avait défendu, en 1542, Luxembourg contre les Français, était justicier de Grevenmacher. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume,* reg. n° 13321.

des maréchaux ou aux autorités les plus voisines, pour qu'il en fût fait justice exemplaire [1]. »

Enfin, à chaque état-major général, comme à chaque corps, était attaché un chapelain « pour dire messe, confesser et prescher quelquefois [2]. »

En 1544, « voulant mettre un terme aux prétentions et aux réclamations des lieutenants, chefs de guerre et capitaines généraux, relativement à leurs droits et émoluments, en cas de conquête de pays, villes et forts, tant d'artillerie, munitions, provisions, brantscatez, rédemptions de feu et autres compositions, » l'empereur déclara (1er janvier) que « iceulx ministres de sa majesté, de quelque qualité qu'ils fussent et quelques charges qu'ils pussent avoir, n'avoient plus à quereller aucun droit à cet égard et devoient se contenter de leurs salaires et traitements, et des principaux prisonniers [3]. »

Malgré l'introduction des canons et des armes à feu portatives, on comptait presque encore exclusivement, dans les grandes actions, sur l'effet des armes blanches; aussi l'ordre profond restait-il toujours usité, et les armées de Charles-Quint conservèrent l'ancien mode de trois *batailles* que Philippe de Clèves définit de la manière suivante : « Prenez

[1] Ordonnances de 1547 et 1552. — Cet usage remontait au temps de Charles le Téméraire (ord. de 1473); bien qu'introduit spécialement pour les bandes d'ordonnances, il avait été rendu applicable à tous les gens de guerre indistinctement, et il dura jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Nous en citerons de nombreux exemples dans le cours du récit, et il existe aux *Archives du royaume* un très-grand nombre de commissions délivrées à ces commissaires. *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, 1259, etc. *Dépêches de guerre*, nos 367, 368, 369, etc. — *Voir* aussi M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 15 et 179.

[2] « Pour un chapelain pour dire messe, confesser et prescher quelquefois. » Traitement des haulx officiers du prince d'Orange, 24 juillet 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] M. Gachard, *Analectes historiques*, l. c., V, 332.

que je veuille combattre avant-garde, bataille et arrière-garde : si voudroys avoir trois bons osts de gens de pied, en la façon que l'on combat à ceste heure, et trois bons osts de gens de cheval mis en point à la façon d'Allemagne. — Et voudroys avoir mon artillerie devant mon avant-garde, et assise en tel lieu où elle pourroit le plus grever à mon ennemi. — Et si les ennemis marchoient pareillement en trois batailles, voudroys aborder chaque bataille à la bataille, assavoir : l'avant-garde à l'avant-garde, la bataille à la bataille, et l'arrière-garde à l'arrière-garde ; au surplus on laisse à Dieu à donner la victoire là où il lui plairoit. — Si vos ennemis ne viennent qu'à deux batailles, je serai d'opinion que vos deux batailles abordassent, et que la tierce demourast coy jusqu'à ce qu'elle vît que vous eussiez quelque peu du pire ; car, alors, elle pourroit marcher et donner dedans, et me semble qu'elle en auroit bon marché [1]. » Les piquiers continuèrent longtemps, comme avant l'invention de la poudre, à se former sur six ou huit rangs ; les arquebusiers, remplaçant les archers et les arbalétriers, se disposaient sur le front et sur les flancs de cette infanterie de ligne. Plus tard, voyant les piquiers dans l'impossibilité de se défendre contre des ennemis qui les détruisaient sans s'exposer à leurs coups, on introduisit les arquebusiers dans l'ordre de bataille ; ils prirent place dans les rangs des piquiers. La cavalerie se formait sur quatre rangs. L'artillerie était mise en avant pour engager l'action, les petits calibres placés derrière les pelotons d'infanterie et de cavalerie.

Dans les marches rapprochées de l'ennemi, l'artillerie, avec les voitures, occupait le centre ; l'infanterie la droite ; la

[1] *Instructions de toute manière de guerroyer*, 82. — M. Louis Bonaparte, l. c., 130-131.

cavalerie la gauche. La castramétation se bornait généralement à ranger les voitures de manière à former une enceinte. La forme des parcs se modifia souvent, tantôt carrée, tantôt arrondie, tantôt en serpent. On entourait les camps de fossés dont les terres, jetées vers l'intérieur, formaient des parapets abritant l'artillerie. Lorsque l'armée acceptait le combat, elle se portait contre l'ennemi dans l'ordre de campement : les bouches à feu de campagne au premier rang ; celles de gros calibre au second. Les arquebusiers étaient lancés en tirailleurs ou placés dans des embuscades. Les archers, les arbalétriers étaient répartis avec les piquiers de manière à se prêter un mutuel appui. Les chevaucheurs, les arquebusiers, les archers, les arbalétriers à cheval étaient opposés à la cavalerie légère ; les hommes d'armes, à la gendarmerie. Les voitures, qui avaient formé l'enceinte, étaient couvertes par toute l'armée. Ces voitures, affectées au transport des munitions, des grosses pièces d'artillerie, des bagages et des vivres, étaient en nombre immense et ralentissaient la marche des troupes, qui rarement faisaient des étapes de plus de 3 à 5 lieues [1].

Toutes les campagnes de cette époque se ressentaient de la lutte alors très-vive encore entre les armes anciennes et les nouvelles, état de transition qui arrêta momentanément

[1] « Le chemin que l'on prendra pour aller de Drynborn à Lizare.

» De Drynborn, à la première journée, l'on ira à Smeden, que sont deux lieues et demie.

» A la seconde journée, l'on ira à Lesendorp, Burgel et Westdrop, qu'est lieue et demye, et l'on ne ira plus avant pour ce que plus oultre n'y a lieu propice pour camper.

» Au iij[e] jour l'on ira à Dounne et Nidhorem, que sont trois lieues.

» Au iiij[e] jour l'on ira à Witlich ou là entour, que sont trois lieues.

» Au v[e] jour, l'on pourroit aller à Lisloe, que seroient deux lieues et demye. » (Septembre 1552). *Lettres des seigneurs*, VII, f° 156.

la marche de l'art militaire. Charles-Quint et François Ier eurent de vaillants capitaines; ils n'eurent guère de grands généraux. De part et d'autre les succès furent dus bien plus aux fautes des vaincus qu'aux combinaisons habiles des vainqueurs. Il est impossible pourtant de contester la supériorité des généraux de Charles-Quint sur ceux de son rival. Disposant presque constamment de forces inférieures; obligés de garder des frontières d'une grande étendue; souvent même attaqués de divers côtés à la fois, les généraux des Pays-Bas surent arrêter le plus souvent de formidables invasions. Les Français ne pénétrèrent qu'une seule fois profondément dans le pays, tandis qu'à mainte reprise de Buren, Nassau, de Rœulx firent trembler Paris. Les deux défaites qu'ils avaient éprouvées à Guinegate semblaient avoir dégoûté les Français de livrer bataille aux armées des Pays-Bas, car durant les longues luttes qui vont se dérouler sous nos yeux, toute la tactique de leurs généraux se bornera à arrêter l'ennemi devant des villes et, en l'épuisant, à amener le licenciement d'armées levées à grands frais. Cette tactique fut plus d'une fois déjouée; mais les journées de Saint-Quentin et de Gravelines prouvèrent surabondamment que c'était celle qui convenait alors le mieux aux armées françaises. La France attendait Condé et Turenne pour fonder sa gloire militaire, et Napoléon pour avoir la prétention de produire les plus valeureux soldats du monde.

Les troupes s'armant, s'équipant, se remontant, se nourrissant en général à leurs frais, les officiers de l'artillerie étant exclusivement chargés de tous les soins du matériel, des armes, des munitions, les attributions du service administratif de l'armée étaient bien secondaires si on les compare à celles des intendances modernes; cependant, c'était la plus impar-

faite de toutes les branches de l'organisation militaire. En effet, la plupart des opérations de guerre furent arrêtées par la disette ou par les maladies, résultats de l'imprévoyance. Sur son territoire, le gouvernement réunissait des magasins aux lieux d'étapes; facilitait l'arrivée des denrées par des exemptions de droits accordées aux vivandiers [1]; obligeait les habitants des villes frontières à se pourvoir « de blés, lards, viandes salées, vins, cervoises et autres provisions de bouche pour un an ou six mois au moins; » contraignait les cultivateurs des environs à y amener leurs blés en leur défendant de les vendre ailleurs [2]; mais sur le territoire ennemi, les armées en étaient réduites à vivre de ce qu'elles trouvaient. Il suffisait dès lors de ruiner le pays pour les arrêter. Si déjà quelques indices annonçaient la rénovation de l'art de la guerre, l'administration restait cependant plongée dans une profonde ignorance. On comprenait qu'il ne s'agissait plus de frapper d'estoc et de taille pour être un grand capitaine, mais on ne comprenait qu'imparfaitement encore que pour faire mouvoir les armées, il fallait avant tout les mettre à l'abri du besoin et assurer leur subsistance.

Chaque corps d'armée avait un officier supérieur nommé « commissaire des monstres [3] » ou revues, choisi parmi les fonctionnaires militaires, judiciaires ou administratifs d'un ordre élevé. Cet officier remplissait temporairement les

[1] *Archives de l'Audience. — Dépêches de guerre. — Lettres des seigneurs.*

[2] Instructions de 1522, l. c., f° xiiij v°-xix.

[3] « A messire Adrien de Bloys, sieur de Warelles, commissaire des monstres pour le pays de Brabant, Limbourg, Luxembourg et Namur, à xxxvj sols par jour, vj c lvij livres.

» A messire Jacques de Marnix, seigneur de Thoulouze, commissaire des monstres pour Flandres, Artois, Haynnau et Cambray, xxxvj sols par jour, faict par an, vj c lvij livres. » Reg. n° 434 précité, f° ciiij xx iiij.

fonctions d'inspecteur aux revues. Assisté de deux officiers d'un rang inférieur, il était chargé d'inspecter les divers corps; de veiller au maintien de l'ordre et de la discipline; de remplir les vides laissés par les malades, les blessés et les morts. L'inspection avait lieu tous les trois mois, en temps de paix, pour les troupes permanentes; il y en avait d'extraordinaires, ordonnées à l'improviste, pour prévenir ou pour constater les fraudes. Avant d'entrer en campagne, les différents corpsétaient passés en revue par les commissaires chargés de s'assurer de la présence sous les armes des contingents fixés [1]. D'alors seulement datait l'admission définitive des nouvelles recrues, qui toutefois étaient payées du jour de leur engagement ou de leur appel sous les armes. D'autres revues avaient lieu lors du payement de la solde, c'est-à-dire tous les trois mois pour la cavalerie; tous les mois pour l'infanterie [2]. Une revue générale précédait le licenciement [3]. Le trésorier des guerres ne payait que sur la déclaration du commissaire des montres approuvée par le capitaine général ou par le gouverneur de la province où les troupes étaient stationnées [4]. Il y avait assez généralement des commissaires des montres spéciaux pour chaque arme : bandes d'ordonnances [5]; gendarmes, etc. [6]; piétons [7];

[1] Rapport de Jobst von Cruningen, précité.

[2] Instruction pour le comte de Gavre, l. c., etc.

[3] M. Gachard, *Rapport sur la Notice du major Guillaume*, notes, etc.

[4] Instruction pour le comte de Gavre, etc.

[5] Commissions de commissaires des monstres des bandes d'ordonnances du 30 mai 1544 (*Dépêches de guerre*, n° 367, f° clxvij v°), du 16 août 1552 (*Ibid.*, f°s clvij, clviij, clix, etc. — *Archives de l'Audience*, liasses 1111, 1145, etc.

[6] Commissions de commissaires des monstres de gens de cheval. *Archives de l'Audience*, liasses 1145, 1259, etc.

[7] Commissions de commissaires des monstres des gens de pied. *Ibid.* — *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxxix v°.

artillerie [1]; mais fréquemment le même commissaire était chargé d'inspecter tous les gens de guerre indistinctement se trouvant dans une province ou dans un campement [2].

Jusqu'en 1543 il n'y eut qu'un trésorier des guerres; une ordonnance du 6 juin 1542 lui accorda de percevoir le centième denier sur tous ses payements aux bandes et garnisons ordinaires, et le deux centième sur la solde des autres troupes [3]. « Pour garder ses deniers, recouvrer ses retenues, tenir en ordre ses rôles et ses acquits, » il lui fallait, en temps de guerre, dix à quinze clercs ou commis [4]. Or, ces places n'étant conférées qu'à des personnes expérimentées et en état de fournir caution, il était souvent difficile de trouver des sujets convenables, et il en résultait des retards et des inconvénients. Pour les éviter, une ordonnance du 9 janvier 1543 institua trois trésoriers des guerres : un pour les pays de Flandre, d'Artois et de Hainaut; un pour les pays de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Namur, de Juliers et d'Outre-Meuse; un pour les pays de Hollande, de Zélande, d'Utrecht, d'Overyssel, de Frise et de Groningue. Le ressort du second étant beaucoup plus étendu que ceux de ses collègues, il lui fut alloué un traitement ordinaire de 24 sous par jour; celui

[1] Commission de Lyon de La Motte, commissaire des monstres et revues des gentilshommes, officiers et pyonniers, ensemble les 'chevaux limonniers et carolliers, servans au train de l'artillerie. » 22 juin 1554. *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

[2] Commissions de commissaires des monstres des gens de guerre au pays d'Artois, de Luxembourg, etc. (5 juillet et 14 août 1542). *Archives de l'Audience,* liasse 1145. — « Au pays de Hainaut (16 mars 1544). » *Ibid.* — « En Flandre, Artois et Hainaut. » *Ibid.*, liasse 1111.

[3] *Archives de l'Audience,* liasse 1145.

[4] Ordonnance du 9 janvier 1543. Reg. nº 120, précité, fos xxxvij-ccxix. — « Item, il est besoin avoir un pagador accompagnié de gens de sa sorte, pour compter l'argent. » *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

des deux autres était de 18 sous. Moyennant ce traitement, les trésoriers des guerres supportaient toutes les charges ordinaires et extraordinaires résultant de leurs fonctions. En temps de guerre, ces agents percevaient le centième de toutes les payes de gens de guerre à pied ou à cheval, ordinaires et extraordinaires, tenant garnison ou tenant campagne, indigènes et étrangers, excepté des Hauts-Allemands; ceux-ci ne payaient que le deux centième. Pour mieux assurer la rentrée de ces retenues, il était stipulé dans les commissions des chefs militaires et des capitaines, que s'ils n'en surveillaient pas le payement, elles seraient déduites de leurs propres gages. Lorsque les trésoriers des guerres éprouvaient des difficultés à ce sujet, ils en informaient immédiatement le gouvernement, qui avisait aux moyens de les lever ou qui les indemnisait.

Tous les frais de transport d'argent, par eau et par terre, étaient à la charge des trésoriers, à moins qu'il ne fallût passer par des endroits dangereux. Dans ce cas, les dépenses et les risques incombaient au gouvernement. Les fonds leur étaient délivrés par le receveur général, soit au siége de la cour, soit dans des lieux situés sur leur passage; ils étaient indemnisés, ainsi que leurs commis, des voyages qu'exigeait leur recouvrement. Le trésorier de l'arrondissement où avaient lieu le siége d'une place ou d'autres opérations de guerre, payait toutes les troupes qui y étaient réunies, excepté les bandes d'ordonnances ordinaires; il soumettait sa gestion à la chambre des comptes de Lille, spécialement chargée du contrôle de cette administration. Il arrivait, en temps de guerre, que la précipitation apportée dans le payement des troupes, le défaut d'ordre et d'obéissance de leur part rendaient difficile, quelquefois même impossible, le recouvrement des acquits et

des autres pièces comptables. Les trésoriers alors étaient obligés de requérir un quitus du conseil des finances et ne l'obtenaient qu'avec de grandes difficultés et après de longues enquêtes, toujours onéreuses et compromettantes même pour leur fortune. Reconnaissant la justice de leurs réclamations à cet égard, et voulant dégager l'administration de toutes ces lenteurs, le gouvernement statua qu'à l'avenir les commissions et les actes d'engagement des capitaines et des autres chefs de gens de guerre, ainsi que des commissaires aux revues, seraient dépêchés en l'Audience, et enregistrés au conseil des finances, et que des expéditions en seraient envoyées au trésorier des guerres de leur département. Ces commissions indiquèrent le nombre de payes accordées à chaque capitaine, y compris tous gages d'officiers, gentilshommes, arquebusiers, coulevriniers, etc., et le trésorier touchait le nombre de payes qu'elles mentionnaient, sans qu'il lui fût permis de les augmenter. Il joignait à ses comptes les rôles des inspecteurs aux revues [1] et les quittances des capitaines ou de leurs lieutenants; si ceux-ci ne savaient pas écrire ou y apposer un signe convenu, il estampillait ces quittances en y inscrivant une attestation de payement que signait le commissaire des montres. Lorsqu'une garnison ne dépassait pas 25 payes, les rôles des revues n'étaient pas exigés; il suffisait de la quittance et d'une déclaration de son chef mentionnant les noms des soldats et la durée de leur service [2].

Le trésorier des guerres, qui accompagnait le capitaine général, payait toutes les dépenses extraordinaires, telles que

[1] L'ordonnance de 1543 autorisa les trésoriers des guerres à établir sur papier ces rôles, qui précédemment étaient dressés sur parchemin.

[2] Ordonnance de 1543.

gages de guides, de messagers, d'espions [1], etc.; les ordres qu'il avait reçus à cet effet, servaient de pièces justificatives pour ses comptes. A partir de l'ordonnance de 1543, les autres payements ne s'effectuèrent plus en vertu de lettres patentes scellées et vérifiées au conseil des finances, dont l'expédition entraînait beaucoup de lenteurs, mais en vertu de simples ordres. Dans la première quinzaine de chaque mois, les trésoriers des guerres envoyaient les états de leur gestion au conseil des finances, qui les examinait et les transmettait ensuite à la chambre des comptes de Lille [2]. L'artillerie avait un trésorier spécial chargé de toutes les dépenses de l'arme [3]. L'incessante pénurie de Charles-Quint, la ruine de toutes les contrées sur lesquelles il régna, furent dues en grande partie à l'entretien dispendieux de ses armées. Pour s'en former une idée, il suffit d'un seul fait : en 1528, une campagne de sept mois entreprise contre la Gueldre, avec une armée de 5,250 fantassins, 1,200 cavaliers et quelque artillerie, coûta 1,270,000 livres de 40 gros [4], environ 27,000,000 de notre monnaie [5].

Chaque corps avait son fourrier chargé d'assurer ses logements et de répartir les fonds qu'il recevait du trésorier

[1] Ordon. de 1543. — Les généraux avaient un certain nombre d'espions ordinaires, à gages fixes, s'élevant de 25 à 150 livres par an. « A six espies ordinaires, entretenuz pour monseigneur le comte de Roeulx, l'ung à cl livres par an, ung à liiij livres, deux à xxxvj livres, et deux chacun à xxv livres par an, faict pour ung an, iij c xxvj livres, » Registre n° 434 précité, f° ciiij xx j. — *Voir* le chapitre *Dépenses* des comptes des châtelains, drossards et lieutenants des fiefs du Limbourg (n° 13072). *Archives du royaume.*

[2] Ordonnance de 1543.

[3] Ordonnance de 1551.

[4] Compte de J. Van Kessel et H. Van Deventer (n° 15775). — *Voir* chapitre XIII.

[5] $1,270,000 \times 4,22 \times 5$.

des guerres pour le payement de la solde et des allocations allouées pour les vivres [1]. Aux termes du règlement du 12 octobre 1547, relatif aux bandes d'ordonnances, il était défendu à ces troupes, sous peine de la vie, de s'écarter du chemin indiqué et de se loger ailleurs qu'aux lieux d'étapes fixés par les chefs. Les capitaines étaient tenus, sous leur responsabilité, de régler les étapes selon les saisons, « sans faire petites ou grandes journées pour alléger une localité aux dépens d'une autre, et sans avoir en ce respect à personne que ce fût. » La peine de la hart était comminée contre les fourriers ou autres qui prendraient soit argent, soit présents d'espèce quelconque pour favoriser une localité, et changeraient, à cet effet, l'ordre des étapes. Une ordonnance du 9 mai 1545 interdit aux gendarmes d'échanger le logis qui leur est assigné [2]. Les capitaines et les chefs de bande étaient tenus d'avertir de leur arrivée les gouverneurs ou les autres autorités des lieux d'étapes, pour qu'ils se missent en mesure d'y avoir des vivres et des fourrages et, s'il y avait lieu, de les taxer. Les gens de guerre avaient la faculté de se chauffer gratuitement au foyer ordinaire de leurs hôtes; mais s'ils voulaient feu plus grand ou particulier, ils devaient payer le combustible. Il leur était défendu, sous peine de correction arbitraire, « de brûler aucun bois, charpente, bois ouvré, arbres croissants, haies vives ou aultres. » Quiconque endommageait ou foulait les habitants était puni de mort [3].

En temps de paix, les troupes se logeaient à leurs frais dans les auberges ou dans des maisons particulières louées de gré à gré. Les aubergistes étaient obligés de les recevoir

[1] Art. 7 du projet de règlement, précité. — Ord. de 1551, précitée.

[2] Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 275.

[3] Ordonn. de 1547.

lorsqu'ils avaient place. Si elles ne trouvaient pas de logements dans des maisons particulières, les officiers du souverain en désignaient d'office, à moins que les priviléges ne s'y opposassent formellement. En temps de guerre, elles étaient réparties arbitrairement, et, plus que la guerre elle-même, ces logements ruinaient les populations; les plaintes à cet égard retentissent à chaque page des comptes des officiers de justice « contre les foules et les oppressions des piétons et des gens de cheval qui mangeoient le povre peuple. » Lorsque, en 1540, Gand fut occupé par les lansquenets et les hommes d'armes amenés par Charles-Quint, beaucoup d'habitants autrefois dans l'aisance furent réduits à la plus profonde misère.

Devant l'ennemi, l'armée campait sous des pavillons et des tentes [1]; à ce service étaient préposés des officiers nommés *tentiers* [2]. Sur le territoire ennemi, elle vivait généralement de maraude et de pillage. Le gouvernement lui envoyait bien des grains et des moulins à bras et à cheval [3], des viandes,

[1] « J'avois presté à notre dernier voiage et camp quelques tentes et pavillons miens, tant aux souldars de monsieur de Trélon que aultres. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 4 avril 1553. *Lettres des seigneurs*, X, f° 38.

« Il seroit aussy besoin d'y envoyer les tentes, car s'il nous fault approchier la ville de plus près, n'y a un seul arbre pour soy mettre à couvert. » Lettre du même, du 19 avril 1553. *Ibid.*, f° 216.

[2] « A Jaspar Simon, tentier de l'empereur. » Comptes de la recette générale.

[3] « En deniers payés au receveur de l'artillerie, tant pour furnir à l'achapt de certain nombre de moullins à braz qu'il a achapté pour estre menez au camp, que à la despence des chariotz qui les ont menez jusques à Valenchiennes... iij c xij livres. » Compte de G. de Waelwyc, de 1543 (n° 2714), f° ij c xlix.

« L'un des deux moulins à braz s'envoye à Namur et l'autre se fait à Gand, lequel s'envoyera aussitôt qu'il sera achevé. » Lettre du 18 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, 201. — *Voir* pour les moulins à cheval, qui étaient plus généralement employés dans les places fortes, une lettre de Marie de Hongrie au comte d'Hoogstraeten, du 6 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 5.

des cervoises, etc., mais les gens de guerre aimaient trop le vol pour se contenter de ces distributions.

Près de chaque corps d'armée, il y avait un commissaire ou surintendant des vivres [1], et dans chaque province occupée par des troupes, un commissaire général surintendant de l'étape des vivres. Ce dernier fonctionnaire envoyait des commis ou ses substituts dans les villes et villages pour prescrire aux officiers, justiciers, gens de loi, sujets, vassaux, d'enjoindre « à tous marchands, bouchers, boulangers, brasseurs, taverniers, cabaretiers et autres que besoin, de transporter, chaque semaine, à l'armée telle quantité de viande, pain, vins, cervoise, fourrages, avoines et autres denrées et fourrages en la plus grande quantité et abondance qu'ils pourroient fournir. » Il avait pouvoir d'obliger les boulangers à cuire le pain et les brasseurs à fabriquer les bières nécessaires; de se faire ouvrir tous greniers; de contraindre les habitants à vendre les blés et les fourrages qui s'y trouvaient, « à prix raisonnable; » de punir quiconque lui opposerait résistance. A cet effet, tous les officiers devaient lui prêter main-forte. Pour faciliter les opérations des vivandiers approvisionnant le camp, on leur fournissait des chariots dont le gouvernement payait les chevaux aux réquisitionnaires, à raison de 7 patards par jour pour chaque cheval [2].

Une ordonnance du 9 mai 1545 statua que, dans le plat pays, les gens de guerre des ordonnances payeraient, pour leurs repas, un patard par jour et par personne, sans y com-

[1] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[2] *Voir* la commission de Jean Keck, vice-président du conseil de Luxembourg, nommé « commissaire général, super-intendant de l'estaple des vivres établie en la ville de Luxembourg, » par lettres du 22 septembre 1552. Mss. n° 20111, f° 349. — Commission de Jacques, seigneur de Peyssant, du 1er septembre 1555. *Archives de l'Audience*, liasse 1111, etc., etc.

prendre la cervoise, ni le vin; et, pour chaque cheval à trois picotins d'avoine, 5 gros par jour, sous peine d'être poursuivis criminellement et punis à la discrétion du juge, suivant l'exigence du cas. Il leur était enjoint de se contenter de ce qu'ils trouveraient en la maison de leurs hôtes, ou de se pourvoir ailleurs, contre payement, de vivres et de fourrages; les fourriers avaient mission de tenir exactement note par écrit des logements occupés par chacun des gendarmes, afin d'atteindre les coupables « de foule ou d'oppression. » Ils informaient également les hôtes de la volonté du gouvernement qu'ils fussent payés d'après la taxe établie par cette ordonnance [1]. En suite du règlement de 1547, les hommes d'armes eurent à payer leurs dépenses d'après la taxe suivante : dans les bonnes villes, pour le gîte d'un cheval, à quatre picotins, 3 sous, et à trois picotins, 2 ½ sous; dans le plat pays, à quatre picotins, 2 ½ sous, et à trois picotins, 2 sous. S'il convenait de prendre ailleurs la nourriture des chevaux, ils l'achetaient au meilleur marché possible, ou au taux fixé par le gouverneur de la province. La viande de bœuf était taxée, dans le plat pays, à un gros et demi; la viande de mouton à 2 sous; le lard à un sou. Quant aux autres denrées, elles étaient payées à des prix convenus avec les marchands; le pain, la cervoise et le couchage étaient mis, « de l'avis des capitaines et des gens de loi des lieux d'étapes, à des prix raisonnables et tels que le commun peuple les payoit, sans aucune augmentation. » Quant aux fourrages, ils étaient livrés par les paysans aux commissaires délégués pour les recevoir, et payés d'après la taxe établie; ceux-ci les distribuaient aux gens de guerre, et le montant en était déduit de leur solde [2].

[1] Mss. précité, f° 275.

[2] « Ceulx du Haynnau scavent bien que, du temps de feu l'empereur, a esté

Chaque corps avait, pour le transport des bagages, un certain nombre de chariots, qui lui était assigné par l'ordonnance de son organisation ou par la commission de son chef. Les bandes d'ordonnances en avaient à quatre chevaux, pour chacun desquels il était payé 23 florins par mois; ils étaient répartis dans la proportion d'un chariot par dix cavaliers. Ces chariots étaient munis de croix de fer, de pelles, de pioches, d'autres instruments; ils étaient gardés par un arquebusier et par deux piquiers ou hallebardiers, et formaient la clôture du camp appelée par les Allemands *wagenburg* [1]. Les chariots employés pour le service général de l'armée provenaient de réquisitions. Les abbayes ou les villages qui cherchaient à se soustraire à ces charges ruineuses, étaient contraints par le pouvoir discrétionnaire des commissaires des montres. Ceux-ci veillaient à ce que chaque chariot fût en bon état, et mené par des conducteurs intelligents et habitués à ce service [2].

Quant aux objets rentrant dans la catégorie du matériel des armées ou des places fortes, tels que « chaudières; trépieds; plats de bois; parfondes; écuelles; louches de bois; vaisseaux pour boire; vinaigre pour refroidir l'artillerie; huile de navette et vieux oyon pour oyndre les pièces; salpêtre et charbon pour faire poudre; lattes de fer carré pour faire dez et relier l'artillerie; salières de bois pour porter poudre, etc., » les chefs d'armée ou de garnison se les procuraient directement [3].

Les commissaires des montres étaient payés par vacations

usé d'apréciation des fouraiges, lesquelz estoient livrez par les paysans à quelques commissaires dudict empereur, qui leur en faisoient le payement, selon le taux, et en faisoient aussi la distribution aux gens de guerre, en diminution de leurs gaiges. » Avis des députés du Hainaut, 3 juillet 1600, l. c.

[1] Compte de G. de Waelwyc, f° ij c.—[2] Ordonn. de fév. 1552. Mss., préc., f° 371.

[3] « Billet qui a esté estimé pour six à sept cents bouches pour le temps et espace de trois mois. » *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

et d'après leur qualité, en général, à raison de 60 ou 100 florins par mois [1]. On voit pourtant le commissaire général de Corbaron recevoir 280 livres par mois (ses deux assistants avaient chacun 50 livres) [2], et d'autres commissaires ne toucher que 40 livres [3]. En campagne, on accordait, à ces fonctionnaires deux ou quatre hallebardiers, un écrivain [4], et quelquefois un certain nombre de chevaux [5]. Antérieurement au règlement de 1543, le traitement du trésorier des guerres était de 24 sous par jour. Le contrôleur des montres avait 6 sous par jour [6]. Le chef et surintendant des vivres recevait 100 livres par mois; les commis aux vivres, les uns 40, les autres 24 sous par jour. En outre, il était accordé au premier un clerc, deux assistants payés chacun à raison de 20 sous par jour, et deux autres assistants ne recevant chacun que 12 sous [7]. Les maîtres des chariots tou-

[1] « L'entretenement que l'on a coustume bailler à celluy qui ira faire les monstres est, selon la qualité de sa personne, soixante ou cent florins sur son corps au mois, et deux ou quatre hallebardiers, cela s'entend si ladite personne doibt estre entretenue au camp pour faire toujours les monstres. » Instruction du commissaire des monstres. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[2] « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » *Ibid.*

[3] Commission de de Noyelles précitée. Quelques-uns ont 36 sous (Commission de Lyon de la Motte précitée) et 4 florins carolus par jour (Commissions de Jean de Noirthould, Jean de Vaudrey, le seigneur de Marchenelles et Philippe d'Orley, précitées).

[4] « L'on a coustume de entretenir un escripvain des monstres. » Instruction du commissaire des monstres, précitée.

[5] « Le traitement du commissaire messire Godschalck (Ericy) monte à 50 florins par mois, six chevaux payés 22 payes, et deux hallebardiers à 3 payes par jour, font ensemble 25 payes, montans à 125 livres par mois. » Calculation de la correspondance des payes aux testes contenues ès xx enseignes du prince d'Orange. *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[6] « Au trésorier des guerres, xxiiij sols par jour... Au contrerolleur des monstres, vj sols par jour. » *Rev. et dép. de Charles-Quint*, 1531-1536.

[7] « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » l. c.

chaient, outre une paye d'homme d'armes, 20 florins par mois[1].

Il existe peu de traces de l'organisation du service de santé pour les armées, et rien n'indique l'existence régulière d'un ensemble de moyens méthodiques destinés à remédier aux accidents inséparables des combats. Toutefois il paraît qu'on formait des hôpitaux ou des ambulances dans les villes voisines du théâtre de la guerre [2], établissements temporaires sans doute comme le service des praticiens qui suivaient les armées. Chaque corps avait son chirurgien ou médecin particulier [3]. En outre, à l'état-major général étaient attachés un médecin ou chirurgien et un apothicaire; quelquefois il y avait deux chirurgiens « un chirurgien de corps » et « un chirurgien des champs. » Ces derniers étaient payés à raison de 10 payes de piéton, et le médecin, de 20 florins par mois [4]. Quant aux chirurgiens attachés aux corps de troupes, ils recevaient, en général, une paye et demie ou deux payes [5].

[1] « Armée de Péronne et de Guise. » l. c.

Nous donnerons à la fin du volume (annexe *B*) une liste d'administrateurs militaires de cette époque.

[2] « Audit Jehan Courtois, huissier de finances, par lettres du xxij[e] de may xxij, en récompense de son estat de maistre hospitalier à Hesdin, en Artois... vj [xx] v livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f[o] ij [c] lxvij [vo].

[3] « Il n'en est de besoing, parceque ung médecin allemand du régiment de Swendy le servoit. » Lettre du comte de Berlaymont à Marie de Hongrie, du 2 juin 1555. *Lettres des seigneurs,* XIV, f[o] 177. — *Voir* l'organisation des corps d'infanterie. — « Remonstre en toute humilité vostre très-humble subgecte, Katherine Wents, comment le premier mary de la suppliante appelé maistre Pierre, estoit cyrurgien de la bande de feu monseigneur le comte de Bueren... » Requête adressée à Marie de Hongrie. Reg. *Correspondance en matière de finances,* I, f[o] 130. — *Voir* l'organisation des corps de cavalerie. — *Voir* l'organisation des régiments. — *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

[4] *Voir* « Armée de Péronne et de Guise, » et « Armée de Saint-Pol et Thérouanne. » l. c. — [5] *Ibid.*

Mieux que toute espèce de définition, les événements peindront l'état moral des armées de ce temps, « chose confuse, bruyante, indisciplinée, composée de ce qu'il y avait de plus illustre et de plus vil, marchant sans ordre, tombant en déroute le lendemain d'une victoire [1]. » La plupart des ordonnances militaires prescrivaient de réprimer « les buveries superflues, puttaineries, blasphèmes, folles paroles, combats, noises, rioltes et aultres désordres [2]; » un grand nombre d'édits particuliers défendaient aux gens de guerre « de manger le bon homme [3]; » enjoignaient « aux officiers, chascun en ses limites, à peine de privation de leurs offices, de contraindre, par le son de la cloche et autrement, tellement que la force leur en demeurât, les gens de guerre à se retirer en leurs maisons, en se gardant de se loger,

[1] M. Léon Gozlan, *le Château de la Frette*. Revue des Deux Mondes, 1846, II, 612.

[2] *Archives du royaume*. — Dans une de ces ordonnances on lit :

« Item, en zal nyemant blasphemeren Godt van Hemelryck, Maria, zyne gebenedide moeder, und zynen heyligen oick, en sal nyemant ombeschoirlycken noch vremlycken zweren mit verhouden of opgezetten gemoede by ernstlicher straf, naer kentenis des oversten of des regten. » *Archives de l'Audience*. Reg. 97, f° 100 v°.

[3] « A ladite trompette, quand l'on fist deffensse à tous ruytters de guerre retenuz à gaiges de non mangier le bon hôme. » Compte de J. Van der Aa de 1516 (n° 15666), f° vij v°.

« A ladite trompette, pour, le xiiij^e d'octobre audit an, avoir publiet et deffendu aux compaignons de guerre, de non eulx tenir ne faire mal ne domaige. »

« A ladite trompette, pour, le xxij^e dudit mois d'octobre audit an, avoir publiet que nulles gens de guerre ne se teinssent sur les villaiges, ne eulx rassembler pour aller servir aultres seigneurs. » *Ibid.* de 1528, f° iiij.

« A ladite trompette, pour, le xv^e jour de janvier anno xxx, avoir deffendu aux compaignons de guerre eulx non loger ne tenir au villaige pour mangier le laboureur. » Compte de Jean Van den Daele, successeur de Van der Aa. *Ibid.* de 1531, f° viij.

« A ladite trompette, quand l'on deffendit aux lanscnechts de non loger sur le bonhomme. » *Ibid.* de 1536, f° vij v°, etc., etc

piller, composer, oppresser ou endommager les subgetz, le tout à peine de la hart et de confiscation de corps et de biens [1]. » Mais que pouvaient ces mandements contre une soldatesque habituée à trouver dans la carrière militaire une licence effrénée et les profits du pillage? « Quand le soudard ne détruit plus, il faut qu'il pèche, » dit un vieil historien. Puis, quelle discipline attendre de troupes engagées temporairement et licenciées non pas à la fin de la guerre, mais souvent à l'improviste lorsque la pénurie du trésor rejetait sur le pays une foule d'hommes déshabitués du travail, livrés à tous les débordements, « contraints, par le mauvais payement des princes, d'être vagabonds et de vivre de larcin [2]? » Contre ces soldats devenus la terreur des populations [3], la

[1] Ordonnance du 27 janvier 1522. *Plac. de Flandre,* I, 733.

[2] « Au temps de la guerre l'on fait partout beaucoup de dommages et extorsions aux laboureurs et bonnes gens, ce qu'ils endurent tant des amys que des ennemys; après la guerre achevée ilz n'ont moins à souffrir de nostre gendarmerie, qui de leur propre nonchallance, ou pour le mauvais payement des princes, sont contraints d'estre vagabondz ou vivre de larcin : d'où advient que de tous costez on oit grosses plaintes de gens foulez et oppressez, desquelz les oppresseurs se plaignent à bonne raison de leurs mauvaises payes et que nécessité les contraint à telle chose. » DAMHOUDERE, *Pratique judiciaire ès causes criminelles,* ch. LXXXII.

« Quand la guerre est achevée et que plusieurs soudars sont plus tost cassez qu'ils n'espéroient, là où ils devroient retourner à leurs maisons pour besongner de leur mestier et gaigner la vie à leurs femmes, enfans et amis, ils s'en vont discourant par le pays, travaillant les pauvres paysans, leur faisant griéves extorsions, pilleries, larrecins, commectant macquerellages, paillardises, adultères, ravissement de filles, sacriléges et autres maux infinis... » *Ibid.,* ch. CLI.

[3] « Comme pour obvyer aux pilleries, mengeries, foulles et exactions que, à cause de la présente guerre, se font journellement tant par voleurs et vagabonds que aussi par nos gens de guerre et aultres, sur les sujets manans et habitans de notre pays et duché de Luxembourg... » Commission du prévôt des maréchaux, Jean de Hees, du 30 décembre 1554. *Arch. de l'Audience,* l. 1111.

« Pour avoir porté lettres dudit lieutenant à monseigneur le gouverneur,

justice ordinaire, les châtiments les plus rigoureux[1], formaient d'impuissantes barrières; c'étaient d'énergiques institutions, l'ordre et l'exactitude dans le règlement de la solde qu'il fallait surtout opposer à ce funeste fléau.

affin de avoir provision de ce que les gens de guerre des compaignies de messrs. de Nassau et de Rœux mengeoient le pays. » Compte de J. de Berghes de 1508 (nº 15203), fº xvij vº.

« Pour avoir porté lettres dudit lieutenant et gens de conseil à Anvers. vers mond. seigneur le gouverneur, afin de avoir provision contre les gens du sieur Demeries (d'Aimeries), qui faisoient au pays de Namur plusieurs mengeries. » *Ibid.*, fº xxij.

« Item, au bailly et sergeans, d'avoir prins avec leurs serviteurs et aultres assistans dehors la ville de Courtray, deux compaignons de guerre bien embastonnez, comme de haquebuses, pyckes, hallebardes, espées et autres bastons. » Compte de Louis de Ghistelles, bailli de Courtrai, précité, de 1533-1534 (nº 13822), fº vij. *Archives du Royaume.*

« Item, payé au bailly, eccoutète, sergeans et aultres assistans, d'avoir prins quatre compaignons de guerre bien furnis de hacquebuses, pyckes, espées et aultres bastons, tous à cause de pillages et exactions de bonnes gens de village, par menasses d'eux exiger argent et vivres. » *Ibid.*, fº ix vº.

« Que bruyt couroit qu'il y avoit à la censse du sieur Denghien aucuns compaignons de guerre y faisant oultraige, pour les appréhender... » Compte de Josse de Yelinghen, dit Seghers, seigneur de Borgneval à Marcq, bailli d'Enghien, de 1552 (nº 15069), fº xxxviij. *Archives du royaume.*

« Pour avoir esté après ung gendarme, lequel avoit à la maison de Claes de Riepinghe, rompu huys après une jeune fille de Braine-le-Chasteau, à laquelle il avait prins ses habillemens et la battue. » *Ibid.*, fº xxxviij vº. — *Voir* aussi le compte de Ferdinand de la Barre, seigneur de Mouscron, etc., bailli de Courtrai (nº 13823), de 1542-1543, fºs ix vº, xij, etc., etc., et les chapitres suivants.

[1] « Audit maistre Wessel payé, le vje de décembre xv c xx, à cause d'avoir batu de verghes ung Omer Lannuy et ung Lucien Vanderdonc, compaingnons de guerre. » Compte de Jean de Flandre, seigneur de Honnelede et de Beveren, bailli de Bruges, de 1520-1521 (nº 13713), fº x vº. *Archives du royaume.*

« Audit maistre Wessel, à cause d'avoir escavotté cinq compaignons de guerre, à cause de certaines rudesses et forches par eulx commises audit pays du Francq, v livres. » *Ibid.* de 1521-1522, fº xj.

« En la mairie de Walcourt a esté appréhendé au corps ung nômé Jehan le Bouttier, qu'il estoit associé de trois compaignons de guerre bien embastonez, fréquentans le plat pays et molestant les povres gens en leur ostant leurs biens

Charles le Téméraire, « le roide justicier [1], » avait déjà cherché à maintenir une discipline sévère et, à cet effet, il avait créé un prévôt des maréchaux « pour aller partout déchassant les vicieux malfaiteurs; punissant les cas mauvais; conduisant les marchands et mettant les vivres à prix; tenant la justice parmi l'ost, tant criminelle comme civile; jugeant et exécutant criminellement; appointant et jugeant les causes civiles, sans appeler à autre personne s'il ne lui plaisoit [2]. » Mais après la mort de ce prince, ses institutions s'étaient détendues, et Maximilien, qui appela à son aide tous les aventuriers de l'empire, avait livré les Pays-Bas aux fureurs d'une soldatesque farouche [3]. Depuis, les désordres s'étaient perpétués, et les armées de Charles-Quint, formées d'éléments hétérogènes tirés de nations diverses; dissemblables par les lois et par les coutumes; soumis à des règles de

par force, lesquelz avec ledit Bouttier furent par ladite court de Walcourt condempnez ledit Jehan le Bouttier et Jehan de Ridon, à estre exécutez criminellement, et les aultres à certain voyage. » Compte de Jean Gobelet, seigneur de Bioul, bailli de Bouvignes (nº 15351), de 1538, fº v. *Archives du royaume.*

« Audit maistre Hans, pour avoir exécutté à lespée ung Anthonius Rompaert, compaignon de guerre, à cause qu'il avoit avecq son complice navré et mis à mort ung serviteur de l'abbaye de Saint-Andrieu, hors la ville de Bruges. » Compte de P. d'Ongnies de 1544-1545 (nº 13716), fº xiij, etc., etc.

[1] Georges Chastelain, *chron.*, éd. Buchon.

[2] Olivier de la Marche, *Estat de la maison du duc de Bourgogne, dit le Hardy*, éd. Buchon, xvi.

Voir à ce sujet le remarquable travail de notre savant et excellent ami, M. de Robaulx de Soumoy, *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique*, l. c. Cet ouvrage consciencieux et lucide a porté la lumière sur une des parties les plus importantes de nos institutions; l'auteur a rendu un incontestable service non-seulement à la science historique, mais à son pays, en établissant les vrais principes de la justice militaire, les seuls propres à prévenir le retour des maux qui désolèrent les contrées dont nous écrivons l'histoire.

[3] *Voir* ses guerres en Hollande, en Frise, en Flandre, en Brabant. Ces dernières furent surtout signalées par les affreux ravages commis par un corps de troupes de Maximilien, nommé *la Garde*.

discipline différentes, offrirent le spectacle d'excès que le brigandage organisé des bandes du duc d'Albe [1] pouvait seul dépasser. Dans cet état de choses, alors qu'aucun acte ne déterminait avec précision les attributions des juges militaires, alors que les troupes fournies par les Pays-Bas n'avaient pas elles-mêmes d'institutions uniformes, les pouvoirs du prévôt des maréchaux étaient insuffisants pour arrêter le mal accru sans cesse par le désordre constant des finances. Aussi Charles-Quint chercha-t-il à opposer d'autres remèdes à ce mal destructeur; si le succès ne couronna point ses efforts, la faute en fut aux circonstances, non à ses mesures. En effet, les règlements publiés sous son règne sont empreints du véritable esprit qui doit guider la justice militaire, et les principes qu'ils proclament, se sont maintenus à peu près intacts.

Les milices restaient sous la juridiction de leurs magistrats municipaux ou seigneuriaux; les vassaux étaient justiciables de leurs seigneurs [2]. Quant aux troupes régulières, le mode d'administrer la justice variait pour les Wallons et pour les Bas-Allemands, comme pour les gens d'armes des ordonnances et pour ceux des autres corps. Les Wallons étaient soumis à des juges purement militaires; ainsi, pour les garnisons, les gouverneurs ou capitaines de place « avoient la charge de faire appréhender tous les malfaiteurs, gens de guerre et autres, et iceulx faire punir et corriger; » pour les troupes en campagne, un conseil présidé par le maréchal de l'ost, ou, en son absence, par le maréchal des logis général, jugeait les délinquants amenés devant lui par les prévôts des corps ou

[1] Ce fait a été parfaitement développé par M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[2] M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 16. — *Voir* aussi les comptes des officiers de justice locaux, baillis, prévôts, etc.

par les prévôts des maréchaux [1]. En vertu de leurs commissions, les colonels des Bas-Allemands, comme ceux des Hauts-Allemands, avaient droit de justice sur le corps sous leurs ordres; ils déléguaient ce pouvoir à l'écoutète qui remplissait l'office de juge avec le concours d'officiers de tout grade [2]. Placés en dehors des juridictions ordinaires, les Allemands avaient leurs prévôts et leurs maîtres des hautes œuvres spéciaux [3]. Quant aux Espagnols, leurs prévôts ou barigels livraient les prévenus au prévôt des maréchaux du corps d'armée auquel ils appartenaient [4]. Plus tard, ils eurent des auditeurs et ne furent plus justiciables des auditeurs des Pays-Bas [5]. En règle générale, les capitaines avaient la connaissance des délits commis par leurs soldats lorsqu'ils étaient sous les armes; mais les crimes capitaux ressortissaient, selon les circonstances, soit aux juges ordinaires, soit aux prévôts [6].

[1] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 23. *Voir* les détails qu'il donne sur l'assemblée de justice, 20-21.

[2] *Ibid.*, 17. — Dans l'état-major du régiment allemand figurent : « un juge, huit conseillers, un écrivain de justice, un sergent de justice et un hallebardier. » S'en suit ce que Jehan de Liere a donné aux dix capitaines pour lever quatre mil Allemands. *Archives de l'Audience,* liasse 1259.

[3] *Voir* leur organisation, p. 69, note 5.

« Et pour ce que c'estoit hors la ville de Gand, le maistre des haultes œuvres dudit Gand a vollu avoir vj livres; mais ledit prévôt a faict appoinctement avec le maistre des haultes œuvres des Allemans... »

« Au maistre des haultes œuvres des Allemans dudit Gand, pour faire ladite exécution. » Compte de Thierry de Herlaer, de 1539-1543. *Archives du royaume.* — M. GACHARD, *Appendice à la Relation des troubles de Gand,* 502.

[4] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 28.

[5] *Ibid.,* 157.

[6] « Pour avoir porté lettres dudit bailly tant au prévost des mareschaulx que aux officiers dudit pays et comté, affin de faire leur debvoir chacun en son endroit, de ceulx qui mengeoient et fouloient les povres paysans au plat pays. » Compte de Ch. de Berlaymont de 1535 (n° 15230), f° xxxij, etc.

Charles-Quint qui, dans ses instructions de 1517, 1520, 1521, avait placé les bandes d'ordonnances sous la surveillance du prévôt des maréchaux, sentit plus tard le besoin d'une autorité judiciaire plus rapprochée de ces compagnies, alors considérablement augmentées et dispersées dans toutes les parties du pays. Il y pourvut par l'édit du 12 octobre 1547. Ce règlement, ébauchant la forme régulière de l'administration de la justice, posa des principes de juridiction et de compétence différant des usages antérieurs ou suivis dans les autres corps. Il distingua les matières criminelles des affaires civiles, et, dans celles-ci, les affaires réelles des affaires personnelles; déterminant la part des juges civils ordinaires et celle des capitaines, il établit ceux-ci, avec certaines réserves, juges des actions personnelles dirigées contre leurs subordonnés, ainsi que des accusations n'entraînant pas la peine capitale. Il décréta que les méfaits des gens d'armes seraient jugés, suivant le cas, soit par l'autorité militaire seule; soit avec l'assistance du prévôt des maréchaux, des chefs de garnison ou des conseils provinciaux; soit par la justice ordinaire. Les chefs et capitaines des bandes furent appelés, à l'exclusion de tous autres, à juger les délits n'entraînant pas la peine capitale, commis sous les drapeaux, en garnison, dans les bonnes villes ou autres, et même avant l'entrée au service. Le prévôt des maréchaux ou le gouverneur du lieu, et, en son absence, le juge provincial, eurent la connaissance, de concert avec les chefs et capitaines, des délits perpétrés pendant les marches et dans les logements, et des crimes punissables de mort. A la justice ordinaire ressortirent seulement les délits commis par des gens d'armes ne se trouvant plus sous la surveillance et l'autorité de leurs officiers, et considérés dès lors comme n'appartenant pas à

l'armée. Ainsi, elle prononçait sur le sort du soldat arrêté en flagrant délit sans chef ni enseigne; du fugitif inculpé d'un crime et appréhendé hors de sa garnison; de celui à qui l'on imputait un crime capital commis avant son entrée au service; du soldat en congé, hors de la garnison ou éloigné de son enseigne, accusé d'un délit quelconque. Il fut interdit à tous les capitaines, sans distinction, d'accorder « grâce, sûreté ou répit, » aux coupables condamnés par les juges ordinaires.

En matière civile, le juge ordinaire connaissait des dettes et obligations antérieures à l'admission dans les compagnies; des actions réelles, hypothécaires et de succession. « Au regard des hypothèques créées par lesdits gens de guerre, dit le règlement, soit durant leur service ou auparavant, ensemble toutes autres actions réelles ou de succession, chacun pourra poursuivre son droit selon les coutumes des lieux. » Il n'était pas permis d'arrêter un homme d'armes, pour dette, au lieu de sa garnison, ni de saisir ses chevaux ou harnois, à moins que la dette ne provînt de leur acquisition, et l'exécution se pratiquait sur les autres biens meubles ou immeubles. Quant aux réclamations du chef de dettes et d'obligations contractées durant le service et au lieu de garnison, elles étaient portées devant les juges militaires, autorisés à demander l'avis du conseil provincial. « Ce recours aux lumières et à l'expérience d'un autre juge avait été introduit, en matière criminelle, pour le prévôt des maréchaux, par une ordonnance du 8 août 1526; il était aussi depuis fort longtemps en usage dans les justices échevinales, sous le nom de *charge de juger, recharge* ou *rencharge* [1]. »

[1] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c. — *Voir* aussi M. DEFACQZ, *Ancien droit Belgique*, I, 49 et 50.

L'obscurité de quelques dispositions de cette ordonnance, surtout de celle qui concernait la connaissance des crimes capitaux, ayant soulevé des conflits entre les juges militaires et la justice ordinaire, son sens et sa portée furent fixés par une interprétation du 13 novembre 1549 [1]. Cet acte, reproduit textuellement dans le règlement d'organisation du 21 février 1552, statua que la juridiction criminelle serait exercée par le prévôt des maréchaux, sous l'autorité du maréchal de l'ost; en son absence, sous celle du gouverneur; à défaut de ce dernier, sur l'avis du conseil provincial [2]. D'un autre côté, le règlement de 1552, étendant les prérogatives du juge ordinaire, restreintes par le règlement de 1547, conféra à ce juge le pouvoir de procéder à leur arrestation, même aux lieux de garnison et sous les drapeaux, dans les cas de crime capital, à charge de les remettre à leurs capitaines pour être livrés au prévôt des maréchaux [3].

Spéciaux aux bandes d'ordonnances, en temps ordinaire, les règlements de 1547 et 1552 avaient été généralement rendus applicables aux autres corps tirés des Pays-Bas ou de l'étranger, excepté aux Hauts-Allemands [4]. En 1555, pour

[1] M. de Robaulx de Soumoy, l. c.

[2] « Il est évident que ce conseil n'est compétent qu'en l'absence du gouverneur et du prévôt des maréchaux, et même ces juges ne peuvent faire exécuter leurs sentences, sans avoir préalablement informé les capitaines des motifs des poursuites et avoir reçu leur avis; l'intervention de ces derniers est formellement prescrite, de sorte que si le conseil ou le tribunal se compose, par exception, de magistrats, ceux-ci ont toujours pour assesseurs des officiers, juges naturels de leurs inférieurs. » *Ibid.*, 38.

[3] *Voir* cette ordonnance, l. c., et M. de Robaulx de Soumoy.

[4] « Les gens de guerre, de quelque nation qu'ilz soyent, estans en garnison en quelques lieux, seront de leurs faictz et désordres responsables au gouverneur et justice desdictz lieux, selon et en conformité de la distinction mise en l'ordonnance faicte par feu l'empereur Charles, de très-haulte mémoire, en

prévenir le retour et assurer la répression des désordres qui avaient signalé la présence de nombreuses troupes étrangères dans les Pays-Bas, Charles-Quint promulgua (2 juin) un nouvel édit reproduisant les dispositions précédentes et y en ajoutant d'autres destinées à former tout à la fois un code pénal militaire et un règlement de discipline et de service pour les armées en campagne [1]. Cet édit consacra l'usage de les soumettre à un conseil composé d'officiers [2], « comme chose qui se fonde sur bonne raison et équité et qui, en grande partie, avoit été observée et usitée ci-devant, par gens cherchant los et pris de chevallerie, et convoiteux d'honneur et de vertu, de sorte que quasi partout elle étoit tenue et réputée pour droit de guerre. » A cet effet, il organisa des tribunaux purement militaires, suivant partout les armées. Ils étaient présidés par le maréchal de l'ost ou par l'officier général qui le remplaçait, et composés de colonels, capitaines, lieutenants, auditeurs et autres principaux officiers, en nombre suffisant pour écarter tout soupçon de partialité ou de précipitation [3].

Cet édit, dont les principes, dictés par la saine raison, se sont maintenus, éliminait de ces conseils de guerre le prévôt des maréchaux et le capitaine de justice, dont la mission dès lors semble avoir été bornée à l'arrestation des délinquants et à l'exécution des arrêts prononcés par les juges compétents [4].

l'an 1547. » Projet de réponse formé par le duc d'Aerschot à la déclaration des archiducs, du 23 mai 1600. *Collection de documents sur les anc. Assemblées nat.*, I, 462.

[1] Mss. n° 20411, l. c.

[2] *Voir* l'exemple qu'en donne M. de Robaulx de Soumoy, pour le corps d'armée du seigneur de Boussu, en 1542, l. c., 26.

[3] *Voir* M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 45-49.

[4] *Ibid.*, 47.

Jusqu'alors le prévôt des maréchaux avait eu un rôle important dans la justice militaire; il avait même exercé, en certains cas, les fonctions de juge. Chargé de poursuivre « les coureurs de grands chemins, les vagabonds et les militaires voyageant sans congé; de veiller à ce que les habitants ne fussent pas foulés, vexés et adommagés par les gens de guerre; » d'obliger ceux-ci à se conformer aux ordonnances, il suivait l'armée; s'enquérait, dans tous les lieux d'étapes, de la conduite tenue par les troupes, et, si elles avaient commis quelque outrage, foule ou oppression, il devait châtier les délinquants, sous peine de payer lui-même les dommages qu'ils avaient causés, et d'être puni arbitrairement [1]. » Il y en avait un dans chaque province [2]. On trouve ses gages fixés à 8 sous par jour [3], et ensuite à 20 livres par mois [4].

Sous Philippe le Beau, l'office de prévôt de l'hôtel avait été réuni à celui de prévôt général des maréchaux; mais, en 1507, lorsque Valentin de Bussel, qui exerçait ces doubles fonctions, les résigna en faveur de son lieutenant, Gérard de Perroche [5], elles furent de nouveau disjointes : de Perroche fut nommé prévôt de l'hôtel [6], et Thomas de Cuinghien

[1] Lettres patentes du 23 juillet 1517 et du 19 octobre 1520, instituant les conseils privés, l. c.

[2] Il paraît qu'il n'y en avait pas dans le Luxembourg, où pour parer aux désordres des gens de guerre, sur la proposition de Martin Van Rossem, Marie de Hongrie en établit un par lettres du 30 décembre 1554, qui investirent Jean de Hees de ces fonctions. *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xlj.

[3] « A Pierre Claes Zon, prévôt des maréchaux, aux gages de 8 patars par jour... » Compte de J. Micault, de 1509 (n° 1881). — Lettre de Marguerite à Maximilien, du 1er novembre 1509. *Correspondance*, I, 204.

[4] Lettres du 30 décembre 1554, précitées.

[5] Lettre de Marguerite à Maximilien, du 6 décembre 1507. *Corresp.* I, 24.

[6] « A Gérard Parroiche, par cy-devant prévost de l'hostel de l'empereur, à cause de sa pension de xij sols par jour, que ledit seigneur empereur luy accorda, le xxve d'avril xv c xxij, à commencer le premier jour de may ensui-

« grand prévost des maréchaux, aux gages de 24 sous par jour [1]. » Ce dernier était assisté de 15 archers à cheval et de 4 piétons, dont la solde s'élevait, pour les premiers, à 10; pour les seconds, à 5 livres par mois [2]. Thomas de Cuinghien étant mort en 1521, Charles-Quint prescrivit à Marguerite de se pourvoir, de l'avis du capitaine général et du conseil privé, « d'un bon prévôt des maréchaux pour purger les campagnes des vagabonds [3]. » Par suite de cet ordre, Josse Van der Eeck fut nommé (1522) « prévôt des maréchaux général par tous les pays de l'empereur par deçà, » au traitement de 28 sous par jour. Il avait sous ses ordres « huit compagnons à cheval, y compris le confesseur, » aux gages de 10 livres par mois, et « sept compagnons à pied, y compris l'exécuteur criminel, » aux gages de 5 livres [4]. La même année, Gérard de Perroche, qui fut pensionné [5],

vant, et deslorsenavant tout le cours de sa vie durant... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij ᶜ xv v°-ij ᶜ xvij.

Cet officier était chargé de maintenir l'ordre et la police dans les palais du souverain. — Cette charge de prévôt de l'hôtel remontait aux temps les plus anciens. Voir *Genèse,* ch. XXXIX, *le Livre de Daniel*, ch. II, v. 14, etc.

[1] Peut-être le fils de Gérard de Cuinghien, chevalier, seigneur de Hallennes et de Rodes.

[2] « A Thomas Van Cuynghien, escuier, grand prévost des mareschaux, à cause de ses gaiges de xxiiij sols par jour.

» Aux quinze archers à cheval et quatre piétons ordonnés audit prévost pour l'assister, à cause de leurs gaiges, assavoir : ceulx à cheval, de x livres par mois, et ceulx à pied de v livres aussi par mois (1520-1521). » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* l. c.

[3] Instructions de 1522, précitées.

[4] « A Josse Van der Eeck, prévost des mareschaulx général par tous les pays de l'empereur de par deçà, à cause de ses gaiges de xviij sols par jour, de viij compaignons à cheval y comprins le confesseur, de x livres, et de vij compaignons à pied y comprins l'exécuteur criminel, de cent sols par mois, que l'empereur leur a ordonné le xiiij° de juing xxij. » *Revenus dépenses de Charles-Quint,* l. c.

[5] *Voir* note 6, p. 212.

eut pour successeur, dans l'office de prévôt de l'hôtel, Charles de Herlaer, maïeur de Vilvorde [1].

Comme l'avait fait son père, Charles-Quint, par une ordonnance du 8 août 1526, réunit ces deux offices, et institua « un prévôt des maréchaux de l'hôtel et général. » Il lui donna pouvoir d'arrêter, de juger, de faire exécuter « partout aux pays de par-deçà, hors lieux saints et villes closes, les larrons, robeurs, vagabonds, non ayant service, fussent-ils été gens de guerre ou non, ou d'autre état. » Cet officier jugeait seul, « ès cas clairs, notoires et sans doute ou difficulté; » — « en cas difficiles et doubtifs il s'aidait de l'avis des procureurs ou avocats fiscaux des pays ou provinces où les délinquants avaient été arrêtés; » si les fiscaux eux-mêmes étaient embarrassés, l'affaire était soumise au conseil provincial [2]. Charles de Herlaer, investi de ces importantes fonctions, eut d'abord un traitement de 18 sous par jour; on lui adjoignit « six hommes à cheval et quatre à pied; un confesseur et un maître des hautes œuvres, chaque homme à cheval à 6 sous par jour, et chaque compagnon à pied, le confesseur et le maître des hautes œuvres, à 5 livres par mois [3]. » L'année suivante, le traitement de cet officier fut

[1] « A Charles de Herlaer, escuier, mayeur de Vilvorden, prévost de l'hostel de l'empereur, en prest sur ses gaiges du x[e] de may xxij en avant. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, l. c.

[2] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 30.

[3] « Audit Charles de Herlaer, escuier, prévost des mareschaulx de l'hostel de l'empereur et général par tous les pays et seigneuries de par deçà, tant à cause de ses gaiges de xviij sols par jour, que l'empereur luy a ordonné, par ses lettres patentes du viij[e] d'aoust xv[c] xxvj, à cause de sondit estat comme des gaiges de vj hommes à cheval et quatre hommes à pied, ung confesseur et ung maistre des haultes œuvres qui sont à chacun homme à cheval, de vj sols par jour, ausdits iiij compagnons à pied, le confesseur et le maistre des haultes œuvres de cent sols par mois chacun, le mois compté à xxx jours. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, l. c.

porté à 1,200 livres par an, « tant à cause de ses gages de prévôt des maréchaux de l'hôtel et généralement par tous les pays de l'empereur, comme de six hommes à cheval et de six à pied, à lui ordonnés pour l'assister en l'exercice de la justice [1]. »

Soit en raison de l'âge du titulaire, soit par suite des circonstances particulières où se trouvait le pays, alors en guerre avec la France, ces doubles fonctions furent de nouveau séparées en 1535, et Arnould de Somberge fut nommé prévôt de l'hôtel [2]. Mais des lettres patentes du 12 juillet 1539 rendirent définitive l'union des offices de prévôt de l'hôtel et de prévôt général des maréchaux, et Thierry de Herlaer, qui succéda bientôt après à son père, eut des pouvoirs plus étendus en matière civile [3]. Il reçut d'abord également « pour ordinaire » 18 sous par jour. On lui donna cinq chevaux armés, y compris un page, pour chacun desquels il lui était payé 10 carolus par mois; douze hallebardiers, à 4 sous par jour; un clerc; un chapelain; un exécuteur des hautes œuvres, chacun à 10 sous par jour [4]; ce dernier recevait, en outre, 2 carolus « par chaque homme mis à justice [5]. » Du reste, le nombre de gardes ou sergents de cet officier, ainsi que des prévôts provinciaux, varia suivant les circonstances; il fut même fréquemment augmenté d'une manière considérable [6]. Ceux du prévôt général portaient

[1] Compte de J. Micault de 1527 (n° 1886). — C'était une augmentation de 64 florins 10 sous par an. — *Voir* aussi le registre n° 438, aux *Archives du royaume*.

[2] Plac. du 22 juin 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[3] *Voir* chap. XXIX, Législation et Justice.

[4] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[5] *Voir* note 3, p. 179.

[6] Les chapitres suivants en fourniront de nombreux exemples.

un uniforme de drap rouge, jaune et blanc, qui leur était fourni par le gouvernement [1].

Outre les prévôts des régiments, il y avait des « prévôts des maréchaux aux champs, » attachés aux armées en campagne [2], chargés « d'y tenir bon ordre pour le soulagement des pauvres gens [3]. » Ces fonctions étaient souvent remplies par des hommes d'armes qui, outre leur solde ordinaire, touchaient, de ce chef, un carolus par jour; ils avaient à leurs ordres huit hallebardiers (deux à une paye et demie; six à une paye) [4]. Tous les hommes appartenant au service de l'artillerie ressortissaient à la juridiction du prévôt de cette arme; seul il avait sur eux autorité de justice et il était formellement interdit aux autres prévôts de les poursuivre. Le maître de l'artillerie, ou son lieutenant, assistait aux jugements de cet officier, et il lui était loisible de s'adjoindre le receveur, le contrôleur, le commis et telles autres personnes qu'il jugeait convenir. En campagne, le prévôt de l'artillerie avait une garde de trois ou quatre hallebardiers [5]. Les pionniers, généralement placés sous sa juridiction, avaient quelquefois pourtant un prévôt spécial [6].

En sus de leur solde ordinaire, les prévôts jouissaient de divers émoluments. Ainsi, ils percevaient à l'entrée ou à la

[1] « A Charles de Herlaer, pour en acheter drap rouge, jaulne et blanc, pour le raccoustrement de ses gens, par lettre du ve d'octobre xxiij... L livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ^c^ lxviij.

[2] *Voir* les exemples que donne M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 24.

[3] Lettre de Martin Van Rossem à Marie de Hongrie du 20 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 127.

[4] « Armée de Péronne et de Guise, l. c. »

[5] Art. 5, 31 et 32, de l'ordonnance de 1551, précitée. Cette institution remontait à Charles le Téméraire. « Le maistre de l'artillerie a prévost... » OLIVIER DE LA MARCHE, *Estat de la maison*, etc. — M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c., 8.

[6] M. DE ROBAULX DE SOUMOY, l. c.

sortie du camp, sur chaque aime de vin, 4 patards; sur chaque tonneau de cervoise, 1 gros; sur chaque bœuf, 1 patard ou la langue; sur chaque veau ou mouton, 1 gros ou la tête; sur le pain, un centième. Les droits dont ils jouissaient sur l'avoine, les porcs, lards, bières, fromage et autres denrées, ainsi que sur les merceries et autres marchandises, furent supprimés en 1552 [1].

Charles-Quint, après avoir placé à la tête de la justice militaire, un magistrat portant le titre d'auditeur général de l'armée [2], créa, en 1553, deux offices importants de judicature militaire : l'auditeur du camp et le capitaine de justice du camp, dont les fonctions étaient temporaires et limitées à la durée de la campagne. « Pour tant mieux tenir l'armée en bonne discipline et justice, » le premier était choisi « parmi les personnages de lettres, savants et expérimentés. » Il « se tenoit avec le capitaine général pour lui donner avis et conseil en ce qui concernoit le fait de justice [3]; » dirigeait les informations sur les crimes et délits; prenait part aux jugements des gens de guerre de toutes les nations, excepté des Hauts-Allemands; tenait la main à la poursuite des délits quand elle était négligée par les chefs de corps. Cet office était « un des plus pénibles du camp : l'auditeur devoit journellement donner audience à un chacun, depuis l'aube du jour jusqu'à la nuit. » On allégea le poids de ses fonctions en lui adjoignant un « homme expert en divers

[1] Ordonnance de 1552. Mss. n° 20411, précité, f° 369.

[2] Cet emploi était rempli, en 1547, par Nicolas Zinner. Mameranus, *Catalogus familiæ*, etc., ann. 1547-1548. — *Voir* M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 22 et 23, pour la définition du titre d'auditeur.

[3] Commission de Jean Stratius, du 28 juin 1554. — Elle se trouve en copie dans le mss. n° 20411, précité, f° 331, et M. de Robaulx de Soumoy a exhumé la minute originale des liasses de l'Audience, aux *Archives du royaume*.

langages pour s'en servir de greffier, et pour mettre toutes sentences, dépositions des témoins, ensemble actes de justice, par escrit [1]. »

Le capitaine de justice du camp « faisoit appréhender les délinquants [2]; » il avait « regard sur le bon régime, conduite et gouvernement des gens de guerre; faisoit justice et punition des coupables [3]. » Investi d'attributions analogues à celles de prévôt général des maréchaux, il pourvoyait, de concert avec le surintendant des vivres, à l'approvisionnement régulier de l'armée; exerçait une active surveillance sur les abords du camp; avait juridiction sur toutes les troupes; requérait les prévôts et barigels de corps de l'accompagner dans ses patrouilles; jugeait et faisait exécuter, sans autre recours, les soldats trouvés en flagrant délit; arrêtait les auteurs de méfaits commis dans le camp. S'ils appartenaient à la gendarmerie allemande, ils étaient remis au prévôt du maréchal de camp de cette nation; sinon le capitaine de justice les retenait et donnait avis de leur arrestation aux colonels et au maréchal de camp à qui il appartenait de les justicier. Dans certains cas, il jugeait aussi, à l'intervention du surintendant des vivres, les marchands et les vivandiers, et ceux-ci lui payaient certaines redevances; dans d'autres cas, alors, par exemple, qu'ils contrevenaient à la taxe des vivres et approvisionnements établie par le surintendant, ou au règlement des poids et mesures arrêté par le capitaine général, ils étaient justiciables de l'auditeur du camp. Le capitaine de justice s'assurait du

[1] Déclaration du conseil des finances, du 29 avril 1555, citée par M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 41-42.

[2] Commission du 2 juillet 1554. *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

[3] Commission de Lobetello. Mss. n° 20411, précité, f° 333. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 42-43.

résultat de toutes les poursuites et en rendait compte au capitaine général. Dans les marches, il se tenait auprès du maréchal de camp et ses gens suivaient l'armée pour arrêter les traînards. Il surveillait la restitution des objets volés aux habitants et, à la réquisition de l'auditeur du camp, châtiait les pillards. On voit aux ordres des capitaines de justice une troupe de cent hommes à cheval, aux gages de 10 livres par mois, commandés par quatre lieutenants; ils avaient, de plus, un lieutenant particulier; un prévôt; deux écrivains; 32 hallebardiers; 10 sergents ou stocknechten; un chapelain; un exécuteur des hautes œuvres. Leur traitement personnel s'élevait à 300 philippus par mois, et la solde de leur état, à 666 philippus 20 patards [1].

Il était non-seulement permis mais prescrit, par une foule d'ordonnances [2], à tous officiers de justice d'arrêter les gens de guerre foulant le pays, en état de désertion ou éloignés de leur corps sans congé. Pour les déserteurs même, chacun était en droit de les arrêter sans commission ni charge du juge [3]. La peine de mort était comminée contre ces délits ainsi que contre le crime de mutinerie; le coupable condamné, de ce dernier chef, alors qu'il obtenait grâce, était exclu à toujours de toute charge

[1] Commission du 2 juillet 1554, précitée. — M. de Robaulx de Soumoy, l. c., 42-45. — Les deux capitaines de justice nommés sous le règne de Charles-Quint, furent Lobetello (1er juillet 1554. M. de Robaulx de Soumoy, l. c.), et Pierre de Quarebbe (23 mai 1555, *Archives de l'Audience*, l. 1141). — Ce dernier devint ensuite maïeur de Louvain, de 1556 à 1570. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (nos 12663 et 12664). Il avait épousé Jeanne T'Seraerts, qui convola en secondes noces avec Guillaume Brant.

[2] *Voir* les chapitres suivants.

[3] « Il n'est permis à aucun d'appréhender sans commission et charge du juge; mais cette reigle faut en plusieurs cas et manières. A scavoir en..... gens d'armes et souldats abandonnans leurs capitaines. » Damhoudere, *Pratique judiciaire ès causes criminelles*, ch. xv.

honorable et de toute augmentation de solde [1]. La pendaison était le supplice ordinaire : ce ne fut que plus tard qu'on prit des Espagnols l'usage de fusiller [2]. Mais ni la rigueur des châtiments [3], ni le zèle des officiers de justice, ni les mesures les plus énergiques, ne surent refréner les excès de la soldatesque, plus d'une fois il fallut autoriser « le bon homme à courir sus aux brigands qui le fouloient [4]. » Celui-ci, du reste, regimbait souvent contre leur insolence [5], et ne les ménageait

[1] « Adjoutant, de plus, que ceulx quy une fois se amutineront, de quelque nation qu'ilz soient, ne polront jamais d'orès en avant avoir charge honorable en la milicie, ny mesme avoir quelque advantaige de soulde, encoires que leur fût pardonné, comme l'on entent avoir esté ordonné par l'empereur Charles, de très-glorieuse mémoire. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, le 18 mai 1600. *Documents concernant les anc. Assemb nat.*

[2] « Par quoy ledit maistre de camp Julian Romero et les capitaines condamnèrent trois de ces nouveaux capitaines à passer par les piques et à estre harquebouzez, qui est une peine que l'infanterie espagnolle a coustume de donner quand le delict du soldat est de telle qualité qu'il mérite que toute la nation s'en ressente .... ilz harquebouzèrent ce cheval léger estant attaché à un posteau. » B. de Mendoce, l. ii, 33.

[3] Dans une lettre du 28 mars 1553, le comte de Lalaing expose à Marie de Hongrie qu'il importe de mettre les pénalités en rapport avec les délits, et de ne pas punir de la même manière l'homme qui déserte devant l'ennemi et celui qui, en temps ordinaire, s'oublie en un repas ou manque pendant une nuit. « Si les peines étoient proportionnées aux délits, dit-il, les capitaines apporteroient plus de zèle dans leur application. » *Lettres des seigneurs,* IX, f° 424.

[4] *Voir* les chapitres suivants.

[5] « De Pierre Savary, demourant à Leloo, homicide de la personne d'ung Bisquayn, au temps qu'il demouroit comme varlet au Fay de près Flenu, ou estoient logés les gens du petit Salazar, dont l'un d'iceulx se jouoit à la cousine dudit Pierre, en telle sorte que ce ne luy plaisoit point, en disant : « Mon amy, laissez en paix cette fille. » Dont icelluy gendarme et aultres dirent : « Cômont, villain, t'en veult t'en mesler ou en parler, » et tirèrent leurs espées et aultres bastons en frappant sur cedit Pierre. Hors desquels vient ung nommé Petit Jehan, le Bisquayn qui le quidda tuwer d'ung grez, mais le failly et puis prist son espée en frappant après ledit Pierre, dont forche estoit que ledit Pierre se desfendist et prit ledit grez et en frappy ledit Bisquayn en la teste, dont il mourust, cuy Dieu absoille ! et a ledit Pierre fait satisfaction. A fait appoint

pas dès que l'autorité sanctionnait les représailles. Malheur, en ce temps-là, aux gens d'armes et aux piétons voyageant isolément dans les localités que leurs compagnons avaient désolées, car de sanglantes vengeances les y attendaient [1] !

A diverses reprises, Charles-Quint défendit expressément de lever des soldats sans son autorisation [2]; les peines les plus sévères, la confiscation de corps et de biens, la hart, furent prononcées contre quiconque s'enrôlait sans sa permission au service d'un prince étranger [3]. Les espions, considérés comme criminels de lèse-majesté, étaient soumis à des châtiments terribles, quelquefois brûlés vifs [4]. De même qu'aujourd'hui certaines nations envoient leurs disciplinaires aux armées coloniales, que l'autocrate des Russies et le gouvernement français emploient aux guerres du Caucase ou de l'Algérie, les hommes qui leur donnent de l'ombrage, Charles-Quint les envoyait aux armées levées contre les Turcs [5]. Il convient toutefois d'ajouter qu'à ces redoutables

pour xviij livres ij sols vj deniers. » Compte de P. Oeghe (n° 12813), de 1511-1512, f° ij v°.

[1] Les comptes des officiers de justice en fournissent de nombreux exemples. *Voir*, entre autres, les comptes des baillis du Brabant wallon (n° 12813), des baillis de Courtrai (n° 13823), etc.

[2] Ordonn. des 8 janvier 1529 et 18 février 1547. *Plac. de Flandre*, I, 729 et 731.

[3] Ordonn. du 2 avril 1544 (n° 15221, f° xx v°), du 9 mai 1537, du 18 février 1547 (*Plac. de Flandre*, , l. c.), etc.

[4] 31 juillet 1542. « Vu la confession de Jehan Sergent, natif d'Arras, ayant servi les ennemis de l'empereur et de ses pays, par eulx envoyé pour espier lesdits pays et conduire aulcunes trahisons, sa majesté, par advis du conseil, déclare ledit Jehan avoir commis crime de lèze majesté, le condamnant d'estre bruslé tout vif à exemple de tous aultres, et déclare ses biens confisqués. » *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

Voir les comptes des officiers de justice.

[5] « Pour chipiaige d'avoir tenu en prison Clays Witte, Mathys Huntwert et Jan

ennemis, la Belgique n'opposa pas seulement ses convicts et ses proscrits; elle versa, pour les combattre, de son sang le plus généreux, et une foule de volontaires prirent part aux grandes luttes dont la Hongrie fut le théâtre [1]. En 1532, lorsque Charles-Quint arrêta Soliman, il comptait dans son armée 7,000 piétons et 2,500 chevaux fournis par les Pays-Bas [2] et, d'après un document officiel, en 1542, ces provinces fournirent à l'armée que l'empire leva, contre les Ottomans, 5,000 chevaux et 12,000 piétons [3]. D'un autre côté. Charles-Quint, comme son père, se fit accompagner en Espagne par des corps de troupes presque exclusivement composés de

Godschalck, l'espace chûn de douze jours, lesquelz furent envoyé à l'empereur en Allemagne, au reboutement du Turck. »

« Pour le chipiaige de Hans-Joos van Voldeghem, envoyez à l'empereur en Hongrie, pour le reboutement du Turck. » Compte de Renier Sallart, bailli d'Eecloo, Caprycke et Lembeke, de 1530-1533, f° v (n° 13921). *Archives du royaume.*

« Pour le chipiaige de Francisque Heze, natif de la ville de Lescluse, lequel a esté envoyé au reboutement du Turck iij ans, à peine d'estre banny L ans sur sa teste. » *Ibid* , f° vij.

[1] « A Philippe de Fontuel, escuier tranchant de madame, la somme de cent philippus d'or du pris de 50 gros monnoie de Flandre, de laquelle somme mad. dame, par ses lettres patentes du vj^e^ jour de novembre 1529, luy a fait don pour d'icelle l'aider et assister aux frais et despens qu'il luy aviendra faire au voyage que puis naguères il est allé faire vers le roi d'Hongrie et de Bohesme, pour servir Sa Magesté en armes contre le turcq. » Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1805), f° vj xx vij v°.

« Au seigneur de Dormans, à cause de semblable somme qu'il avoit donnée à son filz, pour aller au service du roy de Hongrie, ij c livres. » Compte de J. Micault de 1529 (n° 1887).

« Van Aerde Vander Meeren, die weller geweest heeft onder mynen heer den grave van Nassouwen, te dienste om te hulpen resisteren den torcq. » Compte de Gaulthier de Strasbourg, maïeur de Tirlemont, de 1536, f° ij v° (n° 12682). *Archives du royaume.*

[2] Leti, *Vita Caroli V,* cap. v, pars ii, lib. i.

[3] Instructions données à Hector Harxwier, envoyé, en 1544, à l'assemblée du cercle de la basse Westphalie, 8 août 1544. *Staatspapiere,* 386.

Belges. On a vu Henri VIII recruter dans les Pays-Bas les hommes d'armes qui vainquirent à Guinegate et à Tournai; on les retrouvera combattant non moins glorieusement en Italie, en Afrique et en Allemagne.

La marine militaire des Pays-Bas était presque exclusivement fournie par les provinces et par les villes maritimes, qui armaient de nombreux vaisseaux de guerre pour la protection de la pêche et de leurs intérêts commerciaux [1]. « Quand il étoit question de faire quelque équipaige de mer ou de faire apprester navires de guerre, où Sa Majesté devoit supporter les despens, quelque personnage du conseil privé ou du conseil des finances, ou bien quelque autre officier, étoit délégué pour avoir la superintendance dudit équipaige. Il lui étoit despechez amples instructions : comment il se devoit conduire, avec autorisation de faire tous marchez tant de navires, munitions de vivres et de guerre, matelotz et aultres; de signer ordinaires, rôles et acquits au commis chargé de tenir le compte des deniers ordonnez pour ledit équipaige [2]. »

Les contrats de location de navires stipulaient pour leurs propriétaires l'obligation « d'y recevoir, selon leurs capacités

[1] « Madame, j'ai communiqué avec les députez des villes maritimes de Flandres sur le fait de la pescherye, et treuve iceulx estre assez enclins d'aller à ladite pescherie, du moins la pluspart, avec convoy de leurs navires propres, qu'est conforme à l'intention de votre majesté. Mais quant à ceulx de Zélande, ilz désirent et supplient vostre majesté que son plaisir soit de faire l'esquippaige de sa main, à quoy lesdits de Flandres se démonstrent contraires allégans qu'ilz ont leurs propres bateaux et gens propices ausquels ilz se fyent, et aimeroyent mieulx de laisser la pescherye que d'estre conduitz d'autres navires que de leur équippaige. » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 22 juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, VI, f° 27.

[2] Ordonnance de Philippe II sur l'administration des finances. Reg. n° 120 précité, f° xcvij v°.

respectives, tel capitaine et tel nombre de gens surnuméraires qu'il seroit ordonné, et de fournir à ceux-ci, en la forme accoutumée, les dépens de bouche, savoir : quatre fois de la viande par semaine, s'il n'y avoit jeûne, et, trois fois la semaine, du poisson, bière, fromage, pottage et bonne boisson, à raison de 6 gros et demi par tête [1]. » Quant au travail de la navigation, les capitaines et les marins surnuméraires laissaient agir les propriétaires des navires et leurs matelots; mais, à l'heure du combat, matelots surnuméraires et matelots ordinaires concouraient ensemble à l'attaque ou à la défense; à cet effet, tous prêtaient le même serment [2].

Il y avait d'autres moyens plus sommaires, quand le gouvernement voulait promptement armer une flotte. Des lettres patentes autorisaient alors l'amiral de la mer à lever dans les provinces maritimes des matelots, des pilotes, des artilleurs; à saisir les navires qu'il jugeait propres à l'expédition; à prendre, après en avoir dressé l'inventaire, les pièces d'artillerie, la poudre, les boulets, toutes les autres munitions de guerre des navires armés se trouvant dans les ports du pays [3]. Dans des circonstances moins urgentes, on invitait les états de Hollande, de Zélande, de Flandre, de Brabant, et

[1] Les approvisionnements d'un navire étaient formés de biscuit, pain de seigle, bière, beurre, viande fumée, lard, jambons, poisson sec, fromage, semence de moutarde, sel, fèves, pois, gruau, vinaigre, huile, suif, bois et charbon. Compte, rendu par Adrien Van den Heetvelde, du payement des gages de l'équipage et de l'approvisionnement des navires destinés à l'expédition de Danemark, en 1536 (nº 26105), f^{os} xj-xviij vº et xx-lxxiij vº. *Archives du royaume.*

[2] Lettre d'Adolphe de Bourgogne, seigneur de La Chapelle, et de Corneille de Scheppere, à Marie de Hongrie, du 2 avril 1552. *Lettres des seigneurs,* IV, fº 173.

[3] *Voir* les lettres patentes délivrées à Adolphe de Bourgogne, le 20 mai 1536. Compte de Van den Heetvelde, précité, f^{os} j et ij.

« ceux des villes hantans et fréquentans la mer, » à équiper des navires de guerre, et à les fournir de vivres, de munitions, d'artillerie [1]. Quelquefois il leur était alloué, à cet effet, des subsides à prélever sur leur contribution dans les aides [2]; mais, le plus souvent, les villes prenaient directement l'initiative de ces armements pour sauvegarder les intérêts de leur commerce [3]. Dans tous les temps, un certain nombre de navires étaient entretenus sur les côtes de Flandre, et le gouvernement y affectait annuellement une somme de 6,000 livres. « Ceux de Bruges et du Franc avoient le gouvernement, conduite et superintendance de ces vaisseaux, pour les faire équiper, avitailler, et pour payer les soldoyers, sans qu'il leur fût besoin à cet égard d'ordonnance spéciale, pourvu que tout se fît, quant à l'emploi des gens de guerre, par l'avis de l'amiral, et quant à leur payement, par l'avis du gouverneur de la Flandre [4]. »

D'importants changements avaient été apportés dans l'art nautique, et depuis le xv[e] siècle on avait commencé à construire de plus grands navires. Au lieu de clouer les planches les unes sur les autres, les charpentiers les joignirent par des rainures; les vides furent calfatés avec des étoupes, et les bâtiments furent ainsi rendus plus solides et plus durables. Un autre progrès de cette époque fut la création des sabords, due à l'idée de donner des embrasures aux canons précédemment placés sur l'unique pont des navires et tirant par dessus le bord, et de recouvrir ensuite

[1] Instructions de Charles-Quint, précitées. Reg. n° 120, f[os] xiiij v°-xix.

[2] Ce fait se produira à plusieurs reprises dans les guerres avec le Danemark.

[3] *Voir* chapitre III, etc.

[4] Instructions pour le comte de Gavre, du 7 octobre 1523, l. c. — Cette somme de 6,000 livres est constamment reproduite dans les comptes.

les batteries d'un plancher pour abriter les canonniers [1]. Il n'existait guère de différence entre les vaisseaux de guerre et les vaisseaux de commerce : les premiers étaient généralement construits de façon à être employés, en temps de paix, au transport des marchandises, mais ils ne pouvaient être affectés à cet usage que du consentement de l'amiral [2]; les seconds devaient être armés et équipés de manière à pouvoir se défendre en cas de besoin [3].

La construction des navires, abandonnée à l'industrie privée, avait pris dans les Pays-Bas de tels développements que les Anglais, qui n'avaient pas encore conquis le sceptre des mers, venaient y acheter des vaisseaux, comme ils s'y fournissaient d'artillerie et de munitions [4]. Il y avait des navires de diverses espèces, tels que les galions, galiotes, galères, nefs, caraques, caravelles [5], etc., qui étaient usités également ailleurs; mais il en était une espèce plus spécialement employée par les Flamands et les Hollandais : c'était le *heu* ou *hui*, espèce de caravelle appelée aussi *hulque* [6]. Ce navire, de grandeur moyenne, avait ordinairement de 85 à 90 pieds de longueur; il n'avait qu'un mât comme les

[1] M. L. d'Hortières, *Des différentes phases de la Marine française*. Moniteur de la flotte, 1858.

[2] Instructions données à Marguerite, en 1522, l. c.

[3] Ordonn. du 29 janvier 1550. *Plac. de Flandre*, I, 360-370.

[4] Lettre de Marguerite, du 27 mars 1514. *Correspondance*, II, 117-125. — *Voir* chapitre IV.

[5] « Pour faire esquipper et garnir de gens de guerre les caravelles, pour ce qu'il apparoit que les ennemis ou bonne partie d'iceulx dresseront leurs invasions et emprinses par le Zuiderzée, j'enverrai demain... » Lettre du prince d'Orange à Marie de Hongrie, du 15 juin 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 126.

[6] « L'on pourroit aussi, avecq le temps, choisir de par deçà trente des meilleures hulques ou caravelles... » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 17 février 1553. *Ibid.*, IX, f° 212.

sloops et les cutters de ce temps-ci. Il ne recevait point de mât de hune; à son extrémité supérieure se hissait, par derrière, une corne d'une médiocre longueur, sur laquelle on enverguait une voile ayant la figure d'un triangle rectangle dont la hauteur aurait été double au moins de la base et qu'on aurait tronqué, au quart de sa hauteur, par une ligne inclinée de 23 degrés environ, à la ralingue parallèle au mât. Une vergue de fougue ou de *foule*, comme on disait autrefois, pouvait se hisser au besoin, et déployer sa voile de fortune. Le mât du heu était tenu à l'avant par un étai servant de draille à une trinquette ou foc intérieur. Il y avait d'autres heus moins lourds, moins larges, moins forts en bois que ceux qui transportaient des marchandises ou qui étaient armés en guerre; ceux-là plus aigus à l'avant, mieux façonnés à l'arrière, ayant de forts mâts portant de très-grandes voiles, servaient d'avisos et c'était, sans doute, cette espèce de navire que montaient de préférence les corsaires. Enfin, les heus destinés à la pêche, plus petits que les autres et différents par la forme, avaient des cales séparées en divers compartiments propres à recevoir le poisson [1].

L'indication de la force des équipages peut faire apprécier la force des vaisseaux de guerre de cette époque. Une flotte équipée en 1544, comprenait, outre deux navires espagnols (*l'Ursule* et *la Trinité*, le premier monté par l'amiral, portant 250 têtes, et le second 230) : *le Salvator* ayant à bord 135 têtes; *la Marie de la Vère*, 110; *le Cygne*, 120; *la Louise*, 100; *l'Adolphe*, 55; *le Boot*, 40; *le Henri de Merckere*, 65; le *De Cuyper*, 115; *la Bonaventure de Middelbourg*, 100; *la Marie de Middelbourg*, 90; *la Romaine*, 90 (il y avait autant de têtes

[1] M. Jal, art. Galiote, de l'*Encyclopédie des gens du monde*.

que le vaisseau comportait de *tonnelades*)[1]. Une autre flotte, équipée en 1556, était formée de : *le Faucon,* vaisseau amiral, portant 200 gentilshommes, officiers, marins et gens de guerre; la hulque *l'Éléphant,* commandée par le vice-amiral Gérard de Merckere, 196; la hulque *le Vennsberg,* 180; *le Chevalier de mer,* 148; la hulque *'Twilde woudt,* 140; la hulque *la Cateline,* 138; la hulque *les Quatre fils Aymon,* 127; la hulque *le Saint-Pierre,* 123; la hulque *le Saint-Martin,* 120; *la Marie,* 114; *le Bocq,* 90; la hulque *le Ysaac,* 88; *le Dragon,* 88; *le Salvator,* 87; la hulque *le Saint-Jean-Baptiste,* 80; *l'Aigle,* 80; *le Cerf-volant,* 80; *le Tigre,* 60; et *la Licorne,* 45[2]. Dans une description du navire *la Julienne*, que monta Philippe le Beau en 1506, il est dit qu'il avait trois mâts et deux huniers, que l'appartement du roi était sur le devant et se composait de quatre chambres : deux en haut et deux en bas; qu'au-dessus de ces chambres, il y avait un château garni de gens et d'artillerie, et que, sur le derrière, il y avait un autre château pour les officiers[3].

Une guerre avec l'Écosse provoqua, en 1550, un règlement sur l'armement des navires et le personnel des équipages[4], règlement qui fut retouché et augmenté l'année suivante[5].

[1] Instructions du 18 mai 1544. *Archives de l'Audience,* liasse 1145. — *Dépêches de guerre,* n° 367, f° ciij v°.

[2] Cette liste, tirée du registre n° 26115 de la chambre des comptes, a été publiée par M. Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Just,* Introduction, Appendice L.

[3] M. Gachard, *Notice sur la relation manuscrite du deuxième voyage de Philippe le Beau en Espagne,* contenue dans le volume 503 de la collection Dupuy, à la bibliothèque impériale, à Paris. Bulletins de la commission royale d'histoire, 2e série, VI, 19. — C'était un navire de 250 tonneaux. *Voir* chap. VIII.

[4] Ordonnance du 29 janvier 1550, précitée.

[5] Ord. du 19 juin 1551. *Plac. de Flandre,* I, 375-385.

Aux termes de ces ordonnances, l'équipage d'un navire de guerre se composait d'un capitaine et de son second, de matelots et de soldats. Un vaisseau de 40 à 50 tonneaux devait avoir à bord au moins 8 hommes, non compris les mousses et les serviteurs, 6 canons [1], 6 haquebutes, 6 ou 8 piques; — un vaisseau de 50 à 80 tonneaux : 12 à 16 hommes, 2 doubles canons, 6 canons, 6 haquebutes, 12 piques; — un vaisseau de 80 à 100 tonneaux : 16 à 18 hommes, 4 demi-coulevrines, 6 doubles canons, 12 haquebutes, 18 piques; — un vaisseau de 100 à 150 tonneaux : 20 hommes, 6 demi-coulevrines, 2 doubles canons, 6 canons, 6 harpons, 6 demi-harpons, 24 piques; — un vaisseau de 150 à 200 tonneaux : 24 hommes, 8 demi-coulevrines, 4 doubles canons, 8 canons, 8 harpons, 8 demi-harpons, 36 piques; — un vaisseau de 200 à 250 tonneaux : 28 hommes, 4 coulevrines, 4 demi-coulevrines, 6 doubles canons, 6 canons, 18 harpons, 36 piques; — un vaisseau de 250 à 300 tonneaux : 36 hommes, 6 coulevrines, 4 demi-coulevrines, 12 doubles canons, 24 harpons, 48 piques, et les autres à proportion. Chaque pièce d'artillerie avait des munitions pour tirer 20 à 25 coups, et tout navire portait, en outre, d'autres armes : artifices, dés de fer, dards, pierres, corselets, pertuisanes, boucliers, casques d'acier avec ou sans visière. Dans tous les ports, des officiers spéciaux étaient chargés de l'inspection des navires en partance. Il leur était prescrit de s'assurer s'ils étaient bien armés, en état de tenir

[1] C'étaient des canons de fer et des canons de bronze. « xxviij stucken artillerie van metale, met haeren affuyten, clooten ende andere gereetscepen. » Compte rendu par Dominique Van den Nuwenhove, de l'artillerie et des munitions de guerre pour les navires envoyés au secours de la ville de Copenhague, en 1536 (nº 26106), fº viij. *Archives du royaume.*

la mer, fournis de munitions et d'équipages suffisants, des approvisionnements et des outils nécessaires; de veiller à ce que les pièces d'artillerie ne fussent pas gênées par les chargements de marchandises; de punir, d'une manière exemplaire, toute fraude, infraction ou négligence. Une seconde inspection de la mâture, de la cargaison, de l'artillerie, des munitions et des hommes, avait lieu au moment où le navire allait mettre à la voile. Au retour, ces commissaires procédaient à une nouvelle inspection de l'artillerie; si elle n'était pas restée au complet, les capitaines, à qui l'on avait remis une expédition du procès-verbal de visite dressé lors de leur départ, étaient responsables des pièces manquantes.

Les matelots prêtaient serment de ne point abandonner leur navire; s'ils se parjuraient, ils étaient punis de mort. Dans aucune circonstance, il n'était permis d'enlever, ni d'abaisser le pavillon de l'empereur. Pour les saluts d'usage, on employait le pavillon de la province ou de la ville à laquelle le navire appartenait. Étaient considérés comme écumeurs de mer tous vaisseaux ayant à bord divers pavillons, amis et ennemis. Il était prescrit, sous serment, aux capitaines des navires de commerce, d'aviser, par tous les moyens possibles, à naviguer de conserve avec d'autres; de choisir entre eux un ou plusieurs amiraux, suivant la quantité de voiles composant le convoi; d'arrêter des signaux de reconnaissance et de ralliement, et, en cas d'attaque, de s'entr'aider et de se soutenir mutuellement. L'artillerie de marine se trouvait sous les ordres d'un chef appelé connétable[1]. Quant à la composition des équipages de guerre, elle

[1] « Betaelt Fictor Janszoons, connestable busschietere van der Vere van dat hy met zyn negenen gelostende in huys gebracht heeft alle de munitien gecomen van Amsterdâme. » Compte de D. Van den Nuwenhove, précité, f° viij.

était ce qu'elle resta longtemps encore, c'est-à-dire un amalgame formé des éléments les plus impurs. Les rameurs étaient fournis par la justice criminelle; la plupart des matelots étaient le produit de la presse des vagabonds et des mendiants valides qu'un simple ordre du gouvernement faisait transporter sur les galères de l'empereur [1]. Pour chaque flotte il y avait un prévôt chargé de la poursuite des coupables et de l'exécution des arrêts prononcés par l'amiral ou par le vice-amiral [2].

Jusqu'au XVI[e] siècle, il n'y eut point, à véritablement parler, de législation maritime; l'usage avait établi des règles pour la sûreté des transactions commerciales, et suppléait en partie à l'absence des lois écrites. Philippe le Bon avait promulgué quelques dispositions pour accélérer les jugements dans les affaires de commerce nautique [3]. Par une ordonnance du 8 janvier 1488, Maximilien et Philippe le Beau avaient créé un « lieutenant-général du prince par la mer et grèves d'icelle; » ils lui avaient attribué « juridiction, connaissance et jugement, par lui ou par ses lieutenants, de tous crimes, délits ou excès y commis; des contrats de fret de navires; des gages des mariniers [4]. » On a vu que Charles-Quint, jugeant avec raison ces mesures insuffisantes, prescrivit à sa tante (1522) de soumettre à l'examen d'hommes compétents les ordonnances navales de France, d'Angleterre et d'Espagne, à l'effet de préparer pour les Pays-Bas un projet de règlement aussi

[1] Nous aurons occasion d'en citer de fréquents exemples.

[2] « En leur déclairant pour le troisième que votre majesté mettroit admiral, vice-admiral et prévost sur ladite flotte. » Lettre de Corneille de Scheppere à Marie de Hongrie, du 10 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 56. — *Voir* l'ordonnance de 1540, citée plus loin.

[3] Ordonn. de février 1458 (V. S.), art. 1er. *Plac. de Flandre*, I, 72.

[4] Mss. n° 20411, f° 102. — *Groot placaet boeck van Holland*, IV, 208.

complet que possible. Cet examen, s'il fut entrepris, n'aboutit pas; par un règlement du 27 décembre 1540, l'empereur confirma l'ordonnance de 1488, et elle fut presque littéralement reproduite. La compétence de l'amiral de la mer fut cependant restreinte quant aux affaires pénales et aux prises, et il fut permis de se pourvoir directement au conseil privé ou au conseil de Malines, contre les jugements de cet officier et de ses lieutenants.

Ce règlement statue que l'amiral de la mer sera désormais, en cette qualité, « lieutenant-général et souverain officier, en mer et sur les grèves, » et aura, par lui ou par ses lieutenants, « connaissance, juridiction et décision pour tous cas y commis, sur des vaisseaux de guerre, à l'occasion de la guerre. » A cet effet, il établit, où il le juge convenir, un lieutenant et des officiers de justice, qui jugeront les délits, soit selon les coutumes des lieux où ils fonctionnent; soit, à défaut de coutumes, « selon les dispositions du droit commun écrit. » Il est enjoint à l'amiral de ne nommer à ces fonctions que « gens notables, de bonne vie, sages et bien renommés, qui jureront solennellement de juger sans faveur ni corruption, » — « parce que, dit le règlement, si l'amiral commettoit pour ses lieutenants et officiers, des gens de petit état et d'infime condition, ils pourroient, par corruption ou par convoitise, s'entendre avec les preneurs de prise, ou bien faire le 10e de l'amiral plus grand en déclarant de bonne prise, choses ne l'étant pas. »

Le produit des amendes est partagé par moitié entre le souverain et l'amiral. Ce dernier a la faculté d'enfermer ses prisonniers dans des places fortes, mais avec l'assentiment des capitaines de vaisseau. Dans les expéditions, il a, de même que ses lieutenants, le droit de justice sommaire, sans devoir attendre le retour des navires.

En temps de guerre, l'amiral veille à ce que les guets et les fanaux des côtes soient toujours bien établis; il punit la négligence des autorités chargées de les entretenir. Lorsque le gouvernement ordonne des armements maritimes, cet officier en prend « la charge, ordonnance et connaissance tant pour l'équipement des navires que pour leur artillerie, munitions, vivres et gages. » Il en est chef et capitaine; « comme tel, il porte la lanterne et sont les cris faits de par le souverain et par lui. » Avant de prendre la mer il exige des capitaines et des quartiers-maîtres de la flotte le serment de dédommager les sujets de l'empereur du tort qu'ils pourront leur causer.

Nul ne peut mettre en mer un navire de guerre sans autorisation du souverain et sans s'être préalablement présenté à l'amiral ou à son lieutenant. Ceux-ci sont tenus de s'assurer que le navire est dans les conditions voulues, bien armé et bien équipé, et de compléter ce qui lui manque. Il leur est prescrit de s'enquérir de la moralité du chef du navire, afin de prévenir toute fraude préjudiciable au commerce. Il faut que ce chef soit habitant du pays ou qu'il y ait des biens; qu'il jure de ne piller ni rober les sujets de l'empereur, ni ses alliés, ni les navires munis de saufs-conduits; d'attaquer seulement ses ennemis. Il doit répondre de ses gens et livrer à l'amiral ceux qui se rendraient coupables de quelque méfait. L'amiral enjoint à l'équipage d'obéir au capitaine et à son quartier-maître, sous peine de châtiment exemplaire. Outre ses bannières, pennons et étendards, tout navire de guerre porte ceux de l'amiral; les contraventions à cette disposition sont punies de 25 carolus d'amende pour la première fois; de 50, pour la seconde; de ban ou autre punition arbitraire pour la troisième. Ces amendes sont au profit de l'amiral.

L'amiral établit la répartition du butin, et perçoit un dixième de toutes les prises effectuées par des navires de guerre. Seul il donne des lettres de sûreté aux prisonniers faits en mer ou sur les grèves; les lettres de sauf-conduit accordées à des sujets de l'ennemi ne sont délivrées que par le souverain. Toutes les captures sont remises à l'amiral ou à son lieutenant; il ordonne la restitution de celles qui ont été indûment faites, sous peine de 50 carolus d'or pour la première fois; de 100 pour la seconde; de ban ou autre punition arbitraire pour la troisième. Ces amendes reviennent également à l'amiral ainsi intéressé à assurer l'exécution de cette disposition.

Les navires pris et abandonnés par leurs équipages sont acquis à qui les a capturés, après constatation qu'ils appartenaient à l'ennemi. Dans le cas où ils seraient la propriété de sujets de l'empereur ou de ses alliés, ces navires sont mis sous bonne garde pour être restitués, et les agresseurs sont punis. Des dommages-intérêts sont dus aux navires rançonnés ou endommagés sans motif raisonnable. Il est interdit à toute personne ayant licence de mer d'enfoncer les coffres, de détruire les papiers, de défaire les ballots de marchandises se trouvant sur des navires capturés. Il est enjoint, sous peine d'être puni comme voleur, de les amener à terre pour que l'amiral ou son lieutenant les examine. Les vivres, les canons, la poudre, les autres munitions se trouvant sur des navires capturés par des corsaires, sont rachetés par l'état; l'amiral en a le dixième. Si ce dernier le juge nécessaire, il est autorisé, en outre, à racheter les autres objets utiles aux besoins du service [1]. A cet édit, laissant encore beaucoup de questions indécises, remonte l'établissement des

[1] Ordonnance de l'admiralité. Mss. de la bibliothèque royale, nº 20411, fº 390. — *Groot placaet boeck*, IV, 1215.

juges de l'amirauté ou tribunaux maritimes, qui reçurent, en 1590, une plus complète organisation [1].

En 1544 (18 mai), une déclaration spéciale en faveur du seigneur de Beveren [2], statua que, « pour cette fois, les prises et le butin faits par des navires de guerre de sa charge, armés et accoustrés par les ordres de l'empereur, payés et entretenus à ses dépens, seroient partagés par moitiés entre ce prince et cet amiral de la mer et ses gens, réservé à lui amiral son droit de dixième que préalablement et avant toute œuvre, il lèveroit sur tout le butin. » Il fut bien entendu « que l'artillerie de métal, avec les appartenances, qui se prendroit, seroit et demeureroit à sa majesté impériale, sauf et réservé que ledit amiral auroit une des pièces de chaque navire capturé. » En outre, il fut stipulé que « s'il advenoit une rencontre ou bataille navale, où le chef de l'armée ennemie resteroit prisonnier, l'empereur auroit l'option de laisser ledit chef au commun butin, ou de le racheter au prix de 10,000 florins carolus, qui pareillement viendroient audit butin [3]. »

La paix avec l'Écosse n'ayant pas mis un terme aux pirateries, Charles-Quint, par un décret ampliatif de l'ordonnance de 1550, interdit à tous maîtres de navire, de quelque nation qu'ils fussent, de sortir des ports ou havres des Pays-Bas pour se rendre en d'autres contrées, sans être munis de lettres de marine dépêchées par les principaux officiers ou

[1] *Voir* M. Defacqz, l. c.

[2] Maximilien de Bourgogne (fils d'Adolphe), seigneur de Beveren, la Vere, Flessingue, etc. — En 1555 pour récompenser ses services, Charles-Quint érigea en marquisat la ville et seigneurie de la Vere, unie à celle de Flessingue et à d'autres fiefs. Maximilien mourut, sans postérité, et sa veuve, Louise de Croy, convola en secondes noces avec Jean de Bourgogne, seigneur de Fromont et de Han sur Sambre. — [3] M. Gachard, *Anal. histor.*, l. c., V, 333.

gens de loi des lieux de partance; ces lettres établissaient « qu'ils n'étoient ni pirates, ni chercheurs d'aventures. » Quant aux cabotiers naviguant sur les côtes, ils eurent à se procurer, pour leur propre sûreté, des certificats des autorités compétentes constatant leur identité et leurs lieux d'origine. Les navires étrangers dépourvus de lettres de marine ou d'attestations, furent déclarés de bonne prise, s'ils ne démontraient pas d'une manière catégorique comment ils les avaient perdues [1].

Comme chef militaire, l'amiral avait pouvoir absolu en tout ce qui concernait le service et les opérations de guerre; il exerçait « gouvernement, justice et commandement sur tous ses subordonnés : capitaines, gentilshommes, gens de guerre, *maronniers,* matelots et autres. » Il « connoissoit de tous cas, crimes, excès et maléfices qui se pouvoient commettre, et en faisoit faire punition et correction [2]. » Lorsqu'il prenait la mer, il lui était alloué 400 livres par mois. Son état-major comprenait : 12 officiers et serviteurs principaux, recevant par mois chacun 50 livres; 4 « personnages principaux du conseil, » chacun 30 (chaque conseiller avait 2 valets à 50 patards); 6 « autres principaux pour envoyer et donner charge, » chacun 20 livres; un homme armé, 50 payes; 20 gentilshommes bien armés, chacun 15 livres (chaque gentilhomme avait un garde à 50 payes); 1 maître chirurgien principal, 15 livres; son aide, 50 payes; 1 chapelain, 8 livres; un secrétaire principal, 12; un serviteur, 50 payes; un *trucheman* sachant l'anglais, le français et le flamand, 15 livres; un homme, 50 payes; 12 hallebardiers,

[1] Mss. n° 20411, précité, f° 397.

[2] Commission du seigneur de Waecken, du 4 avril 1554. *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

chacun 6 livres; un prévôt, 30; son valet armé, 2; 4 hallebardiers, chacun 4; 6 stocknechten, chacun 5; 1 chapelain, 6; un bourreau et son valet, 12.

Les autres officiers de marine étaient payés de la manière suivante: vice-amiral: 120 livres par mois, outre 100 livres une fois données; ses deux valets, chacun 50 patards par mois; ses 6 hallebardiers, chacun 6 livres; le capitaine de gros navires, 50 livres; le maître marinier, 24; le pilote, 20; le contremaître, 8; son compagnon, 6; le chef marinier, 7; son compagnon, 6; le *mersclemer,* 5; le boutillier, 8; son compagnon, 6; le maître cuisinier, 8; son aide, 6; le quartier-maître, 8; le maître charpentier, 9; son aide, 8; le gourmette, 2; le page du capitaine, 30 patards; le canonnier « sur pièce de fonte, » 8 livres; le canonnier « sur pièce de fer, » 6; le connétable, 9; le fifre, 6; le tambourin, 6; le chirurgien, 9; l'écrivain, 6; le trompette, 8; le matelot, 3; le valet du capitaine, 2 ½; le porteur d'enseigne, 15; l'homme armé attaché à sa personne, 50 patards. Les gens de guerre embarqués sur les vaisseaux de guerre recevaient 50 patards par mois, paye simple; il y avait des soldats à double paye, recevant 10 livres par mois, mais dont le nombre était fort limité [1].

Les officiers et les conseillers de l'amiral étaient appelés aussi gentilshommes de la marine; lorsqu'ils étaient « en leurs ménages, » ils jouissaient, ainsi que les capitaines de navires de guerre, d'un traitement de non activité fixé, pour ceux-ci à 16, pour ceux-là, à 8 livres par mois [2]. Du reste, ces

[1] Instructions données à Jérôme Sandelin, receveur de Zélande, pour passer les montres et revues de la flotte de Maximilien de Bourgogne, 18 mai 1544. *Archives de l'Audience,* liasse 1145; *Dépêches de guerre,* n° 367, f° ciiij v°.

[2] *Dépêches de guerre,* n° 368, f^os^ j et suiv.

capitaines et ces gentilshommes servaient alternativement sur mer et sur terre; débarqués de leurs vaisseaux, ils venaient prendre le commandement d'enseignes de piétons. On cite parmi les capitaines de vaisseau : Nicolas d'Asne; Josse Olivier; Jean Gillot; Christophe Vrancx; Adolphe et Arnould de Hamstede; Jean bâtard de Catz; Jean Kerkle [1]; François Van Steelant; Corneille et Robert de Cupere; Josse Meyne; Corneille de Merckere [2]; Gérard de Merckere [3]; Sigisbert Jansonne; Josse van Dorp; Eenwoudt Arbolant; Jean Hendrickx dit *Schoene Jan;* Jean Janszone; Jacques Vogel. Parmi les gentilshommes de la marine : Jean de Diest; Omer Claes; François Reyniers; Roland van Ghistelle; Fox Zybrants; Guido de Meetkerke; Jacques Kerkle [4].

Chaque province maritime avait son amiral. Les fonctions d'amiral de Hollande et de Zélande, qui avaient été réunies en la personne de Philippe de Bourgogne, furent séparées après sa mort, et les Pays-Bas eurent alors trois amiraux ou vice-amiraux : le comte d'Hoogstraeten pour la Hollande, le seigneur de la Vere, Maximilien de Bourgogne, pour la Zélande, et le comte Charles II de Lalaing [5], pour la Flandre; mais le titre et les fonctions d'amiral de la mer restèrent héréditaires dans la famille de Philippe de Bourgogne, qui eut pour successeurs, sous le règne de Charles-Quint, son fils

[1] C'est sans doute le même qui commandait *la Cateline* en 1556, et qui figure dans la liste donnée par M. Gachard, sous le nom de Cuchlen ou Cuychle.

[2] Ces cinq derniers étaient précédemment gentilshommes de la marine. *Dépêches de guerre,* l. c.

[3] Gérard de Merckere figure comme capitaine d'abord (*Dépêches de guerre,* n° 368, f° j), et ensuite comme vice-amiral dans les flottes équipées par l'état. Commission du 19 janvier 1550. *Ibid.*, cxxxix).

[4] *Dépêches de guerre,* l. c. — [5] Liste tirée du registre n° 26115 de la chambre des comptes, l c.

Adolphe et ensuite son petit-fils Maximilien. Il y avait aussi un amiral spécial pour le Zuiderzée [1]. Outre ces amiraux dont les charges étaient héréditaires ou inhérentes à d'autres fonctions, le gouvernement investissait quelquefois momentanément de ces fonctions d'autres officiers, et par une singularité particulière à cette époque, des capitaines des armées de terre. Ainsi on voit nommer amiral le seigneur d'Ysselstein Florent d'Egmont, un des héros des guerres de Gueldre et de Frise [2].

Si le rôle de la marine des Pays-Bas ne fut pas aussi brillant que celui de leurs armées, il jeta pourtant de glorieuses lueurs sur le règne de Charles-Quint; on verra plus d'une fois le pavillon de ces provinces flotter victorieusement sur les mers, et leurs marins surprendre l'ennemi par leur audace et par leur valeur.

[1] *Voir* tome 2, p. 195.

[2] « Il étoit adverty que messire l'admiral d'Isselstain... » Lettre des ambassadeurs de Charles, du 20 février 1515. *Correspondenz*, I, 24.

CHAPITRE XI.

SIÉGE DE HESDIN. — CAMPAGNE DE 1523. — SOUMISSION DE LA FRISE.

(1522-1524.)

« Empereur élu des Romains; roi de Germanie, des Espagnes, d'Aragon, de Navarre, des Deux-Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Dalmatie, de Croatie, etc.; archiduc d'Autriche; duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre; comte de Habsbourg, de Flandre, de Tyrol, d'Artois, de Bourgogne-Palatin, de Hainaut; landgrave d'Alsace; prince de Souabe; marquis de Burgau et du Saint-Empire, de Hollande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur, de Zutphen; comte seigneur de Frise, des Marches d'Esclavonie, de Portenau, de Salins et de Malines [1], » Charles-Quint semble avoir puisé sa force dans sa grandeur même. On eût dit qu'elle avait hâté la maturité de son génie, et la gravité des événements, loin de le déconcerter, opéra une transformation complète dans son caractère. A la timidité, à la soumission de l'élève du seigneur de Chièvres, on vit succéder la volonté opiniâtre du potentat [2] dont le sceptre pesait sur les deux hémisphères, et se manifester l'intelligence supérieure d'un grand politique.

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 252.

[2] « Il n'y a si grand ni si sage en son royaume qui lui fasse changer son

Au moment de quitter les Pays-Bas pour de longues années, Charles-Quint renouvela, par lettres patentes du 21 mars 1522, les pouvoirs du conseil privé qu'il avait institué à la veille de son départ pour l'Allemagne. Le 15 avril suivant, il en nomma chef et président Jean de Carondelet, seigneur de Champuans [1]. Cet homme d'état, né à Dôle, en 1469, appartenait à une famille originaire de la Franche-Comté établie en Belgique depuis le xv[e] siècle. Il était fils du célèbre Jean VI, qui fut tour à tour ministre de Charles le Téméraire et chancelier de Bourgogne sous Maximilien [2]; d'un mérite égal à Jean le Sauvage et à Gattinara, il les égalait aussi en rapacité; ses nombreux cumuls justifient toutes les accusations portées contre les chefs du gouvernement. A l'âge de dix ans, alors qu'il était écolier à Louvain, il obtint dans le chapitre de Cambrai un canonicat d'un revenu annuel de 10,000 livres, et il le conserva jusqu'en 1521. Élu, en 1493, haut-doyen de la métropole de Besançon, il était, en outre, chanoine de Saint-Sauveur d'Haerlebeke et de Saint-Donat, à Bruges; chanoine d'Anderlecht; abbé commendataire de Mont-Benoît, au comté de Bourgogne. En 1520, il fut nommé archevêque

opinion, s'il ne lui semble que la raison doive la lui faire changer. J'ai connu beaucoup de princes en divers âges, mais je n'en ai connu aucun qui mît plus de peine d'entendre ses affaires et qui disposât du sien plus absolument que lui. Il est son trésorier des finances et son trésorier des guerres; les offices, évêchés, commanderies, il les donne ainsi que Dieu lui inspire, sans s'arrêter à la prière de qui que ce soit. » Lettre de Gérard de Pleine à Marguerite, du 14 janvier 1523. *Archives du royaume.* Registre intitulé : *Collection de documents historiques.*

[1] Butkens, II, 196.

[2] Il mourut le 21 mars 1501. — L'aïeul de ce dernier, Jean IV, forestier héréditaire de Bourgogne, s'était attaché au service de Philippe le Hardi et avait si vaillamment combattu à Nicopolis, où il fut pris avec le comte de Nevers, qu'il reçut de ce prince un bouclier portant ces mots : *Aquila et Leo,* devenus depuis la devise de la famille.

de Palerme et primat de Sicile; puis, prévôt de Saint-Donat, qualité inhérente à celle de chancelier perpétuel de Flandre. Tant de bénéfices, gros de revenus, augmentés de son traitement de chef du conseil privé, ne suffisant pas encore à son avidité, il obtint fréquemment des pensions sur les recettes des aides et des domaines. A côté de ce vice, on s'étonne de rencontrer l'amour des lettres et des arts, qui semble si naturellement exclure l'amour de l'argent. Connu par quelques productions littéraires [1], en relations avec Érasme et les savants les plus célèbres de son époque, on voit cet insatiable cumulard orner d'un vitrail l'église de Scheut; achever de ses deniers le collége de Saint-Donat, à Louvain [2]. Durant 23 ans qu'il siégera aux premières places des conseils du gouvernement des Pays-Bas, ces deux influences contraires réagiront sur ces provinces : les arts et les lettres y resteront en honneur, mais les peuples élèveront des plaintes fondées de prévarication contre les ministres de Marguerite d'Autriche et de Marie de Hongrie.

Les pouvoirs conférés au chef et président du conseil privé portèrent, paraît-il, ombrage à Marguerite, à qui le nom de Carondelet rappelait, en outre, d'anciennes injures, et ses représentations furent sans doute appuyées par Jean Caulier, blessé d'être supplanté dans la charge dont il avait été investi en 1520. En effet, des lettres patentes du 22 mai disjoignirent les fonctions de chef et celles de président : Charles-Quint laissa la première à l'archevêque de Palerme, et donna la

[1] *Consultationes* et *observationes*, ouvrage de droit qui ne se retrouve plus, et *de Orbis situ*. Anvers, 1562.

[2] *Voir* M. Le Glay, *les Carondelet*. Archives historiques et litt. du nord de la France, 1833, 339. — M. Alph. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 27, 42.

seconde au seigneur d'Aigny [1]. D'autres lettres patentes, également datées du 15 avril, établirent de nouveau Margue-

[1] Le traitement de 1,200 livres, qu'il avait précédemment, fut réduit à 800. *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ciiij xx vj.

Les traitements des conseillers et maîtres des requêtes de ce nouveau conseil étaient en général de 28 sous par jour.

« A messire Claude de Boisot, docteur ès droit, archidiacre d'Arras, doyen de Poligny, conseiller et maître des requestes ordinaire de l'ostel dudit seigneur empereur, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour que l'empereur luy accorda, le xve de novembre xv c xix, à cause de sondit estat de conseiller et maistre des requestes ordinaire auquel estat il a esté retenu au lieu de maistre Hugues Marmier... » *Ibid.,* f° ij c xix.

« A maistre Jehan Jonglet, sieur de Marets, aussy conseiller et maistre des requestes ordinaire dudit hostel de l'empereur, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour... » F° ij c xix v°.

« A messire Anthoine Suquet, chevalier, aussy conseiller et maistre des requestes ordinaire de l'hostel dudit seigneur empereur, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour... »

« A maistre Jehan aux Truyes, aussi conseiller, etc.. à cause de semblables gaiges de xxviij sols par jour... » F° ij c xx.

« A maistre Lievin de Pottelsberghe, chevalier, seigneur de Vinderhoute, aussi conseiller pour ses gaiges de xxviij sols par jour... » F° ij c xx v°.

« A maistre Gérard Mulart, aussi conseiller, et à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour... »

« A messire Nicolas Perrenot, aussi conseiller, à cause de ses gaiges de xxviij sols par jour, que l'empereur luy ordonna, le xve septembre xxiiij, à cause de sondit estat, auquel il le retint lors au lieu de feu maistre Anthoine Suquet... » *Ibid.,* f° ij^c xxj.

« A messire George de Themiseke, prévost de Cassel, aussi conseiller, à cause de semblables gages que l'empereur luy ordonna le iiij^e de février xxvj... » *Ibid.,* f° ij c xxj v°.

Le traitement de Nicolas Perrenot fut porté, en 1529, à 500 livres. F° ciiij xx vij.

Frédéric Schenck de Tautembourg, licencié ès deux droits, nommé conseiller et maître des requêtes, le 5 mai 1526, eut un traitement de 200 livres par an. Le traitement d'Antoine de Berghes, seigneur de Walhain, fut porté à 500 (18 février 1526) ; ceux de Jacques de Recourt, seigneur de Licques (15 octobre 1526), et de Claude Bouton, seigneur de Corbaron (20 avril 1525), à 300 ; celui de Charles Carondelet (20 avril 1525) à 240, et d'autres, tels que celui du seigneur de Praet, restèrent à 200. *Ibid.,* f° ciiij xx vij.

Le premier secrétaire et audiencier avait 18 sous par jour, et les autres

rite régente et gouvernante des Pays-Bas, avec les pouvoirs qu'elle avait précédemment exercés en cette qualité, et

secrétaires 15 et 12 sous. — « Audit messire Philippe Haneton, à cause de ses gaiges de xviij sols par jour à luy ordonné, à cause de sondit estat de premier secrétaire et audiencier toujours compté présent et absent... » — « Aux vefve et héritiers dudit feu messire Philippe Haneton, pour ses gaiges de iiij c lxxiij jours, du premier de janvier xx au xviij^e d'avril ensuyvant xxj, avant Pasques que lors il termina vie par mort, iij c xxvj livres xiiij sols. »

« Audit maistre Laurent du Blioul, à cause de ses gaiges de xviij sols par jour à luy ordonné, à cause de sondit estat de secrétaire toujours compté présent et absent... »

« A maistre Charles de La Verde Rue, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xv sols par jour, toujours compté quant il est présent... »

« A messire Jehan de Marnix, chevalier, seigneur de Thoulouze, aussi secrétaire, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Loys Barangier, secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Guillaume des Barres, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur et son contrerolleur de l'audience de ses seaulx, à cause de ses gaiges de xv sols par jour... »

« A maistre Jehan Del Sauch, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xv sols par jour... »

« A maistre Jehan de Roggerville, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« Audit maistre Remacle d'Ardenne, à cause de ses gaiges de x sols par jour à luy ordonné, à cause de sondit estat de secrétaire ordinaire... »

« A maistre Alexandre Schubeys, aussi secrétaire ordinaire de l'empereur à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Jacques Lauwerys, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Georges d'Espleghem, secrétaire en ordonnance de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Loys De Zoete, aussi secrétaire en ordonnance de l'empereur (successeur de Jehan de Roggerville, 13 août 1522), à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Germain Parisot, aussi secrétaire de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... »

« A maistre Léonard Hardinck, aussi secrétaire de l'empereur, à cause de ses gaiges de xij sols par jour... » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*,

prescrivirent de lui obéir comme à l'empereur lui-même [1]. La princesse eut exclusivement la correspondance secrète, et il lui fut remis un chiffre spécial, ainsi que les chiffres d'Espagne et d'Allemagne [2]. Une garde de 20 hallebardiers et de 24 archers fut affectée à son service, ainsi qu'à celui du conseil privé et du collége des finances [3].

Bien que la forme et la teneur de sa commission donnassent à la régente plein pouvoir pour la direction du gouvernement, des instructions du 23 mai 1522 lui enjoignirent de « se conduire en toutes choses par bon avis et mûre délibération du conseil privé, et, en matière de finances, de se régler par l'avis des personnages commis à cette branche d'administration. Il lui fut prescrit aussi de se conformer, pour la collation des bénéfices, au rôle dressé par l'empereur; c'étoit seulement après l'avoir épuisé, qu'elle étoit admise à y nommer personnages idoines et suffisans comme bon lui sembleroit. » Ces instructions lui recommandaient de n'appeler aux dignités abbatiales et autres « que tels et si bons personnages que les églises fussent pourvues de bons pasteurs à la louange de Dieu, à la prospérité desdites églises, au bien

f^os ij ^c xx v^o-ij ^c xxv v^o. — Enfin les deux huissiers d'armes avaient chacun 7 sous par jour.

« A Michel de Lens, huissier d'armes de l'empereur, à cause de ses gaiges de vij sols par jour à luy ordonné, à cause de son dit estat... »

« A Robert aux Truyes, aussi huissier d'armes de l'empereur, à cause de semblables gaiges... »

« A Ruffin aux Truyes, huissier d'armes et fourrier ordinaire de la chancellerie et privé conseil de l'empereur, à cause de ses gaiges de vij sols par jour, que sa majesté luy ordonna le xviij^e d'aoust xxiiij, à cause de sondit estat d'huissier auquel il l'a retenu, au lieu dudit Robert aux Truyes... » *Ibid.*, f^os ij ^c xxvj et ij ^c xxvj v^o.

[1] *Archives de l'Audience.*

[2] Instructions de 1522, précitées (Reg. n° 120, f° xiiij v^o).

[3] *Voir* Chap. X, p. 130, note 6.

et à la sûreté du pays. » Quant aux offices, Charles-Quint se réservait la nomination des gouverneurs de la Flandre, de l'Artois, de la Hollande, du Luxembourg, du comté de Namur; des capitaines d'Arras, de l'Écluse, de Lille; du président du conseil privé; des chefs des colléges de justice; des présidents des conseils de Malines, de Flandre, de Hollande; du chancelier de Brabant; des baillis du Hainaut et de Bruges. En cas de vacance, s'il était urgent d'y pourvoir, la régente était autorisée à le faire provisoirement en attendant la décision de l'empereur. Enfin, celui-ci conservait exclusivement le droit de grâce pour les crimes de lèse-majesté et « de bien grande importance, » et l'octroi des priviléges perpétuels [1]. Le collége des finances resta composé d'un chef des finances au traitement de 400 livres par an; d'un trésorier général et d'un receveur général aux gages de 48 sous par jour; d'un greffier aux gages de 240 livres par an; de deux huissiers aux gages de 3 sous par jour [2].

[1] Instruction et mémoire à madame notre tante, comment elle aura à se gouverner et conduire au fait et administration du gouvernement de nos pays de par deçà. Bruges, le 23 mai 1522. *Archives de l'Audience* et Reg. *Correspondance*, ann, 1526-1530, f° 77.

[2] « A messire Pierre de Rosimbos, chevalier, premier maistre d'hostel et chief des finances de madame, à cause d'une pension de iiij c livres que l'empereur luy accorda à Valladolid, le xe d'aoust xxvij, à commencer audit jour, pour ung an, commenché ledit x^e d'aoust xxvij et finissant le ixe d'août xxviij, iiij c livres. »

« A luy pour l'année finie le ixe d'aoust xxix, iiij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ciiij xx xiij.

« A messire Jehan Ruffault, chevalier, seigneur de Neufville, trésorier général des domaines et finances, à cause de ses gages de xlviij sols par jour, pour une année, commencée le xve jour d'octobre xv c xix et finie le xiiij^e jour d'octobre xv c xx, viij c lxxiij livres vij sols. » *Ibid.*, f° ciiij xx xvij v°.

« Audit messire Jehan Ruffault, à cause de la pension de mil livres à luy ordonnée, oultre et par-dessus ses gaiges ordinaires de xlviij sols par jour, pour

Le 10 mars, Charles-Quint avait convoqué les états généraux à Bruxelles pour le mois d'avril suivant[1]; il voulait leur adresser ses adieux, et les informer des mesures prises pour l'administration et pour la défense du pays. Le grand chancelier, portant la parole, au nom du prince, leur retraça les succès obtenus sur les Français « qui en avoient vu le pire en perdant Milan et Tournai, choses tant importantes, comme chacun sçavoit. » — « L'empereur, ajouta Gattinara, avoit un extrême désir de demeurer dans les Pays-Bas; obligé d'y renoncer, par des affaires de la plus haute importance, il n'a pas voulu s'en éloigner avant d'avoir assuré votre sûreté. A cet effet, il a conclu de bonnes alliances avec son oncle le roi d'Angleterre, qui a promis d'être le gardien de ces pays

ung an, commencé le premier jour de janvier xv c xix et finissant le dernier jour de décembre xv c xx, mil livres (de 40 gros). »

« A luy pour une année. » *Reven. et dép. de Charles-Quint,* f° ciiij xx xviij.

« A messire Jacques Willingher, chevalier, seigneur de Sainte-Croix, trésorier de l'empereur, à cause de sa pension de xij c livres dudit pris que l'empereur luy a accordé tout le cours de sa vie durant... » *Ibid.,* f° ciiij xx xviij.

« Audit messire Jehan Micault, à cause de ses gaiges de xlviij sols par jour, à cause de sondit estat de receveur général, pour demy an, fini le dernier de décembre xx, iiij c xl livres xij sols. » *Ibid.,* f° c iiij xx xviij v°.

« Audit receveur général, à cause de sa pension de v c livres par an que l'empereur luy a ordonné par lettres patentes du dernier de septembre xv c xx... » *Ibid*, f° ciiij xx xix.

« A Maximilian Quarré, greffier desdites finances, à cause de ses gaiges de ij c xl livres à luy ordonnez, à cause dudit estat (1520-1529). »

« A maistre Léonard Hardinck, greffier des finances, à cause de ses gaiges dudit estat, pour une année (1529-1530), ij c xl livres. »

« A Jehan Courtois, huissier desdites finances, à cause de ses gaiges de iij sols par jour, et ce pour xviij mois, finis le dernier de juing xxj (1521-1526), iiij xx ij livres j sol. »

« A Christophle Florent, huissier desdites finances, à cause de ses gaiges de iij sous par jour (1526-1530). » *Ibid.,* f°s ciiij xx xix v° et cc.

[1] Compte de J. de Berghes, de décembre 1521-1522, f° xiiij. — Registre du conseil de la ville de Mons. M. Gachard, *Lettre aux questeurs.*

durant son absence. » Les états reçurent ensuite communication de l'acte de partage conclu entre Charles-Quint et son frère; de la nomination de ce dernier à la lieutenance de l'empire; des pouvoirs conférés à Marguerite et au comte de Buren, et de la commission délivrée à maître Josse Lauwereys, seigneur de Terdeghem, investi de la présidence du grand conseil de Malines. Le chancelier les engagea à seconder de tous leurs efforts la régente « laquelle, par cy devant et par bon espace de temps, pour ses louables et tant immémorables vertus et grande expérience, s'étoit si bien et vertueusement acquittée audict gouvernement et administration, que Sa Majesté et eux étoient tenus à elle pour son bon règne et conduite avec le fervent zèle et naturel amour qu'elle leur portoit. » Quant à la guerre, assuré de l'appui de Henri VIII [1], qui s'était engagé à soudoyer dans les Pays-Bas 3,000 piétons [2], Charles-Quint estimait qu'avec 400 lances, 6,000 piétons de troupes permanentes, 30,000 piétons qu'on enrôlerait, et les contingents des fieffés, le pays serait en mesure de repousser toute entreprise hostile. Enfin, après avoir remercié les états du zèle qu'en toute occurrence ils avaient déployé pour le service du souverain, l'orateur termina son discours par un appel à la concorde : « Sa Majesté vous requiert et ordonne, dit-il, que selon vos loyaultez et fidellitez accoustumées, voeillez, durant son absence, vivre entre vous paisiblement et sans noises; vous ayder, secourir et assister les ungs aux aultres en vos nécessités; demeurer et persévérer en sy bonne union et intelligence entre vous, sans vous desjoindre ou séparer aulcunement, affin que la vertu

[1] Lettres de l'évêque de Badajoz, du 12 décembre 1521, et de Charles-Quint, du 20 du même mois. *Actenstücke und Briefe*, 486 et 512.

[2] Lettre de Charles-Quint, du 20 décembre, précitée.

et force demeurent unies, ayant souvenance de l'exemple qui vous fut l'autre fois baillé, à l'assemblée d'Anvers, de la trousse de flesches bien liée[1]. » Charles-Quint ne se doutait guère que cet apologue servirait un jour d'emblème à une confédération fatale à son fils. Cette union si instamment recommandée était, en effet, indispensable à nos provinces; abandonnées à elles-mêmes, aux prises avec la France et avec la Gueldre[2], elles n'avaient à attendre leur salut que de l'énergie de leurs efforts, de l'immensité de leurs sacrifices.

Au moment de son départ, Charles-Quint reçut la nouvelle de la victoire de la Bicoque (29 avril 1522) « donnée, dit le bulletin publié dans les Pays-Bas, à ses gens de guerre estant en Ytalie, qui avoient tué et occis de deux à trois mil Suysses, de six à sept vingt hommes d'armes, entre lesquels se estoient trouvés le sieur de Lotrech (assertion inexacte, on le sait), et trois ou quattre des principaulx cappittaines desdits Suysses, et qui aussi avoient gagné syx ou sept de leurs enseignes[3]. » Après avoir vu célébrer ce succès « par des prières et des processions[4], » il se rendit à Bruges. Il s'arrêta quelques jours dans cette ville, et, pris tout à coup de sombres pressentiments, il y fit (22 mai) son testament. S'il mourait en Espagne, il voulait être enterré à Grenade, près de son père et de ses aïeux maternels; si c'était dans les Pays-Bas, ou dnrant la traversée de son retour, dans l'église de Notre-Dame,

[1] M. ALTMEYER, *Marguerite d'Autriche.* — M. GACHARD, *Des Assemblées nationales.*

[2] « Monseigneur, après que estes party de vos pays de par deçà, en may 1522, délaissant la guerre de France sur vosdits pays et aussi celle de Gheldres. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 octobre 1529. Reg. *Correspondance,* etc., f° 253.

[3] Compte de J. de Berghes de 1521-1522, f° xviij.

[4] Lettres du 8 mai 1522. *Ibid.,* f° xviij.

à Bruges, près de son aïeule, Marie de Bourgogne, à moins toutefois que le duché de Bourgogne ne fût rentré sous son obéissance; dans ce dernier cas, l'inhumation aurait lieu à Dijon, dans l'église des Chartreux, près de Philippe le Hardi, Jean sans Peur et Philippe le Bon. Il demandait que ses obsèques fussent célébrées « avec piété » mais sans luxe. Un legs de 40,000 ducats d'or était affecté à des œuvres de bienfaisance : 10,000 aux cloîtres pauvres; 10,000 aux pauvres estropiés; 10,000 à l'instruction des enfants pauvres; 10,000 à doter cent vierges pauvres. Enfin, il ordonnait l'exécution du testament de son père et nommait pour ses exécuteurs testamentaires : Henri de Nassau, Charles de Lannoy, Antoine de Lalaing, son confesseur Jean de Glapion, et le greffier de l'ordre de la Toison d'or Laurent du Blioul [1]. Deux jours après (24 mai), il partit pour Nieuport et, passant par Dunkerque, se rendit, le 26, à Calais, où il s'embarqua, le lendemain, pour l'Angleterre [2]. En même temps (24 mai) appareillait la flotte qu'il avait réunie à Arnemuiden. Elle était forte de 150 voiles et portait 3,000 lansquenets, 2,000 piétons des Pays-Bas, un grand nombre de canons de divers calibres et une foule de grands personnages, tels que : le duc d'Albe, le marquis de Gonzague, le prince d'Orange, le marquis de Mantoue, le comte de Genève et deux des principaux capitaines des Pays-Bas, Henri de Nassau et le marquis d'Aerschot [3].

« Traversant le canal d'Angleterre en quatre heures, »

[1] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 252.

[2] Lettre de Charles-Quint au seigneur de la Chaulx, du 9 juin 1522. M. GACHARD, *Analectes historiques*, l. c., IX, 127.

[3] SANDOVAL, I, lib. XI, § 2. — AZEVEDO. — WAGENAAR. — *Voir*, au sujet des préparatifs de ce départ, les instructions données à l'évêque de Badajoz et au seigneur de Castre, le 13 décembre 1521, et une lettre du 20 du même mois. *Actenstücke und Briefe*, 496 et 512.

Charles-Quint débarqua à Douvres, où il fut reçu par Wolsey et par les plus grands personnages du royaume [1]. Sa visite à Henri VIII, convenue longtemps d'avance, avait alors un double but : il ne s'agissait plus seulement de resserrer l'alliance contractée et de presser la déclaration de guerre à la France, il importait grandement de calmer le dépit de Wolsey, dont l'ambition venait d'être cruellement froissée. Léon X était mort, le 1er décembre 1521, — victime du poison, disent les uns; de la joie de voir les Français chassés de la Lombardie, disent les autres; — et Charles-Quint, en informant Henri VIII et son ministre de cet événement, avait assuré ce dernier « qu'il avoit toujours en bonne souvenance son avancement et exaltation. » Seulement, en « le tenant record des propos qu'il lui avoit tenus à Bruges touchant la papalité, pour laquelle il étoit délibéré l'aider de tout son pouvoir, » et en lui demandant « s'il y avoit quelque affection, » il exprimait la crainte « que la chose ne fût tardive et déjà bien avant allée [2]. » Averti par l'évêque de Badajoz que François Ier caressait également la chimère du cardinal, et se vantait de disposer de vingt-deux voix dans le conclave [3], il écrivit à Henri VIII : « Jugeant mon espécial ami monseigneur le cardinal d'York méritement digne, par sa prudence, doctrine, intégrité, expérience et autres vertus et bonnes mœurs, de tenir le saint-siége, je voudrois bien qu'il pût voir à l'œil et connoître la bonne assistance que je lui voudrois faire, non-seulement de lettres et de paroles, tant de moi que de mes amis, mais aussi, quand il seroit besoin, avec

[1] Lettre du 9 juin, précitée.

[2] Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, du 16 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 501.

[3] Lettre de l'évêque de Badajoz, du 24 décembre 1521. *Ibid.*, 523.

la main-forte, y employant toute l'armée que j'ai en Italie [1]. » A Wolsey il disait : « Je suis bien joyeux d'avoir le chemin ouvert pour vous démontrer le grand désir que j'ai à votre grandeur et à votre avancement, et il ne sera rien espargné pour parvenir à l'affaire désirée : car toute mon affection est à vous, comme le sait le créateur, qui vous doit ce que vous désirez [2]. » Il lui envoya copie des instructions adressées à don Juan Manuel, son ambassadeur à Rome, et portant : « A notre jugement, le cardinal d'York est l'homme le plus digne du grand office pastoral. Outre sa singulière prudence et la longue habileté qu'il a acquise dans la conduite des affaires, il se recommande par les nombreuses vertus dont il est orné. Faites donc diligemment et avec dextérité, en notre nom et d'accord avec l'ambassadeur du sérénissime roi d'Angleterre notre oncle, tout ce qu'il faudra, soit auprès du conclave, soit auprès de chaque cardinal, pour que nous arrivions à cette fin désirée [3]. » Or, contrairement à ces magnifiques promesses, don Juan Manuel avait travaillé dans un sens diamétralement opposé, et, par l'intrigue et par l'or, il était parvenu à placer la tiare sur la tête de l'ancien précepteur de son maître, Adrien d'Utrecht (9 janvier 1522) [4].

Cette élection, qui ruinait l'influence des Français en Italie, avait profondément blessé le puissant ministre de Henri VIII; aussi l'alliance eût-elle été fort compromise, si l'intervention maladroite de François Ier dans les affaires

[1] Lettre du 27 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 526.

[2] Lettre du 27 décembre. *Ibid.*, 527.

[3] M. MIGNET, l. c. (avril 1858).

[4] *Voir* les curieux détails de cette élection dans l'*Histoire philosophique, politique et critique du christianisme et des églises chrétiennes*, par M. DE POTTER. Paris, 1836-1837; et M. MIGNET, l. c.

d'Écosse [1] n'avait entretenu les dispositions hostiles du monarque anglais. Charles-Quint consola le cardinal de son échec, en lui donnant l'espoir d'une promotion prochaine : « le nouvel élu étoit vieux, malade, éloigné de Rome, de sorte qu'il ne resteroit pas longtemps en charge, et alors l'empereur feroit de son mieux pour l'avancement de son ami en cette matière [2]. » En même temps, des libéralités adroitement distribuées gagnaient l'entourage du roi [3], à qui les Pays-Bas fournirent, pour l'armée levée contre le duc d'Albanie, 100 coulevriniers et bombardiers [4]. La présence du jeune empereur fit le reste. Soit que l'orgueilleux cardinal jugeât opportun de dissimuler ses rancunes ; soit que l'âge avancé et les infirmités d'Adrien VI lui donnassent, en effet, des espérances pour le cas probable d'une prochaine vacance du saint-siége; soit que sa cupidité fût satisfaite par une augmentation de ses pensions; il témoigna bientôt, par de nouveaux services, son entier dévouement au prince qui venait de le jouer.

Deux jours après le débarquement de Charles-Quint (29 mai), l'ambassadeur de Henri VIII à Paris proposa à Fran-

[1] *Voir* à ce sujet les lettres de l'évêque de Badajoz, du 12 décembre 1521, et de Charles-Quint à cet ambassadeur, du 20 du même mois. *Actenstücke und Briefe*, 491, 517.

[2] Lettre citée par M. Mignet, l. c.

[3] Compte de J. Micault (nº 1884).

[4] « A Gérard Sterck, marchand, résidant à Anvers, pour parties de draps de layne rouge, jaune et blanc, pour en habiller en forme de landskenetz, cent coleuvriniers et bombardiers, que l'empereur a envoyé, en may xxij, au roy d'Angleterre... » *Revenus et dépenses*, etc., fº ij ᶜ iiij ˣˣ xvij.

« A luy (messire Jehan de Hesdin), en prest pour, le xjᵉ de may xxij, aller en Angleterre et mener c bombardiers et couleuvriniers... » *Ibid.*, fº ij ᶜ xxxvij.

« A Gérard Stercke, pour draps qu'il avoit livrez pour habiller cent bombardiers que avoient esté envoyez avant le partement de l'empereur au roy d'Engleterre, iiij ᶜ xix livres. » Compte de J. Micault, précité.

çois I[er] un projet de trève conçu dans des termes de nature à rendre le refus inévitable. « Si le roi mon maître, ajouta-t-il, échoue dans ses tentatives de réconciliation, il se croira obligé de se déclarer en faveur de l'empereur, et je dois vous prévenir qu'il a promis de protéger les Pays-Bas en l'absence de leur souverain. » François I[er] accueillit cette communication avec noblesse : « S'il n'y a plus d'autre remède, j'espère, répondit-il, pouvoir défendre et moi et mon royaume [1]. » L'ambassadeur prit immédiatement congé, et, le même jour, le héraut d'armes Clarence, devançant l'époque fixée par le traité de Calais, signifia au roi la déclaration de guerre de Henri VIII [2]. Le comte de Surrey, à qui Charles-Quint venait de conférer habilement le titre de premier amiral, rallia sur-le-champ la flotte flamande, et signala son zèle en saccageant Morlaix et en ravageant les côtes de la Normandie et de la Bretagne (juin) [3].

Henri VIII arriva à Douvres le 28 mai. Les deux monarques se traitèrent « avec telles démonstrations et signes de vraie amour réciproquement que vrai père et fils, ou frère et compagnon de tout temps nourris ensemble, pourroient faire l'un à l'autre. » Le 6 juin, ils « entrèrent ensemble, en gros triomphe, en la cité de Londres, non-seulement en état de frères conjoints en un même vouloir, mais habillés tous deux d'une même parure, et avec toutes les cérémonies accoutumées, comme si le jeune empereur dût estre reçu roi en ce royaume, avec si grande joie et réception du peuple, et tant de somptueux appareils que rien plus se pourroit dire [4]. » La

[1] M. Mignet, l. c.
[2] Lettre de Charles-Quint du 9 juin, précitée. — *Journal de Louise de Savoie.*
[3] Rapin Thoyras. — Robertson. — M. Mignet.
[4] Lettre du 9 juin, précitée.

nation anglaise ravie, en effet, de la nomination du comte de Surrey, et surexcitée dans ses vieilles haines, adopta avec ardeur lès vues de Charles-Quint; si quelques nuages assombrirent les relations avec Wolsey, Henri VIII fut complétement captivé par les témoignages de déférence et de respect de son neveu [1]. Celui-ci acheva, du reste, d'apaiser Wolsey en s'obligeant (8 juin) à lui payer la pension de 12,000 livres que François Ier avait assignée au cardinal sur l'évêché de Tournai [2], et en lui allouant des gratifications qui s'étendirent aux autres personnages influents à la cour d'Angleterre [3]. La corruption garantissait mieux à Charles-Quint le maintien de son alliance que le serment prêté par les deux monarques, après avoir communié ensemble, d'observer et d'exécuter les traités de Bruges et de Calais. Ils se promirent en outre d'avoir les mêmes alliés et les mêmes ennemis, et convinrent d'inviter le nouveau pape à remplir les engagements de son prédécesseur [4]. A la suite de cette convention conclue à Windsor, Charles-Quint fut fiancé à Marie d'Angleterre.

Marguerite, qui avait déjà porté à la connaissance des villes des Pays-Bas (11 juin) que Henri VIII « avoit reçu l'empereur, non comme son frère ou son fils, mais comme roi d'Angleterre, et s'étoit déclaré à la guerre contre le roi

[1] ROBERTSON. — RAPIN THOYRAS.

[2] RYMER, *Acta publ. Angl.*, XIII, 769.

[3] « Pensions payées par Charles-Quint à des Anglais, en 1523 : à Wolsey, pour un an, 9,000 écus; au duc de Suffolk, 1,000; au duc de Norfolk, grand trésorier et amiral, 1,000; à M. de Boulant, 1,000; au grand chambellan, 1,000; au grand maître, 1,000; à Richard Winkenfield, 500; à Guillaume Compton, 500; à l'évêque de Londres, 500; à Thomas Hennache, 200. » Reg. *Collection de documents historiques*, II, f° 81.

[4] RYMER, l. c., XIII, 770.

de France en l'envoyant défier [1], » leur annonça alors (19 juin) « le mariage de son neveu avec la fille d'Angleterre [2]. » Ces événements furent célébrés par des « processions, prières, oraisons et autres œuvres pies, » appelant les bénédictions du ciel sur les entreprises des deux princes [3]. En même temps, il fut rigoureusement défendu aux habitants de ces provinces d'entretenir des relations d'aucune espèce avec les Écossais et les Irlandais, alliés de la France [4]. Tranquille désormais sur le sort des Pays-Bas, Charles-Quint se sépara enfin de son allié, qui venait de lui prêter encore 150,000 écus d'or (20 juin) [5], et le 4 juillet, il reprit la mer escorté par la flotte du comte de Surrey. Le 16, il aborda à Santander, et, le 12 août, Marguerite publia la dépêche par laquelle son neveu l'informait de son arrivée en Espagne, ainsi que d'une victoire remportée par les Espagnols sur les Français [6].

Le licenciement des armées, après la campagne de 1521, n'avait pas amené une complète cessation des hostilités; à la fin de décembre même, on avait cru à un retour offensif des Français. François Ier était arrivé inopinément à Amiens et, à la tête de 700 hommes d'armes et de 18,000 piétons, il avait paru vouloir profiter de l'absence des troupes impériales, renvoyées dans leurs foyers ou disséminées dans les garnisons,

[1] M. Gachard, *Analectes historiques*, l. c., VII, 122.
[2] Compte de Jacques de Gavre (n° 14661), précité, f° xxxiiij.
[3] *Ibid.* — Lettres du 11 juin, précitées.
[4] *Répertoire des plac. de Hollande*, 10.
[5] « Lettres d'emprunt fait du roi d'Angleterre, pour la délivrance des enfants de France, données à Cambrai, le 6 août 1529. » Du Mont, IV, 2e partie, 48. — Rapin Thoyras et Ant. de Vera, *Vita Caroli V*, p. 78, disent 250,000 et donnent la date du 4 juillet; mais leur assertion est contraire aux lettres précitées.
[6] Compte de Jacques de Gavre, précité, fos xlj, et Compte de Philippe de Croy, marquis d'Aerschot (n° 14662), f° xxxvj. *Archives du royaume.*

pour tenter un coup de main sur l'Artois. Charles-Quint n'avait pas cependant attaché grande importance à cette démonstration; il lui avait attribué « deux effets principaux : l'un, pour vérifier et connoître la volonté du roi d'Angleterre, s'en désirant faire clair et savoir s'il le falloit tenir pour ami ou ennemi; l'autre, d'en venir à quelque paix ou appointement [1]. » Ces prévisions se réalisèrent, et après la retraite du roi de France, tout se borna à des surprises et des pillages. Des deux côtés, les garnisons des frontières se livrèrent à de fréquentes excursions; Robert de la Marck et les maraudeurs gueldrois recommencèrent leurs déprédations [2]; chaque parti appela à son aide la trahison. Déjà, en 1521, on avait éventé les intelligences de l'ennemi dans plusieurs places des Pays-Bas. Au Quesnoy, gardé par des piétons wallons [3], on avait arrêté un espion français qui, conduit à Mons, « comme il estoit vexé de la maladie de Saint-Corneille, fut seullement banny [4]. » Un autre avait été pris à Binche et pendu [5]. En même temps, les agents de la France entretenaient l'agitation dans le pays, et parfois des troubles y éclataient avec une certaine gravité [6].

[1] Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, du 27 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe*, 528. — [2] Fisen, l.xv, 329.

[3] « Pour en faire paiement aux piétons walons qui sont au Quesnoy, iij m livres. » Compte de J. Micault (n° 1884).

[4] Compte de J. de Gavre, f° xxxix.

[5] « Le xxij[e] jour de novembre (1521), ledit Bertrand eult cogneult avoir cômis plusieurs et grand nombre de larchins tant ès églises que ailleurs, aussy qu'il avoit vollut inciter lesdits Collo et Pierro Baudry frères et aultres, de bouter le feu et brûler la ville de Maubeuge de nuyt, et puis eulx salver en France, où il entendoit que pour ce faire il a argent, ledit bailly, par meur advis et délibération du conseil, pour ledit Bertrand pugnir et tous autres exempler, de non faire le semblable, le a condempniet estre pendut et estranglet au lieu de la justice, comme a esté fait (à Mons). » *Ibid.*, f° xl v°.

[6] « A Gilles Tahon, pour, accompagniet de deux aydes à pied, avoir esté, par

Les excès des troupes contribuaient plus encore sans doute que les menées de l'ennemi, à exaspérer les esprits. Après la prise de Tournai, il avait été ordonné aux gens d'armes licenciés de rentrer dans leurs foyers sous peine de mort [1]; le 15 janvier suivant, un nouveau mandement avait défendu, « sur la hart, à tous gens d'armes de, sous ombre de la guerre, prendre prisonniers ou composer les habitants du Haynaut, » alors même qu'ils seraient natifs de France, du moment où ils auraient résidé dans le pays l'espace de deux ans avant la guerre [2]. Une ordonnance du 27 du même

ordonnance dudit bailly, à Soignies et Casteau, après ung nômet Henry Carpentier, natif de Namur, lequel accompagniet de plusieurs aultres, s'estoit advanchiet de abattre et bouter par terre les gibez et justices alenthour de Mons. Ce fait, trouvet seul audit lieu de Casteau et illecq appréhendet, et quant à ses complices tiroient en grant nombre vers Montegnies. »

« Audit Anthoine Bourlaert, tourier, pour avoir noury ledit Henry Carpentier depuis le xixe jour dudit mois de novembre jusques le xxviij^e de décembre ensuivant, que, après avoir esté au Cul de Fosse, l'a eslargy et banny du pays ung an, et de là en après tant qu'il ait rembourset tous et quelconques les despens engendrez pour cause de son appréhension (18 novembre 1521). Compte de J. de Gavre, f° xlj v°.

« A plusieurs officiers, compaignons, sergens, arbalests,, couleuvriniers. archiers, gens de sermens de la ville de Mons avec autres aydes à pied, au nombre de iiij ^xx ou cent hômes bien armez et embastonnez, pour, environ le Noël xv ^c xxj, avoir esté, par ordonnance dudit bailly, en la ville de Fontaine-Levesque, illecq prins plusieurs prisonniers manans d'icelle ville, lesquelz combien qu'ilz fussent subgectz de l'empereur et à la justice en Haynaut, avoient fait plusieurs rébellions et autres manières de force au préjudice des autoritez d'icelluy pays de Haynaut. »

« A Isaacq, prévost, sergent dudit office de bailly de Haynaut, et quatre aydes. pour avoir esté audit Fontaine appréhender Jacotin de Donremy et Noël Henry, ou Simon Metere, en leurs maisons. »

« A lxiij compaignons arbalestriers, archiers, pour avoir esté audit voyaige. »

« A Jehan de Torre, eschesvin de Mons, pour avoir conduit les compaignons du serment. » *Ibid.* de 1521-1522, f^os xviij v° et xix.

[1] Décembre 1521. *Ibid.*, f° xxvj v°.

[2] *Ibid.*, f° xxix v°.

mois avait enjoint « à tous les gens de guerre, non aux gages et ordonnances de l'empereur, de se retirer chascun en leur maison, sans fouler les sujets, sous peine de la hart et de confiscation de biens; » il avait été prescrit à toutes les autorités, « de les y constraindre par le son de la cloche ou aultrement [1]. » Mais ces ordonnances étaient restées impuissantes, et les campagnes, couvertes de bandits, étaient devenues la proie de la soldatesque la plus effrénée [2].

Quant aux excursions des garnisons des frontières, plus désolantes pour les peuples qu'avantageuses aux parties belligérantes, les succès étaient balancés. Le jour de l'Annonciation 1522, 1,200 lansquenets impériaux, passant l'Authie, près de Dourlens, pillèrent Bernaville et les villages voisins; surpris par d'Estrées, gouverneur de Dourlens, ils perdirent une partie de leur butin, non sans avoir opposé une vigoureuse résistance, qui coûta la vie à plusieurs capitaines français [3]. Jean VIII, comte de Salm-Reifferscheid s'avança avec 200 cavaliers, jusque dans les environs de Reims, mais assailli par des forces supérieures, il fut victime de sa témérité : fait prisonnier, il ne recouvra sa liberté qu'au prix d'une rançon de 10,000 écus d'or [4]. Les Impériaux emportèrent d'assaut le château de Rémilmont, où fut blessé le lieutenant des hallebardiers de Marguerite, Pirotin de la Fontaine [5]; et le comte de Buren, à la tête d'une division

[1] Compte de J. de Gavre, f° xxviij v°. — *Plac. de Flandre,* I, 733.

[2] *Voir* les nombreuses plaintes des officiers. Comptes de J. de Gavre, de J. de Berghes, de J. de Laitre, etc.

[3] Martin Du Bellay.

[4] Ernst, *Chronologie historique des seigneurs de Reifferscheid.*

[5] « A Pirotin de Fontaine, lieutenant du cappitainne des hallebardiers de madite dame, la somme de douze livres, de laquelle somme icelle dame, par lettres patentes du xij° jour de mars 1522, luy a fait don de grâce spécial, tant

formée de troupes prises dans les garnisons de l'Artois, faillit surprendre Dourlens. Le 19 mars, il attaqua cette ville, du côté d'Amiens; repoussé dans un premier assaut, il allait revenir à la charge, lorsqu'une querelle de prééminence éclata entre les Wallons et ses lansquenets; elle n'était pas encore apaisée, qu'il fut prévenu de l'approche du comte de Saint-Pol, accourant au secours des assiégés, avec les garnisons de Hesdin, de Montreuil, de Corbie, de Péronne et d'autres places voisines; il dut alors ordonner la retraite, et se retira à Arras sans être inquiété [1]. Vers la mi-avril, le duc de Vendôme prit et rasa les châteaux de Dieval, de Divion, de Bruay et plusieurs autres petits manoirs des environs de Béthune [2]. Une troupe de 300 chevaux revenant de France, chargée de butin, fut défaite par Téligny qui, blessé mortellement dans le combat, paya de sa vie cet exploit [3]. A la même époque, les Français tentèrent de pénétrer dans le Luxembourg, et quelques-uns de leurs coureurs parurent dans les environs de Paliseul et de Saint-Hubert; mais ils se retirèrent à l'approche de 1,200 piétons namurois, dirigés en toute hâte sur les points menacés [4].

La neutralité n'abritait guère les pays voisins. Ainsi, bien que l'on eût publié itérativement dans le Luxembourg les traités conclus avec le duc de Lorraine et « défendu, sous peine rigoureuse, de rien entreprendre sur ce prince et ses subjectz [5], » la Lorraine, le duché de Bar et les habitants de

pour le paiement du maistre que la guérison de certaine blessure qu'il eust dernièrement à l'assault de Remilmont, que aultres causes. » Compte de l'hôtel de Marguerite (nº 1798), fº vij xx x.

[1] MARTIN DU BALLEY.

[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] Compte de J. de Berghes, fº xvj.

[5] Compte de Jacques de Laitre, fº xviij.

Metz restèrent exposés aux brigandages des gens de guerre des Pays-Bas [1]. Du reste, ils ne respectaient pas davantage les contrées qu'ils étaient chargés de défendre; ils « s'en alloient partout mangeant le plat-pays [2]. » On vit même Jean de Berghes, alors que le comté de Namur était menacé par les partis français, en renvoyer les troupes accourues sur les bords de la Meuse, parce qu'elles y causaient plus de ravages que n'en eût peut-être causé l'ennemi [3].

Conformément au plan qu'ils avaient adopté, Charles-Quint et Henri VIII se proposaient de se tenir sur la défensive en attendant l'heure de donner suite à leurs vastes projets d'invasion. Dans les Pays-Bas, plus exposés aux entreprises de l'ennemi, on se mit en mesure de le recevoir, et les armements y furent poussés avec une extrême activité. On fortifia les villes frontières, telles que le Quesnoy, où le prévôt et les gens de loi de Bavai envoyèrent deux ou trois cents hommes « pour assister et ayder à la fortiffication [4]; »

[1] « Pour avoir porté lettres à Mons. d'Ysembourg, pour faire restituer les porcs par ses gens pris ès bois de Brye, duchié de Bar. — Pour avoir porté lettres aux cappittaines des gens de guerre de l'empereur notre sire, estant sur les frontières de cestui pays de Luxembourg, pour aucunes courses par eulx estez faictes, et dont les officiers de monseigneur le duc de Lorraine se complaignoient. — Pour derechef avoir porté lettres à monsieur d'Ysembourg, en sa maison de Mont-Saint-Jehan, par lesquelles les lieutenants du gouverneur et gens du conseil ly ordonnoient faire rendre lesdits porcs. » Compte de J. de Laitre, f° xvj.

« Pour avoir porté à l'empereur notre sire les complaintes que monseigneur le duc de Lorraine avoit envoyé à messieurs du conseil à Luxembourg, allencontre des gens de guerre des frontières, ensemble celles de la cité de Metz et des habitans des villes et plat pays desdites frontières, à l'encontre desdits piétons. » *Ibid.*, f° xvj v°.

[2] *Ibid.*, f° xvj.

[3] Compte de J. de Berghes, f° xvj v°.

[4] Compte de J. de Gavre, f° xxx v°.

il fut enjoint aux « seigneurs vassaux du pays et aultres ayant chasteaux et forteresses de faire bon guet de jour et de nuyt, affin que inconvénient n'en advînt à eulx ni au pays, et de faire retirer, en cas de péril, ès forts plus prochains de leurs seigneuries, gens et subgectz[1]. » D'après les ordres de l'empereur[2], le commandement des principales forteresses du Hainaut et du Luxembourg fut confié à des capitaines éprouvés; c'étaient : de Licques à Maubeuge[3]; de Mastaing à Valenciennes[4]; de Walhain au Quesnoy[5]; Jean de Vaudrey et l'écuyer de Brégilles, lieutenant du comte d'Épinoi, à Damvillers[6]; Jean Wagheman, « capitaine de cent combattans à pied, » à Montmédi[7]; et à Yvoy, Pierre de Luxembourg, « capitaine de piétons, » et Gilles de Sapoigne, « capitaine de vingt-cinq chevaucheurs[8]. » On recruta des soldats dans toutes les provinces. Le comté de Namur fournit « douze cens compaignons à pied les plus roides et duys à la guerre[9], » que devaient joindre les fieffés, avec « les compagnons de guerre pris parmi les hommes de leurs terres, dès que, par son de cloche ou aultrement, ils seroient appelés[10]. » Les milices de la Flandre allèrent couvrir les frontières de leur

[1] Compte de J. de Berghes, f° xiiij v°.

[2] Instructions de 1522, précitées.

[3] « Pour en faire paiement à monseigneur de Licques, capitaine de Maubeuge, comme pour douze hallebardiers, ij c xlv livres x sols. » Compte de Jean Micault, 1522 (n° 1884).

[4] « A monseigneur de Mastaing, capitaine de Valenchiennes et paié pour douze hallebardiers, iiij c xxxj livres xvij sols. » *Ibid.*

[5] Compte de J. de Berghes, f° xxj v°.

[6] Compte de J. de Laitre, f°s xix v° et xxij.

[7] Compte de J. Micault (n° 1884).

[8] Compte de J. de Laitre, f°s xvij v° et xxvj.

[9] Compte de J. de Berghes, f° xiiij v°.

[10] *Ibid.*, f° xix v°.

pays et de l'Artois [1]; celles du Brabant wallon furent envoyées dans le Luxembourg [2]; celles de Malines, à Avesnes [3] et à Walcourt [4]. Les gens de guerre du Hainaut se réunirent sous le sénéchal héréditaire du comté [5], Pierre, seigneur de Werchin, Jeumont et Roubaix, qui avait été nommé « lieutenant et capitaine général dudit pays, au nom et en l'absence de Philippe de Croy, pendant son voyage en Espagne avec l'empereur [6]. » A ces troupes et aux bandes d'ordonnances exclusivement fournies par les Pays-Bas, on joignit 1,000 chevaux allemands et 3,000 lansquenets [7], qui furent, en grande partie, dirigés sur l'Artois, où les rejoignit un corps d'Espagnols tiré de la flotte envoyée à la rencontre de Charles-Quint [8].

Si les soldats ne manquaient pas, en revanche, la pénurie

[1] « Pour en faire paiement aux piétons flamengs, lors naguères levez pour résister allencontre des Franchois qui vouloient entrer en Flandre et en Artois. » Compte de J. Micault (nº 1884).

« Pour le payement de six cens piétons flamengs tenant garnison sur les frontières. » *Ibid.*

« Pour en faire paiement à aucuns piétons flamengs qui avoient tenu garnison à Neufport. » *Ibid.*

[2] « Pour en faire paiement aux piétons du bailly de Brabant, pour les desloger de Luxembourg. » *Ibid.*

[3] « Pour en faire paiement aux piétons malinois tenans garnison à Avesnes. » *Ibid.*

[4] « Pour en faire payement aux cinquante piétons malinois tenant garnison à Walcourt. » *Ibid.*

[5] « A monsieur le sénéchal de Haynaut, à cause des gens de guerre qu'il a entretenus au service dudit seigneur empereur. » *Ibid.*, Compte de 1523 (nº 1885).

[6] Lettres du 6 mai 1522. Bulletins de la commission royale d'histoire, II, 271.

[7] « Pour en faire payement à mil chevaux et trois mil piétons nouvellement retenuz, pour servir à l'encontre des Franchois. » Compte de J. Micault, précité (nº 1885).

[8] « Pour en faire paiement aux piétons almans et espaingnards estant en Artois. » *Ibid.* (nº 1884). — « Et quant aux Espagnols, avons par divers chemins despêché plusieurs messaigers en Espaigne devers nos vice-roys, pour en

du trésor était extrême et menaçait de tout paralyser. Charles-Quint n'avait pas encore quitté l'Angleterre, que Marguerite y dépêcha Jean de le Sauch, chargé de lui exposer les difficultés et les périls de la situation, et de réclamer une prompte assistance. « Madite dame tient bien avertie Sa Majesté, disaient les instructions données à cet envoyé, en quel état et nécessité de deniers ont été laissés les pays de par deçà, par suite de la grande et excessive dépense résultant de la guerre. Pour y pourvoir on a anticipé les revenus des domaines et les aides; contracté plusieurs emprunts, qui courent à grands frais à la charge de Sa Majesté et qu'on a promis de rembourser en bref temps. Dernièrement encore, quand a échoué la négociation entamée (par Pierre Van Strale) à l'effet de lever 100,000 florins destinés à payer les troupes de terre et de mer et à équiper la flotte, il a fallu, pour garder l'honneur de Sa Majesté, envoyer en toute hâte à Anvers le comte d'Hoogstraeten et le receveur général Jean Micault, et ils ont éprouvé les plus grandes difficultés à se procurer de l'argent. Madite dame avoit remis au comte la plus grande partie de ses baghes et de ses joyaux, ainsi que les deux licornes et le riche drageoir que Sa Majesté a délaissés de par deçà, pour le meilleur meuble qui y soit, et il ne s'est trouvé personne qui ait rien voulu prêter sur lesdites baghes; seulement sur les chaînes d'or et la vaisselle d'argent, on a obtenu 10,000 livres. Or, comme cette somme étoit de beaucoup insuffisante, le comte d'Hoogstraeten a dû vendre mille livres de rentes sur le meilleur et le plus clair de ses biens, dont il s'est dessaisi

fere venir plus grand nombre avec une xx ne des meilleurs navires que l'hon pourra finer, en intencion de laisser en garnison de par deçà ung nombre desdits Espagnolz. » Instructions de Charles-Quint à ses ambassadeurs en Angleterre, du 13 décembre 1521. *Actenstücke und Briefe,* 496.

au rachat du denier seize. Il s'est, en outre, constitué garant, en son propre et privé nom, envers la ville d'Anvers, pour une somme de 20,000 écus et, de cette manière seulement, on est parvenu à acquitter le billet fait par Sa Majesté à don Hugues de Moncade et à payer les 3,000 piétons allemands du seigneur de Rogendorff.

» Journellement encore viennent de nouvelles charges et il est impossible d'y satisfaire, car on ne trouve plus personne qui veuille prêter un denier en aucune manière du monde, soit par vente de rente, engagère, ni autrement. Les raisons en sont que la guerre est en France et dans les pays de Gueldre et d'Utrecht, et qu'elle a interrompu le commerce, qui est le fondement de la prospérité des Pays-Bas. D'autre part, les états de Flandre ayant mis la main aux deniers de l'aide, pour payer directement les gens d'armes chargés de la garde de leur pays, les prêteurs, quelques promesses qu'on leur fasse, craignent d'être difficilement remboursés et présupposent que les autres pays, par succession de temps, suivront l'exemple de la Flandre ; à cette cause, n'y a espoir désormais de savoir rien trouver. Pour la troisième raison, qui est la plus perhemptoire, c'est que l'on connoît à présent les grands deniers ci-devant levés pour Sa Majesté, tant pour les affaires de ses pays d'Allemagne que d'Espagne, et l'on sait que les obligations créées à cet effet n'ont pas été acquittées ; en suite de quoi les intérêts courant à la charge de l'empereur sont énormes aujourd'hui, et ses créanciers, même ceux d'Anvers, sont en voie, s'ils ne sont brièvement payés, de faire tous banquerotte et de perdre leur crédit.

» Le comte d'Hoogstraeten, qui s'est trouvé en bien grande extrémité pour se procurer de l'argent, et qui a dû doubler l'intérêt pour en obtenir, est au bout de son crédit : si tout

devoit se perdre pour dix mille florins, ils ne seroient pas à présent recouvrables. Il importe donc que Sa Majesté avise à quelque bon moyen pour rembourser les précédents emprunts et pour décharger le comte et tous ceux qui se sont engagés pour elle, sinon ils demeureront perpétuellement détruits et déshonorés, ce qui seroit très-mauvais guerdon de bon service et fort mauvais exemple pour ci après en avoir encore. Madite dame a offert au comte de lui laisser ses baghes en main, jusqu'à ce qu'il soit acquitté et déchargé des dernières sommes qu'il a fournies; mais il a si grande confidence en Sa Majesté et il a usé de telle honnêteté, qu'il ne les a voulu retenir.

« Puis, non-seulement pour ces raisons, mais pour les autres grandes charges délaissées par deçà et devenues inévitables, il est indispensable de trouver argent, sinon bien facilement se pourroit élever une conjuration et mutinerie ès pays de par deçà. Sentant leur prince absent et non si prêt à revenir; voyant leurs biens diminués par suite de la guerre, les vivres fort chers et les récoltes de mauvaise apparence, si Dieu n'y pourvoit, ils seroient tous portés et prêts de ce faire. Or, ce seroit d'autant plus pestiféré danger et périlleux inconvénient, que la guerre est présente, et la chose fort difficile à réparer. Madite dame et son conseil feront toujours de leur mieux pour y obvier; mais ils désirent que Sa Majesté connaisse l'état des choses, afin que le mal qui pourroit advenir ne leur soit point imputé : laisser grandes charges et peu de revenus en un pays tel que celui-ci, est bien mal conduisable pour le tenir en telle sûreté, obéissance et pacification que l'on voudroit[1]. »

[1] Instruction donnée à maître Jehan de le Sauch, secrétaire ordinaire de

En attendant la résolution de son neveu, Marguerite se proposa de faire agir sur les pays de Brabant, de Hainaut et de Hollande, pour les engager à se charger de l'entretien d'une partie des bandes d'ordonnances, à l'exemple de la Flandre, qui avait consenti à entretenir à ses frais les cinq compagnies placées sur les frontières de ce comté et de l'Artois, ainsi qu'un corps de 800 piétons, qui fut ensuite porté à 1,300 [1]. Elle espérait de la sorte « obvier aux grands désordres, crieries et mangeries qui, par faute du paiement desdites compagnies, s'en pourroient ensuivre. » Mais cette combinaison n'eut guère de succès. Elle ne réussit pas mieux dans le Luxembourg, où Jean de Trazegnies et Adolphe Van der Noot, seigneur d'Oignies, demandèrent aux états de fournir la solde des hommes d'armes du prince d'Orange, qui refusaient de marcher avant d'avoir touché leurs arriérés, et de quelques enseignes d'infanterie, qui garantiraient la frontière des courses de l'ennemi. L'accueil fait aux propositions de ces commissaires ne leur laissa pas le moindre espoir de réussir, et Marguerite reconnut elle-même que l'état de cette province, déjà si fort éprouvée par la guerre, ne permettait pas de lui imposer de nouvelles charges. Obligée de recourir à d'autres expédients, elle résolut de convoquer les états généraux pour leur « signifier la continuation de la guerre ou l'accord d'une trêve. Dans le premier cas, on leur demanderoit bon avis, aide et assistance, s'il étoit possible ; dans le second, leur participation au payement des charges du temps passé, qui n'étoient petites [2]. » Ce projet échoua comme les

l'empereur et de madame, de ce qu'il aura à dire et remonstrer à sa majesté de par madite dame, du 11 juin 1522. Reg. *Correspondance*, 1522-1525, f° 5.

[1] Lettre de Marguerite, du 31 octobre 1522, citée plus loin.

[2] Instructions précitées.

autres. La régente, prévenue qu'elle rencontrerait dans les états généraux une opposition pleine de périls, s'adressa alors à quelques états provinciaux, « à l'effet d'y pratiquer argent tant par nouvelle aide que par vente de rentes et par anticipations sur les aides, pour fournir aux gages des gens de guerre et remplir les engagements pris envers les marchands et autres qui lui avoient avancé des fonds, afin de conserver son crédit[1]. »

Le 19 juin, les états du Hainaut furent appelés à se rendre à Mons, le 24, « pour entendre ce qui leur seroit exposé par Madame la régente, laquelle devoit s'y trouver en personne[2]. » Cette province était une des plus désolées par les maux de la guerre; sa part de sacrifices avait été considérable, et tout récemment encore (mai), après beaucoup de difficultés, les villes de Mons et de Valenciennes avaient créé, la première 1,000 livres; la seconde, 600 livres de rentes héritables et viagères[3], dont le produit avait été

[1] Lettre du 31 octobre. *Corresp.*, I, 70. — [2] Compte de J. de Gavre, f° xxxiiij.

[3] « A Jacques d'Aix, receveur d'Ath, la somme de vingt livres seize sols tournois, pour, à l'ordonnance de cedit receveur, après s'estre trouvé vers messieurs des villes de Mons et Valenciennes, auxquels, à l'ordonnance de l'empereur notre sire, il déclara et requit eulx volloir consentir au vendaige de certaines rentes héritières et viagères et prester leurs seaulx, assavoir : ceulx de Mons, de mil livres de quarante gros par an de rente et pention viagière, au rachat du denier dix ; et ceux de Valenciennes, de six cens livres dudit pris par an de rente héritière, au rachat du denier seize, à commencer le cours d'icelle au mois de mars quinze cent vingt et ung, dont pour la seureté et paiement d'icelle l'empereur notré sire a délaissé et mis en leurs mains certaines parties de son domaine, à quoy faire ils se rendirent assez difficiles, et meismes ceulx de Mons tous refusans, et aussy avoir esté de ladite ville de Valenciennes vers l'empereur et messieurs de ses financés, en la ville de Bruxelles porter lettres de cedit receveur et les advertir de son besongnié, et d'eulx avoir raporté response et aultres lettres de par notredit sieur l'empereur adreschées à ceulx de Mons, affin d'eulx volloir consentir audit vendaige sans prendre nulles excuses. »

« A ung messagier de piet, pour avoir esté en la ville de Bruxelles vers mes-

affecté aux dépenses de l'armée et à l'armement de la flotte envoyée en Espagne [1]. Néanmoins les nobles et les villes ne résistèrent point à l'ascendant de l'habile princesse : ils consentirent une aide de 40,000 livres de 40 gros de Flandre (juillet 1522) [2]. Les prélats « sous diverses protestations et moyennant lettres de non-préjudice, » accordèrent 9,000 livres (juillet) [3]; Valenciennes 10,000 (juillet) [4]; l'Artois, suivant cet exemple, 34,747 livres 10 sous [5], et la ville de Tournai 4,000 [6]. Les aides votées par les nobles, les villes et les prélats du Hainaut furent affectées au payement d'un corps de 600 piétons et de 500 chevaux des bandes d'ordonnances d'Aerschot et d'Hoogstraeten, chargés de la défense de ce comté, dont le seigneur de Trazegnies venait d'être nommé capitaine général en l'absence du marquis d'Aerschot [7]. Les autres provinces ne se montrèrent pas d'aussi facile compo-

sieurs des finances, pour recouvrer les lettres de seureté tant de ceulx de Mons que de Valenciennes, lesquels ne se vouloient obliger ni faire délivrer leurs deniers avant avoir en leurs mains lesdites lettres. » Compte de Jean de la Croix, 1521-1522 (n° 3199), f° iiij ^xx^ v. *Archives du royaume.*

[1] Compte de Guillaume Hoston (n° 3200), f° ij ^c^ lviij. *Archives du royaume.*

[2] *Voir* Instruction de ce que de la part de madame l'archiduchesse d'Austrice, ducesse et comtesse de Bourgoingne, régente et gouvernante des pays de par deçà, Philippe de Harchies aura à dire à l'empereur par devers lequel madite dame l'envoye, du 18 juillet 1522. Reg. *Correspondance*, f° 17. — *Revenus et dépenses*, etc. — Compte de J. Micault (n° 1884) — *Archives de Lille*. M. Gachard, *Inventaire,* précité.

[3] Instruction précitée. — *Revenus et dépenses*, etc.

[4] *Revenus et dépenses*, etc. — *Archives de Lille.* M. Gachard, l. c.

[5] *Revenus et dépenses*, etc.

[6] « A cause de quatre mil livres, lors naguaires par lesdits de Tournai accordé à l'empereur, pour aider à fournir au paiement des gens de guerre de la frontière de Flandre et d'Artois. » Compte de J. Micault (n° 1885).

Juillet 1522. Aides de 40,000 livres accordées par le Hainaut, et de 10,000 accordées par Valenciennes, pour le payement de 4 mois de solde de 500 chevaux et 600 piétons. Compte de Bertrand de Fyve. *Archives de Lille.*

[7] Mss. n° 20411, précité.

sition. Namur persista dans ses précédents refus, et le Brabant entra dans une voie de résistances féconde en péripéties, qui faillirent produire de graves événements.

D'abord, les états de ce duché, « à l'accoustumée, furent longs à s'assembler, » et cette lenteur était un premier indice de leurs dispositions. Quand ils se réunirent enfin, on leur demanda 120,000 livres destinées à l'entretien des garnisons des frontières du Hainaut, du Luxembourg, et, au besoin, du Brabant, s'il était menacé par les Gueldrois, ainsi qu'à l'acquittement partiel des dettes et des obligations contractées par l'empereur à l'occasion de la guerre et s'élevant à plus de 900,000 livres. Cette pétition fut si froidement accueillie que le gouvernement la modifia aussitôt; il y substitua un projet de vente de 15,000 livres de rentes hypothéquées sur le duché et rachetables en dix années, durant lesquelles 24,000 livres, prises sur les aides courantes, seraient annuellement affectées à l'amortissement. La plupart des députés se montrèrent alors disposés à se charger de la solde des gens de guerre; mais ils repoussèrent le fardeau des dettes impériales, malgré les instances de Marguerite et de ses ministres, qui représentèrent que les marchands des Pays-Bas étaient exposés à être arrêtés par les créanciers de leur souverain. Cependant, lorsqu'il fallut formuler les opinions, les prélats dirigés, paraît-il, par les abbés du Parc et de Tongerloo [1], rejetèrent la pétition et se bornèrent à consentir à la vente de 7,000 livres de rente; encore demandèrent-ils à en

[1] « L'empereur a bien cause de mécontentement des difficultés des prélats et villes, et mesmement des abbés du Parck et de Tongerloo, et des villes de Bruxelles et de Bois-le-Duc, et il en tiendra souvenance. » Réponse de l'empereur sur les mémoires et instructions de la charge que maistre Jehan de le Sauch, son secrétaire, a eu de par madame envers sa majesté, pour les affaires de ses pays d'embas. Reg. *Correspondance*, f° 93.

être exempts moyennant le payement d'une somme de 3,000 livres. « D'ancienneté et de coutume, lorsque les prélats avoient arrêté leur opinion, ils la communiquoient aux nobles afin, si possible, de convenir d'opinion avec eux. » Dans cette circonstance, les abbés, dérogeant à cet usage, notifièrent leur décision aux deux autres membres, sans s'être préalablement concertés avec leurs collègues de l'état noble, dont ils avaient sans doute pressenti le vote. En vain, ceux-ci les engagèrent-ils à suivre leur exemple, « iceulx prélatz demourèrent fermes en leurs propoz, voire à proprement parler obstinez, » dit Marguerite. Quelques nobles ayant avancé « que si, du rejet de la pétition, inconvénient advenoit, et que les ennemis, que Dieu ne voulusisse! entrassent au pays, la faute n'en seroit leur, mais aux prélats, les opposants bien arrogamment dirent et protestèrent que si mutinerie advenoit au pays de Brabant, ce seroit à l'occasion de trop charger le peuple et en seroit la faute aux nobles. » Ils ajoutèrent « que si les nobles n'étoient de la cour et n'y avoient si grand crédit, ils trouveroient bien leur opinion bonne et s'accorderoient avec eux. » Marguerite, à son tour, essaya une démarche directe, elle manda les prélats « pour leur faire plusieurs remontrances, en intencion de les amener à consentir à la demande; mais ce fut pour néant [1]. »

De la part des villes, l'opposition ne fut pas moins vive. Marguerite ayant appelé leurs députés au palais pour les engager à ne pas suivre « l'obstinée et abusive détermination des prélats, et à se conformer à celle des nobles, » ils refusèrent de se prononcer, sans avoir de nouveau consulté leurs commettants. Jean de Berghes et Adolphe van der Noot,

[1] Instructions données à Philippe de Harchies, l. c.

envoyés l'un à Louvain, l'autre à Bois-le-Duc « pour pratiquer ceux de ces villes, pendant que le chancelier de Brabant pratiquoit ceux de Bruxelles, » rencontrèrent partout d'invincibles résistances [1]. Jugeant, par les rapports de ces commissaires et de ses autres agents, du peu de chances d'obtenir, « même par forme d'assiette accoutumée, chose qui aidât aux affaires, le gouvernement résolut alors de demander à toutes les provinces de consentir à la vente de rentes sur la généralité des pays, chacun selon sa faculté; on affecteroit immédiatement à leur rachat quelque somme annuelle, et l'on comptoit par ce moyen, s'il se pouvoit conduire, se procurer une assez bonne somme. » Plusieurs membres du conseil privé proposèrent aussi « que madite dame, la première, ceux dudit conseil, les chevaliers de l'Ordre et autres bons personnages, les officiers, bourgeois, marchands et autres aians de quoi, comme de bonne volonté, prissent à leur charge le payement d'un nombre de gens de cheval et de pied, chacun selon sa faculté, pour un demi an ou autre terme. » Cette proposition fut accueillie par leurs collègues et par les généraux présents à la délibération; Marguerite, sans beaucoup compter sur le succès, déclara « qu'elle vouloit être la première à y fournir pour donner exemple et montrer le chemin aux autres. » Elle estimait qu'en cas de réussite on parviendrait de la sorte « à entretenir un bon nombre de gens sans la dépense du pays et à petite charge de ceux qui les souldoyeroient, eu regard au profit qui en viendroit et au dommage que l'on éviteroit [2]. » Malheureusement, comme elle l'avait prévu, l'exécution de ce plan rencontra de telles difficultés, qu'il fallut y renoncer.

[1] Instructions données à Philippe de Harchies, l. c. — [2] *Ibid.*

Les prélats et les villes du Brabant persistaient cependant à repousser la proposition du gouvernement; Marguerite, qui les « continuellement sollicitoit, » ne put même en obtenir une avance de 6,000 livres, pour payer un corps de gens d'armes du prince d'Orange qu'elle voulait envoyer du comté de Bourgogne dans le Luxembourg [1]. En suite de la demande des députés des chefs-villes, il avait été convenu que les trois membres se réuniraient à Breda, le 4 août, pour formuler la résolution de chaque corps d'état; dans cette nouvelle assemblée l'opposition se manifesta d'une manière plus nette encore. Après avoir échoué dans toutes leurs tentatives, les commissaires de Marguerite l'engagèrent à essayer de son influence. A cet effet, le chancelier de Brabant cherchait à retenir les députés jusqu'à l'arrivée de la princesse, lorsque « d'ung matin les prélats, sans congé, ni dire adieu au chancelier, avec lequel le soir avant ils avoient soupé, se retirèrent où bon leur sembla [2]. » Marguerite, qui était déjà arrivée à Anvers, se montra fort offensée de ce procédé. Elle manda sur-le-champ l'état noble et les députés des villes [3]; mais ce fut en vain qu'elle démontra à ces derniers les périls de la situation et les impérieux besoins du trésor; ce fut en vain qu'elle les convoqua itérativement (4 novembre), il fut impossible d'obtenir leur consentement; Bruxelles et Bois-le-Duc surtout se montrèrent intraitables, et leur opposition neutralisa les votes plus favorables d'Anvers et de Louvain [4]. Or, au moment où le gouvernement éprouvait tous ces embarras, les coalisés, renonçant à leur plan primitif, avaient résolu de prendre l'offensive, et Marguerite

[1] Lettre de Marguerite, du 17 septembre 1522. Reg. *Correspondance*, f° 29.
[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] Réponse de l'empereur sur les mémoires, etc., l. c.

elle-même compta sans doute alors sur le succès de leurs armes pour l'aplanissement des obstacles opposés à ses demandes d'argent.

Immédiatement après sa déclaration de guerre, Henri VIII avait promis à Charles-Quint d'envoyer dans les Pays-Bas 18,000 Anglais [1], et, avec ce puissant renfort, on espérait surprendre l'ennemi, qui n'avait sur les frontières que de fortes garnisons. En effet, des opérations rapidement et habilement conduites eussent permis d'obtenir de grands avantages; mais on perdit un temps précieux, et François I[er] put diriger une partie des troupes expulsées de la Lombardie [2] sur ses provinces du nord déjà couvertes en grande partie par la neutralité d'états voisins. Le traité de neutralité du comté de Bourgogne fut renouvelé, le 8 juillet 1522, par une convention suspendant, pour trois ans, toute hostilité entre les habitants de la Franche-Comté et ceux des contrées limitrophes de la France jusqu'à Mouzon [3]. Les duchés de Lorraine et de Bar se maintenaient également neutres; il ne restait donc à défendre que la Champagne et la Picardie. Conformément aux ordres du roi, prescrivant à ses généraux de se tenir partout sur la défensive, le duc de Vendôme distribua ses troupes dans les forteresses de la Picardie, où arrivèrent bientôt Lescun avec les hommes d'armes qu'il avait commandés en Italie, et la Trémouille, gouverneur de la Bourgogne, avec 500 lances et 10,000 piétons [4]. Il en fut de même en Champagne; cette province reçut de si consi-

[1] Lettre de Charles-Quint du 9 juin, précitée.

[2] Elle avait évacué la Lombardie le 21 mai 1522.

[3] Du Mont, IV, 1re partie, 378-381. Cette trève fut prolongée successivement en 1527, en 1542, en 1544, en 1552 et en 1555.

[4] Martin du Bellay.

dérables renforts qu'on craignit une attaque sur le comté de Namur, où Jean de Berghes, occupé à chasser « à Bouschefort, pays de Brabant, » fut rappelé en toute hâte (juin 1522). Dès son arrivée à Namur, il écrivit à Jean Salmier [1] et à Michel de Warisoul, capitaines des 1,200 piétons récemment enrôlés, de réunir leurs hommes pour « les mener et conduire au service de l'empereur quand semons et requis en seroient. » En même temps que ces piétons « bien armez et en point, » rejoignaient leurs enseignes, les gentilshommes et tous les fieffés n'attendaient qu'un signal pour voler à la frontière (22 juin 1522) [2]. De son côté, Marguerite envoya à Namur les seigneurs de Beersel, de Walhain, de Grimbergen et d'autres gentilshommes, pour concerter avec Jean de Berghes les mesures de défense [3], qui s'étendirent au Hainaut, où il fut enjoint à tous les officiers des places frontières de faire bon guet et bonne garde (4 juillet 1522) [4].

Cependant le comte de Buren avait réuni 1,000 chevaux des ordonnances, 3,000 piétons et un nombreux parc d'artillerie [5], pour se joindre aux Anglais, dont on attendait chaque jour l'arrivée; mais ce ne fut qu'au mois d'août, après avoir désolé les côtes de France, que le comte de Surrey débarqua à Calais avec 16,000 hommes. Les deux corps d'armée opérèrent leur jonction entre Ardres et Saint-Omer, et le général anglais voulut aussitôt se porter sur Boulogne ou Montreuil; de Buren parvint, non sans peine, à le détourner de ces projets, inexécutables en raison des fortes garnisons de

[1] J. Salmier, chevalier, seigneur de Vezin, de Brumagne, etc., était bailli de Fleurus. *Voir* ses comptes de 1521 à 1531 aux *Archives du royaume.*

[2] Compte de J. de Berghes, f^os^ xx v^o^ xxj et xxj v^o^.

[3] *Ibid.*, f^o^ xxj v^o^.

[4] Compte de J. de Gavre, f^o^ xlvij v^o^.

[5] Reg. n° 120, précité, f^os^ ccij-ccv.

ces places [1], et les alliés, après avoir ravagé le Boulonnais [2], résolurent de former le siége de Hesdin. Dans leur marche sur cette ville, ils brûlèrent Dourlens, que le comte de Saint-Pol avait évacuée à leur approche, et saccagèrent et détruisirent un grand nombre de villages; mais ils eurent lieu de se repentir de cette dévastation, alors qu'ils se virent en proie à la disette, avant même d'être arrivés à leur destination. Un mandement du 1er septembre (1522) exempta « de tous droits de tonlieu, de chaussée et autres quelconques, » les marchands ou les particuliers qui leur amèneraient, par eau ou par terre, des vivres et des marchandises [3], et l'insuffisance de cette mesure provoqua un édit (7 septembre) enjoignant aux officiers « de faire conduire de force vivres au camp des Anglois et autres gens de guerre deschendus en Picardie [4]. » La difficulté d'approvisionner les armées était d'autant plus grande que l'arrivage des grains du nord n'avait point encore fait baisser le prix des denrées, et il était alors à un taux exorbitant, qui avait occasionné de nouvelles émeutes à Malines et à Louvain. La populace de ces villes avait pillé les marchands de blés [5], et l'émeute de Malines fut si sérieuse, que le gouvernement y interdit le port d'armes [6].

Hesdin n'était plus la bicoque que le connétable avait facilement surprise. Malgré le désavantage de sa position topographique, cette place était si favorable à des entreprises

[1] Martin Du Bellay.

[2] Lettres du comte de Surrey, citées par M. Mignet.

[3] Reg. n° 26, précité, f° ij v°.

[4] « A ladite trompette quant l'on fist comandement de mener vitailles en l'armée des Englez. » Compte de Jean Van der Aa, 1522, f° vj v°. — Compte de J. de Gavre, f° xxxvj v°.

[5] Azevedo.

[6] Compte de Jean Van der Aa, f° vj.

sur l'Artois et au ravitaillement de Thérouanne, que les Français s'étaient empressés d'y élever de puissants travaux de défense, et y avaient mis une nombreuse garnison. Les coalisés pourtant l'investirent sans obstacles; mais dès le commencement du siége, la mésintelligence éclata entre les deux généraux, et bientôt des pluies incessantes arrêtèrent leurs opérations. Une épizootie se déclara parmi les chevaux; la dyssenterie parmi les hommes, et après six semaines d'infructueux efforts, il fallut se décider à la retraite. Elle ne s'effectua ni sans danger, ni sans combats avec les garnisons voisines. Après cet échec, renonçant à d'autres entreprises, les Anglais retournèrent à Calais, et se rembarquèrent dans les premiers jours de novembre [1].

Durant le siége de Hesdin les Français ravagèrent, à diverses reprises, les frontières du Hainaut [2]; redoutant même une attaque plus sérieuse, la régente, par un mandement du 21 septembre, enjoignit « à tous les laboureurs de ce comté ayant grains en gerbes, de les faire battre et de les amener dans les villes et forts, parce qu'on craignoit que les ennemys ne feissent quelque grosse course dans le pays [3]. » Vers le même temps, « les bourgmestre et gouverneur de Liége prévenoient ceulx de Bastogne que le roi de France en personne venoit faire grosse assemblée de gens d'armes à Attigny pour assaillir le Luxembourg ou le pays de Liége. » L'apparition de quelques coureurs ennemis, qui eurent avec les milices de Thionville un engagement assez vif, entre Montmédy et Damvillers donna quelque consistance à ce bruit. D'un autre côté, un juif de Verdun, nommé Nicolas

[1] Martin Du Bellay. — Pontus Heuterus. — Le Petit, VII.
[2] Compte de J. de Gavre, f° xxviij.
[3] *Ibid.*, f° xxxvij v°.

La Pucelle, rapporta « que les grands-maîtres et capitaines de France, le seigneur de Guise, le gouverneur de Champagne, le comte de Brienne, le seigneur de Fleuranges estoient assemblés à Sainte-Menehould. » D'autres espions annonçaient une prochaine entreprise sur Virton, où se jetèrent aussitôt des coulevriniers de Remich, de Marche et des environs. A Damvillers, qu'on disait également menacé, on envoya des coulevriniers de Bietbourg, Echternach, Diekirch, Remich et Marche, et quelques grosses pièces d'artillerie conduites par le maître bombardier George. Marguerite dépêcha à Luxembourg un autre bombardier pour y fondre de l'artillerie, et les milices des prévôtés de l'intérieur du duché furent dirigées sur la frontière.

Ces rumeurs inquiétantes étaient propagées par les émissaires de Robert de la Marck, qui entretenait des intelligences dans le Luxembourg et parmi les lansquenets disposés à l'indiscipline par les retards apportés au payement de leur solde; elle était arriérée de quatre mois, et le marquis de Bade ne cessait de s'en plaindre à Marguerite, en lui représentant les dangers d'un tel état de choses. En effet, les piétons en garnison à Montmédy abandonnèrent cette place; il en fut de même à Damvillers, que désolait la peste, et des Allemands, placés aux frontières, menacèrent d'abandonner leurs drapeaux, s'ils n'étaient promptement payés. Informés de ces dispositions, les de la Marck tentèrent d'en tirer parti. Après une première attaque sur le château de Pauly, que sauva l'approche des milices d'Arlon, de Chiny, de Virton, de Montmédy, de Rodemaecker et de Thionville, ils investirent « avec quatorze cens gens de cheval et dix mille piettons françois et ennemys à l'empereur » le château de Bouillon, récemment remis à l'évêque de Liége. Aussitôt

Marguerite ordonna (1er octobre) à Jean de Berghes d'envoyer au secours de cette place les 1,200 piétons levés dans le pays de Namur, et de prescrire à tous les officiers du comté de tenir leurs gens prêts à les suivre. Réunis aux Namurois, les comtes de Rochefort, de Nieuwenaar, de Salm, le seigneur de Houffalize, à la tête de leurs vassaux, les milices de Virton, de Montmédy, d'Yvoy, de Bastogne, de Marche, de La Roche, d'Arlon, de Chiny, de Neufchâteau, d'Orchimont, marchèrent à l'ennemi et l'obligèrent à la retraite. Toutefois, comme on craignait quelque nouvelle entreprise sur Thionville, on y fit entrer les hommes de fief du quartier, et ordre fut donné aux milices d'Arlon et des prévôtés voisines de s'y jeter au premier signal d'alarme [1]. Il importait d'autant plus de surveiller cette frontière que la contrée voisine était alors le théâtre d'événements fort propres à favoriser les entreprises des de la Marck. Charles-Quint n'avait pas repris à son service François de Sickingen, dont il n'avait guère tiré d'utilité en 1521, et, à la suite de querelles particulières, l'audacieux aventurier ravagea le Palatinat, la Hesse et l'électorat de Trèves. Il forma même le siége de Trèves, mais l'échec qu'il éprouva devant cette place, signala le déclin de sa fortune. Le comte palatin, l'archevêque de Trèves et le landgrave de Hesse réunissant leurs forces, le poursuivirent jusque dans son château de Landslont, entre Deux-Ponts et Kaiserslautern, et il y périt à la suite d'une chute, le 7 mai 1523 [2].

Conséquence d'une coalition dont il était permis d'attendre

[1] Compte de J. de Laitre, fos xvj vo, xvij, xix, xx, xxiij, xxiiij, xxiiij vo, xxv, xxvj, xxviij vo, xxix, xxxj vo, xxxij, xxxiij. — Compte de J. de Berghes, fos xxiij vo et xxiiij vo.

[2] M. Munch, *Franz von Sickingen 's Thaten,* l. c.

de meilleurs résultats, cette campagne n'avait produit qu'un surcroît de maux. Tandis que la dyssenterie décimait l'armée, que la peste étendait ses ravages sur les provinces frontières [1], les courses de l'ennemi interrompaient la marche des affaires publiques [2]; les ouvriers manquaient d'ouvrage [3], les relations commerciales étaient tout à la fois entravées par la guerre et par les mesures prohibitives des gouvernements. Ainsi, dans les Pays-Bas, il fut défendu itérativement et sous des peines sévères, d'importer des vins et des marchandises de France [4]. « Ayant appris que les habitans de Cambrai, du Cambrésis et d'autres quartiers de la frontière éludoient ces défenses, et considérant que, par cette fraude, de grosses sommes d'argent passoient en pays ennemi, que les vins de France portoient préjudice aux vins d'Allemagne et d'Espagne, » Marguerite ordonna, par un édit du 23 juillet 1522, la confiscation des vins français, dont le produit serait partagé par tiers, entre le dénonciateur, l'officier opérant la saisie, et le souverain [5]. L'exportation des chevaux, branche

[1] Nous la voyons à Damvillers (Compte de J. de Laitre, f° xxiij), à Walcourt (Compte de J. de Berghes, f° xxij v°), à Mons (Compte de J. de Gavre, f° xxviij), où elle devint si violente, en 1523, que le grand bailli fut obligé de quitter la ville. M. Pinchart, *Histoire du conseil souverain de Hainaut*, 41. Mémoires couronnés de l'Académie (in-8°), VII.

[2] 19 janvier 1522. « Publication faite par ledit bailly, pour la tenue du palais de la court de Mons, que s'estoient longhe espace déleissez à tenir, tant pour la peste que pour les Franchois qui avoient couru. » Compte de J. de Gavre, f° xxviij.

[3] « Quant est des ouvraiges et manouvraiges fais ès membres de ceste recepte ou durant de l'année de ce présent compte, obstant la guerre et difficulté peu ou néant ne s'en sont fait. Pourquoy icy, néant. » Compte de J. de la Croix, précité (n° 3199), f° lxxviij.

[4] Compte de J. de Berghes, f° xxij. — Compte de J. de Gavre, f° xxxv v°. — Reg. n° 26, f° j.

[5] Reg. n° 26, précité.

importante du commerce de la Flandre, du Luxembourg et du Hainaut, fut également interdite de la manière la plus rigoureuse, « parce que les hommes d'armes des bandes d'ordonnances ne parvenoient à s'en procurer qu'à des prix très-élevés, et que l'on en fournissoit aux ennemis [1]. » Les brigandages des gens de guerre s'ajoutaient à tous ces maux; on peut juger de leurs excès par les mesures prises pour les réprimer [2]. Le 22 novembre 1522 parut un mandement ordonnant à tous les gens de guerre « et autres vagabonds à pied ou à cheval [3] » qui, n'étant pas au service et à la solde de l'empereur, parcouraient le duché de Brabant et se logeaient arbitrairement chez les habitants, de quitter le pays dans les deux jours, s'ils étaient étrangers, ou de rentrer dans leurs foyers dans le même terme, s'ils étaient indigènes, sous peine de la hart et de la confiscation de leurs biens [4]. D'autres ordonnances comminèrent des châtiments plus rigoureux encore [5]; mais l'inefficacité de ces mesures ressort de leur renouvellement même.

Ni cette situation intérieure; ni la guerre; ni les graves événements dont la Frise était redevenue le théâtre, n'arrêtèrent le gouvernement dans la marche tracée par Charles-Quint. Laissant à de Buren la direction des opérations militaires, au comte d'Hoogstraeten le soin de soumettre les insurgés frisons et de contenir le duc de Gueldre, Marguerite s'occupa exclusivement de sarcler le sol où son neveu prétendait implanter le pouvoir absolu, et de resserrer les mailles de son réseau politique. Après avoir triomphé des

[1] Reg. n° 261, précité, f° j v°. — Compte de J. de Berghes, f°s xv et xxij.

[2] Comptes de J. de Gavre et de J. de Laitre.

[3] Diverse leyden van oirleghen en der andere vagabunde see te peerde als te voete. Reg. n° 26, précité, f° iij v°.

[4] *Ibid.*, f° iij v°. — [5] Comptes de J. de Gavre et de J. de Laitre.

résistances du chapitre de Saint-Lambert et avoir obligé en quelque sorte Érard de la Marck de s'adjoindre Corneille de Berghes, cette princesse voulut donner un grand éclat à l'installation du coadjuteur; elle comptait sans doute imposer aux Liégeois, parmi lesquels cette France, qui les avait si souvent leurrés, comptait encore de nombreux partisans. Par ses ordres, Jean de Berghes se rendit à Liége, avec un grand nombre de seigneurs du comté de Namur et des provinces voisines, pour assister à l'entrée de son neveu, dont la nomination « polvoit tourner à grand honneur et biens de l'empereur et de ses pays de par deçà [1]. » Là toutefois ne se bornèrent pas ses soins pour maintenir cette contrée dans son alliance avec les Pays-Bas, et ce fut en multipliant les moyens de corruption qu'elle étendit la domination impériale dans la libre cité de Liége [2].

[1] « Pour avoir porté lettres de monsieur de Berghes, gouverneur de Namur, à messire Charles de Bourgoingne, sieur de Bredam, à Froymons, pour aller incontinent avecq luy à Liége, pour le accompagner à recevoir son nepveu, côme il fut receu coajouteur de l'esvéché de Liége, que polvoit tourner à grand honneur et biens de l'empereur et de ses pays de par deçà. » Compte de J. de Berghes, 1521-1522, f° xx.

[2] « A Arnoul le Blavier (?), bourguemaistre de la cité de Liége (en 1520), et Jehan Bourlet, bourgeois de ladite cité, à cause de leur pension, ij c livres. » Compte de Jean Micault, de 1523 (n° 1885).

« Au comte d'Aremberghe, hault avoué de Liége, à cause de sa pension, vij c l livres. » (Répété dans tous les comptes.)

« Au cardinal évêque de Liége. » *Ibid.*

« Au prévost de Liége, à cause de sa pension, iij c livres. » (Répété dans tous les comptes.)

« A Jehan Bourlet, de Liége, pour sa pension, c livres. » *Ibid.* (n° 1886.)

« A messire Gilles de la Blocquerie, vicaire et scelleur de l'église de Liége, pour sa pencion, viij c livres. » *Ibid.*

« Une pension de 100 livres à Jean Pite, seigneur de Malle, bourgmestre de la cité de Liége, pour les bons services qu'il faisoit à l'entretien de l'alliance entre l'empereur et le pays de Liége. » Comptes de la recette générale (n° 2342). — *Voir* aussi les reg. int. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

L'élection d'Adrien VI, importante pour la politique générale de Charles-Quint, ne l'était pas moins pour les projets dont il poursuivait l'exécution dans l'intérieur de ses états. Marguerite avait accueilli cet événement avec la joie la plus vive [1], et elle pressa sur-le-champ son neveu de profiter de la circonstance pour réaliser ses vues. Charles-Quint voulait tout à la fois réformer le clergé et le tenir dans sa dépendance; il croyait avoir atteint ce dernier but par les concessions de Léon X, et il comptait arriver au premier par la création de nouveaux évêchés. Or, les décrets de Léon X avaient soulevé le mécontentement des prélats des Pays-Bas; ceux du Brabant, les riches et puissants abbés de Saint-Bernard, du Parc, de Tongerloo, de Sainte-Gertrude, de Grimbergen, de Heylissem, de Dieligem, d'Everboden, soutenaient que la bulle de 1515 autorisait l'empereur à confirmer, non à conférer des dignités électives, et ils réclamaient la jouissance de leurs droits. Leur résistance fut même telle, que Charles-Quint, obligé de les ménager afin d'obtenir de nouvelles aides des états, avait consenti (février 1522) à soumettre la question à des arbitres, et qu'en attendant leur décision, l'ancien mode d'élection resta en vigueur [2]. Mais Adrien

[1] « A ung courrier ytalien, la sôme de six carolus d'or, auquel madite dame en a faict don, en faveur de ce qu'il luy apporta les premières nouvelles de la création du pape. » Compte de l'hôtel de Marguerite (nº 1798), fº vj xxviij vº.

« Pour la quantité de vingt aulnes de bon satin noir, au pris de xlviij sols l'aulne, que madite dame a fait prendre et acheter pour. icelluy délivrer de par elle à la femme du maître des postes, pour les bonnes nouvelles que ledit maistre des postes son mary luy apporta de l'élection du pape. » *Ibid.* (nº 1999), fº viij xx xiiij.

[2] Il choisit pour arbitres : son confesseur de Glapion, le doyen de Pollinckhove, Claude de Poisset, et Josse Laurenty, docteur en droit et en théologie, conseiller impérial; et les prélats : J. C. Taneman, Ad. Cleuting, licencié en droit et en théologie, et Henri Vanderstraeten. *Plac. de Brabant*, IV, 421.

eut à peine ceint la tiare, qu'il fut prescrit à don Juan Manuel et à Charles de Lannoy (chargé d'assister au couronnement du pape) de solliciter la promulgation « d'un indult octroyant au souverain la faculté de disposer des premières dignités et autres quelconques bénéfices venant à vaquer dans les Pays-Bas et la Bourgogne. » Il fut aussi recommandé à l'ambassadeur et au vice-roi de tenir la main à l'érection de nouveaux évêchés et « à la dépêche des autres indultz relatifs aux Pays-Bas, déjà minutés avant le départ de l'empereur pour l'Espagne[1]. » Mais, si grande que fût l'influence de Charles-Quint sur son ancien précepteur, quelque prépondérance que lui donnèrent plus tard ses succès en Italie, il rencontra sous ce rapport une résistance passive; une temporisation habilement calculée déjoua ses tentatives, et ce fut à d'autres moyens qu'il fallut recourir [2].

Les attaques contre les libertés communales furent plus directes. Marguerite, qui avait fréquemment éprouvé l'opposition des villes, travailla avec ardeur à l'anéantissement de priviléges attentatoires, prétendait-elle, « à la hauteur et à la souveraineté » de son neveu. Les modifications apportées dans les constitutions de Malines et de Tournai avaient révélé les tendances du gouvernement; Bruxelles devait en offrir un nouvel exemple. Pour tirer cette ville des embarras financiers nés des événements de la fin du xve siècle, on avait été obligé d'accorder de larges concessions à l'élément démocratique, et depuis 1509, l'administration y était scindée en deux parties bien distinctes : les patriciens avaient conservé l'administration de la justice et abandonné aux métiers la direc-

[1] Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 15 août 1522. Reg. *Correspondance*, ann. 1522-1525, f° 26 v°. — *Correspondenz*, I, 65.

[2] *Voir* chap. XXIX.

tion des finances, de la police, des travaux publics. En 1521, à l'occasion du renouvellement de l'octroi consacrant cet état de choses, Charles-Quint réduisit de neuf à quatre les receveurs plébéiens qui, sous le nom de Commis à la police, avaient la principale part au gouvernement de la cité, et se réserva la nomination de deux de ces fonctionnaires. En même temps, par une sage innovation, il défendit à la ville d'établir aucun impôt sans le consentement de l'autorité supérieure. Bientôt pourtant, en présence des inconvénients qui résultèrent de la première de ces mesures, on fut obligé de rétablir les neuf Commis à la police (décembre 1522) [1].

Dans sa guerre aux libertés publiques, le gouvernement était mû surtout par le désir de briser les obstacles qui l'empêchaient de satisfaire à ses besoins d'argent. Ils devenaient de plus en plus considérables, et la nation se montrait déjà lasse de l'énormité de ses sacrifices. Partout il avait fallu augmenter les impôts ou en asseoir de nouveaux; partout aussi des émeutes [2], des propos séditieux [3] montraient le mé-

[1] *Luyster van Brabant*, I, 335. — *Histoire de Bruxelles*.

[2] « Audit bailly, pour avoir, en suyvant l'ordonnance de l'empereur notre seigneur. assisté le prévost des mareschaulx, à prendre aucuns rebellans, à cause d'aucune comotion naguères advenue et faicte par aulcuns des manans du pays de Waes, et prins prisonnier Pieter Vander Bertmoest, l'un des principaulx desdits rebellans et delinquans, qui depuis par ledit bailly, par ordonnance dudit seigneur empereur, a esté délivré ès mains dudit prévost des mareschaulx. » Compte de Paul Hauwe, bailli du pays de Waes, de 1521-1522, f° xv v° (n° 14463). *Archives du royaume.*

« Audit bailly, pour pareillement avoir, par l'ordonnance que dessus, prins prisonnier Pieter Willems, aussi ung des principaulx rebellans et délinquans qui semblablement par luy a esté délivré ès mains du prévost des mareschaulx. » *Ibid.*, f° xvj.

[3] « De Gheeraert de Prater, lequel fut banni par la loy de Courtray dix ans hors du pays et conté de Flandre sur sa teste, à cause..... et aussy ledit Gheeraert estant au bollewert, hors la porte de Lille à Courtray, trouvant là les ouvriers, leur dist : « Il faudra faire un gibet sur le marché venant de l'hostel-

contentement du pays. Néanmoins, il y avait urgente nécessité d'obtenir de nouvelles aides, car indépendamment de l'armée, on avait de nombreux agents secrets à payer [1], et les traîtres ne s'achètent qu'à deniers comptants.

Au 1er janvier 1522, le gouvernement avait eu à sa disposition 826,712 livres, 5 sols, 4 deniers, provenant des revenus du domaine et des aides; mais des remboursements d'emprunts, diverses autres dépenses, et la solde des garnisons avaient absorbé 570,341 livres, 8 sols, 10 deniers, et lors du départ de Charles-Quint il n'était resté disponible que 256,370 livres, 16 sols, 6 deniers [2]. Aussi avait-il fallu bientôt recourir aux emprunts. Marguerite s'étant rendue en personne à Anvers pour se procurer l'argent nécessaire au payement des troupes du comte de Buren, y trouva, au lieu de prêteurs, un créancier intraitable. Un marchand, François de Vaille, qui avait prêté 100,000 livres à Charles-Quint, sous la garantie des comtes de Nassau et d'Hoogstraeten, en réclama le remboursement, et, « pour éviter un grand esclandre, » il fallut le satisfaire. Des receveurs du domaine et des aides avancèrent, à cet effet, 70,000 livres; on prit 20,000 livres

de ville jusques à la halle, auquel on pendra les mengeurs et gouverneurs de la ville. » Compte de Jacques de Thiennes, seigneur de Castre, souverain bailli de Flandre, de 1523, f° j (n° 13524). *Archives du royaume.*

[1] « A certains personnaiges que l'on ne veult estre nommez, pour récompense d'aucuns services et diligences par eulx faictes pour préserver le pays d'inconvénient, par lettres patentes de l'empereur du xvje de novembre xxij, et certiffication de madite dame, et ce depuis le partement de l'empereur de par deçà, au bien et avancement de ses royaulmes, en quoy faisant ilz ont frayé plus grand somme, et pour donner occasion de continuer, viij m livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, etc., f° ij c lxvij v°.

« A certains personnages que l'empereur ne veult estre nommés, pour diligences par eulx faites pour le fait de la guerre, par lettres du xxe de juillet xxij, iiij c livres. » *Ibid.*, ij c lxxvij v°.

[2] Reg. n° 120, précité, f° ccij.

du produit des terres vendues au profit de l'empereur dans le royaume de Naples, et 10,000 des parties extraordinaires de l'Épargne. Quant à de nouveaux emprunts, la démarche de Marguerite ne lui procura que 30,000 livres ; la ville d'Anvers, sollicitée d'en prêter 140,000 sur les tonlieux, offrit seulement la moitié de cette somme [1]. Pressée par les circonstances, la régente se résigna alors à surmonter ses répugnances, et vendit à des corporations et à des particuliers pour 271,980 livres de rentes, héritables au denier seize, constituées par le domaine [2].

Il résulte d'un rapport adressé à cette princesse que depuis le départ de Charles-Quint (23 mai 1522) jusqu'au 31 décembre 1522, le pays du Franc et le pays de Waes avaient vendu, à la charge de l'empereur, le premier 3,000 et le second 1,500 livres de rentes, à récupérer, capital et intérêts, sur les aides de 1523, 1524 et 1525. Ces ventes avaient produit, l'une 32,000, l'autre 24,000 livres. On avait pris à l'Épargne 50,000 livres, et 53,000 avaient été anticipées sur les aides de Hollande, de 1523. On avait, en outre, vendu sur les aides de ce comté, de 1523 à 1525, 3,000 livres de rentes, qui avaient donné un capital de 48,000 livres. Les états du Hainaut avaient avancé 29,000 livres pour la solde de 1,500 chevaux et de 700 piétons placés sur la frontière du comté. On avait obtenu des états de Flandre, sous la condition qu'ils en gèreraient eux-mêmes les deniers, une seconde aide de 150,000 livres affectée au payement de 1,000 chevaux et de 800 piétons, et à l'entretien de six navires de guerre durant six mois. Par la vente de 300 livres de rentes à rembourser sur les aides futures, la ville d'Arras avait fourni 4,500 livres ; l'Artois en

[1] Reg. n° 120, précité, f[os] ccij-ccv, ccvj-ccix.
[2] Compte de J. Micault (n° 1885).

avait accordé 12,000. En donnant en garantie diverses parties du domaine, on avait emprunté 123,370 livres, 16 sols, 6 deniers. Ajoutant à ces sommes les 100,000 livres levées pour satisfaire François de Vaille; 100,000 livres prêtées par la ville d'Anvers et par des particuliers; 9,600 livres provenant d'une vente de rentes autorisée par les états de Namur, c'était une somme de 725,470 livres, 16 sols, 6 deniers, qu'on s'était procurée en engageant l'avenir.

Il avait été payé, au trésorier des guerres, du 6 juin 1522 au 31 décembre, 507,994 livres, 13 sols, 5 deniers; — au receveur de l'artillerie, 34,256 livres, 7 sols; — pour les postes et pour messages, 9,000 livres; — pour les ambassades, 2,000; — pour subsides à l'évêque d'Utrecht, 18,000; — en petits dons, 1,000; — à François de Vaille, 103,416; — pour les intérêts des emprunts, 44,482; — pour les gages des conseillers, 3,000; — pour les pensions dues à de pauvres officiers, 5,000. C'était un total de 728,159 livres, 5 deniers, dépassant les recettes de 2,688 livres, 3 sols, 6 deniers; même pour arriver à ce résultat, on avait laissé tous les services en souffrance, suspendu les remboursements, les payements de traitements, de pensions, et jusque la solde des garnisons éloignées des frontières de France.

L'exercice de 1523 se présentait sous un aspect plus défavorable encore. La recette présumée n'était estimée qu'à 258,500 livres, savoir :

1° Du domaine de Brabant, non compris le tonlieu d'Anvers engagé à cette ville pour le dernier emprunt.	11,000 » »
2° De celui du comté de Flandre, non compris les tonlieux de Gravelines et de Calloo, engagés à Jean Nonne et Jean Bollart	26,000 » »
3° De la recette de Cassel.	10,000 » »
4° De celle d'Artois.	6,000 » »
A reporter. . .	53,000 » »

Report. . .	53,000	»	»
5° De celles de Hollande et de la Brielle	5,000	»	»
6° De celle de Zélande, non compris le tonlieu également engagé	2,000	»	»
7° Des aluns et des monnaies, déduction faite des anticipations	4,000	»	»
8° Des aides de Brabant	100,000	»	»
9° Des aides de Flandre (celles que les états accorderaient seraient sans doute exclusivement employées par eux-mêmes au payement des gens de guerre).	»	»	»
10° De celles de Lille.	11,000	»	»
11° De celles de Malines.	3,000	»	»
12° De celles d'Artois, réduites par la perte de Hesdin et par la destruction de Bapaume.	20,000	»	»
13° De celles du Hainaut, dont la moitié avait été anticipée . .	16,000	»	»
14° De celles de Zélande	20,000	»	»
15° De celles de Hollande (elles avaient été anticipées). . . .	»	»	»
16° De celles de la Brielle	1,500	»	»
17° Quelques autres recettes.	23,000	»	»
	258,500	»	»

Les dépenses indispensables étaient évaluées à 236,951 livres, 3 sols, 4 deniers, savoir :

1° Payement, au roi de Danemarck, de deux termes arriérés de la dot d'Isabelle	100,000	»	»
2° Intérêts des emprunts et remboursements exigibles. . . .	108,951	3	4
3° Pensions.	12,000	»	»
4° Service des postes	6,000	»	»
5° Messages.	3,000	»	»
6° Voyages de gentilshommes.	3,000	»	»
7° Dons.	1,000	»	»
8° Gages des conseillers.	3,000	»	»

Il y avait là un excédant de recettes de 21,548 livres, 16 sols, 8 deniers; mais restaient à payer 100,000 philippus empruntés sous la garantie de Marguerite, du seigneur de Ravenstein, du comte de Nassau, du marquis d'Aerschot, de Jean de Berghes, d'Antoine de Lalaing, de Laurent de Gorrevod, de Charles de Lannoy, de Poupet de la Chaux, du trésorier, du receveur général et de l'audiencier, et montant,

avec les intérêts, à 130,000 livres; — 33,000 livres empruntées pour payer les bandes d'ordonnances qui s'étaient jointes au comte de Surrey; — 72,000 livres levées pour les frais de voyage de l'empereur et pour le payement d'un premier terme aux piétons et aux chevaucheurs du comte de Buren; — 64,000 livres remboursables sur une vente de rentes à hypothéquer sur la Zélande, mais qui ne trouvait pas d'acquéreurs; — 98,300 à François de Sickingen (20,000 florins d'or prêtés à l'empereur; 40,000 pour arrérages de la campagne de 1521; 10,300 livres pour une année de sa pension échue en septembre 1522). Or, les états refusaient de se charger de ces payements : « Ce sont vieilles debtes, disaient-ils, et nous voulons seulement garder le pays, car ne saurions fournir à l'un et à l'aultre. »

En outre, les garnisons de la Frise étaient créancières d'une année de solde; les tonlieux affectés au payement des emprunts et des pensions de l'archevêque de Mayence et du comte palatin, garanties par Anvers et Malines, présentaient un déficit de 27,000 livres; les tonlieux du Brabant, donnés en engagère à la ville d'Anvers pour un revenu de 45,000 livres, étaient loin de produire cette somme; il fallait suppléer 17,000 à 18,000 livres; Henri de Nassau avait avancé 32,000 livres lors du siége de Mézières, et il n'y avait pas un seul article de recette à pouvoir affecter au remboursement de sa créance; la pension de Marguerite était arriérée de deux ans (des 40,000 livres qui lui étaient dues, elle n'en avait touché que 7,000). Enfin, il y avait à payer environ 100,000 livres de pensions arriérées.

Le 31 décembre 1522, Marguerite exposa à Charles-Quint les cruels embarras de sa position; mais il était alors lui-même dans une situation trop précaire pour lui venir en aide, et il

l'engagea (23 mars 1523) « à pratiquer les états en général et en particulier par le moyen des nobles, des chevaliers de la Toison d'or et des membres de ses conseils, afin d'en tirer les plus grosses aides possibles. » La régente, assiégée de réclamations par les pensionnaires de l'état et de la cour, liée par des engagements qui ne permettaient pas d'y faire droit, avait renvoyé les réclamations au conseil privé. Celui-ci émit l'avis de révoquer toutes les pensions, et Charles-Quint ordonna de surseoir à leur payement. Il étendit cette mesure à toutes les dettes, et n'admit d'exception que pour les pensions des vieux officiers sans fortune, pour les personnes se trouvant à l'armée ou pour celles qui n'avaient aucun autre moyen de subsistance [1]. Quant à Marguerite, il la dédommagea du retard apporté dans son traitement, en lui accordant une gratification de 4,000 livres [2].

Cette pénurie financière dicta à Marguerite un avis empreint d'un étrange défaut de probité. Charles-Quint ayant demandé une « déclaration des legs de son père, et des gages, pensions, livraisons, etc., non liquidés, » elle se borna à lui remettre l'état « des legs à pucelles. » — « Quant aux autres debtes, dit-elle, il est impossible de vous en savoir au vray informer, car il faudroit chercher lesdites debtes ès chambres des comptes et ailleurs. Puis le faire vous seroit chose trop préjudiciable, et confusion à votre charge; en effet, plusieurs qui vous laissent à présent paisible, vous demanderoient de suite à être payés. Pour vous rendre léal service et bon profit, il convient de tenir les comptes et registres ayant rapport à ces debtes, les plus secretz qu'il est possible. Dresser ladite déclaration vous causeroit un dommage inextimable, comme

[1] Reg. n° 120, précité, f°s ccij-ccix.
[2] Compte de l'hôtel de Marguerite (n° 1799), f° xiij.

lors de votre départ il fut déclaré à feu votre confesseur; il avoit fait semblable demande, et, après avoir entendu les raisons dessus dites, il s'en déporta, connoissant très-bien qu'il n'étoit point nécessaire de rechercher ces debtes, et qu'il suffisoit de les payer au fur et à mesure que les créanciers font apparoir de leurs droits; quand elles sont trouvées léables et liquides, on les paye par appointement ou autrement, selon que l'état des deniers affectés à cette liquidation le permet [1]. » Charles-Quint persista dans sa demande; il réclama de plus un état des sommes empruntées depuis son avénement, et défendit de toucher dorénavant aux deniers de l'Épargne affectés à l'exécution du testament de son père [2]. Mais la princesse maintint son avis et lui indiqua seulement les emprunts contractés depuis environ deux ans. « Je trouve qu'on vous fist lors bon service, lui écrivit-elle au sujet de ces emprunts, car pour trouver autant d'argent qu'ils ont rapporté, il eût fallu hypothéquer tous les ans plus de 15,000 florins de rente sur le domaine. Il est à regretter que la situation de vos revenus et la résolution des états de disposer eux-mêmes des aides votées pour la solde des gens de guerre, ne permettent pas de payer les rentiers aux termes convenus. Toutefois, j'entretiens les bonnes gens de belles paroles au mieulx que je puis [3]. »

Ces manières de procéder n'étaient point de nature à assurer le crédit du souverain; Marguerite s'aperçut bientôt que ce crédit ne repose que sur la fidélité aux engagements. Après avoir obtenu de la ville d'Anvers un nouveau prêt de 70,000 livres, garanti par le produit des tonlieux du Brabant

[1] Lettre du 31 décembre 1522. Reg. *Correspondance*, l. c., f° 55.
[2] Lettre du 22 mars 1523. *Ibid.*, f° 97.
[3] Lettre du 11 juin 1523. *Ibid.*, f° 132.

et de la Zélande, la princesse lui demanda d'acquérir encore une rente de 4,000 livres. Les Anversois refusèrent, à moins qu'on ne leur donnât de bonnes sûretés. Or, ces sûretés étaient fort difficiles à trouver : le domaine, qui naguère produisait au delà de 300,000 écus, n'en rapportait plus le tiers [1]; puis, il était tellement chargé de pensions et de rentes, qu'il n'était plus susceptible d'être hypothéqué. Aussi Marguerite jugeait-elle que l'archevêque de Mayence et le comte palatin, dont les pensions distrayaient 18,000 florins d'or du produit des tonlieux, tardaient bien à mourir [2]! La difficulté de fournir des garanties accrut les défiances du commerce, et les Anversois refusèrent formellement d'acheter de nouvelles rentes avant d'avoir été déchargés des obligations endossées par leur ville et s'élevant à 300,000 livres [3].

Dans une telle situation, il devenait urgent de triompher de l'opposition des états; à défaut de la force, le gouvernement usa amplement de l'intrigue et de la corruption. Après avoir obtenu du Hainaut une nouvelle aide de 29,000 livres, Marguerite s'adressa à la Flandre, où les esprits avaient été habilement travaillés par le comte de Gavre et par le receveur général du comté, Liévin de Pottelsberghe. Ce ne fut pourtant pas sans difficultés ni restrictions que les états consentirent (13 décembre 1522) à payer encore 150,000 livres pour l'entretien des 1,300 piétons et des cinq bandes d'ordon-

[1] « De toutes ou la plupart des vendicions faictes par vos très-nobles prédécesseurs et vous, on n'a jamais riens ou guères racheté, obstant les affaires sur affaires, qui tousjours sont survenuz, et est apparant qu'elles surviendront, de sorte que votredit domaine, qui, en temps passé, portoit plus de trois cent mil escuz par an, ne vault à présent point le tiers. » Lettre de Marguerite, du 31 décembre 1522. Reg. *Correspondance*, f° 55. — Cependant, en 1519, on avait remboursé une grande partie des sommes levées en 1505.

[2] *Ibid.* — [3] Lettre du 6 février 1523, précitée.

nances placés sur les frontières; d'abord ils stipulèrent, comme ils l'avaient déjà fait, la condition expresse de disposer eux-mêmes de ces deniers [1]. Ensuite, il fallut souscrire à de plus énormes prétentions. Les Gantois, appuyés par les autres membres, exigèrent l'abolition d'un procès qu'ils soutenaient, devant le grand conseil de Malines, contre le bailli du Vieux-Bourg appelant d'une sentence rendue, par le conseil de la province, au sujet de limites de juridiction [2]. Le clergé de ce comté accorda 42,000 livres [3], et les députés de la Basse-Flandre s'engagèrent à en fournir, au besoin, 36,000 pour la garde du pays [4]. Marguerite, renonçant à demander aux états de Namur de nouvelles aides, chargea Jean Jonglet et le receveur général de la province, Nicolas Rifflart, de leur exposer « les grandes affaires de l'empereur et de les engager à y subvenir en octroyant libéralement la faculté de vendre, sous la garantie du comté, une rente de 600 livres, à amortir avec le produit des aides ordinaires. » Or, Namur avait garanti une rente de 400 livres, et l'insolvabilité du gouvernement avait fait tomber cette rente à la charge de la ville. Aussi les états, éclairés par cet antécédent, préférèrent-ils offrir un capital de 3,000 livres payable en deux ans. Marguerite repoussa la proposition [5], et des convocations réitérées, des pressions de toute espèce, finirent par l'emporter [6].

[1] *Archives de Lille*. M. Gachard, l. c. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint*. — [2] Lettre du 6 mars 1523, précitée.

[3] « En ce lieu, le clergié de Flandres, qui n'a accoustumé contribuer avec les estatz dudit Flandres, a accordé 42,000 livres... » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 8 mai 1523. Reg. *Correspondance*, f° 123.

[4] Lettre du 31 oct., précitée. — [5] Compte de Jean de Berghes, f°s xxiij-xxvj.

[6] La vente de cette rente produisit 9,600 livres. Compte de Jean Micault (n° 1885) et reg. n° 120, précité, f°s ccij-ccv.

Dans le Brabant, le projet de vendre 15,000 livres de rentes rencontrait toujours la même opposition; les villes surtout se montraient inflexibles. Mais il s'agissait d'une subvention trop importante pour y renoncer, et Marguerite se montra décidée à ne reculer devant aucun moyen pour l'obtenir. Dans son irritation contre Bruxelles et Bois-le-Duc, elle demanda à Charles-Quint des lettres retirant à ces villes « aucunes grâces et octrois dépendant de sa volonté, » et ce prince, qui se « donnoit merveilles de ces difficultés [1], » s'empressa d'acquiescer à cette demande. Reconnaissant toutefois que « les charges de la guerre étoient rendues plus lourdes encore par le déclin du commerce, par la peste et par la famine qui désoloient le pays [2], » il recommanda « de bien adviser avant d'user de ces lettres, et de le faire en temps convenable et sans esclandre. » — « Il faut aussi penser, dit-il, si par ce, au lieu de les adoucir à accorder aides, on ne les rendra pas plus rétifs et si on ne les portera

[1] « Je me donne merveilles des difficultés que mes villes de Brabant font de consentir à la vendicion de 15 mil livres de rentes, dont les avez pièçà fait requérir et pratiquer, pour subvenir au payement des gens d'armes à la garde des frontières et aussi au payement des debtes dues aux marchans, actendu que le tout est pour leur propre bien et seurté. Néantmoins j'espère que par le moyen du seigneur de Berghes et d'autres nobles dudit pays, à la journée du 4e de novembre que avez fait tenir avec eulx, et aussi par la bonne prudence et diligence que y mectez, en aurez eu bonne issue. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 10 janvier 1523. Reg. *Correspondance*, fo 63.

Voir aussi, au sujet de son mécontentement, une autre lettre de ce prince, du 31 octobre 1522. *Ibid.*, fo 45. — *Correspondenz*, I, 70.

[2] « Je connois bien que les charges de la guerre sont grandes de par delà, et que la déclination de la marchandise, procédant de la peste et famine qui y règnent, les choses tombent plus difficiles à conduire et supporter, et à trouver moyen de recouvrer de mes subgectz argent, sans lequel l'on ne peult subvenir aux affaires occurens. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 10 janvier 1523. Reg. *Correspondance*, fo 61.

pas à faire pis, vu que vous me prévenez que quelques-uns entre le populaire commencent à semer mauvaises paroles, et que vous craignez qu'en l'assemblée des états, ils ne tendent à autre fin et conclusion que nous ne voudrions [1]. »

« Informé, portaient les lettres impériales (16 mars 1523), des communications tenues avec les états de mon duché de Brabant pour obtenir, par vente de rentes, une aide destinée à payer une partie de mes dettes, dont ils pourroient eux-mêmes être molestés par arrêt de leurs corps et biens, et à assurer la solde des garnisons des frontières pour la sûreté du pays, j'ai vu avec étonnement qu'ils y ont mis grandes longueurs, et que spécialement ceux de Bruxelles et de Bois-le-Duc se sont montrés durs et difficiles; je n'aurois jamais cru qu'en chose tant juste, raisonnable et nécessaire, ils se montrassent si rétifs, car je les ai toujours bénignement traités, et ai usé envers eux de plusieurs grâces, particulièrement envers ceux de Bruxelles. Voyant qu'ils ne veulent considérer ces bons traitemens, qu'ils refusent de consentir à chose tant nécessaire, j'ai l'intention de révoquer tous les octrois délivrés à cette ville pour établir maltôtes, de lui retirer prééminences et autorités sujettes à rappel comme étant tenues du souverain, à moins qu'elle ne se range à l'opinion des autres membres. A cet égard, je vous donne, Madame, plein pouvoir et autorité [2]. »

Marguerite avait également proposé « de changer la coutume d'assembler les peuples des communes de Bois-le-Duc et de Bruxelles, » et cette proposition était trop conforme aux vues de Charles-Quint pour n'être point admise. Il lui laissa donc toute latitude à cet égard, « pour autant qu'elle

[1] Dépêche du 16 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 89.

[2] *Ibid.*, f° 91.

pût le faire sans inconvénient et que la chose se conduisit en temps convenable et sans esclandre [1]. » Il importait en effet d'user d'une grande circonspection : déjà « plusieurs mal contens, en divers lieux, surtout entre le populaire, semoient journellement paroles qui ne valoient rien [2]. » La situation devint même si grave, qu'avant d'avoir reçu les lettres de révocation, Marguerite dut se résigner à des concessions de nature à blesser singulièrement son orgueil. Dans une nouvelle assemblée (24 janvier 1523), les états de Brabant réduisirent la vente de rentes de 15,000 livres à 5,000 [3], et convaincue de l'inutilité de nouvelles instances, elle se décida à signer l'acte d'acceptation [4]. L'agitation des esprits devait être bien menaçante pour faire plier l'altière princesse; du reste, elle trouva bientôt l'occasion de prouver que sa ténacité n'avait pas faibli. Les prélats et le clergé du Hainaut venaient à peine de lui accorder deux nouvelles aides, l'une de 8,000 livres de 40 gros payable le 1er mars; l'autre de 11,000 livres payable dans le courant de l'année [5], qu'elle demanda aux états de ce comté 24,000 livres

[1] Réponse de l'empereur sur les mémoires et instructions de la charge que maistre Jehan de le Sauch, son secrétaire, a eu de par madame envers sa majesté par les affaires de son pays d'embas, 16 mars 1523. Reg. *Corresp.*, f° 94.

[2] « Au regard de ce que plusieurs mal contens en divers lieux, mesmement entre les populaires, sèment journellement parolles qui ne valent riens, madame regardera de faire justice et pugnicion d'aucuns d'iceux, afin que ce soit exemple à autres. » Réponse de l'empereur aux instructions de Jean de le Sauch, l. c.

[3] La vente de ces rentes produisit 86,000 livres. Compte d'A. Van Heilwygen. l. c. — *Revenus et dépenses*, etc. — A. Cuperinus, 87.

[4] « Sa majesté connoît qu'il n'a tenu à elle qu'ils (les états de Brabant) n'aient fait meilleur accord que tant seulement vendicion de cinq mille livres de rente. » Réponse aux instructions de Jean de le Sauch, l. c.

[5] Compte d'Adrien de la Croix, receveur des aides du clergé du Hainaut (n° 16473). *Archives du royaume.*

tournois; et elle était si assurée d'obtenir cette somme, que les commis des finances en avaient déjà réglé l'assiette. Aussi, s'abandonnant à une vive colère, à la nouvelle du rejet de cette proposition par les prélats et la ville de Mons, « sur laquelle le tiers état se régloit, » elle ordonna sur-le-champ, « d'exécuter les refusans au payement de leur porcion : attendu, dit-elle, que, de l'avis de son conseil, il étoit indispensable de recouvrer cette aide pour le payement des gens de guerre [1]. »

Les circonstances politiques étaient des plus graves. Henri VIII avait pris à sa charge les frais d'artillerie de la dernière campagne [2], et la ville de Bruxelles ayant consenti à payer tout de suite sa part de la dernière aide, on satisfit momentanément les garnisons du Luxembourg. Mais les autres villes, invitées à suivre l'exemple de Bruxelles, afin de payer les gendarmes cantonnés dans le Hainaut, « lesquels autrement menaçoient de se débander; » s'y refusèrent, et « il sembla à la régente que aucuns de ceux qui plus les devoient induire à son intention, les en retiroient [3]. » Or, le pays était menacé d'une double attaque, au midi et au nord, car « il étoit apparent que Charles de Gueldre, qui guerroyoit en Hollande, profiteroit de l'agression des François pour assaillir le Brabant [4], » et c'était avec un trésor vide, avec des troupes créancières de plusieurs mois de solde, qu'il fallait faire tête à ces périls.

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 6 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 83.

[2] « A messire Jehan de Hesdin, par lettres du xviij° de juing xxiiij, à cause de ce qu'il practica que le roy d'Angleterre print les fraiz de l'artillerie à sa charge en l'an xxij, mil livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij ° lviij v°.

[3] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 104. — [4] *Ibid.*

Dans cette occurrence, « toutes choses considérées et longuement débattues avec les principaux personnages et le conseil privé, malgré la difficulté procédant de la misère de ces pays et du peu d'inclination d'une partie des sujets à bien fournir aux affaires, » Marguerite se décida à recourir aux états généraux [1]. « Les gens et les choses sont en tel état, écrivit-elle à Charles-Quint, que si je n'obtiens de cette assemblée de nouvelles aides, je ne vois moyen de tenir les troupes en leurs garnisons [2]. » Les états se réunirent à Malines, à la fin de février (1523) [3]. Le président du grand-conseil, Josse Lauwereys, « parce qu'il étoit plus éloquent que M. de Palerme [4], » leur soumit les propositions du gouvernement. Elles étaient appuyées d'un mémoire exposant « les corruptions pratiquées par le roi de France sur plusieurs des électeurs de l'empire réunis à Worms; le défi qu'il avoit fait adresser à l'empereur par Fleuranges, et les autres démêlés existans entre les deux souverains. » Ce mémoire ajoutait que pour obtenir la couronne impériale, Charles-Quint avait dépensé plus de 1,200,000 florins venant d'Espagne, et que s'il l'avait briguée, même contre le vœu des Espagnols, c'était dans l'intérêt des Pays-Bas [5]. Ainsi, le gouvernement établissait lui-même ce qu'avait coûté aux peuples l'ambition d'un homme. Après avoir prodigué l'or de ses sujets pour corrompre les électeurs, le potentat prodiguait leur or et leur sang dans une guerre résultant de son élection; puis, lorsque réduits aux abois, ils refusaient de

[1] Lettre de Marguerite du 6 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 77.

[2] Lettre du 28 mars, précitée.

[3] Registre du conseil de ville des archives de Mons. M. Gachard, *Lettre aux Questeurs*.

[4] Lettre du 6 mars, précitée.

[5] M. Gachard, *Des anciennes Assemblées nationales*.

continuer à payer ses désastreux caprices, lorsque des villes — telles que Louvain — en étaient arrivées à l'impossibilité de fournir leur quote-part des impôts et d'entretenir leurs édifices et leurs fortifications [1], s'irritant de leur opposition, il annonçait hautement l'intention de les priver de leurs plus précieuses libertés!

Développées par le président du grand-conseil, les propositions du gouvernement tendaient à obtenir des états qu'ils se chargeassent, durant six mois, de l'entretien de 4,000 gendarmes, de 10,000 piétons et d'une bande d'artillerie; la dépense était évaluée à 608,000 livres, et l'orateur usa de toute son éloquence pour les « mouvoir et incliner à la défense de ces pays et d'eulx-mêmes. » On remit à chaque corps d'état sa cote particulière, établie d'après l'ancienne assiette suivie depuis le règne de Charles le Téméraire, mais augmentée proportionnellement de la part des territoires enlevés à la maison de Bourgogne; on avait aussi porté à la charge des provinces les plus riches « la grâce et modération qu'il convenoit faire aux provinces de Luxembourg, d'Artois et de Hainaut, à l'occasion de leurs pertes. » Comme « toutes ou la plupart des villes étoient chargées outre leurs revenus; que la pauvreté du plat pays en divers quartiers faisoit présumer qu'il seroit impossible de recouvrer les deniers de l'aide en la manière accoutumée, » il fut « donné option aux états de recouvrer leur portion chacun en son quartier comme mieux leur sembleroit, sur gens de tous états, par vente de rentes, par impôts sur les maisons, sur les blés, les vins, les bières et autres boissons, ou autrement. »

Sans méconnaître « qu'il leur convenoit de se bien

[1] Rapport sur les octrois, 445, § 1 et 2.

défendre, ce que tous vouloient faire, » les états « remontrèrent unanimement les charges qu'ils avoient supportées, lesquelles certes étoient grandes, disait Marguerite elle-même! Sous cette couleur, ils voulurent diminuer l'aide pétitionnée et imposer le reste au domaine. » — « Avant de tant travailler ses pauvres sujets pour avoir aides, s'écrièrent les députés du Brabant, de la Flandre et de la Hollande, l'empereur est tenu d'exposer en vente son domaine. » La régente « et ses bons et léaux serviteurs eurent beaucoup de peine à rompre et oster cette fantaisie. » On objecta aux états que le domaine n'était déjà que trop obéré, et, pour le prouver, le gouvernement produisit l'état des charges supportées par l'empereur « en diverses manières et sans en rien oublier [1]. » — « Ils le prirent bien [2], mais n'en persistèrent pas moins à demander que le clair du domaine et de tout l'extraordinaire fût employé à leur support du payement des gens de guerre et de tous gages, pensions, prêts, assignations que l'empereur avoit faits avant son départ. » Après beaucoup de difficultés, Marguerite parvint à écarter cette motion [3]. Alors les députés

[1] Lettre du 6 mars 1523, l. c.

[2] *Ibid.*

[3] « Les estats de vos pays de Brabant, Flandres et Hollande, quand je leur ai fait demander aides pour le payement des gens de guerre et la garde et défense de vos pays, ont mis en termes que avant ainsi tant travailler vos povres subgectz, pour avoir aides, vous estiez tenu de exposer en vente tout le plus beau de votre domaine, et ai esté bien empeschée, ayant néanmoins l'assistance de vos bons et léaulx serviteurs, de rompre et oster ceste fantaisie, et qui y feust entrée, votredit domaine fust déjà vendu et despendu. Et véant lesdits des estatz que leur ouverture ne a peu sortir, ils ont demandé et requis que le clair de vostre domaine et aussi de tout vostre extraordinaire fust employé à leur support du payement desdits gens de guerre, et tous gaiges, pensions, pretz et assignations que avez fait avant votre partement, qui sont bien grands, ce que à grande difficulté j'ai su rompre. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 11 juin 1523. Reg. *Correspondance*, f° 133.

du Brabant proposèrent à leurs collègues de former « une union et intelligence par laquelle ils s'obligeroient à s'entr'aider et à se secourir mutuellement dans la présente guerre et dans celles qui éclateroient à l'avenir; à supprimer toutes les barrières existantes entre les provinces, et à pourvoir au désordre des monnaies. » Les députés du Hainaut, de l'Artois, de la Hollande accueillirent cette importante proposition avec assez de faveur; mais ceux de la Flandre, bien qu'ils fussent, dirent-ils, « délibérés à être bons, loyaux et obéissans sujets envers l'empereur, à vivre en bonne amitié et bon voisinage avec le Brabant et les autres provinces, » déclarèrent qu'il leur était impossible d'admettre la liberté de commerce des grains. « Si nous avons interdit la sortie des grains crus dans notre pays, ajoutèrent-ils, ce sont les Brabançons et les Hollandois qui nous en ont donné occasion, en nous empêchant de tirer de chez eux les blés que nous avions achetés. Or, cette prohibition nous est aujourd'hui profitable; les provinces qui suivront notre exemple, l'éprouveront elles-mêmes, attendu que la mesure qui antérieurement se vendoit d'ordinaire 60 sous tournois, s'obtient aujourd'hui pour 25. Du reste, malgré les ordonnances défendant l'exportation des grains, quand nos voisins nous le demanderont, nous serons toujours prêts à les aider selon nos facultés. »

On en revint ensuite à la discussion des propositions du gouvernement. Les députés de la Flandre, sur qui le comte de Gavre et le receveur général Liévin de Pottelsberghe exerçaient une grande influence, se montrèrent disposés « à consentir quelque bonne somme pour la garde de leurs frontières, et même à prendre à leur charge la quote-part de la ville d'Arras, ce qu'ils avoient refusé dans leur précédent

accord. » Toutefois, s'ils consentaient à augmenter ainsi le nombre de gens de guerre entretenus à leurs frais, il semblait fort difficile d'obtenir qu'ils contribuassent avec les autres provinces à l'aide pétitionnée. Quant aux états de Brabant, il s'y produisit diverses opinions. Les abbés et les députés des villes revinrent sur leur projet d'union en insistant particulièrement sur l'opportunité d'assurer la liberté du commerce des blés. Les prélats, en outre, se plaignirent amèrement des édits qui leur avaient ôté leurs conservatoreries et interdit la faculté d'acquérir des immeubles; ils manifestèrent l'intention de ne procéder à aucun vote, et même de ne formuler aucune opinion sur la pétition de la régente, s'ils n'obtenaient complète satisfaction. « De plus, ils mirent en avant avec persistance que, pour quelque affaire que ce fût, on n'assemblât plus dorénavant les états d'une province sans les autres, et les députés des villes leur y prestèrent très-bien l'oreille. »

« Au moyen de plusieurs remonstrances et par de bonnes raisons exposées avec douceur, » le comte d'Hoogstraeten, le seigneur de Berghes et Laurent du Blioul (délégué du comte de Nassau) parvinrent à écarter les motions des prélats, et à les ranger à l'opinion des nobles. Ceux-ci avaient accueilli la pétition, en réduisant de 160,000 livres à 150,000 la part du duché. Ensuite, ces deux membres des états proposèrent de se procurer l'aide nécessaire par de nouveaux impôts à prélever, durant un terme de six mois, sur le froment, le vin, la bière. Ces impôts seraient perçus dans tout le duché, payés par tous les habitants indistinctement, et si leur produit ne s'élevait pas à la somme voulue, on les maintiendrait jusqu'à ce qu'elle fût parfaite, ou bien on lèverait quelque autre contribution. Cette proposition fut renvoyée

aux députés des villes pour être soumise à leurs commettants, et l'on convint de se réunir le 12 mars, afin d'arrêter le vote définitif du duché, avant la nouvelle réunion des états généraux, fixée au 15. Les chefs-villes élevèrent des difficultés, qui contrarièrent d'autant plus le gouvernement « que ceulx de Gand, connoissant la lenteur des états de Brabant, sembloient disposés à attendre leur décision avant de tenir collace; or, toute la Flandre écoutoit et attendoit, pour se déclarer que la collace de Gand eût pris une résolution [1]. »

A l'époque fixée pour la réunion des états généraux, la plupart des provinces n'avaient point encore arrêté leur opinion; il fallut ajourner leur convocation au mois d'avril suivant. Dans le Brabant, le gouvernement comptait que Louvain et Anvers imiteraient l'exemple des nobles et des prélats; il espérait même aussi triompher des résistances de Bruxelles et de Bois-le-Duc, qui, de nouveau, se montraient les plus récalcitrantes. Les craintes conçues relativement à la Flandre, ne se réalisèrent pas; les Gantois s'étant prononcés en faveur de l'aide, les députés de ce comté renoncèrent à l'intention d'attendre la décision du Brabant[2]. Seulement ils réduisirent leur quote-part de 180,000 livres à 150,000; comme il fallait déduire de cette somme les grâces s'élevant à environ 44,000 livres, pour combler le déficit, ils stipulèrent que l'aide des villes et châtellenies de Lille, Douai, Orchies, et de Tournai, ainsi qu'un subside déjà voté, au mois de mars, par le clergé de la province et comportant environ la valeur des grâces[3], seraient compris dans leur contribu-

[1] Lettre du 6 mars 1523, précitée.

[2] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 101.

[3] Ce subside s'élevait à 42,890 livres. *Revenus et dépenses*, etc.

tion. Marguerite fut obligée d'admettre ces diminutions, qui « lui venoient pourtant très-mal à point, car elle avoit pensé convertir ces parties comprises dans l'aide en autres particulières affaires dont elle étoit ainsi frustrée; mais elle n'y sut mettre remède [1]. »

Les états généraux s'assemblèrent enfin (avril 1523), et la plupart des états, « non sans grosse difficulté, » rapportèrent le consentement de leurs principaux « à l'entretien, pendant six mois, de 4,000 gendarmes et de 10,000 piétons, avec la munition de l'artillerie, suivant l'état dressé par le comte de Buren, en présence de seigneurs entendus au fait de la guerre [2]. » Indépendamment de la Flandre, les châtellenies de Lille[3], Douai et Orchies fournissaient 16,000 livres; les enclaves de la châtellenie de Lille, 800; Tournai, 4,000; le Tournaisis, 6,000 (aides déduites de la part de la Flandre); l'Artois, 17,383 livres 15 sous; le Hainaut, 22,666 livres 13 sous 4 deniers; Valenciennes, 6,000 livres; Namur, 6,000; Malines, 3,500; la Zélande, 50,000 [4]. La Hollande ne se prononça pas, et les députés des villes brabançonnes « ne dirent le mot, » quoique les nobles et les prélats du duché eussent, d'accord avec le gouvernement, préoccupé d'étouffer l'opposition dans le Brabant, réduit sa quote-part à 90,000

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 22 avril 1523. Reg. *Correspondance*, f° 111.

[2] *Ibid.* — « Venant de l'ayde accordée audit seigneur empereur par les estatz des pays de par deçà, en mars quinze cens vingt deux, pour le paiement de quatre mil chevaux et dix mille piétons avec la munition de l'artillerie, de six mois, commenchant au premier d'avril xv^c xxij avant Pasques, pour la garde desdits pays. » Compte de J. Micault (n° 1885). — *Voir* aussi le compte de N. Rifflart, n° 16649. *Archives du royaume.*

[3] Lille accorda, en outre, 800 livres pour ses fortifications. *Revenus et dépenses*, etc.

[4] *Ibid.* — *Archives de Lille.* M. Gachard, *Inventaire*, précité.

livres. Marguerite toutefois ne désespéra pas d'obtenir bientôt le consentement des chefs-villes « aux conditions par elles prétendues et qu'elle étoit décidée à accepter pour un mieux. » Une circonstance grave diminuait cependant le succès du gouvernement : à l'exemple des députés de la Flandre, les autres états s'étaient réservé la gestion des deniers, et ils « n'en avoient laissé un seul à manier par le collége des finances. » Puis tous avaient exprimé le désir « d'avoir, avant l'expiration des six mois, paix ou trève. » — « C'est dans cette prévision, dirent-ils, que nos principaux ont consenti, pour un extrême, de fournir les deniers dudit accord par nouveaux impôts non accoutumés, vu que, par la pauvreté dont la plupart des sujets souffrent, ne se peut faire autrement [1]. »

Les sommes accordées étaient de beaucoup insuffisantes pour les nécessités du moment, et si le gouvernement n'obtenait pas l'aide du Brabant, il ne pouvait agir. Aussi mit-il tout en œuvre pour atteindre son but. Le 22 avril, Louvain, Bruxelles et Anvers se rangèrent à l'opinion des deux premiers membres, « si avant toutefois que les députés de Bois-le-Duc eussent semblable charge; » mais ceux-ci accordèrent seulement la moitié de l'aide et encore sous certaines réserves, dont ils réclamaient préalablement l'acceptation. Cette résolution équivalait à un refus, qui entraînait celui des autres chefs-villes; or « quelque chose que Marguerite pût remontrer aux uns et aux autres, ils demeurèrent pertinaces en leur opinion. » Le conseil privé, espérant les lasser par des convocations réitérées, engagea la princesse à proroger leur assemblée de six à sept jours, et à profiter de ce délai

[1] Lettres de Marguerite à Charles-Quint, des 20 et 22 avril 1523. Reg. *Correspondance,* f°s 109 et 111.

pour travailler les esprits. Ainsi, elle adresserait « à ceulx de Bois-le-Duc une gracieuse lettre, » et les députés des autres villes seraient engagés à les presser de suivre leur exemple. Marguerite adopta cet avis, sans en attendre pourtant grand succès. « A la longue, écrivit-elle le même jour à l'empereur, je ne vois conduisable le fait de la guerre en ces pays et vous supplie d'y penser et, tant que en vous sera, d'y pourveoir [1]. »

Ces événements, dangereux par leur caractère, avaient déjà éveillé l'attention de Charles-Quint, et il venait de charger son maître d'hôtel, Antoine de la Barre, seigneur de Mouscron, de se présenter, en son nom, aux états des Pays-Bas. Ce n'était plus aux menaces qu'on recourait cette fois; les instructions données à cet envoyé (30 avril 1523) étaient pleines de caresses et d'assurances d'une paix prochaine ou de l'envoi de secours efficaces. Elles lui prescrivaient de déclarer aux états que l'empereur avait été informé de la fâcheuse situation du pays et de leurs nombreux sacrifices pour la défense des frontières, qui, grâce à Dieu et à leur bonne assistance, n'avaient pas été entamées. Il les en remerciait « de très-bon cœur, particulièrement ceux qui, par leur empressement à voter les aides, avoient eu singulier regard à son honneur et au bien de ses pays. » — « Chacun et toute la chrétienté, disaient ces instructions, a vu et connu que nous sommes entré en guerre contre notre gré, que nous y avons été contraint par les invasions du roi de France, alors que nos royaumes d'Espagne étoient en mutation et révolution et qu'il sembloit que nous pourrions mal nous défendre. Jamais nous n'avons eu le désir ni la volonté de continuer la guerre pour accroître nos états; nous ne prétendons user

[1] Lettre du 22 avril, précitée.

des moyens que Dieu a mis en notre puissance, que pour préserver la chrétienté des ennemis de notre sainte foi, pour maintenir nos pays en sûreté et état raisonnable. Notre saint-père le pape, comme bon pasteur de l'église universelle et se montrant envers Dieu et la chrétienté tel qu'il doit être, nous a requis de condescendre à la paix ou à une trève. Nous avons accueilli cette ouverture, car notre plus ardent désir est de rétablir l'harmonie entre tous les princes chrétiens, pourvu que les conditions de la paix ne soient pas à la foule de notre honneur ou à notre gros dommage, et que nous ayons l'assentiment de notre allié le roi d'Angleterre. Il ne nous est pas permis de traiter sans ce monarque, mais nous ne formons aucun doute sur ses dispositions : nous savons combien il recherche le bien de la chrétienté, ainsi que notre honneur et profit. Si la médiation du pape n'a pas encore produit ses fruits, il faut uniquement l'attribuer à l'indisposition de la mer et des vents, et à notre éloignement de l'Angleterre et de Rome. Que les états soient bien convaincus, du reste, que nous apprécions les preuves d'amour qu'ils nous ont données, et les lourdes charges qu'ils se sont imposées. Aussi nous nous efforcerons de préserver nos sujets de toute invasion. Pour empêcher l'ennemi de se jeter sur les Pays-Bas, nous avons envoyé de fortes sommes d'argent en Allemagne et en Italie; en déjouant les entreprises concertées par les François avec les Suisses et les Italiens, nous détournerons la guerre de ces provinces.

» Nos royaumes d'Espagne se montrent actuellement très-enclins à nous servir de corps et de biens; ils nous ont accordé déjà une grosse aide et une puissante armée, et, grâces à Dieu, depuis que nous avons châtié les principaux séducteurs du peuple et pardonné aux autres, tous sont en

vraie obéissance et pleins de bon vouloir [1]. Néanmoins, outre les charges qui nous incomboient, pour entretenir nos armées en Espagne et en Italie, il nous a fallu vendre et engager diverses parties de notre domaine royal et des rentes de notre couronne, afin de donner assistance aux peuples des Pays-Bas, que nous tenons pour nos principaux et bien-aimés sujets. Il importe donc qu'eux aussi pourvoient aux nécessités de la guerre et nous aident, pour que, l'été prochain, nous soyons de toutes parts en mesure de nous défendre ou d'offendre, seul moyen d'en venir promptement à quelque raisonnable paix ou trève. Déjà, à cet effet, nous avons requis notre bon frère et bel oncle le roi d'Angleterre, en lui exposant la grosse puissance que nous comptons mettre sus, de dresser, de son côté, une forte armée, qui se joindra à nous ou descendra directement en France. Nous attendons incessamment sa réponse. Cette campagne, décisive sans doute, nous imposera de grands sacrifices; comme il nous sera impossible de subvenir à l'entretien de l'armée des Pays-Bas, sans le concours de ces provinces, nous leur demandons, pour la singulière amour et affection que leur portons sur tous autres nos sujets, de nous bailler aide et secours. En revanche, afin d'alléger leurs grosses dépenses, nous avons résolu d'engager notre propre domaine; nous autorisons, dès ce moment, notre tante à emprunter, dès qu'il en sera besoin, une grosse somme

[1] On insistait fréquemment sur le zèle des Espagnols pour stimuler celui des peuples des Pays-Bas.

« Et sont les grands et menus de ce royaume tant affectez et dévotz à sa personne, qu'ilz le servent en tout ce qu'il désire, et mesmes présentement luy font grosse ayde et assistance en l'armée qu'il fait présentement descendre en France, pour tant plus tost povoir déterminer et finir la présente guerre. » Lettre de Marguerite au magistrat de Malines, du 11 septembre 1523. M. GACHARD, *Anal. hist.*, l. c., VII, 124.

d'argent. Cet emprunt servira à lever l'armée destinée à se joindre aux Anglois, et à enrôler des gendarmes, en attendant que les états préparent les secours que nous en espérons. Pour mieux encore montrer à nos sujets des Pays-Bas notre bon vouloir, nous avons aussi donné ordre d'employer sur-le-champ l'argent provenant de cet emprunt à lever des troupes, si les François venoient à assiéger quelque place de ces provinces en les envahissant avec une grosse armée. Nous prions donc affectueusement les états de tenir compte de nos sacrifices, pour les secourir, garder et défendre, et de contribuer, de leur côté, par quelque bonne aide, au payement des troupes qui se joindront aux Anglois, ou à l'entretien de celles qui seront chargées de la défense des frontières. En agissant de la sorte, ils se montreront à notre égard bienveillans sujets; ils conserveront à perpétuité l'ancienne renommée de leur loyauté envers leurs princes, et nous n'oublierons jamais ni ce bon service, ni ceux qu'ils nous ont continuellement rendus [1]. »

Quelque caressantes que fussent les formes de cette invitation, on n'y avait guère répondu; promesses et menaces, intrigues et prières avaient échoué devant la passive opposition des villes. A l'arrivée du seigneur de Mouscron, Marguerite redoubla d'instances; amplifia les avantages espérés de l'active coopération de l'Angleterre; ne négligea point surtout les moyens de corruption toujours pratiqués en pareille circonstance [2]. Enfin, après plus de deux mois de résistance,

[1] « Mémoire et instruction à notre amé et féal conseiller et maître d'hostel, le sieur de Mouqueron, de ce qu'il aura à dire à madame notre tante régente et gouvernante en nos pays de par delà, pour en aprez le faire proposer aux estatz de tous nosdits pays. » Reg. *Correspondance*, f° 116.

[2] « A aucuns personnages de la ville d'Anvers, que l'empereur ne veult estre

les cités brabançonnes arrêtèrent leur opinion (17 juin 1523), qui fut adoptée par les deux autres membres (23 juin). Mais cet acte était loin de répondre à l'attente du gouvernement : au lieu de 150,000 livres, accordées d'abord par les prélats et par les nobles, il en allouait 75,000 [1]. Aussi, bien que le clergé ressortissant aux évêchés de Liége et de Cambrai se montrât disposé à payer pour une fois 16,000 ou 18,000 livres [2], la régente se trouva-t-elle dans une étrange perplexité.

nommés, pour services qu'ils luy ont faits, par lettres du vij^e de may xxij, viij ^c xl livres. »

« A autres personnages des villes de Louvain, Bruxelles et Bois-le-Duc, pour la cause et par lettres comme dessus, vj ^xx j livres. »

« A certains personnages, par lettres du xe de mars xxv, pour services par eulx faits durant que madame a esté en Anvers nuytentement, v ^c ij livres x sols. »

« A quatre personnages de Brabant, que l'empereur ne veult estre nommez, par lettres du ij^e de may xxiij, pour services par eulx faits, iiij ^c livres. »

« A eulx, par aultres du ve de septembre xxiij, pour la cause que dessus, iij ^c iiij ^xx livres. »

« A eulx, par aultres du xvj^e de décembre xxiiij, pour la mesme cause, iiij ^c livres. »

« A eulx, par aultres du xxvj^e de septembre xxvij, pour la cause que dessus, iiij ^c livres. »

« A quatre personnages, les trois de Brabant et le iiij^e de Campine, par lettres du xiij^e d'avril xxix après Pasques, pour leurs services, iiij ^c lxx livres. »

« A deux personnages d'Anvers, par lettres du xvj^e d'avril xxiiij après Pasques, pour aulcuns services par eulx faits au moyen desquels l'empereur a eu proffit, ij ^c l livres. » Etc., etc. Reg. *Revenus et dépenses*, etc., f^os ij ^c lxxvj v^o et ij ^c lxxvij.

[1] *Ibid.* — « Ceux de Brabant, qui avoient premiers dit de furnir 150,000 livres sans rabat, après avoir traîné depuis le commencement d'avril jusques au 17 juin, n'ont accordé que 75,000 livres tournois, et ce pour les mois d'avril, mai et juin, à lever par impôts sur bled, vin et bière, sur les exemptz et franckz comme sur les autres, dont ils n'ont fourni au quart. » Instruction de ce que monsieur de Montfort aura à dire à l'empereur de la part de madame Marguerite, du 29 juillet 1523. Reg. *Correspondance*, f° 139.

[2] « Le clergé de Liége et Cambray, si avant qu'il s'extend en Brabant,

Sans compter d'anciens arrérages, il fallait payer, à la fin de juillet, trois à quatre mois de solde dus à l'armée. Ses réclamations devenaient des plus menaçantes, et si l'empereur, qui « sembloit juger les deniers des aides suffisans pour soutenir la guerre et garder les frontières, » n'envoyait promptement de l'argent d'Espagne, une catastrophe paraissait inévitable. Ce n'étaient point les seules nécessités auxquelles il restait à pourvoir. Mais, de quelle manière y parvenir? « Toutes les villes étoient à l'arrière, et il ne leur étoit possible de fournir à leur portion en la manière accoutumée. Obtenir de l'argent par emprunt, n'y avoit espoir; le prendre par assiette capitale, n'étoit conduisable. » Le Hainaut, la Hollande, la Zélande, le comté de Namur, le Luxembourg « avoient donné plus qu'ils n'avoient jamais accordé, et il étoit impossible d'en rien tirer d'important. » La Flandre, « rendue plus difficile par l'exemple du Brabant, » semblait disposée à restreindre ses subsides et à réduire le nombre de troupes entretenues à ses frais. Or, une telle décision devait amener le licenciement de la moitié de ces troupes; en même temps que les frontières seraient livrées sans défense à l'ennemi, capitaines et soldats se jetteraient sur les campagnes, et leurs brigandages pousseraient au comble l'exaspération du peuple, dont l'agitation était déjà fort alarmante. Marguerite avait été secrètement avertie qu'en Flandre, « on semoit le

pourra accorder 16,000 ou 18,000 livres pour une fois, et à ce monsieur le cardinal de Liége s'est fort acquitté. » *Ibid.* — Compte d'A. Van Heilwygen (nº 15752).

Le clergé du diocèse de Liége accorda pour sa part 12,000 livres. « En tant moings de douze mil livres que ceulx du clergié de Brabant au diocèse de Liége avoient accordé à l'empereur. » Compte de J. Micault (nº 1885).

Les grâces et les exemptions réduisirent l'aide du clergé à 11,788 livres 12 sols 3 deniers. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

bruit que si longtemps que les états donneroient argent pour la guerre, on ne parviendroit à avoir paix ni autre traité. » — « Il faut, disaient les agitateurs, refuser le payement des troupes; opposer l'état de pauvreté aux demandes d'aides; déclarer au gouvernement que quand il nous aura rendu la paix, il nous trouvera disposés à faire notre devoir. Envoyons des députés à l'empereur, pour l'informer de la situation du pays et pour le requérir de nous procurer la paix. Usons de nos droits; si, en 1482, nous avons conclu une paix fendue, présentement il nous convient d'en faire une trouwée. » Justement effrayée de ces rumeurs, la princesse prescrivit au comte de Gavre d'user de toute son influence pour les apaiser, « car elle étoit certaine que, si les Brabançons et ceux des autres pays en oyoient le bruit, sans difficulté ils se joindroient à ceux de Flandres. »

Dans cette situation, — sans méconnaître « qu'alors même que tous ceux de ces pays seroient d'aussi bonne volonté que jamais furent sujets, il leur seroit impossible dorénavant de fournir aux dépenses de la guerre, » — Marguerite, au risque de se rejeter dans les embarras d'une lutte mal éteinte, résolut de recourir de nouveau aux états de Brabant. Le jour même où elle signa l'acte d'acceptation de la faible somme accordée par eux, elle prit le parti de les convoquer et de leur demander encore 75,000 livres. C'était l'essai d'un nouveau moyen pour tâcher d'obtenir le subside primitivement demandé, et, afin d'y parvenir, on alléguerait que cette somme ne serait dépensée qu'au besoin, et affectée aux mois de juillet, d'août et de septembre. Mais, dès les premières ouvertures du gouvernement, l'opposition éclata. Les prélats ne voulurent accorder que 25,000 livres, pour porter ainsi à 100,000 livres l'aide précédemment accor-

dée, « somme suffisante, disaient-ils, pour six mois, à l'avenant de ceux de Flandre. » Encore stipulèrent-ils expressément qu'eux-mêmes seraient « quittes de leur portion. » En vain les nobles leur représentèrent-ils la nécessité de payer les troupes chargées de la défense des frontières, et l'étendue des dangers menaçant le pays; en vain tira-t-on de leur premier vote cette déduction que, s'ils avaient alloué 75,000 livres pour les trois premiers mois, il fallait naturellement la même somme pour les trois mois suivants, attendu que ceux-ci n'étaient pas plus courts que ceux-là, que le nombre de gens de guerre n'était pas diminué, et qu'on serait bientôt au contraire dans la nécessité de lever un nouveau corps de 3,000 chevaux et de 3,000 piétons, destiné à se joindre à l'armée anglaise, qui allait passer la mer; en vain fit-on appel à leur patriotisme; en vain leur dit-on qu'appelés les premiers à voter, c'était à eux à donner l'exemple, à montrer le chemin aux autres; que le Brabant avait été jusqu'alors épargné par la guerre, tandis que toutes les autres provinces en avaient souffert, « quelques-unes étant comme entièrement détruites; » en vain leur objecta-t-on que la Flandre avait contribué aux charges générales plus que le Brabant, alors cependant qu'elle était bien déclinée depuis le temps où elle fournissait des aides plus fortes que ce duché, qui, au contraire, avait cru en prospérité; rien n'ébranla leur résolution.

Prévoyant que « si ceux du Brabant ne faisoient leur devoir, les Flamands et autres, à leur exemple, les imiteroient, qu'il était même à craindre qu'ils ne voulussent traiter avec les ennemis, » Marguerite défendit aux députés brabançons de se séparer et les manda au palais « afin d'essayer si, pour honneur d'elle et en sa présence, ils auroient changé et

amendé d'opinion. » Cette démarche échoua. Elle en fut si irritée contre les prélats que, de l'avis des principaux membres du conseil privé, elle eut l'intention de loger ses hommes d'armes dans les maisons « des plus durs et difficiles qui étoient cause du refus de l'entretenement des gens de guerre. » Elle proposa aussi à Charles-Quint « d'en mander un ou deux vers lui, d'en envoyer une partie vers le saint-père en quelque légation, un ou deux en Autriche vers l'archiduc Ferdinand, de les y laisser jusqu'à ce qu'ils fussent devenus sages, et de ne leur plus accorder ni grâce ni modération dans les aides et tailles [1]. »

L'opposition n'était pas moins vive de la part des villes; les mois de juillet et d'août s'écoulèrent en stériles tentatives pour obtenir le consentement de Bruxelles et de Bois-le-Duc [2]. Cet esprit de résistance s'étendit bientôt et, comme l'avait craint Marguerite, les députés de la Flandre manifestèrent l'intention de réduire leur aide de moitié. S'il était donné suite à ce projet, on allait être obligé de licencier une partie des bandes d'ordonnances, au moment même où elles étaient appelées à se joindre aux Anglais. 48,000 ducats à 38 sous, avaient été apportés par le seigneur de Mouscron à compte de 100,000 ducats affectés au contingent qu'il fallait joindre à l'armée anglaise, et « une grande partie de cet argent avoit esté employée à autre usage. » Dès lors, si la Flandre et le Brabant

[1] Instructions données au seigneur de Montfort, l. c.

[2] « Encoires pour le jourd'huy n'ay-je la fin des estats de Brabant, sur la demande de leur porcion de l'entretenement des gens de guerre ordonnez à la frontière, et en suis empeschée avec ceux de la ville de Bruxelles, lesquelz me donnent bien à cognoistre que vous estes hors du pays, et si font très-bien ceulx de Bois-le-Duc, à quoy seroit facillement remédiable, si nous estions en bonne paix avec nos voisins. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 19 août 1523. Reg. *Correspondance*, f° 151.

persistaient dans leurs résolutions, il n'y avait guère moyen de garder les frontières. Les aides ordinaires de ces deux provinces avaient été dépensées par anticipation. La Hollande « étoit si chargée que Marguerite elle-même ne savoit comment ceux de ce pays avoient duré jusques ores, ni comment il étoit possible avoir finé tant d'argent qu'ils avoient payé. » Le Hainaut avait également « finé de grands deniers, mais, comme les autres pays, il étoit fort bas; le Luxembourg encore davantage, et si l'on ne parvenoit à se créer de nouvelles ressources, il n'y avoit remède de garder ces deux provinces [1]. » Les rentes créées par les villes, les emprunts qu'elles avaient contractés, n'étaient plus remboursés [2]. D'autre part, les créanciers du gouvernement étaient exaspérés des retards apportés dans la liquidation des dettes et les marchands des Pays-Bas se voyaient menacés d'arrestation dans les foires de l'Allemagne. L'archevêque de Cologne, dont il avait été impossible de solder la pension, parlait de faire saisir les sujets de l'empereur voyageant dans ses états, et comme Marguerite était décidée, « par contre-venge, de faire arrester les Allemans dans les Pays-Bas, » peu s'en fallut que les pays du Rhin ne fussent fermés à notre commerce.

Dans cette extrémité, des membres du conseil privé propo-

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f° 152.

[2] « Au rapport que j'ai des états des villes de par deçà, je trouve que, pour vous complaire et à vos prédécesseurs, les gouverneurs desdites villes ayent accordé de grandes aydes, que pour y fournir ils ayent toujours et tant vendu de rentes, que présentement ils n'en scavent payer le cours, et vivent la plupart sur respit, et que partant ils n'ayent plus crédit de vendre, et ne trouveroient qui achetast, et pour ce sont reboutez de plus accorder, de penser d'introduire èsdites villes mesmement ès grosses l'assiette et contribution capitale, il seroit dangereux et n'est praticable. » *Ibid.*

sèrent d'adopter l'avis des prélats du Brabant et de vendre le domaine; mais « il étoit sobre et fort chargé de pensions et autrement. N'y avoit comme rien de clair en Brabant et partant rien à vendre. Le domaine de Flandre n'étoit pas grand et se prenoit le principal sur impositions indirectes, telles que sur les bières, harengs et autres choses non assurées, autrefois d'un bon rapport, mais sur lesquelles il n'y avoit présentement homme qui osât ou voulût s'avancer de les vendre ou charger. » Du reste, ces revenus étaient engagés déjà pour une année, « et, disait Marguerite à Charles-Quint, quand vous n'aurez plus de domaine, vous n'aurez plus de seigneurie, ni d'obéissance, ni conséquemment d'aides [1]. » Cette proposition fut donc écartée et la régente redoubla d'instances auprès de l'empereur pour en obtenir de nouveaux subsides. A ses doléances, Charles-Quint répondit qu'il n'ignorait pas que de tout temps il avait été fort difficile d'arracher des aides aux peuples des Pays-Bas, et qu'il comprenait fort bien que les circonstances augmentaient infiniment ces difficultés : « Néantmoins, ajoutait-il, considéré l'état des affaires en quoi nous sommes, il faut s'efforcer, par toutes voies et moyens, d'induire et de pratiquer nos sujets à se vouloir encore aider avant de se laisser tomber en plus grande ruine et destruction. Donnez-leur à connaître que nous sommes en train, par le moyen d'une forte guerre, de venir à la fin de notre entreprise, et que, le plus tôt qu'il sera possible, par façon de force ou autrement, désirons les mettre en paix ou trêves. » Quant à envoyer de l'argent, il n'en pouvait être question : toutes ses ressources avaient été épuisées par les armées levées en Espagne et en Italie [2].

[1] Lettre du 6 septembre, précitée.

[2] Mémoire de ce que notre premier secrétaire et audiencier le viscomte de

Le 7 septembre, les députés des villes du Brabant se réunirent pour formuler leur opinion [1], et plusieurs jours passés en discussions aboutirent à l'adoption de l'acte de consentement des prélats portant à 100,000 livres l'aide précédente; or, « avec les quittances et grâces qu'il convenoit faire, elle n'auroit produit que 54,000 à 56,000 livres [2]. » Aussi le gouvernement refusa-t-il de l'accepter, et les succès obtenus en ce moment par ses armées contribuèrent sans doute puissamment à faire tomber les difficultés. Seulement, lorsque les villes accueillirent enfin sa proposition (septembre 1523) [3], elles exigèrent que du payement de cette nouvelle aide de 75,000 livres nul ne serait exempt, ni clergé, ni maison-Dieu, ni hospices, ni confréries [4]. Les états de Flandre votèrent 100,000 écus; mais en réclamant de telles modérations que cette aide fut à peu près réduite de moitié. Aux observations qu'on leur adressa, ils répliquèrent qu'il suffisait de réduire proportionnellement la force des garnisons [5]. Les autres provinces belgiques furent, sinon plus libérales, du moins plus accommodantes; le Hainaut accorda 32,000 livres, et son clergé, 7,000; Valenciennes, 8,000; le comté de Namur, 4,000; Malines, 2,000, et, bientôt après,

Lombeke, et Philippe de Harchies, seigneur de la Motte, auront à dire de par nous à madame notre tante régente et gouvernante, pour response sur les instructions de nostre escuyer de chambre Montfort, et les lettres du premier août qu'elle nous a envoyé et escript. Reg. *Correspondance*, f° 167.

[1] Lettre du 6 septembre, précitée.

[2] Lettre de Marguerite du 21 février 1524. Reg. *Correspondance*, f° 179.

[3] Compte d'Adrien Van Heilwygen, l. c.

[4] *Plac. de Brabant*, III, 384.

La part attribuée au clergé fut fixée à 18,000 livres, et les autres contribuables furent taxés à 57,000. *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[5] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 19 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f° 171.

l'Artois, 23,178 livres 6 sous 8 deniers[1]. Malheureusement la majeure partie de ces aides était déjà dépensée par anticipation; loin de subvenir aux besoins du moment, elles ne suffisaient pas au payement des arrérages. A peine avait-on contraint les peuples à de lourds sacrifices, qu'il fallait aviser à en obtenir d'autres; « bien qu'elle se trouvât déjà fort tourmentée des obstacles qu'elle étoit certaine de rencontrer, » immédiatement après avoir eu le consentement des états de Brabant, Marguerite songeait à les rappeler « pour leur demander nouvel argent [2]. »

Ces embarras n'étaient point les seuls qui entravassent la marche du gouvernement; ils s'aggravèrent encore par la mésintelligence régnant à la cour et dans les conseils de Marguerite. Les anciens démêlés entre Jean de Berghes et Philibert Naturel s'étaient réveillés avec une nouvelle aigreur[3], et les procédés de la régente lui avaient aliéné une grande partie de la noblesse. Cette princesse, qui ne supportait guère la contradiction, s'était arrogé l'entière direction des affaires d'état; non-seulement elle ne s'astreignait plus à consulter le conseil privé, mais elle en traitait les membres assez cavalièrement. Suivant une plainte adressée à l'empereur par le comte de Buren, les seigneurs de Ravenstein, de Beveren et de Rœulx, elle ne leur communiquait qu'une partie des affaires, et quand ils se présentaient chez elle, ils étaient obligés de faire antichambre, « ce qui leur donnoit peu d'envie de s'y représenter. » Charles-Quint répondit qu'il

[1] *Revenus et dépenses de Charles-Quint.* — *Archives de Lille.* M. GACHARD, *Inventaire*, précité.

[2] Lettre du 19 septembre, précitée.

[3] Lettre de Charles-Quint du 2 février 1523. *Correspondenz*, I, 78. — *Voir* aussi une lettre d'Antoine de Berghes à ce prince, du 23 octobre 1524. *Ibid.*, 146.

ne pouvait croire que sa tante en usât de telle sorte; néanmoins, des instructions particulières, remises au seigneur de Mouscron, recommandèrent à la gouvernante « d'appeler au conseil les seigneurs de ses Pays-Bas, de leur communiquer toutes les affaires, de ne rien traiter à leur insu [1]. »

Si les nobles avaient à se plaindre de Marguerite, en revanche, elle n'avait pas toujours à se louer d'eux. Elle rencontrait fréquemment dans l'aristocratie des résistances, un mépris de l'autorité qui irritaient singulièrement son caractère absolu. Dans le Luxembourg, par exemple, les jeunes marquis de Bade maintenaient la plus complète anarchie; ils ne respectaient ni ses ordres, ni ceux de l'empereur. « Le marquis Philippe, écrivait-elle à son neveu, est commis et a juré de garder votre hauteur et vos droits, et il est le premier qui les veut usurper [2]. » — « Je sais, disait-elle une autre fois, qu'on ne peut lui enlever ce gouvernement puisque l'argent manque pour payer sa créance; mais, si l'on n'y porte prompt remède, vous perdrez dans ce duché toute autorité et toute juridiction [3]. » Chez beaucoup de seigneurs les usurpations du gouvernement sur les libertés communales avaient éveillé des idées d'agrandissement; les uns manifestaient des velléités dangereuses pour le pouvoir; les autres se montraient d'une extrême susceptibilité à l'endroit de leurs immunités féodales.

Ces sentiments on les retrouvait chez les hommes les plus dévoués au gouvernement; ainsi, le bailli de Courtrai ayant été ajourné pour avoir rendu à la liberté un prisonnier

[1] E. Gachet, d'après un manuscrit d'Amiens. Rapport sur sa mission littéraire en France, l. c., 317.

[2] Lettre du 19 juin 1524. Reg. *Correspondance*, f° 219.

[3] Lettre du 22 avril 1526. *Correspondenz*, I, 198.

coupable d'un délit commis sur la terre de Wynendaele, le seigneur de Ravenstein réclama sur-le-champ et avec une vivacité empreinte de violence, l'annulation de toutes les procédures commencées contre cet officier; il prétendit qu'elles étaient contraires à ses droits, et ses réclamations furent appuyées par ses confrères de la Toison d'or et ses collègues du conseil privé. Jean de Berghes se plaignit avec non moins d'emportement de la saisie de la terre de Beveren, opérée à la requête du procureur-général en Flandre et à l'ordonnance du conseil de ce comté. Ces deux seigneurs étant appelés à assister à l'assemblée des états généraux, se rendirent, dès qu'ils furent arrivés à Malines, chez la régente accompagnés de l'évêque d'Utrecht, et, « à part et en conseil ils lui adressèrent de grandes doléances. Tant de bouche que par requête, ils lui déclarèrent qu'elle leur avoit causé grand tort, injure et honte; qu'elle avoit grandement touché à leur honneur; que les prédécesseurs de l'empereur et leurs officiers, qui étoient aussi sages, vertueux et capables que les siens, les avoient toujours laissés en jouissance du droit d'octroyer rémission ou autres grâces en leurs terres de Wynendaele et de Beveren. Après plusieurs autres et semblables paroles, et telles et de la sorte que gens courroucés savent et ont accoustumé dire, de bouche et par requête écrite, ils requirent réintégration et réparation. » En vain Marguerite leur objecta qu'en Flandre le comte seul était autorisé à donner rémission, que c'était même un des plus importants actes de souveraineté; en vain elle leur offrit de faire examiner les titres de leurs prétentions, devant eux et devant leurs conseils, s'engageant, s'ils étaient reconnus valables, à leur rendre justice, ils n'eurent égard ni à ses remontrances, ni à celles du cardinal de Liége et « d'autres personnages qui

s'y employèrent le mieux possible » Au contraire, ils « persistèrent dans leurs propos tant et de telle sorte que, de l'avis du cardinal, du conseil privé et du collége des finances, et considérant le temps et les affaires, la régente fut obligée de lever la saisie de la terre de Beveren et de surseoir les procédures contre le bailli de Courtrai, sous le bon plaisir de l'empereur et jusqu'à ce qu'il en eût décidé. » Ce succès même ne leur suffit point. Comme la minute de l'acte portait au dispositif que, « voulant, de la part de l'empereur, user de bénignité envers les impétrants, par l'entreparler de monseigneur le cardinal et de l'avis du conseil, madite dame avoit consenti à prendre ces mesures, » ils repoussèrent cette rédaction. « Les mots : user de bénignité, emportent ou sentent rémission, dirent-ils, et nous n'avons pas méfait, mais usé de notre droit. » Ils ne voulurent pas non plus des mots : « de l'avis du conseil, » et pour prévenir de grands inconvénients, il fallut céder sur tous les points.

Aussitôt d'autres réclamations s'élevèrent, et Antoine de Ligne, qui avait assisté à ces discussions, demanda l'abolition du séquestre de Mortagne, disant, dans sa requête, « qu'il savoit parler haut comme les autres. » Marguerite dut céder encore, et lui commettre le séquestre de cette terre; elle colora cette concession « de ce que Mortagne étant lieu fort et limitrophe de la France, la mesure étoit dictée par l'intérêt de la sûreté du pays. » Seulement elle exigea que ce seigneur donnât caution au conseil de Flandre, saisi du procès intenté au sujet de cette terre, et promît de restituer, en cas de condamnation, les rentes et autres profits qu'il en aurait tirés. En informant Charles-Quint de ces circonstances : « Dieu sait, lui dit la princesse, les doléances que le seigneur de Gaesbeek et les termes que le damoiseau Robert d'Aren-

berg ont tenus : le premier, parce quedeux conseillers de Hollande sont chargés, selon notre ordonnance, de la révision du procès qu'ils ont entre eux ; et le second, à fin contraire[1] ! »

Pendant ces démêlés intérieurs, l'époque fixée pour l'invasion de la France était passée, et rien n'annonçait encore la prochaine exécution des formidables projets formés par les coalisés. Les bons rapports de Henri VIII et de Charles-Quint ne s'étaient pourtant pas altérés; le 17 janvier 1523, un nouveau traité de commerce conclu à Calais, venait, au contraire, de confirmer les traités existants entre les Pays-Bas et l'Angleterre[2]. Cette inaction n'était point due non plus soit aux tentatives de pacification essayées tour à tour par le provincial des cordeliers de France, envoyé par la duchesse d'Angoulême et par le bâtard de Savoie, qui vinrent inviter Érard de la Marck à ménager une réconciliation entre les belligérants[3]; soit à celles du pape dont l'empereur avait repoussé les offres de médiation[4]. La cause du retard provenait, des deux côtés, de la pénurie financière. Malgré toute son autorité, le monarque anglais n'avait pas obtenu de son parlement des subsides suffisants pour l'accomplissement de ses desseins, et ses armements s'en étaient ressentis. Enfin, il y avait peut-être un motif plus puissant encore : les deux alliés attendaient l'issue des négociations ouvertes avec le fameux connétable de Bourbon et dont le succès était propre à faciliter singulièrement celui de leurs armes.

Le premier fil de la trame avait été noué par le seigneur

[1] Lettre du 6 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f[os] 83-86.

[2] *Archives de Lille.* M. Le Glay, *Anal. hist.*, 195.

[3] Lettre de Marguerite du 2 février 1523. Mss. de la bibl. royale, n° 16071. — *Correspondenz*, I, 78.

[4] Lettre de Charles-Quint du 6 septembre 1522. *Neg. dipl*, II, 587.

de Beauraing, Adrien de Croy, qui s'était rendu, près de Bourbon pour traiter de la rançon de sa mère prise à Hesdin; elle était ourdie déjà lorsque, le 17 mai 1523, Henri VIII donna des pleins pouvoirs au chancelier Jerningham et à un docteur ès lois pour traiter avec le connétable ou avec ses délégués, de concert avec les commissaires de l'empereur. Les envoyés anglais avaient mission de recevoir le serment d'hommage et de fidélité de Bourbon, qui reconnaîtrait ainsi Henri comme roi de France [1]. Les premières propositions ne satisfirent point, paraît-il, le connétable; après quelques contestations, Henri VIII et Charles-Quint, désireux de profiter de sa trahison, adoptèrent les conditions qu'il avait remises au seigneur de Beauraing, et elles furent ratifiées par un traité de ligue offensive et défensive, conclu le 4 août, entre l'empereur, le roi d'Angleterre, l'archiduc Ferdinand et Bourbon lui-même, stipulant que la Provence et le Dauphiné seraient annexés à son apanage du Bourbonnais et de l'Auvergne, et constitués en royaume. L'empereur promettait au connétable la main de sa sœur Éléonore, douairière de Portugal, ou de sa sœur Catherine, avec une dot de 100,000 écus, un tiers payable dans les dix jours du mariage, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers deux ans plus tard; le douaire de la mariée était fixé à 15,000 écus par an, hypothéqués sur les biens et terres du duc. Quant aux opérations militaires, avant le 31 août une armée impériale entrerait en France du côté de Narbonne, et une armée anglaise débarquerait en Normandie; chacun des deux monarques fournirait au duc 100,000 écus pour l'entretien de ses troupes, que Charles-Quint renforcerait de 10,000 lans-

[1] Rymer, *Acta publ. Angl*, XIII, 794.

quenets ; enfin, ils s'engageaient à ne jamais traiter avec la France sans la participation de Bourbon. Celui-ci devait, par réciprocité, aider Charles-Quint à s'emparer du Languedoc, de la Bourgogne, de la Champagne, de la Picardie, tandis que Henri VIII serait remis en possession des provinces ayant autrefois appartenu à l'Angleterre. Celui-ci persistait à réclamer de Bourbon le serment d'hommage et de fidélité, mais la question fut tenue en suspens jusqu'à décision de Charles-Quint [1]. Pour faciliter l'exécution de tous ces projets, Bourbon se chargeait d'enlever François Ier, qui allait traverser les gouvernements du duc pour se rendre en Italie ; si l'entreprise échouait, dès que le roi aurait passé les Alpes, le duc lui fermerait le retour de ses états, à la tête de 1,000 gentilshommes, de 6,000 fantassins, et des 10,000 lansquenets fournis par Charles-Quint [2].

Or, alors que cette coalition arrêtait le démembrement de la France, François Ier avait perdu son influence en Italie; le point d'appui qu'il avait cru trouver dans l'insurrection espagnole lui manquait, et de toutes parts naissaient des dangers. Charles-Quint, au contraire, en amnistiant les insurgés (28 octobre 1522); en donnant aux nationaux des témoignages de confiance; en se conformant à leurs mœurs et à leurs usages; en parlant leur langue, avait triomphé des antipathies des Espagnols; il était même parvenu à se les attacher. L'odieux des exécutions de l'héroïque Padilla et des autres chefs des communeros, retomba sur ses conseillers et il eut bientôt pacifié ce pays, qui avait failli lui échapper. L'Espagne avait pris les armes et déjà ses intrépides bataillons se montraient sur le versant des Pyrénées, en Italie

[1] Reg. *Collection de documents historiques*, II, f° 73. — *Nég. dipl.*, II, 589.
[2] MARTIN DU BELLAY. — SIMONDE DE SISMONDI, l. c., XI, 262-267.

et dans les Pays-Bas. Enfin, François Ier ayant montré peu d'empressement à seconder les efforts du pape pour rétablir la paix dans le monde chrétien, épouvanté de la récente conquête de Rhodes par les Turcs, Adrien VI avait détaché de l'alliance française les ducs d'Urbin, de Ferrare et la république de Venise. Le 29 juillet 1523, les Vénitiens conclurent avec l'empereur un traité secret [1], lequel fut suivi, le 3 août, d'une ligue générale formée contre la France, par le pape, l'empereur, le roi d'Angleterre, l'archiduc Ferdinand, le duc de Milan, les républiques de Venise, de Florence, de Gênes, de Sienne et de Lucques [2].

Pendant que Charles-Quint et Henri VIII attendaient l'issue de ces négociations, François Ier, comptant sur les forteresses de la Picardie et de la Champagne pour contenir les coalisés; sur la barrière des Pyrénées pour arrêter les Espagnols, destinait ses principales forces à la conquête de la Lombardie, dont il se réservait la gloire. Il était heureux qu'il ne songeât pas à tourner ses armes contre les Pays-Bas, car la pénurie d'argent eût singulièrement favorisé une invasion [3]. Les deux partis se tenant sur la défensive, les opérations militaires avaient continué à se borner à des courses et à des tentatives de surprise. Peu de jours après Pâques, le comte de Gavre, à la tête de 15,000 Fla-

[1] M. Daru, *Histoire de la République de Venise,* pièces justificatives.

[2] Reg. n° 26, f° iiij v°. — Simonde de Sismondi, XI, 259-260. — Robertson. — M. Mignet.

[3] « Par l'ordonnance de nos capitaines et gens de guerre et de leurs garnisons que je vous envoie, écrivait Marguerite à l'empereur, vous entendrez clairement qu'il ne vous sera possible de recouvrer le nombre de gens de cheval, ni de pied, que j'avois fait demander, et que le nombre que nous pourrons entretenir, sera petit pour résister à la puissance du roi de France, ou pour assister le roi d'Angleterre s'il descend ou envoie son armée par deçà. » Lettre du 22 avril 1523. Reg. *Correspondance,* f° 112.

mands, de 500 à 600 Anglais, de quelques compagnies de cavalerie, investit brusquement Thérouanne. Il avait moins l'intention de l'attaquer que de favoriser, par cette diversion, une entreprise plus réelle sur la ville de Guise. Un soldat de la garnison avait promis de livrer une porte de cette ville au marquis d'Aerschot; mais cette promesse cachait un piége : ce soldat était d'accord avec le gouverneur de la place, le seigneur de Longueval, et dès que d'Aerschot s'en serait approché, Fleuranges, du côté des Ardennes, le duc de Vendôme et le duc de Suffolk, dit Blanche Rose, du côté de Péronne, l'eussent cerné et obligé de mettre bas les armes. Informé du stratagème et brûlant de partager l'honneur du succès, François Ier ordonna à ses capitaines d'en différer l'exécution et accourut précipitamment à Senlis. D'Aerschot apprit en route la subite arrivée du roi; bien que son guide, mis à la torture, ne confessât rien, il pressentit le danger, et revint sur ses pas. Vendôme alors marcha contre le comte de Gavre avec les troupes réunies pour cette expédition; il l'eût peut-être surpris si, au moment de l'attaque, il n'avait reçu l'ordre d'attendre l'arrivée du roi. Ce retard permit au comte de se mettre en sûreté et d'aller s'établir, sur les hauteurs de Happen, à la gauche de Thérouanne. Vendôme voulut le tourner, et ce mouvement, qui tendait à leur couper la retraite, jeta la panique parmi les milices gantoises. Elles repassèrent précipitamment la Lys, sourdes aux ordres et aux prières de leurs chefs; poursuivies à outrance par la cavalerie française, elles eussent éprouvé une sanglante défaite sans la valeur du lieutenant du comte, Louis d'Yves, qui, avec 400 à 500 chevaux, contint l'ennemi et couvrit glorieusement la retraite [1].

[1] MARTIN DU BELLAY. — LE PETIT, VII.

Les Français ravitaillèrent Thérouanne, et le roi ordonna d'y élever de nouveaux travaux de défense. Pour les protéger, il s'établit à Audinctun, à deux lieues de cette ville, laissant sur l'autre rive de la Lys une partie de son armée sous les ordres du maréchal de Montmorency. Les Impériaux profitèrent sur-le-champ de cette faute en dirigeant nuitamment une attaque simultanée sur les deux camps. Les chevau-légers, chargés de couvrir le camp royal, furent surpris et mis en pleine déroute. Malheureusement, les vainqueurs s'arrêtèrent à piller les bagages; le reste de l'armée eut le temps de se ranger en bataille, et l'entreprise, qui allait être couronnée d'un brillant succès, échoua par l'indiscipline, par la rapacité des lansquenets. La division chargée d'attaquer Montmorency ne fut pas plus heureuse. Elle était arrivée jusqu'aux avant-postes ennemis, quand un homme d'armes, nommé la Tignerette, entendit le cliquetis du fer et courut seul à la découverte. Il tomba au milieu des Impériaux et menacé de mort s'il poussait un cri, ce brave homme, dont le chevalier d'Assas a renouvelé plus tard l'héroïque dévouement, donna l'alarme à ses compagnons [1].

François I[er] retourna bientôt à Paris et il se disposait à rejoindre son armée d'Italie, lorsque la découverte des complots de Bourbon l'en empêcha. Après son départ, les Français tentèrent un coup de main sur Yvoy [2]; mais ils se retirèrent à l'approche du comte d'Épinoy accouru de Luxembourg avec sa bande d'ordonnances [3], que renforcèrent en route le sire d'Arenberg, le comte de Rochefort et Gilles de Sapoigne, amenant chacun vingt-cinq hommes d'armes [4]. La mer fut

[1] Martin du Bellay. — Le Petit, VII.
[2] Compte de J. de Laitre, f° xvj v°.
[3] Compte de J. Micault (n° 1885). — [4] *Ibid.* — Compte de J. de Laitre, l. c.

également le théâtre de quelques escarmouches sans importance. Un capitaine de Zierikzée aborda avec quinze de ses marins sur les côtes de Picardie, enleva sur son lit un capitaine français, pilla sa maison, et, chargé de butin, revint avec son prisonnier en Zélande [1].

Bien que les projets de François Ier sur l'Italie écartassent le danger des Pays-Bas, Marguerite n'en continua pas moins à se précautionner contre une attaque. Les fortifications du Quesnoy, de Landrecies, de Bouchain furent réparées et augmentées sous la direction des seigneurs de Vertaing et de Noyelles [2]; on enrôla de nouvelles recrues, entre autres, un contingent de 1,000 piétons fourni par le Brabant [3]. Les places frontières furent avitaillées [4]; on appliqua avec la plus grande sévérité les ordonnances défendant l'exportation des grains [5], interdisant toutes relations avec la France, et confisquant les biens et les marchandises des Français [6]. Une ordonnance du 12 mai 1523 révoqua les licences et saufs-conduits accordés antérieurement « pour communiquer ou commercer avec la France [7]. » Enfin, averti que, nonobstant ses défenses, des religieux de France et des

[1] LE PETIT, VII, 48.

[2] « Pour employer ès ouvraiges, réparations et fortiffications des villes du Quesnoy, Landrechies et Bouchain, par advis des seigneurs de Vertain, Noyelles et aûtres, ordonnés de par ledit seigneur empereur. » Compte de J. Micault de 1523 (n° 1885).

[3] « Pour en faire paiement à cinq cens piétons des mil qui estoient ordonnés en Brabant. » *Ibid.*

[4] Compte de J. de Laitre, f° xvj v°.

[5] *Ibid.*

[6] Ainsi dans le compte de l'hôtel de Marguerite de 1523 (n° 1799, f°s xiiij-xxiv), figurent diverses sommes s'élevant à 46,500 livres 4 sols 6 deniers de 40 gros, plus 12,000 florins de Savoie, provenant des « confiscations eschues par deçà à l'empereur à cause de la guerre, desquelles il avoit fait don à madite dame. »

[7] Reg. n° 26, précité, f° iiij.

Pays-Bas entretenaient, « sous prétexte de religion, » des relations entre les sujets des deux pays, l'empereur, par lettres du 17 septembre 1523, interdit à tous prêtres, religieux et autres gens d'église, de correspondre avec les Français, sous quelque prétexte que ce fût, sous peine d'être noyés [1].

Cependant les coalisés, ignorant la découverte de leur trame, commencèrent l'exécution du plan concerté avec Bourbon. Guidés par la Mothe-des-Noyers, secrétaire du connétable, les comtes Guillaume de Furstenberg [2] et Félix de Werdenberg passèrent, à la tête de 10,000 à 12,000 lansquenets, entre la Bourgogne et la Champagne, et entrèrent en France, par la Franche-Comté, malgré la neutralité de cette province; c'était le contingent fourni par l'empereur pour fermer le retour de la France au roi, qu'on supposait déjà en Italie. L'absence du duc n'arrêta pas les Allemands; ils vinrent assiéger Coiffy, petite place qui ne tint que peu de jours, et ils se dirigèrent ensuite sur le château de Montéclair qui couvrait Chaumont. Ce château, situé sur une montagne baignée par un affluent de la Marne, leur ouvrit ses portes, et maîtres de cette position, ils ravagèrent la contrée. Ces avantages furent toutefois de courte durée; les envahisseurs, harcelés par le duc de Guise et par le seigneur d'Orval, qui avaient réuni la gendarmerie des garnisons de la Champagne, se virent enlever leurs convois; leurs fourrageurs furent taillés en pièces, et ils furent en proie à la

[1] Reg. n° 26, f° vj v°.— *Répert. des Plac. de Hollande*, 11.—*Nég. dipl.*, 503.

[2] Guillaume de Furstenberg, seigneur d'Héricourt, Clemont et Chatelot, était un aventurier, qui servit tour à tour la France et l'empereur. Il avait épousé Bonne de Neufchâtel. « L'empereur, dit Brantôme, ne s'y fioit point autrement ni en lui, ni en ses gens. » I, 95.

disette. Menacés d'être cernés, ils se décidèrent alors à la retraite et leur arrière-garde, surprise près de Neufchâtel, perdit beaucoup de monde et de butin [1].

Henri VIII n'étant pas encore prêt à effectuer sa descente, il avait été convenu qu'en attendant il enverrait de nouveau une forte division dans les Pays-Bas, pour assaillir la Picardie, de concert avec le comte de Buren. Un mandement du 12 août (1523) annonça la prochaine arrivée de ce corps auxiliaire et enjoignit aux vivandiers et aux marchands de se pourvoir de chariots, de charrettes, de chevaux pour lui fournir des vivres. En même temps fut publié le traité du 3 août, et des solennités religieuses furent célébrées pour remercier Dieu des faveurs journalières qu'il accordait à l'empereur, pour le prier de lui continuer ses bénédictions [2]. Bientôt après, le duc de Suffolk, Charles Brandon, beau-frère de Henri VIII, débarqua à Calais avec environ 15,000 Anglais, et, suivant les conventions arrêtées, mais dont l'accomplissement avait rencontré d'extrêmes difficultés [3], de Buren lui amena 200 canonniers [4], 3,000 gendarmes et 3,000 piétons des Pays-Bas.

[1] Reg. n° 26, précité, f° iiij v°. — [2] MARTIN DU BELLAY.

[3] « Ledit sieur roy d'Angleterre fait commencer à passer son armée de par deçà, et je fais faire toute diligence pour lui furnir les trois mille hommes de guerre à cheval et trois mille à pied, que de vostre part j'ai emprins luy furnir, qui m'est bien pesant et difficile, pour ce que aucuns de ceulx qui souventes foiz ont demandé avoir charge de gens et se sont grandement doluz qu'ils n'en eussent, et nouvellement m'ont requiz en avoir, quand vient l'affaire mettent nouvelletez en avant ausquelles n'est possible furnir..... Et néantmoins, monseigneur, ay-je bon vouloir de furnir lesdits six mille hommes de guerre, de sorte que le roy d'Angleterre aura mastière estre content. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 19 août 1523. Reg. *Correspondance*, f° 151. — Il y a loin de là aux 24,000 Flamands dont parlent les historiens français.

[4] Lettre du 21 août 1523, par laquelle elle invite le magistrat de Malines à mettre, à cet effet, à la disposition du maître de l'artillerie de l'empereur tous les canonniers se trouvant dans cette ville. M. GACHARD, *Anal. hist.*, l. c., VII, 123.

Laissant de côté Montreuil, Hesdin et Dourlens, les alliés culbutèrent à Bray le brave Antoine de Créquy, lieutenant du duc de Vendôme, qui défendait le passage de la Somme. Ils franchirent ensuite cette rivière; prirent Roye, qui fut brûlée; assiégèrent Montdidier, qui se rendit au moment de l'assaut; et s'avancèrent, à la lueur des incendies, jusqu'à onze lieues de Paris, « faisant frayeur aux Parisiens [1]. » La Trémouille, qui commandait en Picardie, ne tenta même pas de leur barrer le passage; ses troupes, enfermées dans les villes, laissèrent dévaster les campagnes. Bientôt cependant les Anglais craignirent d'être enveloppés par Vendôme, qui accourait à marches forcées, et par la Trémouille, qui pouvait, en peu de temps, réunir ses garnisons; après avoir campé quelque temps sur les bords de l'Oise, le duc de Suffolk, contrairement à l'avis de de Buren, se retira, et prenant une autre route, dans leur retraite, les alliés brûlèrent Nesle, qui avait été évacuée à leur approche; échouèrent dans une tentative sur Ham; puis, repassèrent la Somme, près de sa source, à quatre lieues au-dessus de Saint-Quentin. Enfin, comme ils venaient de prendre Beaurevoir, ils reçurent la soumission du château de Bohain, où ils laissèrent une garnison anglaise. Ils avaient ravagé la France du nord-ouest au midi jusqu'à Paris, du midi au nord-est jusqu'aux frontières du Hainaut [2], et ils rentrèrent dans l'Artois sans être seulement inquiétés. La campagne ainsi terminée, le duc de Suffolk se rendit à Calais et se rembarqua dans les premiers jours de novembre [3].

[1] *Histoire de nostre temps*, faite en latin par maistre GUILLAUME PARADIN, et par luy mise en françois. Lyon, 1560, 9.

[2] GAILLARD, I, 102. — MARTIN DU BELLAY. — G. PARADIN. — LE PETIT, etc.

[3] Avant son départ, Marguerite lui offrit un cheval richement harnaché. —

Les garnisons des frontières n'étaient pas restées inactives, et les gendarmes préposés à la garde du Luxembourg et du Hainaut avaient désolé le territoire français[1]. Dans les premiers jours de septembre 1523, « le petit Boubaz, porte-enseigne de la compagnie d'Hoogstraeten, avec 300 chevaux et 800 piétons, fit une raze vers Saint-Quentin, Péronne et Ham; il demeura deux nuits en terre d'ennemis; prit d'assaut, brûla les châteaux de Marteuille et de Buyencourt, l'abbaye de Vermais, en laquelle il trouva quelques gens de guerre. Ceux-ci s'étant retirés au clocher de l'église, furent brûlés ou se noyèrent en se jetant dans la rivière pour fuir les flammes. Boubaz ramena de cette expédition 50 à 60 prisonniers, entre autres plusieurs gentilshommes, 400 à 500 chevaux, un plus grand nombre de bêtes à cornes, 400 à 500 bêtes blanches, plus de 500 pourceaux[2]. » Dans le même temps, « ceux de Luxembourg, Brégilles et autres, défirent 300 à 400 piétons robertins, conduits par un fils du seigneur de Sedan, chanoine, qui, pour se sauver, abandonna ses gens[3]. »

Les Français ne tardèrent pourtant pas à se remettre de la

« Pour ung cheval que fut acheté par le maistre d'hostel Mousqueron de Pierre Mousqueron à Bruges, pour le présenter au duc de Suffolk, capitaine général de l'armée du roy d'Angleterre, v c livres, et pour l'accoustrement d'icelluy, selle et harnois couverts de velours, xx livres xvj sols, par lettres patentes du xxvje de décembre xxiij. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fo ij c lvij.

Elle lui remit aussi pour Henri VIII des faucons et d'autres oiseaux de proie de la Flandre. Compte de l'hôtel de Marguerite (no 1799), fo lxvj.

[1] « Si a il raison de bien traicter les gens d'armes ordonnés aux pays de Luxembourg et Haynau, car ils se sont grandement acquittez non-seullement à la deffense du pays, mais aussi à porter dommaige aux ennemis. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, fo 155.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

terreur causée par l'invasion de la Picardie. Dès le départ des alliés, la Trémouille entra en campagne. Le château de Bohain fut repris; et de cette expédition, qui avait produit tant de ruines, il ne resta pas même un pouce de terre aux coalisés. Charles-Quint obtenait plus d'avantages d'une circonstance futile que les armées qui avaient menacé Paris. A la suite d'un différend entre les religieux de Saint-Vanne, à Verdun, et le procureur du roi de France, au sujet de la terre de Rarcourt, dépendante de l'église de Saint-Vanne, dont la couronne prétendait la souveraineté et le ressort, le marquis de Bade prit cette abbaye sous sa protection, au nom de l'empereur. Les habitants de Rarcourt furent compris dans ce protectorat, à la condition que chaque ménage, homme et femme veuve, payerait annuellement, à la Saint-Martin d'hiver, la somme de six blancs valant un gros et demi, monnaie de Bar, au receveur-général du Luxembourg [1]. Remarquons cependant que, si l'on n'avait pas tiré un seul profit de l'expédition du duc de Suffolk et du comte de Buren, ces généraux avaient trouvé le chemin menant au centre de la France, et ce chemin Charles-Quint le retrouvera plus tard.

La fin de cette année fut marquée par un heureux coup de main des Français sur Avesnes. Dans la nuit du 13 décembre (1523), 400 à 500 hommes profitant de la négligence de la garnison et secondés par des traîtres, dont quelques-uns furent plus tard pendus, surprirent et égorgèrent les postes, pénétrèrent dans la ville et la livrèrent au pillage. Il n'y eut de résistance que devant la tour Saint-Jean, où s'était retiré, avec quelques bourgeois, le sieur de Maigret, homme d'armes de la bande d'ordonnances du marquis d'Aerschot; il repoussa

[1] Le P. Bertholllet, l. c., VIII, 16-17.

les assauts de l'ennemi et conserva valeureusement sa position. Cet événement causa une grande émotion dans le pays et partout on courut aux armes. Les nobles du Hainaut, en ce moment assemblés à Mons, se jetèrent dans leurs châteaux ou dans les places de leur commandement, et le marquis d'Aerschot appela à lui toutes les troupes disponibles. L'émotion toutefois fut de courte durée; à l'approche des Impériaux, les Français évacuèrent Avesnes, et serrés de près ils abandonnèrent dans leur fuite « fardeaux, bêtes et bagages [1]. »

Rassuré pour quelque temps sur les projets de l'ennemi, le gouvernement se retrouva en présence de ses embarras intérieurs. Marguerite avait rappelé (novembre 1523) les états de Brabant [2], et leur avait demandé 80,000 livres pour entretenir, durant six mois (octobre 1523 - mars 1524), 1,000 chevaux et 1,000 piétons. Les nobles et les prélats accueillirent cette pétition, et les villes « après plusieurs difficultés et moyennant grandes et excessives grâces réduisant l'aide à environ 36,000 livres, » finirent par acquiescer également. Mais, lorsque le moment fut venu, dans l'assemblée générale des trois corps d'état, de formuler l'acte de consentement, les prélats réclamèrent : « leurs conservatoreries; l'autorisation, pour leurs religieux, de succéder, comme autres personnes, à leurs parens et d'acquérir toutes manières de biens; » le prélèvement sur l'aide d'une somme de 3,000 livres pour payer la pension allouée à l'évêque de Liége sur l'abbaye de Saint-Michel, à Anvers [3]. L'abbé du Parc, Ambroise d'An-

[1] ROBERT MACQUEREAU, L. V, ch. XVI.

[2] Cette assemblée se tint à Lierre.

[3] Après la mort de l'abbé Étienne de Thienne (1518), Charles, en vertu d'une stipulation du traité de Diest, avait donné cette abbaye en commende à

gélis, « dit ouvertement que si l'on n'accordoit à l'abbé de Saint-Michel les 3,000 florins, il se retireroit de l'assemblée et n'y viendroit plus; que l'empereur avoit alloué cette pension, et que la raison vouloit qu'il en eût la charge. C'étoit manifester l'intention d'assigner cette pension sur les aides. » D'autre part, les états reculèrent le payement de la somme votée jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste 1524, et les Anversois, se fondant sur une promesse de la régente, réclamèrent la jouissance des grâces et exemptions accordées à Louvain, à Bruxelles, à Bois-le-Duc et aux prélats.

« Voyant que par remontrances, il n'y avoit rien à gagner sur lesdits états; que leur accord n'auroit même pas suffi au payement des gens de guerre pendant les mois d'octobre et de novembre; que, pour y pourvoir jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, elle n'avoit de quoi, » Marguerite prorogea l'assemblée jusqu'au 9 janvier suivant. Pour cette nouvelle réunion elle convoqua à Bruxelles tous les prélats du duché; les nobles « qui étoient de quelque estime; » et enjoignit aux villes, où s'était introduit l'usage de députer seulement un pensionnaire, « d'envoyer quatre ou six des principaux et plus suffisans d'icelles. » Il leur fut « remontré bien au long, la situation des affaires de l'empereur; les quittances et grâces qu'il avoit convenu accorder aux prélats et aux villes, et qui avoient réduit la dernière aide à 54,000 ou 56,000 livres; les arrérages dus aux gens de guerre; le danger qu'il y auroit à ne les pas promptement payer, et autres choses, sous espoir que entre tant de gens de bien y en auroit aucuns

Érard de la Marck; mais la résistance des religieux avait fait révoquer cette donation, et Corneille de Mera, qu'ils avaient élu, était demeuré paisible possesseur de l'abbaye, moyennant une pension viagère accordée à l'évêque. Le Roy, *Grand théâtre sacré du Brabant.*

de sain entendement qui, pour l'honneur de leur prince, pour l'amour de leur pays, et pour leur propre sûreté, accorderoient les moyens de pourvoir aux frontières, afin de prévenir les plus grands malheurs et d'amener les choses à bonne conclusion. » Les circonstances furent sans doute plus persuasives que ce discours; « après plusieurs remontrances, communications et difficultés, les députés qui s'étoient rendus en bon nombre à l'assemblée, » accordèrent (23 janvier 1524) les 80,000 livres demandées [1], en stipulant toutefois le maintien des grâces et exemptions. Nonobstant cette restriction, qui réduisait l'aide à environ 36,000 livres, « comme les conditions avoient été un petit modérées, la régente fut conseillée de l'accepter et tant plus tost leur demander une autre que de laisser aller les choses en longueur, ce qui eût pu provoquer une rupture [2]. »

Pendant qu'Impériaux et Français guerroyaient sans résultat au-sud des Pays-Bas, les premiers avaient obtenu, au nord, de plus importants succès. Si mal observée qu'elle fût, la trève d'Utrecht avait laissé le champ ouvert aux négociations; plusieurs fois même elles donnèrent l'espoir d'une issue pacifique. A la fin de 1518, Marguerite, voulant isoler François I[er] de tous ses alliés, avait engagé Érard de la Marck à servir d'intermédiaire à un arrangement définitif, dût-on l'acheter au prix d'importantes concessions. L'évêque avait aussitôt envoyé en Gueldre un agent secret, et l'on s'était assez facilement accordé sur les généralités; mais il était plus difficile de s'entendre sur certaines questions spéciales : au

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 février 1524. Reg. *Corresp.*, f° 179. — Compte d'A. Van Heilwygen (n° 15752). — *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

[2] Lettre du 21 février 1524, précitée.

sujet de Grave, que le gouvernement des Pays-Bas refusait de céder; de la Frise, dont il exigeait l'évacuation complète; des prétentions pécuniaires de Charles d'Egmont, qui demandait des pensions et la solde d'une compagnie d'hommes d'armes équivalentes à celles qu'il tenait de la France; de l'apaisement de ses différends avec les ducs de Clèves et de Juliers, qu'il eût été dangereux de mécontenter; et enfin, du sort des enfants qu'il espérait de son récent mariage. Érard de la Marck pressa le gouvernement des Pays-Bas de céder sur la plupart de ces points : « La paix, disait-il, réduira les dépenses des garnisons des frontières du nord; purgera le pays des bandits à qui la Gueldre offre aujourd'hui un refuge et l'impunité; permettra de disposer de plus de forces sur les frontières du midi; dispensera de tant complaire au roi d'Angleterre et à son orgueilleux ministre. Quant au dernier point surtout, il ne faut guère s'y arrêter : M. de Gueldre, vieux jaloux, cassé par l'âge et par sa vie aventureuse, qui tient cloîtrée sa jeune femme, n'aura probablement pas d'enfans; en eût-il même, après sa mort, le roi catholique s'en fera nommer tuteur et disposera ainsi à son gré des enfans et des états [1]. » Le conseil privé adopta cet avis, et un projet de traité fut arrêté, après de longs débats, entre les deux parties; mais, en l'approuvant (1er septembre 1519), Charles, devenu empereur, y apporta des modifications qui détruisirent l'œuvre des négociateurs.

A l'article 1er, traitant de l'investiture du duché de Gueldre et du comté de Zutphen, il intercala une réserve expresse déclarant les territoires occupés par ses troupes, quittes et libres de toutes redevances. Sous prétexte que les électeurs

[1] Lettre d'Érard de la Marck, du 21 janvier 1519. Reg. *Collection de doc. hist.*, I, f° 175.

de l'empire y consentiraient plus facilement, que la chose serait plus à son honneur, et prétendant qu'elle ne préjudiciait pas au duc, il demanda que l'investiture eût lieu dans les termes suivants : « Nous, élu roi des Romains et futur empereur en vertu du droit que nous prétendons, et tant en vertu de l'investiture faite par l'empereur Frédéric, de glorieuse mémoire, à feu M. le duc Charles, notre bon aïeul, et acquisition par lui faite au duc de Juliers, et autres titres, sur ce à nous et à nos précédesseurs acquis et appartenans, accordons libéralement et de grâce audit de Gheldres pour lui et ses hoirs mâles, procréés de lui, en loyal mariage, ledit duché et comté en la manière que dessus et avec la réservation des pièces avantdites, pour les tenir par subinféodation et par manière de arrière-fief tenu et mouvant de notre duché de Brabant. » Il promettait de donner à Charles d'Egmont investiture en due forme, immédiatement après la conclusion du traité, et, pour la rendre plus ferme, plus valable, de la ratifier après son couronnement, avec les formalités requises et du consentement des princes de l'empire. En acceptant cette investiture, comme son seul titre légitime, le duc renoncerait à tous autres droits, et ferait hommage lige à l'empereur. Ses successeurs, se conformeraient aux mêmes dispositions et reprendraient le duché de Gueldre et le comté de Zutphen à titre d'arrière-fief, tenu et mouvant du duché de Brabant.

Sur le refus de Charles d'Egmont d'exclure les filles de sa succession sans qu'on leur eût assuré une dot convenable, Charles-Quint consentit, dans le cas où la difficulté subsisterait, à leur allouer à chacune « une dot honnête, à la mode d'Allemagne, » savoir : 100,000 florins à l'aînée, et 30,000 aux autres. Il tenait aussi à conserver le titre de duc de

Gueldre, « parce que l'ayant pris il lui seroit à déshonneur, disait-il, de l'abandonner; de plus, demeurant toujours, comme duc de Brabant, seigneur du fief, il importoit d'en conserver le titre, sans préjudicier par là aux droits de Charles d'Egmont, ni les diminuer en rien. » Il accordait à ce dernier une des nouvelles compagnies d'ordonnances qu'il se proposait de lever et une pension annuelle de 10,000 livres, avec promesse d'un meilleur traitement, s'il s'employait à son service. Enfin, il fallait que le duc renonçât à ses engagements envers le roi de France; rompît toutes ses anciennes alliances; n'en conclût plus de nouvelles; ne commençât plus de guerre sans l'assentiment de l'empereur, qui conserverait, en toutes circonstances, la libre disposition de sa bande d'ordonnances. Afin de donner plus de stabilité au traité, Charles-Quint y ajouta une clause frappant de déchéance de tous droits celui des deux contractants qui commettrait une infraction; si elle venait de son côté, la Gueldre retournerait au duc et lui appartiendrait de plein droit, libre de tout hommage et charge féodale; dans le cas contraire, les états de Charles d'Egmont seraient réunis au duché de Brabant. Les deux parties se soumettaient, en outre, aux peines et aux censures ecclésiastiques, et les quatre principales villes de la Gueldre, les quatre chefs-villes du Brabant, se porteraient garantes, par des lettres scellées, de la clause relative à la déchéance [1].

Charles d'Egmont repoussa ces modifications, surtout la première qui formulait des dispositions dont il avait toujours contesté la validité. Les négociations furent donc abandonnées et l'on se borna à renouveler la trêve, qui ne fut guère mieux observée que précédemment. Produite par la lassitude

[1] Lettre de Charles-Quint du 1[er] septembre 1519. *Correspondenz*, I, 54.

des deux partis, cette suspension d'armes n'enchaînait point leur hostilité, et le duc et Marguerite fermèrent réciproquement les yeux sur les entreprises de leurs capitaines. Si Grand Pierre, qui avait voulu rendre sa patrie indépendante et non servir l'ambition de Charles d'Egmont, s'était retiré de la lutte [1], ses lieutenants, son émule Bredenbach, continuèrent leurs pirateries et portèrent un tel préjudice à la Hollande, que la plupart des villes proposèrent d'armer une flotte pour assurer la navigation [2]. D'un autre côté, la Frise ne s'était pas encore résignée à la domination de la maison d'Autriche, et son impatience provoquait des insurrections qu'encourageaient Groningue, alarmée pour son indépendance, et les partisans du duc de Gueldre, rendus d'autant plus audacieux que, contenus par le gouvernement des Pays-Bas, leurs adversaires se montraient pleins d'hésitations et de ménagements. Enhardis par l'impunité, des Gueldrois-Frisons surprirent Nieuport et Schoonhoven qui furent pillées et livrées aux flammes. Cette fois pourtant le châtiment fut prompt et terrible : atteints dans leur retraite, ces bandits essuyèrent un sanglant échec et ceux d'entre eux qui furent faits prisonniers, soit gentilshommes ou roturiers, périrent sur la roue [3]. Cet exemple terrible fut impuissant à arrêter les brigandages, et Charles d'Egmont trouva bientôt l'occasion d'agrandir la sphère de son action, en reprenant son influence sur les populations de l'Overyssel et de l'évêché d'Utrecht disposées à voir en lui un libérateur.

Les eaux de marais formés par l'extraction de la tourbe avaient transformé en rivière un ruisseau nommé l'Eau noire,

[1] Il mourut à Sneek, le 28 octobre 1520.
[2] WAGENAAR.
[3] LE PETIT. — WAGENAAR.

qui traversait la ville de Zwolle, et se jetait dans le Zuiderzée. Les navires trouvant le moyen d'éviter ainsi le bureau de péage établi à Campen, avaient aussitôt pris cette nouvelle voie. Campen avait acquis le droit de péage des évêques d'Utrecht et elle invoqua son acte d'acquisition pour prétendre à ce droit sur l'Eau noire. Zwolle repoussa cette prétention, et de leurs discussions sortit la guerre. L'évêque d'Utrecht et Marguerite essayèrent vainement d'interposer leur médiation; l'autorité du premier fut méconnue, l'intervention de la seconde écartée, et Zwolle réclama l'appui du duc de Gueldre, qui saisit avec empressement ce moyen de servir ses vues ambitieuses et les projets de François Ier. « Se rendant, dit-il, aux sollicitations de cette ville et de ses habitans à qui, contre droit et raison, l'évêque d'Utrecht avoit fait tort dans leurs différends avec la ville de Campen, et ne voulant en aucune manière les laisser sous l'oppression, » Charles d'Egmont les prit sous sa protection, par un traité du 8 juillet 1521. Il leur offrit le choix entre deux princes, « l'un fils d'un roi, l'autre fils d'un duc, pour le service de saint Martin (patron d'Utrecht) et du Saint-Empire et pour leur seigneur légitime, dans l'espoir qu'il deviendroit bientôt lui-même évêque de tout le diocèse d'Utrecht, chose pour laquelle il feroit toutes ses diligences avec la ville de Zwolle [1]. »

Les Gueldrois occupèrent bientôt la plupart des places voisines, et le Zuiderzée fut écumé par leurs corsaires. Séparé de l'Overyssel par ce bras de mer, mal secondé par Utrecht ouvertement favorable aux Gueldrois, Philippe de Bourgogne était hors d'état d'arrêter leurs progrès, et par un nouveau

[1] Du Mont, IV, 1re partie, 349-350.

traité, les villes de l'Overyssel assurèrent à Charles d'Egmont la possession des places dont il s'était emparé; Campen elle-même promit d'exiger des successeurs de Philippe de Bourgogne le serment d'observer ce traité [1]. De son côté le gouvernement des Pays-Bas se prépara sur-le-champ à la guerre. Il envoya des renforts en Frise; augmenta les fortifications des places frontières [2]; enjoignit aux villes maritimes de la Hollande de pourvoir à leur défense; obligea même quelques-unes de ces villes à recevoir garnison [3]. Il fut ordonné « aux fieffés et arrière-fieffés de se tenir prêts à entrer en campagne; aux officiers, gentilshommes et autres personnes ayant fortes places de faire bon guet, de passer de fréquentes revues des hommes inscrits aux rôles militaires [4]; à chacun de repousser toute entreprise que pourroit faire le duc de Gueldre [5]. » Si de graves intérêts avaient longtemps empêché Charles-Quint d'accueillir les plaintes des villes de la Frise contre les déprédations des capitaines gueldrois, s'il n'avait cessé de les exhorter à la patience et à la modération, il tint alors un tout autre langage aux députés frisons, qui vinrent le trouver à Worms, où il avait cité Charles d'Egmont. « Sorti, dit-il, des embarras dont on a voulu profiter pour me ravir non-seulement le pays de Frise, mais l'Espagne et mes possessions d'Italie, je prendrai désormais vos affaires à cœur; je vous promets de les terminer au contentement de mes sujets. » Charles d'Egmont n'ayant point comparu, l'empereur somma les capitaines gueldrois d'évacuer les districts frisons.

[1] *Répert. des plac. de Hollande*, 8. — PONTANUS. — SLICHTENHORST. — WAGENAAR.

[2] Compte de Jean Micault (nº 1884).

[3] WAGENAAR.

[4] Compte de Jean de Berghes, fºs ix et x vº.

[5] Compte de Jacques de Gavre.

Les princes de la Germanie lui promirent leur concours et il donna au gouverneur de la Frise des pleins pouvoirs, tant pour pacifier cette contrée que pour seconder l'évêque d'Utrecht [1]. En même temps Marguerite accordait à Philippe de Bourgogne un subside de 19,000 livres [2]; défendait toutes relations de commerce avec la Gueldre et l'Overyssel; interdisait même le cours de leurs monnaies [3].

Guillaume de Rogendorff, qui, accablé d'embarras, abreuvé de dégoûts, sollicitait depuis longtemps sa démission [4], était parti pour l'Allemagne [5]; il allait s'y illustrer en combattant les Turcs [6], et il avait été remplacé (1521) dans le gouvernement de la Frise par le drossard de Vollenhove, Georges Schenck, baron de Tautenbourg, capitaine d'une aventureuse audace. Déjà, en 1519, Rogendorff l'avait désigné au choix du gouvernement comme « l'homme qui pourroit mieux servir que nul autre en ce quartier [7]. » Schenck, justifiant cet éloge, entra aussitôt en campagne, et, renforcé par la gendarmerie de l'évêque d'Utrecht, il mit à feu et à sang l'Overyssel, les cantons insurgés de la Frise et la seigneurie de Groningue [8]. Ses succès réveillèrent partout la confiance et le courage; les Hollandais détruisirent une flottille de corsaires [9], et Charles

[1] Wagenaar. — Le Petit, etc.

[2] Reg. n° 120, précité, f° 205.

[3] Compte de Jean de Berghes, f° xij.

[4] Lettre de Charles du 22 février 1519. *Nég. dipl.*, II, 267. — Lettre de ce seigneur, du 26 mars 1519. *Gedenkstukken*, III. 186.

[5] « A messire Guillaume, baron de Rogendorff, gouverneur de Frize, par lectres du viij^e d'octobre xx, pour l'accoustrer pour Allemaigne, viij c livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij c lvij v°.

[6] *Voir* de Hammer, *Histoire de l'empire ottoman*, I, 497.

[7] Lettre du 26 mars 1519, précitée.

[8] Le Petit. — Slichtenhorst. — Wagenaar.

[9] *Petite Chronique de Hollande*, I, l. viii, 18. — Wagenaar.

d'Egmont n'essaya même pas de secourir les contrées qu'il avait soulevées. Il attendait l'issue de la lutte soutenue par son protecteur, et ce fut seulement à la fin de la campagne de 1521 que, rejoint par un nombreux corps de lansquenets licenciés du service de France [1], il prit à son tour l'offensive.

La Frise et l'Overyssel éprouvèrent alors toutes les horreurs d'une guerre d'extermination. Les villes furent emportées, reprises, pillées, saccagées, livrées aux flammes, et les campagnes laissées en friche, dévorées par la famine, abandonnées à la soldatesque, n'étaient pas plus épargnées par leurs défenseurs que par leurs ennemis. Ainsi, les reîtres de Philippe de Bourgogne mutinés (26 janvier 1522) incendièrent le Kuinderdyk, et les Gueldrois achevèrent l'œuvre de destruction (février), sous prétexte que les habitants avaient favorisé les Impériaux [2]. De nouveaux subsides de Marguerite [3] ayant ramené au devoir la gendarmerie de l'évêque d'Utrecht, elle traversa la Drenthe comme une trombe, et vint s'établir aux portes de Groningue, semant au loin la ruine et la désolation. A l'approche du comte de Meurs, lieutenant de Charles d'Egmont, qui accourait au secours des Groninguois, elle se retira vers le Dollart; mais, coupée dans sa retraite, elle fut dispersée [4].

[1] Compte de J. de Gavre. — [2] Le Petit.

[3] Reg. n° 120, précité, f° 205. — « Audit messire Philippe de Bourgogne, évesque d'Utrecht, par lettres du xxve de septembre xxj, pour ayder à recouvrer la ville de Zwolle, x ^{m} livres. — A luy, par autorisation du xviij^e d'octobre ensuivant, pour résister aux emprinses de monsieur de Gheldres, iiij ^{m} livres. — A luy, par autorisation du xve d'avril xxj avant Pasques, pour la cause que dessus, iij ^{m} livres. — A luy, par autorisation du xxvij^e d'octobre xxij, pour la cause que dessus, iiij ^{m} livres. — A luy, par autorisation du xxiiij^e de novembre ensuivant, pour la mesme cause, xiiij ^{m} livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij ^{c} lv ^{vo}.

[4] Le Petit. — Slichtenhorst.

Georges Schenck néanmoins parvint à dompter une partie de l'Overyssel et de la Frise (1522), et les efforts de Charles d'Egmont pour défendre sa cause périclitante, en hâtèrent la perte. Une forte division qu'il jeta en Frise, fut taillée en pièces, comme elle venait d'opérer sa jonction avec les insurgés. Blessé, dans ce combat, d'une arquebusade au bras, Schenck n'en poursuivit pas moins ses succès, et traqua à outrance les derniers débris de l'insurrection. Le comte de Meurs tenta une diversion dans l'Overyssel (27 mars 1522), mais échoua complétement. Il voulut ensuite s'assurer des villes frisonnes qu'il voyait prêtes à abandonner la cause de son maître, et ces tentatives infructueuses amenèrent le dénoûment. Tandis que les agents de Marguerite ne négligeaient rien pour rallier les Frisons au parti de son neveu [1], que de nombreux espions tenaient les Impériaux au courant des dispositions de l'ennemi [2], l'or leur ouvrit les portes de Sneek, la plus importante des places occupées par les Gueldrois [3]. Aussitôt Georges Schenck, à la tête de 1,500 hommes,

[1] « Audit maister Éverard de Vere, par lettres du xviij^e de juing xxij, pour avoir communiqué avec aucuns nobles de Frize, du xvj^e de juillet xxj audit xviij^e de juing xxij, touchant la réduction des pays de Frize, v^c livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij^c lx v°.

[2] « A luy (Josse Van Bueren), pour vacations par luy faites en Gheldres, et espies et piétons entretenus pour scavoir la conduite des Gheldrois, iiij^xx viij livres xviij sols vj deniers. — Audit Josse Van Bueren, pour le semblable, cviij livres xvj sols vj deniers. — A luy, pour voyages et espies envoyés en Gheldres, du mois d'octobre xxij au dernier d'avril xxiij, vj^xx viij livres vj sols. — A luy pour voyages et espies envoyés en Gheldres durant les mois de may, juing, juillet et août xxiij, iiij^xx ix livres. » *Ibid.*, f° ij^c xxxix v°.

[3] « A Sicke Van Beautrema, chief et capitaine de Sneek en Frize, à cause d'une pension de v^c livres dudit pris (40 gros monnaie de Flandre), que l'empereur luy a ordonnée le xxiiij^e d'octobre xxij, assavoir : les iij^c livres pour sa personne, et les aultres ij^c livres pour les distribuer à aucuns gentilshommes, où il les verroit estre mieulx employez à la conservacion et entretenement de

débarqua près de Hasselt, emporta le fort de Korfhuisen, investit Geelmuyden, et la chute de cette place allait achever la ruine du parti gueldrois dans l'Overyssel, lorsque Charles d'Egmont accourut, en même temps que ses corsaires rançonnaient le Texel et l'île de Wieringen. Obligé de battre en retraite devant des forces supérieures, Schenck répara promptement cet échec : s'embarquant à Hoorn, il surprit Stavoren, au moment où l'hiver (1522 à 1523), sans suspendre les hostilités, venait arrêter toutes les opérations importantes [1].

Au commencement de 1523, une intrigue faillit enlever Schenck à son gouvernement; il fut appelé à Bruxelles avec quelques membres du conseil de Frise, pour répondre à de graves imputations soutenues par des nobles ralliés à la maison d'Autriche. Mais d'accusé il devint accusateur et avec tant de raison, qu'un de ses principaux ennemis, Jancke Douwena, fut incarcéré au château de Vilvorde, où il mourut en 1530 [2]. L'absence de Schenck avait suffi pour ranimer les Gueldrois et leurs partisans; ils commirent de telles déprédations que le comte d'Hoogstraeten fut obligé par les états de Hollande de négocier un armistice [3]. A la faveur de cet armistice les Gueldrois surprirent Steenwyk, dans l'Overyssel, et élevèrent un fort à Workum, où un parti d'Impériaux était venu incen-

laditte ville de Sneek et du quartier à l'environ, à l'obéissance dudit seigneur empereur. » *Revenus et dépenses*, f° ij c x v°.

« Aux bourgmaistres de Sneek, par lettres du xv° de juing xxiij, pour services par eulx faits et pour entretenir lesdits de Sneek en obéissance, xliiij livres. » *Ibid.*, f° ij c lxxviij v°.

[1] PONTANUS. — SLICHTENHORST. — LE PETIT. — DAVITY, *Additions à Guicciardin*.

[2] AZEVEDO. — LE PETIT. — Il écrivit dans sa prison une histoire de la guerre de Frise. *Voir* PONTANUS, L. XI.

[3] PONTANUS.

dier quelques vaisseaux. La guerre, restreinte jusqu'alors à la Frise et à l'Overyssel, allait prendre plus d'extension.

Déjà, au mois d'avril 1522, des maraudeurs gueldrois étaient venus brûler Orthen, près de Bois-le-Duc [1]; le 25 décembre suivant, quatre bouchers d'Anvers avaient été enlevés dans les environs de Herenthals et, peu de jours après, des marchands de Hollande et de Bois-le-Duc avaient été arrêtés près de Gorcum et conduits en Gueldre. Le comble avait été mis à ces actes deb rigandage par les arrogantes réponses du duc aux magistrats d'Anvers. Ceux-ci lui ayant représenté qu'il y avait assurance de commerce entre la Gueldre et le Brabant : « Je ne sais ce que c'est, répondit-il, je m'en enquerrai et y ferai ce que bonnement il conviendra. Je vous préviens, du reste, que je suis informé de l'assistance donnée par les Anversois aux Hollandois contre ceux de Zwolle, de Frise et des villes que j'ai au pays d'Utrecht, et il est possible qu'à cette occasion ceux desdits lieux vous tiennent pour ennemis. A mon opinion, mieux vaudroit une guerre ouverte que telles simulées communications ou conversations, dans lesquelles les sujets des deux partis se trouvent surpris et détruits. » Cette réponse souleva l'indignation des Anversois et ils réclamèrent vivement des lettres de marque ou d'arrêt contre les Gueldrois; mais Marguerite, « par conseil et de doute de cheoir en guerre, en laquelle, à son avis, encore qu'on ne voulût, on viendroit bientôt, » refusa d'user de représailles [2]. Quant aux prisonniers, ils ne recouvrèrent la liberté qu'au prix d'excessives rançons.

[1] A. Cuperinus, Byv., 379.

[2] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mars 1523 Reg. *Correspondance*, f° 105.

Cependant, à la nouvelle de la prise de Steenwyk, la princesse s'était empressée de renvoyer Georges Schenck en Frise. Il y fut successivement rejoint par 1,000 piétons du Brabant [1], par Jean de Wassenaar et par le seigneur de Castre, qui lui amenèrent, l'un 900 fantassins, l'autre des gendarmes des ordonnances [2]. Ces braves capitaines ramenèrent la fortune sous les drapeaux de Charles-Quint. Le 15 juin 1523, Schenck aborda devant Workum, et à la suite de combats acharnés, s'empara de cette place. Blessé de nouveau dans cette affaire, dès qu'il put reprendre les armes, il investit Bolsward, où les agents de l'empereur avaient des intelligences [3], et qui ne tarda pas à lui ouvrir ses portes. Alors les trois capitaines impériaux portèrent le fer et la flamme dans les quartiers encore insoumis de la Frise. Ils forcèrent les habitants à prêter serment de fidélité, et se jetèrent ensuite sur la seigneurie de Groningue. Tout le plat pays fut ravagé et rançonné. Dokkum succomba malgré les efforts des Groninguois et du maréchal de Gueldre (septembre), et cette conquête, à laquelle était attachée celle de la Frise entière [4], fut suivie de la reddition de

[1] « A luy, pour les mil piétons de Brabant estans lors en Frize, ij m v c livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° clj. — [2] Compte de J. Micault (n° 1885).

[3] « A messire Godschalck Jongema, chevalier, conseiller et chambellan de l'empereur, par lettres du xvj^e de novembre xxiij, pour récompense de ce qu'il a quicté à ceulx de Bolsweert pour les réduire sous l'empereur, ij m livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij c lxviij.

[4] « D'avoir une fin en Frize, il y a longtemps que l'apparence n'en fut si grande, car tout le plat pays, mesmement ceux des sept Waldes, vous ont fait serment et sont nos gens devant Dockem, et s'ils le prendent, dont ils ont bon espoir, vous en seriez seigneur dudit Frize, et si monsieur d'Utrecht de son costé feist quelque bon expédient, Frize en seroit plustost réduit... — Puis cestes escriptes j'ay nouvelle de la reddicion de Dockem en votre obéissance. » Lettre de Marguerite, du 6 septembre 1523. Reg. *Correspondance*, f° 154.

plusieurs autres places. Dès lors les diversions des bandes gueldroises, qui s'avancèrent cependant jusqu'aux portes de Leyde (septembre), n'arrêtèrent plus un instant la marche victorieuse des Impériaux. Après une vaillante résistance, l'importante forteresse de Sloten ouvrit ses portes à de Wassenaar [1], qui paya ce succès de la vie [2]. Dans le même temps, Steenwyk fut abandonnée par sa garnison, et Schenck y éleva un fort, qui coupa les communications de l'Overyssel avec la Gueldre.

Enfin, les Frisons voyant les Impériaux maîtres de la majeure partie de leur pays, se soumirent à la nécessité. Dans une réunion des états tenue à Stavoren, il fut arrêté qu'en échange du droit d'élire un podestat, pour présider à l'administration avec douze notables, ils reconnaîtraient les comtes de Hollande comme seigneurs du pays, sous la vassalité de l'empire [3]. Au mois de juin 1524, Josse, seigneur de Cruninghen, et le conseiller Gérard Mulart, procédèrent à la réception de cette seigneurie [4], et les priviléges que Charles-Quint lui accorda, le 23 novembre suivant [5], achevèrent la pacification de cette contrée. Depuis, la Frise resta intime-

[1] « A luy, pour xviij aulnes de damas noir, au maistre d'hostel de monseigneur de Wassenaere, pour les nouvelles de la prinse de Sloten... payé en l'an xxiiij... » *Revenus et dépenses*, f° ij c iiij xx xiij.

[2] Blessé d'un coup de mousquet, il mourut à Leeuwarden, le 4 décembre suivant.

[3] Pontanus. — Slichtenhorst. — Le Petit. — Wagenaar. — Davity, *Additions*, etc.

[4] « A Joosse, seigneur de Cruninghen, en prest sur le voyage qu'il faisoit d'Anvers le xixe de juing xxiiij en Frize, pour la réception du pays... ij c l livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij c xxix.

« A luy (maistre Gérard Mulart, conseiller), en prest sur le voiage qu'il a fait le xixe de juing avec le seigneur de Cruninghen en Frize, pour la réception du pays, cent livres. » *Ibid.*, f° ij c xxxiij v°.

[5] Reg. n° 120, précité, f° xxv.

ment unie à la Hollande, dont elle partagea les malheurs et la gloire [1]. Charles-Quint témoigna à Georges Schenck sa satisfaction de ses brillants services par un don de vaisselle [2]; deux ans plus tard, il consentit à être le parrain de son fils, et lui envoya à cette occasion une coupe de vermeil [3].

La soumission de la Frise n'arrêta point les hostilités du duc de Gueldre, et il déploya, dans ces circonstances critiques, une ténacité, une vigueur qui faillirent le réconcilier avec la fortune. Bien que les garnisons de la Hollande eussent été considérablement renforcées [4], ses bandes y portèrent le ravage [5]; pénétrèrent dans le pays d'Outre-Meuse; brûlèrent Moppertingen, Vlytinge, Rosmeer; tinrent un moment Maestricht bloquée [6]; faillirent surprendre Bois-le-Duc. Le 2 avril

[1] « Ledit pays, disait Marguerite en 1527, est à présent aussi paisible en l'obéissance de sadite majesté que Brabant ou Haynaut, et y avons fait mettre tel ordre que la justice y est à présent administrée mieulx qu'elle n'a jamais esté, et que l'on y a fait et dressé un domaine au profit de sa majesté, portant plus de quarante mille livres de plus par an. » Instructions données au sieur de Rosimbos. Reg. *Correspondance*, f° 59.

[2] « Audit gouverneur de Frize, messire George Schenck, par lettres du xixe de février xxiiij, pour emploier en cent marcs de vaisselle, xij ^c livres. » *Revenus et dépenses*, f° ij ^c lviij.

[3] « A Pierre de Chenu, escuyer, à luy pour le premier de mars xxvj, estre allé en Frize tenir au nom de l'empereur le fils du gouverneur de Frize. » *Ibid.*, f° ij ^c xlviij v°.

« Pour une couppe d'argent doré dedans et dehors, pesant vj marcs vj onces xv esc. pièce, par ledit Chenu, portée au baptesme de son fils, au nom de l'empereur, par lettres du xvj^e de mars xxvj, viij xx xvij livres xv sols. » *Ibid.*, f° ij ^c lviij v°.

[4] *Voir* le compte de J. Micault, n° 1885.

[5] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 21 février 1524. *Correspondenz*, I, 84.

« A luy, (comte d'Hoogstraeten), pour le voyage par luy fait en l'an xxiij ès mois d'octobre et novembre en Hollande, pour résister aux Gueldrois et faire demande d'une ayde... ij ^m livres. » *Revenus et dépenses*, etc., f° ij ^c xxviij.

[6] Notules du 28 mai et du 15 juin 1524. *Archives de Maestricht.* Citation

1524, vers quatre heures du matin, le capitaine de Thiel, Jean Collaert, vint, à la tête de 600 piétons et 26 chevaux, s'établir à Orthen; déjà il répandait dans la contrée le pillage et l'incendie, quand le comte de Buren accourut avec 100 lances des ordonnances. Il y joignit 100 piétons de Bois-le-Duc, et tombant sur les Gueldrois, il leur tua beaucoup de monde [1]. Puis, formant un corps de 300 chevaux et de 2,000 hommes des milices de Bois-le-Duc, sous les capitaines Player, François Pels et Thierry Schram, il entra dans le Bommelerweerd, où les Brabançons exercèrent de terribles représailles [2]. Le mauvais temps n'ayant pas permis de pousser plus loin ces avantages, les Hollandais s'en indignèrent, et envoyèrent députation sur députation à Marguerite, lui représentant qu'on leur demandait toujours de l'argent pour la guerre et qu'on la poursuivait toujours mollement [3]. Ces doléances étaient fondées, suivant la princesse elle-même; « mais chacun vouloit les choses à son désir, et l'on avoit grand besoing d'une bonne paix ou d'un bon traité qui remît tout en ordre [4]. »

Pour arracher la paix à un indomptable ennemi, il fallait agir avec vigueur, il fallait le désarmer par d'éclatants succès. Or, à cet effet, de nouveaux sacrifices étaient indispensables,

de A. L. Pélerin, *Essais historiques et critiques sur le département de la Meuse inférieure en général et la ville de Maestricht, chef-lieu, en particulier.* Maestricht, in-8°, an xi.

[1] A. Cuperinus, 89. — Steph. Hanewinkel. — *Geschied en aerdrykskundige beschryving der stad en meiery van 's Hertogenbosch*, 66-67, 175-176.

[2] Ook vielen de Boschenaars in Gelderland, waar zy alles ten prooi van het zwaard en vuur overgaven. S. Hanewinkel, l. c. — A. Cuperinus, 89. Die van den Bossche deden diergelycke van roven en branden. *Ibid.* Byv., 379. — Le Petit. — Wagenaar.

[3] Lettre de Marguerite du 21 février, précitée.

[4] *Ibid.*

et Marguerite convoqua les états de Brabant et de Hollande, assurée que l'intérêt de leur propre sûreté les rendrait cette fois favorables à ses propositions. Elles rencontrèrent pourtant de nombreuses résistances. D'abord, les états refusèrent de délibérer séparément et exigèrent que l'on convoquât les députés de la Zélande [1]. Puis l'aide pétitionnée donna lieu à des contestations. Elle s'élevait à 300,000 livres, en y comprenant une somme de 120,000 livres destinée à payer les arrérages dus aux garnisons du Hainaut et du Luxembourg. Les nobles du Brabant, Louvain, Anvers, Bois-le-Duc se montrèrent disposés à accorder cette somme, de concert avec la Hollande et la Zélande. Quelques députés proposèrent de la répartir sur la généralité du pays; mais on leur objecta que « la pauvreté de plusieurs provinces rendoit la chose impossible. » Les prélats du Brabant, « bien qu'ils fussent les plus riches, » prétendirent ne contribuer que pour 5,000 livres à la quote-part du duché fixée à 160,000 livres; en outre, revenant sur une précédente prétention, ils voulurent en distraire 2,000 livres en faveur de l'abbé de Saint-Michel. Ils finirent néanmoins par se ranger à l'opinion des nobles et des trois villes. Quant à Bruxelles, « quelque remonstrance que l'on lui scut faire, par diverses fois, de la part de l'empereur, » malgré les démarches des deux premiers membres et des trois autres chefs-villes, « elle n'y voulut entendre, et refusa de rien accorder. » Les autres membres alors « considérant l'état du pays, accordèrent l'aide sans lesdits de Bruxelles, sous condition qu'il seroit fourni de la part de l'empereur à la portion d'icelle ville [2]. » Ils stipulèrent

[1] Lettre de Marguerite à Charles-Quint du 19 juin 1524. Reg. *Correspondance*, f° 216.

[2] Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 29 mai 1524. *Ibid.*, f° 203.

aussi que le payement de cette aide cesserait de droit, au jour où interviendrait quelque trève ou traité de paix [1]. Marguerite accepta ces conditions et, au lieu de charger le domaine de la quote-part de Bruxelles, elle ordonna de poursuivre les récalcitrants, tout en prévoyant « que ce ne seroit sans difficulté ni longueur [2]. »

La régente attribuait le peu d'influence du gouvernement sur cette ville aux fréquentes absences et à la faiblesse de l'amman Guillaume de Mérode, seigneur de Fologne. Il « ne faisoit, dit-elle, la justice rigoureuse contre ceux qui s'avançoient vouloir cognoistre des affaires du pays et contre la raison les conduire à leur plaisir; » de plus, il avait pour lieutenant « ung malheureux simple homme qui n'y entendoit rien. » En conséquence, elle proposa à l'empereur de remplacer cet officier par le seigneur de Beersel, Henri de Witthem, petit-fils de l'ancien gouverneur de Charles-Quint, « qu'on disoit estre diligent et bien propice à l'office [3]. » De Mérode « cognoissant sa négligence, » était disposé à résigner son office en faveur de ce seigneur, à condition d'obtenir une pension de 200 livres, dont il avait précédemment joui [4]. Mais l'empereur ne se pressa point de donner suite à cette proposition; ce fut seulement après de nouveaux démêlés avec Bruxelles qu'il conféra l'ammanie à Henri de Witthem [5].

Les Gueldrois tentèrent diverses fois de reprendre pied en Frise, mais ils furent constamment repoussés avec perte;

[1] Lettre du 19 juin 1524, précitée.

[2] Lettre du 29 mai 1524, précitée.

[3] Henri IV de Witthem, qui hérita, en 1523, de son père Philippe, les seigneuries de Beersel, Braine-Lalleud et Bautersem, épousa Jeanne de Lannoy, dame de Hallewyn. M. A. WAUTERS, l. c., III, 676.

[4] Lettre du 29 mai, précitée.

[5] *Histoire de Bruxelles*, II, 506, note 1. — M. A. WAUTERS, l. c.

les paysans frisons, exaspérés par le souvenir de leurs souffrances, firent une rude guerre aux maraudeurs et ne leur accordèrent pas de quartier [1]. Les Impériaux avaient alors plus de 8,000 piétons et de 500 chevaux, outre 700 à 800 hommes levés par Bois-le-Duc [2], et le dernier vote des états de Brabant, de Hollande et de Zélande annonçait de leur part l'intention bien formelle d'en finir [3]. C'était en Gueldre que la lutte allait se porter, et il suffisait d'un revers pour consommer la perte de Charles d'Egmont. Ce prince, isolé de ses anciens alliés, privé de l'appui de la France, comprit le danger, et, remettant à l'avenir le soin de rétablir ses affaires, il demanda le renouvellement de la trêve de 1517. Le gouvernement des Pays-Bas se trouvait alors aussi dans une situation des plus difficiles, et les instructions de Charles-Quint lui prescrivaient d'apporter un terme à cette guerre, qui occupait des forces destinées à agir contre son principal ennemi [4]. A la suite de négociations entre les commissaires du duc et le comte de Buren, le président de Hollande et l'audiencier du Blioul, une trêve d'un an fut conclue à Heusden, le 14 juin (1524); selon l'usage, on convint aussi d'ouvrir des conférences, le 1er septembre suivant, pour la discussion d'un traité de paix définitif.

Par une convention spéciale, dont les Gueldrois refusèrent

[1] LE PETIT.

[2] « Des gens de guerre ordonnez contre Gheldres, qui sont mieulx de 8,000 hommes à pied et 500 à cheval, sans sept ou huit cent que l'on m'a rapporté que ceulx de Bois-le-Duc auroient nouvellement retenuz..... » Lettre de Marguerite à Charles-Quint, du 28 mai 1524. Reg. *Correspondance*, f° 211.

[3] « Vraysemblablement averty de l'accord de l'ayde de 300,000 livres, et à l'occasion d'ycelluy, messire Charles de Gheldres a demandé trève. » Lettre de Marguerite à Charles-Quint du 19 juin 1524. *Ibid.*, f° 216.

[4] Lettre du 19 juin, précitée.

l'insertion dans le traité, les *brandschatz* dus à leurs capitaines et s'élevant à 18,000 ou 20,000 florins d'or, furent réduits à 4,000; « pour honneur, ils s'opposèrent également à ce que le traité mentionnât que cette trêve avoit été conclue à la demande de leur prince [1]. » La trêve produisit un autre effet dans nos contrées; à peine fut-elle conclue, que les états de Brabant réduisirent de moitié leur part dans l'aide votée; seulement, les prélats et les nobles consentirent à allouer, en outre, les fonds nécessaires pour solder, jusqu'au 15 août, les bandes d'ordonnances de Nassau, de Buren, d'Aerschot et d'Hoogstraeten [2].

[1] « Les Gheldrois durant la guerre avoient fait divers branschatz en Hollande desquelz partie estoient payez, et de 18 ou 20 mil florins d'or qui en restoient, ont appointé pour 4,000 desdits florins d'or, dont, pour honneur, ils n'ont voulu mencion estre faite dans la trêve, ny semblablement de la communication que à la poursuyte dudit messire Charles de Gheldres et de mon gré ilz ont conclud se debvoir tenir au premier de septembre prochain, pour communiquer au principal. » Lettre du 19 juin, précitée.

[2] Lettre du 19 juin, précitée. — Ces aides de Brabant produisirent 80,600 livres 13 sols 3 deniers. Compte d'Adrien Van Heilwygen (n° 15752).

ANNEXE A.

LISTE DE CAPITAINES BELGES.

Jean de Canges; Mathieu Romont[1]; Constant de Berchem, « guerrier valeureux très-estimé de l'empereur Maximilien[2]; » Jean de Lyere, ou de Lierre, seigneur de Berchem, écoutète de Turnhout[3]; son fils, qui dut plus à son courage qu'à l'ancienneté de sa famille les bonnes grâces de Charles-Quint[4], par qui il fut créé baron du Saint-Empire, et celles de Philippe II, qui le nomma gouverneur du Luxembourg, colonel-général de l'artillerie, et ambassadeur près de différentes cours[5]; Jean, seigneur de Spontin, qui se distingua dans les guerres contre la France[6]; Jacques de Recourt,

[1] Compte de Guillaume de Croy (nº 15203), fº xvj. — *Voir* au chapitre Ier la campagne de 1505.

[2] L. Guicciardin.

[3] Compte de Charles Leclercq, de février à mai 1507, l. c.

[4] L. Guicciardin.

[5] Il épousa, le 10 janvier 1550, Anne, comtesse d'Isembourg, sœur de l'archevêque électeur de Mayence et veuve du comte de Manderscheidt, et mourut sans postérité. — Son aïeul avait été bourgmestre d'Anvers.

« A messire Aert Van Lyere, chevalier, bourgmaistre de la ville d'Anvers, à cause de sa pension de vij xx x livres dudit pris (40 gros monnaie de Flandre), pour ung an, vij xx x livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij c iij.

[6] Lettre de Maximilien du 12 juin 1508. *Correspondance*, I, 62. — Il fut maïeur de Namur de 1509 à 1518. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (reg. nº 15546.) — C'est un ancêtre des ducs de Beaufort.

seigneur de Licques; Jean de Thouart; Guillaume de Berlo, seigneur de Brust, Fau, Berzée, etc.; Pierre Conrard [1]; Damien Turck, dit Harpin [2]; Gilles Denez [3]; Jérôme Nys [4]; Jean de Berles; Simon François [5]; Ambroise Van Nuffele [6]; Florent Van der Aa ; Richard Koenen [7]; André Knop; Michel Varewater ; Laurent Van Schelleberghe ; Gaspard Van Ulm; Jacques de Quarebbe, de Malines; Georges Steenberghe, dit *Bunsmeester ;* Simon Muldre [8]; Robert de Bousanton, dit *le Diable* [9]*;* Rombaut Van Mechelen; Jean de Ranst [10]; Antoine de Daves, seigneur de Miraumont [11]; Jean, seigneur de Palant, de Wildenbourg, Wittem et Kintzweiler [12]; Jean Van der Aa, seigneur de Bouchove [13]; Henri de Zwave; Jean,

[1] *Voir* chapitre XXIII, etc.

[2] « Audit Damien Turk, dit capitaine Harpin, en récompense de ses pertes, sur les biens des François, par lettres du xx[e] de may xxij..... vj [c] livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1520-1530, f° ij [c] lxxvij v°.

« A luy, par autorisation du iiij[e] de juing ensuivant (1530), pour le capitaine Harpin..... ij [c] iiij [xx] xiij livres v sols. » *Ibid.*, f° clxiiij v°. — *Voir* plus loin.

[3] *Voir* plus loin.

[4] Lettre du seigneur d'Ysselstein à Henri de Nassau, du 22 janvier 1512. *Gedenkstukken,* III, 6.

[5] Lettre de Maximilien à Marguerite, du 6 octobre 1512. *Ibid.,* 50.

[6] *Archives de l'Audience,* liasse 1259. — [7] *Voir* p. 48, note 2.

[8] Compte de Ch. Leclercq, des mois d'août, septembre et octobre 1506, l. c.

[9] *Ibid.*, juillet à novembre 1506.

[10] Probablement le petit-fils de Jean de Ranst, seigneur de Contich, Rode, Morsele, etc., maïeur de Louvain, Herent et Lubbeke, de 1459 à 1461, ou de Henri de Ranst, maïeur de Capelle-au-Bois, de 1464 à 1467.

[11] Il fut maïeur de Nivelles de 1516 à 1517. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 12881).

[12] Il fut receveur des domaines du pays de Fauquemont de 1494 à 1518, châtelain, drossard et lieutenant des fiefs du duché de Limbourg de 1504 à 1515, et châtelain, drossard et lieutenant des fiefs du pays de Daelhem de 1506 à 1514. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n[os] 5688-5690, 13072 et 13146).

[13] Il était grand fauconnier et écoutète de Malines. *Voir* ses comptes de 1504 à 1529, aux *Archives du royaume* (n° 15666). — Il avait épousé Marguerite de Campenere.

seigneur de Hosden; Bernard Snel; Charles de Piennes, dit de Hallewin; François de Mastaing, seigneur de Masmimes [1]; Gérard de Crois; Guillaume de Heuchin; Artus de Lalaing, seigneur de Hordaing; Louis de Landas, seigneur de Beaumanoir; François de Wallon-Capelle [2]; Thierry Van der Gracht [3]; Michel Croes; Guillaume Van der Heyden; Joachim Van Ratheneau [4]; François de Sautoy; Jean de Hollongne; Godefroid de Velaines; Baudouin de Waines; Jean de Marcinelles; Jean de Villers, bailli de Nivelles et du roman pays de Brabant [5]; Rodrigue de Lalaing; Jean Fourdin; Jean, seigneur d'Immerseel; Conrad Pot, d'Anvers; Pierre Bossart, de Malines; Henri de Wilere, seigneur de Grandchamp [6]; son fils François, capitaine d'Yvoy [7]; Antoine Van Assche; Jean Van Thieuwinckel; Jean Casse; Charles T'Serclaes, de Bruxelles [8]; Jean de Barbe, dit Cousturier [9]; Pierre de Luxembourg [10]; le bâtard de Rœulx [11]; Clop de Gand [12]; Jacques

[1] Il devint bailli de Gand. *Voir* ses comptes de 1509 à 1515, aux *Archives du royaume* (n° 14121).

[2] Compte de C. Leclercq, avril 1507.

[3] *Ibid.*, février à mai 1507.

[4] *Ibid.*, mai à août 1507.

[5] *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*, de 1507 à 1509 (n° 12813).

[6] Compte de C. Leclercq, août à nov. 1507. — *Geschiedenis van Antwerpen.*

[7] Lettres de retenue du 23 mai 1551. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxlv.

[8] M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille.* — Charles T'Serclaes fut maïeur de Campenhout de 1504 à 1522, et remplit, de 1504 à 1505, les fonctions de maïeur de Vilvorde. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n°s 12754 et 12795).

[9] « Au capitaine Jehan de Barbe, dit Cousturier, ij c livres, à cause de services de guerre. » Compte de Jean Micault, 1514 (n° 1882).

[10] « A Pieter de Luxembourg, à cause de ses services de guerre. » *Ibid.*, compte de 1526 (n° 1885). Plusieurs fois répété.

[11] *Archives de l'Audience,* liasse 1111.

[12] « Pour xviij aulnes de bon camelot que madite dame a fait prendre et acheter de luy au pris de vj s. l'aulne, et icelluy délivrer de sa part à ung

et Lambert de le Motte, dits Ramelot[1]; Pierre Kessel[2]; Gauthier Mesmaeker[3]; Montigney, de Namur[4]; Jean de Namur[5]; Jean Van Oirsbeke; Ferrol Van Leck; Thierry Van Santen, du Limbourg[6]; Frédéric Van Keppenbach; Gilbert Gherent; Gilles de Geneppe, du Luxembourg[7]; Conrad de Castre; Gauthier de Hasselt[8]; Pierre Ducarion;

ci-devant cappitaine nommé Clop, résidant à Gand, auquel elle en a fait don en faveur d'aucuns bons services qu'il a ci-devant faitz à la noble maison de Bourgoingne, durant le temps des guerres en Flandres. » Compte de Jean de Marnix, trésorier de Marguerite (n° 1803), f° ij ᵉ xiiij. *Archives du royaume.*

[1] *Voir* p. 45, note 1. — Ordre de licenciement des piétons wallons de Ramelot, du 26 septembre 1542. *Archives de l'Audience,* liasses 1111 et 1145. — Commission du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxv vᵒ.

« Dudit droit autres dix-huit livres, à cause d'une chartre de rémission pour Jacques et Lambert de le Motte, dits Ramelot frères, et Jenin, page dudit Lambert, de lomicide par eulx cômis en la personne de feu Joachim de la Fineur. » Compte de la veuve et des héritiers de Ph. Haneton, aux *Archives du royaume* (n° 20414), f° xxxij.

Le capitaine Jacques de le Motte, à la fin de sa carrière, fut nommé maïeur de Feix, et mourut en 1553. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 15446). — Il avait épousé Florence de Ligne.

[2] Comptes de la recette générale (n° 2342). — [3] *Ibid.*

[4] *Voir* chapitre VII.

[5] « A deux capitaines enrollez à Namur, assavoir : Jehan de Namur et Jacques de Ramelot... » Reg. n° 434 aux *Archives des Chambres des comptes,* f° ciiij xx ij vᵒ. — Commission du 17 janvier 1547, *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxv vᵒ.

Ce Jean de Namur, issu des anciens comtes de Namur, était fils de Philippe et de Catherine de Rougrave.

[6] « A Jehan Van Oirsbeke, Ferrol Van Leck et Dirick Van Santen, capitaines enrollez en Lembourg. » Registre n° 434, précité.

[7] « A Fréderich Van Keppenbach et Ghisbrecht Gherent, capitaines enrollez en Luxembourg. » Commissions du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre,* n° 367, f° cxv vᵒ.

« A Gilles de Geneppe, aussy capitaine enrollé audit Luxembourg. » Commission du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre,* n° 367. Registre n° 434, précité. f° cxv vᵒ.

[8] « A six capitaines..... Conrard van Castre et Wouter de Hasselt. » Registre n° 434, précité.

Nicolas d'Asne; Robert Bergelot, de la Flandre [1]; Adrien de Blois; Philippe ou Philibert de Blois; Jean Delmont; Guillaume de Florinnes; Adrien de Boufflers, seigneur de Villers; Philibert de Martigny, du Hainaut [2]; Michel de Warisoul [3]; Jean Salmier, seigneur de Vezin, Brumagne, etc. [4]; Louis de Blois, seigneur de Trelon [5]; Gilles de Sapoigne ou de Sappongne, dont la bravoure [6] palliait sans doute, aux yeux du gouvernement, les emportements et l'indiscipline [7]; le seigneur de Halloy, « homme de bien, diligent et entendu à la guerre [8]; » Dubois d'Ypres [9]; Lambessart [10]; Blon-

[1] « A trois capitaines enrollez en Flandre, assavoir : Pierre du Carion, Nicolas Dasne et Robert Bergelot. » Reg. n° 434, précité. — Commission du 8 juin 1545. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij. — *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] « A six capitaines enrollez en Haynau, assavoir : Messire Adrien de Bloys, Philippe de Bloys, Jehan Delmont, Guillaume de Florinnes, Adrien de Boufflers et Philibert de Martigny. » Registre n° 434, précité. — Commissions des 27 janvier, 20 juin 1542, et 11 février 1543. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Commission du 17 janvier 1547. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cx v°.

Philippe de Blois, écuyer, fut nommé, à la fin de sa carrière, receveur général des mortemains du Hainaut. Il avait épousé Catherine de Machecourt, veuve de François Cambier, son prédécesseur, et mourut en 1548.

[3] Compte de J. de Berghes (n° 15203), f° xx v° — *Voir* p. 276 et chap. XLI.

[4] Compte de J. de Berghes, f° xx v°. — *Voir* p. 276. — Il devint bailli de Fleurus (1521-1531). *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (n° 15465).

[5] « A Loys de Bloys, escuyer, seigneur de Trélon, par lettres du xixe d'avril xxiiij, pour services de guerre..., ix xx livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c lxv. — [6] F. Rabutin, l. iv, 570.

[7] « Item, trente florins d'or à maistre Jehan de Nancey, conseiller, et son adjoinct, pour, sous les lettres de notre très-redoubtée dame madame la régente, avoir prins information sur aucunes rudesses que ledit Gilles de Sapoingne auroit comis contre la personne du sieur de Montjardin et du clerck du trésorier des guerres au lieu de Virton. » Compte de J. de Laitre de 1529-1530 (n° 2636), f° xxij. — [8] Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 7 juillet 1552. *Lettres des seigneurs*, V, f° 517.

[9] Lettre du même, du 4 juill. 1552. *Ibid*, f° 50.—Il était probablement le fils de P. Dubois, bailli de la salle et châtellenie du métier de West-Ypres (1541-1547).

[10] Lettre du comte de Rœulx, du 10 nov. 1552. *Lettres des Seigneurs*, VIII, f° 68.

deau[1]; La Fontaine[2]; Nicolas de Lymborch[3]; Zweer van Bemmel; Corneille van Beveren; Aert van Beveke; Henri van den Steenhuyse[4]; Paul van Gemen[5]; Nicolas Caron d'Overyssche; le capitaine Le Flameng[6]; Pierre de Melun; Jacques Du Breucq, seigneur d'Yssche; Pierre Leroy; le seigneur de Bryas; Jean Binot; Van Borre[7]; Pierre Calibart[8]; le capitaine Montaigle; le seigneur de Flostoy; le seigneur de Bertranges[9]; Jean de Béry; François De Cock ou d'Ochoch, seigneur de Los; Alexandre de Bourges[10]; Charles Doffay[11]; Gérard de Merckere;

[1] Lettre du comte de Rœulx, du 14 janvier 1553. *Lettres des seigneurs*, IX, f° 82.

[2] *Voir* ch. XLI.

[3] « Le capitaine Nicolas de Lymborch, pour le bon rapport que l'on m'a fait de luy. » Lettre du seigneur de Boussu à Marie de Hongrie, du 7 septembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 19.

[4] « L'on a retenu les quatre enseignes flamenges avec les enseignes Zweer Van Bemmel, Cornelis Van Beveren, Aert Van Beveke et Heyndrick Van den Steenhuyse, et les quatre aultres ont été cassées, desquelles les huit susdites ont esté remplies. » Lettre du même, du 16 septembre 1552. *Ibid.*, VII, f° 128.

[5] « Pauwels van Gemen et autres capitaines, qui ont servi sous le bailli de Brabant..... » Lettre du même, du 18 septembre 1552. *Ibid.*, f° 152.

[6] « Je laisse dedans ce chasteau (Hesdin) les capitaines Caron d'Ysque,... si votre majesté vouloit faire un présent au pays d'Artois d'ung capitaine nommé le Flameng, qui est soubz monseigneur le duc d'Arschot, ce seroit un grand bien et se mectroit entre ce lieu et Thérouanne, où il pourroit fort conforter Renty. Il a xl chevaulx et le trouve homme de bonne conduite. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 10 novembre 1552. *Ibid.*, VIII, f° 68. — Autres lettres du même, des 14 et 22 décembre. *Ibid.*, f°s 149 et 514. — *Archives de l'Audience*, liasse, 1111. — *Voir* ch. Ier.

[7] *Archives de l'Audience*, liasse 1111. — Commission du 8 juin 1545 citée plus bas, note 10, et Commission du 27 janvier 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — *Dépêches de guerre*, n° 367, f° cviij.

[8] Mandement du 21 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[9] Ordre de licenciement des piétons wallons que commandaient ces capitaines, et François De Cock, du 26 septembre 1542. *Ibid.*

[10] Commission du 8 juin 1545. *Ibid.*, liasse 1111. — *Voir* note 9 et *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s cviij et suiv.

[11] Commission du 3 février 1554. *Ibid.* — *Voir* note 9, p. 365.

Josse Olivier; Jean Gillot; Christophe Vrancx; Jean, bâtard de Catz; Arnould de Hamstede; Jean Kerkle; Jean de Diest; Robert Cupere; Corneille Cupere; François Reyniers; Josse Meyn; Corneille de Merckere; Roland Van Ghistelle; François Van Steelant; Guido de Meetkerke; Jacques Herckler [1]; Pierre de Senzeilles, qui devint capitaine du château de Namur [2]; Frédéric de Senzeilles, capitaine de Chimay; Guillaume de Fourvye, capitaine de Beaumont [3]; Bernard Kettel [4]; Jacques du Chastel [5]; Baudouin de Barbançon, seigneur de Villemont, capitaine d'Arlon [6]; Guillaume de Coffoy, châtelain de Genappe [7]; Antoine, seigneur de Helfaut [8]; Jérôme de Wydts, seigneur de Campaigne [9]; Corneille d'Espagne, capitaine

[1] Ordonnance de payement du 1er février 1554. *Arch. de l'Aud.*, liasses 1111 et 1545. — Commission du 8 juin. *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s cviij et suiv. — La plupart de ces derniers étaient capitaines ou gentilshommes de la marine.

[2] Commission pour lever une enseigne de 370 têtes, du 27 juillet 1554. *Archives de l'Audience*, liasse, 1111. — *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxviij.

[3] Commission du 27 janvier 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Guillaume Fourvye remplaça à Chimay, Frédéric de Senzeilles, mort le 5 janvier 1554. Commission du 31 janvier 1554. *Ibid.*, liasse 1111. Commission de capitaine ordinaire d'une enseigne de gens de piet, vacante par le trespas de Sainzielles, capitaine de Chimay, pour et au prouffit de Guillaume Fourvye. Registre aux mandements et lettres patentes de l'Audience. *Archives du royaume* (n° 20691), f° iij v°.

[4] Ordre du 20 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[5] Commission du 13 juillet 1553. *Ibid.*, liasse 1111.

[6] Lettre de Marie de Hongrie du 16 mars 1554. *Ibid.* — Il était en même temps gouverneur de la terre et seigneurie de Florenville, prévôt et gruyer de Chiny et Étale. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*, n°s 6119, 6120 et 13278.

[7] Ordre de lever 25 piétons du 30 juin 1554. *Arch. de l'Aud.*, liasse 1111.

[8] Commission du 13 août 1554. *Ibid.*

[9] « Comme par le trespas de feu Jéromme de Wyds, seigneur de Campaigne, capitaine de cinq cens hommes de pied enrollez au quartier d'Aire, ladite capitainerie soit présentement vacante, considéré et pour le rapport que nous a esté faict de la personne de Charles Doffay et de ses prudence, dextérité et

d'Anvers en 1542[1]; Adrien de Palant, écoutète de Maestricht[2]; Edmond de Palant[3]; Wynand Kittenbach Van Lare, drossard du pays de Daelhem[4]; Adrien de Wignacourt[5]; Jacques de Wignacourt, prévôt de Mons[6]; Louis de Ravel; Jean Carondelet, seigneur de Solre-sur-Sambre[7]; Guillaume de Waelwyc, seigneur de Walbourg, grand bailli du pays de Waes[8]; Philippe de Coudenhove; Charles Hannaert, seigneur de Liedekerke[9]; Jean d'Apremont, seigneur de Busancy et de Lumes[10]; Baudouin Massier, seigneur de Wandomme, capitaine du château de Renesschaeren, près d'Aire[11]; Georges de Witthem[12]; François de Malberg, seigneur de Sainte-Marie, capitaine de Montmédy[13]; Antoine, seigneur de Mercy, capitaine de Damvillers; Georges de la Roche, seigneur de Heffingen[14]; François de Hemste, dit Thamise[15], etc.

expérience en fait de guerre... » Commission du 3 fév. 1554. *Arch. de l'Aud.*, liasse 1111. — Il était bailli de la salle et châtellenie du métier de West-Ypres.

[1] Ordonnance du 22 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[2] Lettres de retenue de juillet 1542. *Ibid.*

[3] Lettres de retenue du 1er juin 1536. *Ibid.*

[4] Lettres de retenue du 26 juin 1542. *Ibid.*

[5] Commission du 8 juin 1545. *Ibid.*, liasse 1111. — Adrien et Jacques étaient probablement les fils de Jean de Wignacourt ou de Vignacourt, prévôt de Mons et gentilhomme de la chambre de Charles-Quint en 1522.

[6] *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (nº 15172). Il mourut en 1543.

[7] Lettres de retenue du 27 janvier 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[8] Il fut aussi receveur général d'Oost-Flandre. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (nº 16112). — [9] *Voir* p. 41, note 5, et p. 45, note 2.

[10] Lettres de retenue du 23 mai 1551. *Dép. de guerre*, nº 367, fº cxliiij. — Il lui fut alloué une pension de 3,000 livres pour les pertes qu'il avait essuyées dans les guerres contre la France. Comptes de la recette générale (nº 2342).

[11] Lettres de retenue du 11 juillet 1536. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[12] Lettres de retenue du 4 juin 1536. *Dépêches de guerre*, nº 367, fº iiij.

[13] Lettres de retenue du 11 mai 1551. *Ibid.*, fº cxlij vº.

[14] Lettres de retenue du 23 mai 1551. *Ibid.*, fº cliij vº. — Il devint capitaine et prévôt de Luxembourg. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume* (nº 13321).

[15] *Voir* les chapitres suivants.

ANNEXE *B*.

LISTE D'ADMINISTRATEURS MILITAIRES.

Parmi les commissaires des montres et les administrateurs militaires de cette époque, on voit figurer : Jean d'Immerseel; le seigneur de Baudry [1] et Corneille Van der Ee, « commissaires généraux des gens de guerre de pied et de cheval [2], » — le seigneur de Corbaron, commissaire général des montres près de l'armée du comte de Buren, en 1537, et ses deux assistants Godschalck Ericsen et Bourbaix [3]; — Jacques de Blondel, seigneur de Cuinchy, de Mancicourt, de Villers au Bois, de Saussois, de Lille et de Werquigneul, « surintendant des travaux de guerre et commissaire général des montres en Flandre, Artois, Hainaut et Cambraisis [4]; » — Jacques du Chastel, seigneur de la Howardie, « commissaire général des monstres, de la garnison de Tournai [5]; » — Jacques de Hemptinnes, seigneur de Waugenies, Henry-

[1] En 1552, il était commissaire des montres des bandes d'ordonnances. Commission du 26 août 1552. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clvij.

[2] Mandement de Charles-Quint au secrétaire d'état Josse Bave, du 22 octobre 1555. M. Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint*, App. *E*.

[3] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[4] Lettres patentes du 8 septembre 1554. Comptes de la recette générale (n° 2342).

[5] Lettres patentes du 7 avril 1545. *Ibid.*

Pont, etc. [1]; Jean de Waudripont [2]; Jacques de Marnix, seigneur de Toulouze [3]; commissaires des montres des bandes d'ordonnances; — Julien de la Haye; Jérôme Vent; le comte d'Hoogstraeten, Antoine de Lalaing, « commissaires aux montres et revues de la gendarmerie [4]; » — Florent de T'Serclaes, « commissaire des montres [5]; » — Robert de Boullant, seigneur de Rollé, commissaire des montres dans le Luxembourg [6]; — Jean de Northoud, « commissaire des montres en Artois; » — Jean, bâtard de Vaudrey; Jean, seigneur de Marcinelle, et le bailli du Brabant wallon, Philippe d'Orley, « commissaires des montres des gens de guerre estant au pays de Luxembourg [7]; » — De Noyelles, seigneur de Marle, « commissaire des montres des gens de guerre estant en Flandre, Artois et Hainaut [8]; » — Pierre de Berghes, seigneur de Dolhain, « commissaire des montres des gens de guerre levés en Hainaut [9]; » — Adrien de Blois, « commissaire des montres pour le pays de Brabant [10]; » — Lyon de la Motte, commissaire des montres de l'ar-

[1] Commission du 30 mai 1544. *Dépêches de guerre*, n° 367, f° clxvij v°. Il était maïeur de Namur. *Voir* ses comptes aux *Archives du royaume*. Reg. n°s 15547-15555. — Il avait épousé Antoinette de Henry-Pont.

[2] Commission de 1546. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] Commissions du 26 août 1552. *Dépêches de guerre*, n° 367, f°s clvij et clix. — *Voir* p. 189, note 3.

[4] Lettre de Marguerite à Maximilien, de 1507. *Correspondance*, I, 48.

[5] *Dépêches de guerre*, n° 368, f° xxxix v°.

[6] Commission du 14 août 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145.

[7] Commissions du 5 juillet 1542. *Archives de l'Audience*, liasse 1145. — Lettre de Pierre de Werchin à Marie de Hongrie, du 9 juillet 1542. *Lettres des seigneurs*, I, f° 185.

[8] *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[9] Commission du 16 mars 1544. *Ibid.*, liasse 1145.

[10] *Voir* p. 189, note 3. — Il est également cité dans un acte du 10 août 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

tillerie, etc. [1]; — les trésoriers des guerres : Jacques de Baudrenghien (1504-1506); Charles Leclercq (1506-1510); Jacques Grevet (1510-1517); Daniel Leclercq (1517-1524); Jean Carpentier (1524) ; Antoine Lebrun (1524-1528) ; Hugues de La Barre (1536)[2]; Lievin Wouters[3]; Martin des Mares[4]; — Jean Keck, vice-président du conseil de Luxembourg, commissaire général, surintendant de l'étape des vivres établie en la ville de Luxembourg[5]; — Baudouin de Poix, chef et surintendant des vivres, près de l'armée du comte de Buren, en 1537[6]; — Jacques, seigneur de Peyssant[7]; Michel de Brou[8]; Georges de la Roche[9]; Jean Franckaert, dit de Tasseigne[10]; Antoine Van Hauthem; Henri Vanderzype; le seigneur de Bruz; Gaspard de Mol; le seigneur de Ruynchart[11], commissaires des vivres.

[1] Commission du 22 juin 1554, *Archives de l'Audience*, liasse 1112.

[2] Déclaration des parties passées ès comptes des trésoriers des guerres reposant en la chambre des comptes à Lille, à cause de leurs gaiges, traictement, tentiesme denier, etc. Mss. de la bibliothèque royale, n° 20411, f° 380.

« A maître Daniel Leclerc, trésorier des guerres dudit seigneur empereur, iiij ᶜ livres (1520). » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° cxlviij.

« A Anthoine Lebrun, présent trésorier des guerres (1524). *Ibid.* f° cliiij. — *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[3] Mandement du 26 avril 1554. *Archives de l'Audience*, liasse 1111.

[4] Ord. de payement du 6 septembre 1555. *Ibid.*

[5] Lettres patentes du 22 septembre 1552. Mss. n° 20411, précité, f° 349.

[6] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

[7] Commission du 1er septembre 1555. *Ibid.*, liasse 1111.

[8] Comptes de la recette générale (n° 2342).

[9] Compte de Nicolas le Gouverneur (n° 2637), f° x. — *Voir* chap. xxx.

[10] Compte de Henri Stercke, de 1545 (n° 1891). — *Voir* chap. xxxi.

[11] *Archives de l'Audience*, liasse 1259.

FIN DU TOME III.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE X.

(1521-1522.)

CHAPITRE XI.

(1522-1524.)

FIN DE LA TABLE DU TOME III.



